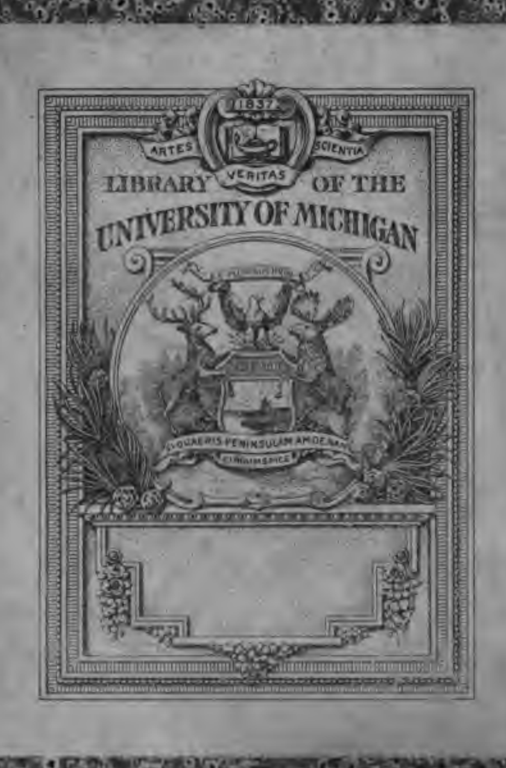
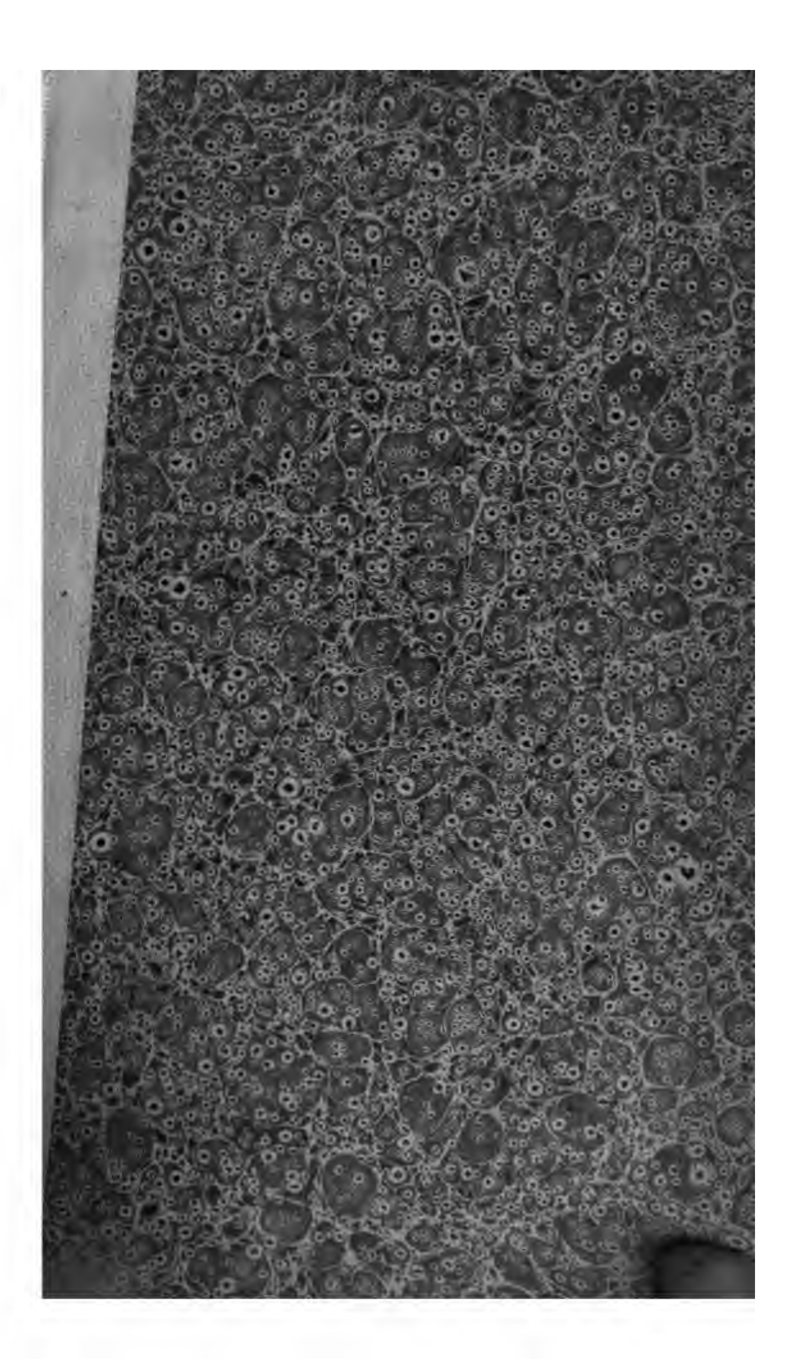

A 3 9015 00390 825 1
University of Michigan – BUHR


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ŒUVRES

DE

M. COUSIN

Ve SÉRIE

INSTRUCTION PUBLIQUE

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE DE PREVOT ET DROUARD.

ŒUVRES

DE

M. VICTOR COUSIN

CINQUIÈME SÉRIE

INSTRUCTION PUBLIQUE

TOME II

NOUVELLE ÉDITION

revue et corrigée

INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE
SOUS LE GOUVERNEMENT DE JUILLET.
Discussions de 1843, 1844, 1845, 1846.
DÉFENSE DE L'UNIVERSITÉ ET DE LA PHILOSOPHIE.

PARIS

PAGNERRE, ÉDITEUR

14 BIS, RUE DE SEINE

1850

DÉFENSE

DE

L'UNIVERSITÉ ET DE LA PHILOSOPHIE.

Ce volume conduit l'instruction publique de 1840 jusqu'à la révolution de février. Marquons rapidement l'origine des pièces diverses dont il se compose.

1° Le 15 mai 1843, à la chambre des pairs, à l'occasion de pétitions qui demandaient la loi promise sur la liberté d'enseignement et même le rétablissement de congrégations religieuses enseignantes, une discussion intervint où l'université, et ce qu'il plaisait d'appeler la philosophie de l'université, furent attaquées avec violence. Je répondis par une déclaration de principes plusieurs fois rappelée dans les débats de l'année suivante.

2° Le 2 février 1844, M. Villemain apporta à la chambre des pairs un projet de loi bien différent de celui qu'il avait présenté en 1841, et où les petits séminaires étaient érigés en écoles à la fois privées et publiques, tout en demeurant exempts des conditions communes, par exemple, de la surveillance. Le rapport de M. de Broglie tantôt améliorait, tantôt aggravait le projet ministériel. Le 22 avril j'ouvris la discussion générale par un discours écrit dont la lecture remplit toute la séance; et dans la discussion des articles, je dus reprendre en détail les principales questions que soulevait le projet de loi et le rapport de la commission, à savoir, l'enseignement de la philosophie, sa portée et ses limites, la partie philosophique du programme du baccalauréat ès-lettres, l'autorité qui peut le mieux rédiger ce programme, le conseil de l'instruction publique et ses attributions nécessaires, les certificats d'études, surtout les petits séminaires. Si je ne parvins pas à faire triompher la vérité, du moins je la défendis avec une

opiniâtreté qui avertit l'opinion ; et quelques mois après, le beau rapport de M. Thiers, présenté au nom d'une commission que présidait M. Odilon Barrot, vint raffermir l'université ébranlée.

3° En 1845, à l'académie des sciences morales et politiques, dans la lutte des congrégations non reconnues par l'État et de l'enseignement national, je crus devoir soutenir le gallicanisme de mon savant ami M. Dupin par des considérations empruntées à la philosophie.

4° Cette même année, à la chambre des pairs, à propos des accusations plus ou moins fondées dirigées contre certains cours du collége de France, je demandai compte au ministère de la non exécution des lois subsistantes contre les jésuites. Delà l'interpellation énergique de l'opposition constitutionelle à la chambre des députés et le célèbre ordre du jour motivé de M. Thiers.

5° A la fin de 1845, les complaisances du gouvernement pour les ennemis de l'université augmentant toujours, parurent les deux ordonnances de M. Salvandy qui bouleversaient et abaissaient les deux grandes magistratures universitaires, les conseils académiques dans chaque province et le conseil royal au sommet de la hiérarchie. Ce fut là le premier pas vers la décadence de l'université. J'y résistai d'abord de toutes mes forces dans deux discours prononcés au début de la session de 1846.

6° Enfin après la catastrophe du 24 février, les mêmes influences qui sous la monarchie constitutionelle menaçaient l'université, s'étant habilement introduites jusque dans l'assemblée constituante d'une république démocratique, et ayant éclaté de nouveau par leur organe accoutumé, M. de Montalembert, je publiai une défense nouvelle de l'université dans un journal qui jusque-là avait paru dévoué à cette grande institution.

Ce sont ces écrits et ces discours qui ont été réunis et reparaissent ici sous le nom de *Défense de l'université et de la philosophie*.

SESSION DE 1843.

SÉANCE DU 15 MAI.

Pétitions en faveur de la liberté d'enseignement et des congrégations religieuses enseignantes.

Ce que doit être l'enseignement philosophique et ce qu'il est réellement. — Du droit de l'État dans l'enseignement.

M. COUSIN. M. le chancelier, j'ai plusieurs fois demandé la parole, et toujours en vain; et je le regrette peu, M. le ministre de l'instruction publique (M. Villemain) ayant dignement défendu l'université. Il ne me reste qu'à soumettre à la chambre de courtes observations sur l'état précis de la question.

Sur quoi la chambre va-t-elle voter? Est-ce, comme l'a pensé mon honorable ami, M. le baron Dupin, non pas seulement sur la demande d'une loi qui règle et organise la liberté d'enseignement dans l'instruction secondaire, mais aussi sur la demande du rétablissement de corporations religieuses qui puissent participer à l'enseignement? Ce sont là deux questions bien différentes.

Si la dernière de ces deux questions est directement ou indirectement engagée dans celle qui est soumise à la chambre, je suis bien décidé à me joindre à mon honorable ami pour réclamer l'ordre du jour.

Je ne reviendrai pas sur les raisons puissantes qu'il a

données. Si parmi les corporations religieuses enseignantes dont on invoque le retour, est cachée une société fameuse, supprimée au milieu du dernier siècle; si tel est le but mystérieux des pétitionnaires, je suis prêt à le combattre avec énergie, et, si j'y suis forcé, à reproduire et à défendre les graves motifs qui ont décidé nos pères à ce grand acte, ratifié d'ailleurs par l'assemblée constituante, et qui est comme le fondement de la législation actuelle.

Mais je n'ai pas compris que les pétitionnaires eussent osé porter devant vous une demande aussi hardie; j'avais cru seulement que, parmi toutes les raisons bonnes ou mauvaises qu'ils avaient exposées pour autoriser leur demande unique, la demande d'une loi nouvelle, fondée sur le principe de la liberté, se rencontrait aussi celle de la prétendue aptitude des corporations religieuses à l'enseignement. Cette raison est assez mauvaise, et M. le rapporteur l'a très-justement combattue. Mais comme nous ne votons pas, ce me semble, sur les motifs allégués par les pétitionnaires, mais bien sur le fond même de ces pétitions, il m'a paru que tous les motifs, quels qu'ils soient, étant écartés et négligés, nous n'avions à voter que sur ce point: faut-il, oui ou non, renvoyer au ministre de l'instruction publique les pétitions qui réclament la réalisation de la promesse de la Charte relativement à la liberté d'enseignement?

La question sur laquelle nous avons à voter étant ainsi dégagée, M. le ministre ne s'est pas opposé au renvoi proposé par votre comité des pétitions, bien entendu sous le bénéfice des observations fermes et judicieuses présentées par l'honorable rapporteur; et moi-même alors je ne m'opposerai pas plus au renvoi que M. le ministre de l'instruction publique.

Maintenant, Messieurs, puisque j'ai la parole, permettez-moi de répondre quelques mots presque personnels à une accusation que M. le marquis de Barthélemy a jetée dans ce débat. J'ai été surpris de voir mon noble collègue prononcer devant cette chambre des noms de systèmes métaphysiques qui lui sont peu familiers, je suppose, mettre ces systèmes en opposition avec la religion catholique, et transformer ainsi la chambre en un concile ou du moins en une sorte d'académie des sciences morales et politiques. Non, vous n'êtes point une académie où s'agitent des questions de philosophie ; vous êtes des hommes d'État qui ne demandez qu'une chose, mais la demandez fortement, à savoir, que tout enseignement, quel qu'il soit, philosophique ou autre, offre à la société des garanties sérieuses; vous demandez qu'il serve et qu'il ne nuise pas, et que, loin d'être contraire, il soit hautement favorable à la cause générale de l'ordre. C'est sur ce point, mais sur ce point seul, que je dois à la chambre une explication nette et catégorique.

Oui, l'article 38 du décret de 1808 dit que l'enseignement général de l'université a pour base la religion catholique [1]; et voilà pourquoi il n'y a pas de collége royal ou communal, sans un aumônier, agréé par l'évêque diocésain, pour enseigner la religion et présider à toutes les pratiques du culte; mais j'ignore où M. le marquis de Barthélemy a pris que la religion catholique devait être le fondement des divers enseignements séculiers de nos colléges, entre autres de l'enseignement de cette science particulière qu'on appelle la philosophie. Une telle prescription n'existe pas et ne peut pas exister. La philosophie enseigne ces grandes vérités que, grâce à Dieu, la raison

[1] Le sens vrai de cet article est donné plus bas, séance du 3 mai 1844.

naturelle nous découvre, et sur lesquelles reposent partout et la famille et la morale publique et privée et la dignité de la vie humaine et la sûreté des États. Ces grandes vérités composent un corps de doctrine ferme et solide, qui n'est pas et qui ne peut pas être l'enseignement religieux lui-même, mais qui s'y lie heureusement. Encore une fois, Messieurs, vous êtes des hommes d'État qui ne devez pas entrer dans des détails d'école; mais j'ai besoin de répondre à la conscience de cette assemblée, en vous déclarant ici, avec la connaissance intime des faits, qu'à l'heure où nous parlons, il ne s'enseigne dans aucune classe de philosophie d'aucun collége du royaume aucune proposition qui directement ou indirectement puisse porter atteinte à la religion catholique ni à aucune communion chrétienne. (*Vive sensation.*) J'ajoute, et je désire que mes paroles soient entendues au delà de cette enceinte, j'ajoute que si un seul professeur de philosophie de l'université s'écartait un seul instant du respect profond qu'il doit à la religion de la majorité, comme parle la Charte, et à tout culte reconnu par l'État, il y serait énergiquement rappelé. Mais, grâce à Dieu, ni M. le ministre, ni moi, qui suis chargé au conseil royal de la surveillance de l'enseignement philosophique, nous n'avons pas besoin de tant d'énergie; car nous trouvons partout un concours intelligent. L'université est accoutumée à puiser la philosophie qu'elle enseigne aux sources les plus pures auxquelles la religion vient souvent puiser elle-même. Descartes, Malebranche, Fénelon, Bossuet, Leibnitz, voilà les maîtres vénérés qui président à l'enseignement de nos écoles. Inspirée par de tels maîtres, fidèle à l'esprit du dix-septième siècle, tout en suivant les progrès de notre temps, la philosophie de l'université a droit à quelque reconnaissance;

elle était loin de s'attendre à d'outrageantes calomnies.

Sans entrer dans aucun détail qui serait ici déplacé, voulez-vous me permettre de vous présenter une preuve démonstrative de l'entière sécurité que doit vous inspirer l'enseignement philosophique donné par l'université? Cet enseignement repose sur deux fondements : 1° le programme détaillé des questions dans lesquelles doit se renfermer cet enseignement ; 2° la liste des auteurs qui seuls doivent être mis entre les mains des élèves. Or, Messieurs, dès mon entrée au conseil royal, il y a plus de douze ans, j'ai dressé moi-même comme conseiller le programme de l'enseignement philosophique, et il y a trois ans, je l'ai perfectionné encore quand j'étais ministre de l'instruction publique. Eh bien, ce programme officiel, universellement suivi, et qui dirige partout l'enseignement, ce programme n'a été attaqué dans aucune de ses parties. Enfin, lorsqu'il y a deux ans, je rentrai au conseil, mon premier acte a été de proposer au conseil et à M. le ministre, qui a bien voulu l'approuver, une liste d'auteurs philosophiques à mettre entre les mains des élèves, liste tellement irréprochable et remplie de noms si purs et si grands que beaucoup d'évêques ont applaudi à un pareil choix [1].

Ainsi, que la chambre se repose sur la vigilance de M. le ministre de l'instruction publique et, j'ose le dire aussi, sur la mienne : pas une parole ne sera prononcée dans un cours de philosophie qui puisse donner la plus légère inquiétude à des pères de famille et à des hommes d'État. L'université connaît son devoir, et elle le remplit :

[1] Ces deux documents ont été rappelés et commentés dans les séances du 3 et du 4 mai 1844 ; et on les trouvera intégralement reproduits dans l'*Appendice*.

elle rencontre aujourd'hui les mêmes difficultés qu'elle a traversées en 1815, et je me flatte qu'elle sortira de cette nouvelle épreuve plus forte et plus glorieuse. (*Adhésion.*)

Après ces brèves explications, que me commandaient les paroles de M. le marquis de Barthélemy, disons un mot sur le fond même de la question soulevée par les pétitionnaires. De quoi s'agit-il? De la demande d'une loi nouvelle qui donnerait la liberté d'enseignement promise par la Charte. Dans mon opinion, la vraie liberté d'enseignement n'est pas aussi méconnue qu'on veut bien le dire par la législation existante, cette législation fondée par Napoléon, et que la restauration a respectée. On pourrait fort bien défendre, au point de vue le plus libéral, la nécessité et la légitimité de l'autorisation préalable de l'État pour fonder un établissement d'instruction publique. Mais la Charte a parlé, et je pense, Messieurs, je l'ai même déclaré à cette tribune, il y a trois ans [1], quand je tenais le portefeuille de l'instruction publique, je pense que l'autorisation préalable doit être remplacée par des conditions nouvelles, pourvu toutefois que, sous ces conditions nouvelles, demeure intact le droit de l'État d'intervenir dans l'éducation des jeunes générations. Ce droit de l'État, c'est le droit même de l'université; car l'État parmi nous en matière d'éducation s'appelle l'université. Je ne m'oppose donc point à ce que, conformément à la demande des pétitionnaires, M. le ministre nous apporte une loi qui substitue à l'autorisation préalable d'autres conditions. Nous examinerons ces conditions; mais pour moi, je déclare d'avance que l'année prochaine, comme cette année et comme toujours, je maintiendrai le

[1] Voyez, au volume précédent, p. 247, etc.

principe à mes yeux sacré de l'intervention de l'État dans l'enseignement.

Mais, me répondra-t-on, personne ne conteste à l'État le droit de réprimer les abus que la liberté ferait naître ici comme ailleurs. J'avertis que ce droit de répression ne me suffit point, parce qu'il n'est pas assez efficace. Comment! dans une discussion récente et mémorable [1] vous avez soumis la liberté en matière de culte non pas seulement à la répression, mais à un pouvoir préventif; et quand il s'agit d'éducation, là où la prédication religieuse peut se retrouver et s'exercer avec le plus de péril, vous ôteriez à l'État toute autorité préventive! Une telle contradiction serait trop choquante. D'ailleurs, vous n'avez pas agi ainsi dans la loi de 1833 sur l'instruction primaire : vous avez ôté l'autorisation préalable pour tenir une école privée, mais à cette autorisation préalable vous avez substitué un brevet de capacité, lequel est conféré par une commission nommée par le ministre de l'instruction publique; de sorte que sous une autre forme subsiste dans sa juste mesure le droit de l'État.

Et remarquez que, dans l'instruction secondaire, désarmer l'État, lui enlever toute intervention préventive, serait tout autrement grave que dans l'instruction primaire. Là en effet, passez-moi ce détail un peu technique, les écoles privées ne reçoivent en général que des externes, tandis que dans l'instruction secondaire les écoles privées seront presque partout des pensionnats qui pourront contenir cent ou deux cents jeunes gens élevés dans l'ombre,

[1] Séance du 11 mai. Il est à remarquer que nul des partisans passionnés de la liberté d'enseignement n'a dit un seul mot en faveur de la liberté religieuse : il s'agissait de pétitionnaires protestants. M. de Broglie seul, dans cette discussion comme dans les autres, a soutenu l'unité de ses principes et de son caractère.

loin des yeux de la famille et de l'État. Et pour de tels établissements, vous vous contenteriez de la répression! Souvent elle viendra trop tard : quelquefois elle vengera le mal, bien rarement elle l'empêchera. Prenez-y garde, Messieurs, ne méprisez pas les leçons de l'expérience. Je soutiens et j'établirai, quand il le faudra [1], que sous l'ancienne monarchie, le droit préventif de l'État en matière d'éducation n'a été abandonné dans aucun temps, et qu'il a souvent été exercé avec la plus grande force par les rois et par les parlements qui conféraient ou ôtaient, même à des corporations religieuses, la faculté d'enseigner. Les exemples surabondent. Depuis le commencement du dix-neuvième siècle, la monarchie constitutionnelle a retenu de l'ancienne monarchie ce pouvoir nécessaire et bienfaisant.

Il y a trente-cinq ans que l'université est fondée : voyez ce qu'elle a fait de l'instruction publique et de l'instruction privée. Le droit d'autorisation préalable, tel qu'il a été exercé, a-t-il arrêté l'essor de l'instruction privée, et par là, faute d'une concurrence utile et même nécessaire, laissé tomber les établissements publics dans une langueur déplorable? Non, rien de tout cela n'est arrivé.

J'ai étudié les systèmes d'instruction publique de toutes les nations civilisées de l'Europe; j'ai visité, j'ai examiné à fond les établissements d'instruction secondaire des deux pays où l'éducation est la plus florissante, la Hollande et l'Allemagne. Eh bien, moi qui aime trop mon pays pour le flatter, je déclare que je n'ai rencontré nulle part, ni en Hollande ni en Allemagne, aucun

[1] Cette démonstration historique est plus bas, dans le premier discours qui ouvre la discussion de 1844.

gymnase qui, par sa constitution, soit supérieur à un collége royal, et qui, tout compensé, donne de meilleurs résultats. Aussi en France les colléges royaux jouissent-ils d'une popularité toujours croissante. Tous les départements veulent en avoir, et il y a quelques années, la chambre des députés a posé le principe qu'il y aurait, avec le temps, un collége royal par département. Ces établissements, vraiment nationaux, comptent aujourd'hui un plus grand nombre d'élèves qu'ils n'en ont jamais eu sous la restauration et même sous l'empire. Nos 46 colléges royaux ont aujourd'hui 18,000 élèves. Le système des études, quelque temps embarrassé de trop d'enseignements différents, a repris, depuis 1840, une marche plus simple et plus vraie. Il n'y a pas de collége où un aumônier, quelquefois même plusieurs ne donnent aux élèves une instruction religieuse, de jour en jour plus appréciée. La chambre ne voudrait pas, par respect même pour la liberté de conscience, et pour la sainteté de la religion, que j'entrasse ici dans aucun détail; mais il faut qu'elle sache que jamais, pas même sous la restauration, les pratiques religieuses n'ont été plus en honneur et plus répandues, avec cette différence qu'aujourd'hui l'accomplissement des devoirs religieux est d'autant plus touchant qu'il est plus libre.

Quant aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les institutions et les pensions, ont-ils dépéri, je vous prie, entre les mains de l'université? Il y a aujourd'hui 102 institutions qui comptent 9,000 élèves. Pour les pensions, il y en a 914, nombre, ce semble, assez considérable, et tandis qu'autrefois, à leur époque la plus florissante, elles n'avaient jamais eu que 18,000 ou 19,000 élèves, elles en ont aujourd'hui, sous l'empire de ce prétendu monopole, 23,000, auxquels il faut joindre 11,000 élèves, qui y re

çoivent une éducation convenable sans latinité, et par conséquent sont exempts de la rétribution universitaire.

Ces chiffres démontrent aux plus aveugles quel usage l'université fait de cette autorisation préalable si critiquée. Est-il vrai que nous repoussions le concours des ecclésiastiques? Loin de là, nous avons mis nous-mêmes à la tête de nos collèges royaux et communaux un assez grand nombre de prêtres éclairés et vertueux : de plus 120 pensions ont des chefs ecclésiastiques. Peut-on se plaindre, avec une ombre de justice, que nous ayons refusé l'autorisation à quelque personne qui la méritât? Je le demande aux adversaires de l'université : connaissent-ils un prêtre, un digne ecclésiastique, remplissant d'ailleurs les conditions de grade, qui n'ait été agréé à l'instant même et avec le plus juste empressement? Y a-t-il un seul exemple d'un pareil refus? S'il en est un, qu'on le cite... (*Sensation*). Il n'y en a pas un seul. Je le déclare, depuis douze ans que j'ai l'honneur de faire partie du conseil de l'instruction publique, si l'on peut nous adresser un reproche, ce n'est pas celui d'une sévérité excessive; nous avons été, nous sommes encore fort indulgents. Nous connaissons notre temps et quels ménagements exige, après tant de révolutions, la diversité naturelle des opinions dans les hommes les plus respectables; et sans déserter nos devoirs envers le gouvernement que nous servons, partout où nous rencontrons, avec un savoir suffisant attesté par les grades exigés, des mœurs irréprochables et un zèle éprouvé, nous accordons aisément l'autorisation demandée. Mais notre indulgence s'arrête devant cette ordonnance célèbre que vous a rappelée tout à l'heure M. le ministre de l'instruction publique, cette ordonnance qui impose à quiconque veut tenir un établissement privé de déclarer qu'il n'appartient à

aucune association non autorisée, ordonnance que nous avons reçue des mains de la restauration, et qui a été fortifiée par la loi de 1835 sur les associations. Voilà la limite devant laquelle nous nous sommes arrêtés et nous nous arrêterons toujours. Oui, nous repoussons quiconque appartient à une société secrète, communiste ou jésuite, peu nous importe. Et que dirait la chambre si nous tenions une autre conduite? Ne serait-elle pas fondée à nous accuser de trahir nos devoirs envers le pays et envers le roi?

Encore une fois, nous sommes loin de repousser une loi nouvelle, qui, par respect pour la Charte, substituerait à l'autorisation préalable des conditions nouvelles. Nous examinerons sérieusement les combinaisons qui nous seront présentées, et notre adhésion leur est d'avance assurée, pourvu, comme je l'ai dit, que sous les conditions nouvelles subsiste le droit imprescriptible de l'État, non pas seulement de réprimer et de punir, mais de faire en quelque sorte qu'il y ait à punir le moins possible. On ne me persuadera jamais que le gouvernement soit institué pour laisser faire et laisser passer, sauf à intervenir quand le mal est fait et à punir celui qui l'a fait. Non, sa tâche est plus laborieuse et plus élevée, et la gloire est pour lui à plus haut prix. Un vrai gouvernement doit conduire les nations au lieu de se traîner à leur suite; il doit accepter sa part de responsabilité dans tout ce qui se fait de considérable. Et quoi de plus considérable, je vous prie, quoi de plus grave et de plus délicat que de remettre entre les mains d'un homme le sort de ce qu'il y a de plus faible et de plus sacré, l'enfance et le peuple?

En résumé, je ne m'oppose pas au renvoi de la pétition à M. le ministre avec les réserves que je viens d'exprimer.

Je ne m'y oppose pas, si les pétitionnaires ne réclament qu'une loi nouvelle qui organise la liberté d'enseignement conformément aux promesses de la Charte ; mais si sous cette demande est contenue, même implicitement, celle du rétablissement de congrégations religieuses non autorisées auxquelles serait confié l'enseignement secondaire, je m'oppose de toutes mes forces au renvoi, ainsi que mon honorable ami, M. Charles Dupin, et je demande à M. le rapporteur, de vouloir bien marquer avec précision le point sur lequel nous allons délibérer.

SESSION DE 1844.

SÉANCE DU 21 AVRIL.

Discours prononcé à l'ouverture de la discussion générale sur le projet de loi d'instruction secondaire présenté par M. Villemain et sur le rapport de M. le duc de Broglie.

MESSIEURS,

Dans cette première discussion, je ne viens point examiner en détail les divers articles du projet ministériel, ni ceux qu'y substitue le rapport de votre commission : je me propose une tâche plus générale. Je veux rechercher si, parmi les passions déchaînées autour de nous, au milieu de la déplorable polémique soulevée depuis trois années et dont la violence s'accroît chaque jour, il n'y a pas quelque principe ferme et assuré qui puisse nous être comme un mât dans la tempête ; je veux surtout, je ne le dissimule pas, venir au secours d'une grande institution

nationale, objet de tant d'attaques, et pour laquelle le vaste et savant rapport de M. le duc de Broglie n'a pas trouvé un mot d'encouragement dans la lutte où elle est engagée. Pour tout cela quelques minutes ne peuvent suffire : j'ai besoin d'un peu de temps, et sans savoir si j'aurai la force d'en faire usage, je le demande à l'équité de la chambre. Parmi les commissaires qu'elle a chargés de préparer le rapport sur l'instruction secondaire, elle n'a cru devoir admettre aucun membre de l'université. Cette exclusion absolue, si peu conforme à vos usages, est précisément mon titre auprès de vous. Je me flatte qu'au moins vous ne voudrez pas mesurer trop sévèrement la parole à un de vos collègues qui autrefois a été votre rapporteur dans une loi semblable, mais qui, aujourd'hui surtout, se fait gloire d'être un serviteur fidèle de l'université. C'est même en ce nom que je fais un loyal appel à votre impartialité, à votre patience, à votre indulgence.

Je renferme toute la discussion que soulève le projet de loi dans cette simple question : le droit d'enseigner est-il un droit naturel ou un pouvoir public?

Est-ce un droit naturel, comme la propriété, la liberté individuelle, la liberté de conscience, et d'autres libertés de ce genre que la loi reconnaît, mais qu'elle ne fait pas? ou bien est-ce un pouvoir public que la loi seule peut conférer, comme le pouvoir de plaider pour un autre devant un tribunal, ou le pouvoir de rendre la justice? Le droit d'enseigner est-il un droit naturel dont le libre exercice donne naissance à une industrie légitimement exempte de toute condition préalable, et soumise aux seules conditions ordinaires de toute industrie, à savoir : la surveillance et la répression qu'elle peut provoquer? ou bien le droit d'enseigner étant un pouvoir, un pouvoir public que la loi confère, doit-il être mesuré et réglé par la loi, et assujetti par

elle, non pas seulement à la répression et à la surveillance, mais aussi et surtout à des conditions préalables d'exercice?

Poser une pareille question, c'est la résoudre.

J'ai beau parcourir toutes les déclarations des droits de l'homme et du citoyen, qui certes n'ont pas manqué depuis plus d'un demi-siècle, je ne rencontre dans aucune celui d'enseigner. C'est que ce prétendu droit est une chimère. Qu'est-ce en effet qu'un droit naturel? celui dont ne peut être dépouillé l'homme naturel, et cet homme développé et achevé qu'on appelle le citoyen, sans cesser d'être un citoyen et un homme. Or pour rester l'un et l'autre, faut-il avoir le droit d'enseigner le grec et le latin, la physique et les mathématiques ou toute autre science, sans avoir prouvé d'abord qu'on sait soi-même ce qu'on veut enseigner? Pour jouir de toute sa liberté légitime, faut-il avoir le droit, non pas d'exprimer hautement ses opinions, même au moyen de la presse, par-devant ses égaux et ses concitoyens, mais de les inculquer à des enfants dans l'ombre d'une école? Est-ce être opprimé que de n'avoir pas le droit de façonner à son gré ses semblables, et de ne pouvoir imprimer en de jeunes âmes ses propres mœurs et ses propres principes, sans avoir fait connaître quelles sont ces mœurs et quels sont ces principes?

Voilà pourtant sur quoi repose cette liberté de fraîche date qui se fait humble pour dominer, et essaye de passer modestement sous le manteau de toutes les autres industries!

Combien d'industries mille fois moins périlleuses sont soumises à des épreuves difficiles! Et celle qui donne à un homme le pouvoir de décider peut-être des habitudes, du caractère et de la destinée d'un autre homme, celle qui spécule sur l'esprit et sur l'âme, cette industrie-là, puis-

qu'elle ne rougit pas de s'appeler de ce nom, serait exempte de toute épreuve !

Sans doute, pour empêcher l'homme de faillir, il ne faut pas détruire sa liberté : car le crime d'un être libre a plus de grandeur que l'innocence imbécile d'un esclave ; mais est-ce détruire la liberté d'un homme que de lui demander des garanties pour la liberté d'un autre ?

Ainsi, ce droit qu'on invoque au nom de la liberté est un attentat contre elle. L'industrie nouvelle qu'on voudrait autoriser de l'apparence d'une industrie privée est en réalité une entreprise sur autrui, une usurpation du domaine public.

La liberté d'enseignement sans garanties préalables est contraire, en principe, à la nature des choses ; et, comme tout ce qui est faux en soi, elle ne peut produire dans la pratique que des conséquences désastreuses. L'éducation, livrée ainsi à l'aventure, tourne contre sa fin. Qu'est-ce en effet que l'éducation ? L'apprentissage de la vie qui nous attend au sortir de l'école, soit dans les professions particulière auxquelles la famille nous destine, soit dans ces fonctions générales d'homme et de citoyen auxquelles Dieu et la patrie nous appellent. Que diriez-vous si l'on donnait à un futur marin l'éducation du soldat, ou à un soldat l'éducation du marin, à l'avocat celle du médecin et au médecin celle de l'avocat ? Quoi de plus absurde, quoi de plus dangereux ! Maintenant, à la place de l'éducation spéciale et professionnelle, mettez l'éducation générale et publique : elle doit préparer à la vie sociale, telle qu'elle est constituée dans un siècle et dans un pays, non par des pouvoirs éphémères, mais par ces grandes et permanentes institutions qui représentent l'esprit et l'âme d'un pays et d'un siècle. Si l'éducation du jeune homme est l'apprentissage et comme l'image anticipée de sa vie future, à ce titre elle

est vraie et elle est salutaire; elle prépare à la société un homme et un citoyen qui sera en harmonie avec elle, et qui, partageant ses instincts, ses préjugés même, la servira sans résistance dans toutes les carrières, utile aux autres, en paix avec lui-même. Mais imaginez un jeune homme nourri, pendant les longues années de l'enfance et de l'adolescence, dans des principes opposés à ceux du siècle et du pays où il doit vivre, et jetez-le, à dix-huit ans, dans un monde qui lui est comme étranger : il y sera déplacé et malheureux; il pourra même y devenir un danger public. Il languira, inutile aux autres et à lui-même, dans la solitude de son esprit et de son cœur; ou bien il s'agitera pour ramener de gré ou de force la société inattendue qu'il rencontre à l'idéal chimérique dont on a enivré sa jeune imagination. Il appartient donc à la société d'intervenir dans l'éducation et de la faire un peu à son image, pour que l'éducation lui rende ce que la société lui a donné; autrement, c'est la société qui sème de ses propres mains l'inquiétude, le mécontentement, les révolutions.

A ce point de vue, qui est le vrai, le droit d'enseigner n'est ni un droit naturel de l'individu, ni une industrie privée; c'est un pouvoir public. Quoi! ce n'est pas un pouvoir, et le plus grand de tous, que celui d'avoir entre ses mains et de posséder en quelque sorte pendant de longs jours et pendant de longues nuits, loin de l'œil de la famille et de la société, ce qu'il y a de plus faible et de plus sacré au monde, un enfant sans défense! La capacité la mieux éprouvée doit trembler devant un pareil pouvoir, et l'État le remettrait les yeux fermés au premier venu, sans s'enquérir si celui qui se porte pour être ainsi le maître de la jeunesse, et ce mot doit être pris ici dans toute sa force, est capable d'exercer utilement un pouvoir aussi redoutable!

Adorateurs téméraires ou hypocrites d'une liberté sans garanties, savez-vous bien ce que vous faites en émancipant l'éducation? De l'instituteur vous faites un tyran, et non pas seulement un tyran de la jeunesse, mais celui de la société; vous élevez un pouvoir plus grand que celui du gouvernement et des chambres. En voulez-vous la preuve? elle est fort simple. Que peuvent faire les deux chambres? elles ne peuvent faire que des lois; lui, il fait les mœurs. De quel côté, je vous prie, est la plus grande puissance?

Mais, dira-t-on, vous oubliez les droits du père de famille. Non, mais je n'entends point leur sacrifier les droits des enfants, ni ceux de l'État.

Le droit du père de famille est bien grand, je le sais; mais, tout grand qu'il est, il n'est point absolu et illimité en lui-même, et je prétends d'ailleurs qu'il est incommunicable.

Le père de famille est chez lui instituteur, comme il est législateur, comme en certains cas il est prêtre. Il est tout cela, mais dans une certaine mesure. Il dispose à son gré de son enfant; mais s'il le maltraite, la société intervient. Qu'il le maltraite moralement en quelque sorte, qu'il lui donne ou lui fasse donner des leçons affreuses, la société indignée devrait encore intervenir. Ainsi, même au foyer domestique, le droit paternel a ses limites. Mais que le père tire son enfant du sanctuaire de la maison paternelle, qu'il l'envoie au dehors sur une place publique ou dans une école, et que là il le mette entre les mains d'un autre, il ne confère pas à cet autre un pouvoir égal au sien, puisqu'il n'est pas de même nature. Ce pouvoir naturel du père ne subsiste pas tout entier dans l'école où il place son enfant; car cette école est faite aussi pour d'autres, elle est faite pour tout le monde : ici finit le domaine privé et paternel, et commence le domaine public.

Oui, je le reconnais, la maison paternelle est une école où le père de famille a le droit d'élever ou même de faire élever son fils à sa guise, pour le présenter ensuite aux épreuves que la société a placées à l'entrée de toutes les carrières. Mais dès que le père de famille échange l'école domestique pour l'école commune, il ne retient dans celle-ci qu'une partie de ses droits; il y rencontre la société à laquelle il appartient d'intervenir dans tout ce qui est du domaine public. Là l'État n'a pas, à proprement parler, devant lui le père de famille, mais l'instituteur étranger; et celui-ci exerce, nous l'avons prouvé, un pouvoir, un office, une véritable fonction publique pour laquelle l'État a le droit et le devoir de lui demander des garanties.

Si ces principes sont incontestables à l'égard d'un individu qui prétend à la fonction d'instituteur de la jeunesse, ils ne le sont pas moins, ils le sont davantage quand il s'agit, non plus d'un individu, mais de plusieurs, mais d'un grand nombre, unis entre eux par le lien d'une association: j'entends d'une association reconnue par les lois, car nulle autre n'a le droit d'exister. Le pouvoir d'enseigner devenant alors plus redoutable, l'intervention de l'État est d'autant plus nécessaire.

Maintenant, que cette association se présente au nom sacré de la science, ou au nom plus sacré encore de la religion, dans l'un et dans l'autre cas le droit de l'État reste le même, ou plutôt il s'accroît de toute la puissance de la religion ou de la science. Le génie lui-même ne confère aucun monopole. Plus son pouvoir est grand, plus il a besoin d'être sauvé de tout égarement. Il n'y a rien dans la société qui ne soit fait pour la société, rien par conséquent qui ne doive relever en une certaine mesure, et par quelque côté, de la puissance sociale, c'est-à-dire de l'État.

En résumé, ou tout ce qui précède n'est qu'une suite

d'erreurs, ou il reste démontré que l'État n'a pas seulement le droit, mais qu'il a le devoir de soumettre quiconque veut fonder une école, particulièrement un pensionnat, à trois conditions essentielles : 1° des garanties préalables qui aient, pour parler clairement, un caractère préventif; 2° la surveillance; 3° une pénalité sérieuse en cas d'un délit commis et prouvé.

Tel est, Messieurs, le principe que je cherchais. Si je ne m'abuse, il est invincible. Il n'est emprunté à aucun système; il dérive de la nature même des choses. Il est à l'épreuve de la raison la plus sévère, et le sens commun l'accepte aisément. L'histoire entière le confirme et l'autorise; si on le cherche en vain, ou s'il disparaît dans l'enfance et dans la décadence des empires, il se montre dès que la société se forme, dès que l'idée majestueuse de l'État se lève, et il l'accompagne dans sa marche et dans son progrès.

Je ne jetterai qu'un coup d'œil rapide sur le monde ancien.

Les républiques de la Grèce nous offrent, en fait d'éducation, deux modèles contraires, également extrêmes, également vicieux. A Sparte, il n'y a point de père de famille : la société a remplacé l'humanité; les individus ne sont rien, ils ne sont que ce que l'État les fait être. L'État n'intervient pas seulement dans l'éducation; il la donne et la donne seul. Un moule de fer enserre toute la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, et lui imprime un caractère uniforme. De là est sorti ce monstre sublime qu'on appelle la vertu lacédémonienne. Détournons les yeux de cette héroïque folie. En voici une autre qui nous plaira davantage, parce qu'elle ressemble plus à la nôtre, à celle au moins qu'on veut introduire parmi nous. A Athènes, l'homme respire; le citoyen est plus libre; l'éducation est bien moins réglée, ou plutôt elle ne l'est pas du tout. Chaque père de

famille élève ses enfants à sa manière. Lève école qui veut, à ses risques et périls; des maîtres ambulants s'arrangent avec les villes pour y donner pendant un certain temps des leçons publiques sur tel ou tel sujet, pour un salaire convenu d'avance. L'État n'a pourvu qu'au développement de la force physique, au moyen d'exercices qui ont lieu dans les *gymnases*. Quant à la partie intellectuelle et morale, rien de prévu ni d'arrêté. L'art d'enseigner est alors, à la lettre, une industrie. Des gens habiles qui savent tout, les sophistes, enseignent tout ce qu'on veut à prix d'argent, grammaire, éloquence, logique, morale, économie privée ou politique, art militaire, etc. L'État les laisse enseigner comme ils l'entendent. Voilà, ce semble, le beau idéal de la liberté d'enseignement. Mais attendez un peu, je vous prie : il y a ici un terrible correctif. L'État s'était si peu dessaisi de son droit d'intervention dans l'éducation des citoyens, qu'après s'être endormi dans une incurie plus ou moins longue, il se réveillait tout à coup au bruit du premier scandale et d'un danger apparent ou réel, faisait fermer l'école, dispersait l'auditoire, chassait les maîtres, quand il voulait user d'indulgence, quelquefois leur faisait un procès capital, et distribuait au sophisme et souvent aussi au génie et à la vertu l'amende, l'exil, la prison, la ciguë. C'est ainsi que la démocratie entend la liberté d'enseignement, comme bien d'autres libertés. Nulle mesure préventive, nulle surveillance régulière, puis tout à coup de brusques retours et des répressions formidables qui épouvantent ou anéantissent la liberté.

A Rome, sous la république et dans les premiers temps de l'empire, les choses se passèrent à peu près de la même façon. Les grandes familles avaient des instituteurs domestiques. Des affranchis ou des industriels, grecs ou romains, levaient de petites écoles de grammaire ou don-

naient quelques leçons publiques d'éloquence et de dialectique. Le sénat laissait faire et laissait passer. Concevait-il quelques soupçons? Un décret inattendu [1] tombait sur tous les maîtres et les chassait de Rome sans autre forme de procès. L'aristocratie romaine prenait un certain plaisir à entendre des sophistes grecs soutenir le pour et le contre sur les plus graves sujets; puis, quand cette débauche d'esprit était passée, dans un moment d'humeur et à la voix du vieux Caton elle frappait sans pitié ceux qui l'avaient un moment divertie. L'enseignement de la philosophie était, comme toujours, environné d'ombrages. Tibère n'aimait pas la philosophie. Néron et Domitien la proscrivirent [2]: Tacite s'est permis de les en blâmer, mais tout le monde aujourd'hui ne penserait pas comme Tacite.

Mais quand l'empire fut arrivé à cette unité de législation et à cette administration vigoureuse, qui le soutinrent si longtemps contre les vices de sa constitution politique, l'instruction publique reçut aussi une organisation régulière. Les Antonins créèrent à Rome et à Athènes, à titre public et gratuit, les deux premières universités [3] qui aient

[1] Par exemple celui de 593. Voyez dans les mémoires de l'académie des inscriptions, les mémoires de M. Naudet sur l'instruction publique chez les Romains.

[2] Voyez Tacite et Suétone, Tacite, *Vie d'Agricola*, chap. 2 : Scilicet illo igne vocem populi Romani aboleri arbitrabantur, expulsis insuper sapientiæ professoribus, atque omni bona arte in exsilium acta, ne quid usquam honestum occurreret. — Suétone, *Domit.* chap. 10 : philosophos omnes Urbe Italiaque submovit.

[3] Pour l'Athénée fondé à Rome par Adrien, voyez *Aurelius Victor*, Vie d'Adrien, chap. 14; voyez aussi *Xiphilin*, *Lampride*, *Capitolin*, etc.—Sur l'école d'Athènes, voyez *Dion Cassius*, liv. L, p. 814. Tous les détails du témoignage de cet historien sont dignes d'attention. Marc-Aurèle fonde à Athènes un enseignement public et gratuit. Aucune science n'est exceptée. Chacune est en possession d'une chaire et d'un revenu annuel.

été fondées dans le monde. Peu à peu l'ancienne anarchie et l'ancienne tyrannie firent place à un régime légal où l'autorité suprême de l'État est proclamée, le domaine privé nettement séparé du domaine public, l'enseignement privé réduit à l'enseignement purement domestique, l'enseignement public élevé à la dignité d'une magistrature et soumis à des conditions préalables [1]. Ces principes se retrouvent dans les décrets des princes les meilleurs et les plus différents; Théodose parle ici comme Julien; et sans entrer dans des détails qui fatigueraient la chambre,

[1] Voici les principales dispositions de la législation impériale :

1. L'enseignement n'est point une industrie privée, c'est un office public; aussi quiconque veut enseigner ne le peut qu'en remplissant certaines conditions préalables de moralité et de capacité. La loi de Julien est formelle à cet égard. Elle se trouve dans le Code Théodosien, *de medicis et professoribus*, liv. XIII, tit. III, loi V°, p. 35 du commentaire de Godefroy, édit. de Ritter : Quisque docere vult, non repente nec temere prosiliat in hoc munus... Magistros studiorum doctores excellere oportet moribus primum, deinde facundia.

2. Les conditions préalables consistent en des examens passés devant la faculté à laquelle on veut appartenir (*Ibid.* judicio ordinis probatus); il faut de plus l'avis favorable des notables (*Ibid.* optimorum conspirante consensu); ce sont les Curiales qui nomment (*Ibid.* decretum Curialium mereatur); mais la nomination n'est valable qu'après l'approbation de l'empereur (*Ibid.* hoc decretum ad me tractandum referatur).

3. La puissance publique, l'empereur réserve ses droits, même en les déléguant aux autorités municipales (*Ibid.* Quia singulis civitatibus ipse adesse non possum, jubeo...).

Théodose distingue l'enseignement public de l'enseignement privé, réduit le dernier à l'enseignement purement domestique (Code Théodosien, liv. III, *de studiis liberalibus*, etc... intra parietes domesticos), et pour le premier détermine les peines infliger au professeur qui aurait abusé du droit que l'Etat lui confié.

je puis affirmer que telle fut, dans la matière qui nous occupe, la législation constante, païenne et chrétienne, du peuple le plus politique de l'antiquité aux plus beaux jours de son histoire, à l'époque où ses lois ont mérité d'être appelées la raison écrite.

Mais l'empire romain s'écroule; le temps fait un pas, l'univers change : les religions, les lois, les mœurs, toutes les institutions de l'ancien monde s'abîment dans cette barbarie féconde d'où sort la civilisation moderne. A mesure que celle-ci se forme, le principe de l'intervention de l'État dans l'éducation reparaît.

Dans le berceau de la société française, c'est la religion chrétienne qui, en prêchant la charité à des vainqueurs enivrés de carnage et la paix à des soldats turbulents, polit peu à peu les mœurs de nos rudes ancêtres; c'est l'Église, j'aime à le reconnaître, qui a été notre nourrice et notre première institutrice; c'est le clergé qui, au moyen âge, est à la tête de tous les établissements d'instruction publique. Oui, partout alors je rencontre le clergé; mais au-dessus de lui, je rencontre aussi une autre puissance, d'abord mal assurée et n'ayant pas elle-même la conscience de sa force, puis s'affermissant par degrés et grandissant avec le temps, toujours victorieuse parce qu'elle est toujours nécessaire, et finissant par faire reconnaître à tous son autorité souveraine; je veux dire la puissance publique, qui s'appelle alors la royauté.

Quel est, à l'entrée du moyen âge, ce personnage extraordinaire, fils de Franc et lui-même presque sans culture, mais portant dans son sein tous les instincts qui font le grand homme, le génie de la guerre, le génie de la législation, le génie surtout de l'organisation, aussi passionné qu'Alexandre, aussi réfléchi que César, jeté par le sort au milieu des ruines de l'empire romain et parmi les

flots de peuplades à demi sauvages, et là ne rêvant qu'ordre et discipline ; barbare qui soupire après la civilisation, conquérant dont toutes les victoires sont des conceptions politiques ! C'est Charlemagne qui a jeté en France les fondements durables de deux sortes d'enseignement : 1° un enseignement spécial pour le elergé, idée première des séminaires que plus tard le concile de Trente prescrira et que Richelieu organisera ; 2° un enseignement général et public pour tout le monde, et cet enseignement il le confia au clergé, parce qu'il n'y avait alors que le clergé qui fût capable de l'exercer. Ainsi c'est la puissance publique qui établit les écoles spéciales ecclésiastiques et pose même les principes qui les doivent diriger ; et c'est elle encore, à bien plus forte raison, qui, au nom de sa propre sagesse et parce que cela lui paraît utile, fonde des écoles générales dont il lui plaît de remettre la direction à l'Église. Ce sont presque les termes de la fameuse circulaire d'où viennent les écoles carlovingiennes. Écoutez le le grand empereur : « Nous, avec nos fidèles, nous avons « jugé qu'il était utile d'ordonner que les évêchés et les « monastères... se fissent un devoir d'enseigner. [1] » Pesez

[1] *Capitularia regum Francorum*, édition de Baluze, t. I, p. 301 : « Nos una cum fidelibus nostris consideravimus utile esse ut episcopia et monasteria... docendi studium debeant impendere, etc. » Il s'agit dans ce passage de l'institution d'écoles générales. Le Capitulaire, p. 237, tant de fois cité, ne se rapporte qu'à l'institution d'écoles spéciales ecclésiastiques. C'est une injonction faite aux ecclésiastiques, d'établir des écoles pour les enfants qu'ils se doivent agréger, *aggregent*, *sibique socient*. L'empereur recommande de se servir de livres bien corrigés, *bene emendatos libros*, et bien d'autres détails dans lesquels la puissance publique n'oserait pas entrer aujourd'hui en matière de grands et même de petits séminaires. Le capitulaire de Louis le Pieux (*ibid.*, p. 634), et celui du même empereur, qui est mentionné p. 1137, se rapportent aussi à

chaque mot; il s'agit d'un devoir et non pas d'un droit : c'est une commission que Charles donne, ce n'est pas un pouvoir indépendant qu'il reconnaît. Et pourquoi donne-t-il au clergé cette commission? par un motif d'utilité publique. *Nous, avec nos fidèles*, comme qui dirait aujourd'hui : Moi, le roi, en conseil d'état. Toujours et partout le langage de la puissance publique.

On a beaucoup disputé sur l'origine de l'université de Paris, et sur la nature de l'autorité dont elle relevait. L'université de Paris n'est pas autre chose que la réunion d'abord confuse, puis de plus en plus régulière des diverses écoles qui, aux termes mêmes des Capitulaires, avaient été établies auprès de l'église épiscopale, auprès de la grande abbaye de Sainte-Geneviève et de celle de Saint-Victor, et successivement auprès d'autres églises, monastères ou simples chapelles de Paris. Au XIIe siècle [1] ces écoles, nombreuses et agitées, sentirent le besoin de se former en corporation, selon l'instinct et la coutume de ces temps. De là l'université de Paris, la mère et le modèle de toutes les autres universités de la France et même de l'Europe. L'université sort d'écoles tenues par des ecclésiastiques, mais instituées pour un usage général et

l'institution d'écoles pour former des ecclésiastiques. Les auteurs qui ont cité ces différents capitulaires, les ont quelquefois mal entendus et n'ont pas saisi toute la pensée de Charlemagne et de ses successeurs.

[1] L'université existait déjà en fait, en 1195, d'après le témoignage de Matthieu Pâris, qui rapporte que Jean de la Selle, élu en 1195 abbé de Saint-Alban, avait fait ses études à Paris, et y avait été agrégé au corps des professeurs, *ad electorum consortium magistrorum* (Du Boulay, *Hist. Universit. Paris.*, t. II, p. 367, et *Crevier*, t. I, p. 253). L'acte même de la fondation, s'il a jamais existé, a péri.

pnblic, en vertu d'une circulaire impériale. Elle relève à la fois de la royauté et de l'Église.

La royauté l'avait en quelque sorte suscitée, et lui conféra les priviléges sans lesquels elle ne pouvait être un corps, une compagnie reconnue par l'État. Ainsi la pièce la plus ancienne et la plus authentique est le diplome célèbre de Philippe-Auguste, en 1200 [1], qui investit l'université de Paris d'une juridiction particulière. Ce diplome est le fondement même de l'université; les rois, successeurs de Philippe-Auguste, le renouvelèrent; saint Louis en 1228 [2], Philippe le Hardi en 1276 [3], etc. Mais en même temps la royauté avait confié la direction des écoles qu'elle décrétait à l'Église, à l'Église de Paris représentée par l'évêque et son chancelier, et au chef de toute l'Église, au pape, agissant directement ou par un cardinal-légat. Voilà pourquoi le pouvoir de conférer la *licence* d'enseigner était d'abord entre les mains du chancelier de l'Église de Paris, et pourquoi encore le pouvoir d'intervenir dans les études et même dans la discipline fut souvent exercé par la papauté et par ses représentants, comme il paraît par le réglement du cardinal Robert de Courson en 1215, par la bulle de Grégoire IX en 1251, et par d'autres actes du même genre, tous postérieurs au diplome de Philippe-Auguste. Placée entre ces deux puissances, l'une qui est l'autorité suprême et dernière, l'autre l'autorité immédiatement appliquée à sa direction, l'université de Paris, d'abord incertaine et chancelante, va sans cesse de l'une à l'autre [4], invoquant tour à tour l'Église ou le Roi suivant

[1] *Du Boulay*, t. III, p. 3.
[2] *Du Boulay*, t. III, p. 131.
[3] *Du Boulay*, t. III, p. 421.
[4] L'université le dit elle-même dans une lettre aux prélats, citée par *Du Boulay*, t. III, p. 255.

les circonstances, jusqu'à ce qu'enfin, sous Philippe le Bel, le procès obscur entre l'Église et la royauté s'instruit au grand jour, et que l'autorité suprême dans l'éducation de la jeunesse, comme dans toutes les autres parties du domaine public, demeure clairement attribuée en France au souverain, à l'État, au Roi. C'est en vertu de ce droit nettement défini et irrévocablement fixé, que le roi Philippe le Bel casse l'université d'Orléans, sans aucune intervention au moins officielle du saint-siége, et pour marquer mieux encore tout son pouvoir, la recrée sur d'autres fondements, la remettant ensuite à l'autorité accoutumée, celle de l'Église d'Orléans. Ce fait nouveau [1] est le premier pas décisif dans la lente carrière de la sécularisation de l'instruction publique en France. Depuis, tout s'éclaircit; et à mesure que les temps d'Innocent III et de Boniface VIII s'éloignent, l'autorité royale émancipe avec elle l'université de Paris et toutes les autres universités du royaume, et en même temps impose à l'enseignement les conditions que prescrit l'intérêt de la société. Une juste part est faite à la religion comme à la science, sous les auspices de l'autorité civile que représentent désormais les parlements.

C'est surtout [2] avec le XVIe siècle que le parlement de Paris intervint hautement dans l'éducation. Ainsi l'arrêt du 7 février 1554 [3] exige que les maîtres d'écoles particu-

[1] *Du Boulay*, t. IV, p. 103; *Crevier*, t. II, p. 217.

[2] L'ordonnance de Charles VII, du 26 mars 1445, enregistrée le 2 mai 1446, au parlement, n'attribue pas, comme on l'a prétendu, juridiction au parlement en matière d'instruction; elle dit seulement que la Cour connaîtra des *causes* et *actions* de l'université de Paris, ce qui émancipait au moins l'université de la juridiction plus étroite du prévôt (*Du Boulay*, t. V, p. 538, 539; *Recueil des Ordonnances*, t. XIII).

[3] *Du Boulay*, t. VI, p. 480. Par cet arrêt, la Cour « ordonne

lières, même dirigées par des ecclésiastiques, justifient de certains grades universitaires. Les arrêts du 15 août 1575 et du 20 septembre 1577 ont bien une autre portée : ils introduisent une véritable réforme dans l'université de Paris. Autrefois il fallait des bulles du pape, des statuts du cardinal-légat ou de l'Église de Paris, pour toucher aux études et à la discipline de l'université. Maintenant le pouvoir parlementaire suffit à en réformer non-seulement l'état économique, mais le système d'études, toute la discipline et même la discipline religieuse. Les deux arrêts précités forment ce qu'on appellerait aujourd'hui une ordonnance royale portant réglement d'administration publique. L'édit de Blois, de 1579, est bien plus explicite encore : c'est une loi véritable ; car cet édit a été rendu après la tenue et comme sur l'avis des états généraux du royaume. Enfin la réforme de Henri IV, de 1598, est une charte donnée à l'université de Paris, après les longs désordres de la Ligue, qui avaient troublé et dégradé l'enseignement. Sur cette réforme mémorable [1], qui gagna peu à peu toutes les au-

« que le Chantre de l'Église de Paris (personnage alors considé-
« rable)... commettra aux petites escholes... des personnes quali-
« fiées de la qualité des maistres ès-arts pour le moins, mesme-
« ment ès-petites escholes des grandes paroisses, comme Saint-
« Eustache, Saint-Séverin et autres, etc. »

[1] L'édit d'Henri IV est de 1598, sa promulgation de 1601. *Réformation de l'université de Paris,* in-12°, à Paris, chez I. Mettayer et P. Lhuillier, imprimeurs et libraires ordinaires du roi, 1601, avec privilége de Sa Majesté. — Souvent réimprimé.

En voici les principes essentiels : I. L'ancienne condition du célibat est formellement abolie pour les professeurs de la faculté de droit et de la faculté de médecine, et elle n'est pas clairement maintenue pour la faculté des arts. En fait, elle était facultative et elle l'est devenue chaque jour davantage. D'ailleurs nul prêtre, exerçant une fonction ecclésiastique, ne peut être ni principal ni préfet d'études. II. Nul ne peut être admis à l'enseignement qui ne pré-

tres universités, ni Rome ni l'Église de Paris ne furent consultées, et ni l'une ni l'autre ne réclamèrent. Elle est l'œuvre du parlement, agissant au nom du Roi. Dès lors la révolution commencée par Plilippe le Bel est accomplie; le pouvoir qui préside à l'éducation en France est remonté à son principe : il est revenu à la royauté, et il ne la quitte plus jusqu'à la révolution française.

Mais, je ne l'ai point oublié, Messieurs, dans l'ancienne France il y avait d'autres écoles que celles des universités. De nombreuses congrégations religieuses avaient peu à peu obtenu le droit d'enseigner. Un seul mot explique cette contradiction. La vieille France n'a connu l'unité dans aucun service public, elle y aspire sans cesse, mais elle n'y est parvenue qu'en 1789, à l'aide du temps et du génie persévérant de la royauté. L'instruction publique a eu le sort de l'Église, de l'administration civile et de la justice elle-même; elle a été remplie d'abord des éléments les plus contraires.

L'Église catholique était l'âme et la lumière du moyen âge, le bienfaisant contre-poids de la fortune et de la puissance, le refuge toujours et quelquefois le marche-pied de la pauvreté fière et du mérite roturier. L'Église ne remplis-

sente, avec des garanties morales suffisantes, une garantie solide de capacité, par le grade de maître ès-arts et l'épreuve d'un certain temps d'exercice (*Ibid*... qui gradum magisterii adepti sint et suo munere recte fungi noverint). III. Nécessité d'études préalables d'humanités et de philosophie, pour être admis à prendre des grades dans toutes les autres facultés. IV. Pour obtenir la collation d'un grade, il faut prêter serment d'obéissance au Roi et aux lois du royaume. V. Défense est faite, sous des peines très-sévères, de soutenir des thèses contraires aux droits du Roi et aux lois du royaume. VI. Défense à tout maître privé d'élever chez lui des enfants au-dessus de l'âge de neuf ans, sans les envoyer au collége (*Ibid*... Nullus in privatis ædibus pueros qui nonum annum excesserint, instituat et doceat).

sait pas seulement le saint ministère auquel aujourd'hui le clergé peut à peine suffire; elle produisait et entretenait une foule d'institutions qui, directement ou indirectement, se rattachaient au grand office du salut des âmes. Cet arbre puissant, dans sa sève exubérante, s'épanchait en nombreux rameaux qui couvraient la société tout entière. C'est ainsi qu'au commencement du XIIIe siècle s'élancent du sein de l'Église deux ordres religieux qui s'établissent promptement en France, mais qui venaient d'Espagne et d'Italie, et dont presque tous les membres étaient étrangers. Ils avaient leur esprit propre et leurs statuts particuliers. Il pouvait donc y avoir péril à leur conférer d'abord le pouvoir de faire des leçons publiques à l'usage de tout le monde, et surtout à attacher à ces leçons le droit de préparer aux examens et aux grades qui, alors comme aujourd'hui, étaient les portes de toutes les carrières, et singulièrement de la carrière ecclésiastique. L'université de Paris résista à partager ses droits avec les nouveaux venus, et en cela elle ne faisait que représenter les intérêts et les alarmes de toute la société française. Plutôt que de fléchir, plutôt que de trahir, pour complaire à un monarque abusé, les droits du corps à la tête duquel il était placé, un homme qui devrait nous servir d'exemple, l'intrépide recteur de l'université de Paris, Guillaume de Saint-Amour, brava le mécontentement du roi et les foudres du saint-siége; il se laissa dépouiller de ses emplois, chasser de Paris, bannir même de France, persécuté jusqu'à sa mort, mais jamais dompté. L'université de Paris n'abandonna ni son recteur ni elle-même. Mais quel n'est pas l'ascendant de la vertu et du génie! Parmi les nouveaux venus étaient Albert le Grand et Thomas d'Aquin, Alexandre de Hales et Jean Bonaventure. Aucun d'eux n'était Français, mais tous étaient pour leur siècle

des hommes éminents. Ils l'emportèrent; l'ordre de Saint-François et celui de Saint-Dominipue furent admis, avec tous les autres ordres religieux, au partage du droit d'enseigner, et agrégés à l'université de Paris. Mais en les admettant, après une longue résistance, l'université demanda et elle obtint à la fin, contre l'esprit particulier des différents ordres, cette garantie longtemps refusée, qu'en entrant dans le corps chargé de l'enseignement public, chaque religieux prêterait serment d'en respecter les droits et d'en observer les règles [1]. Les deux superbes congrégations durent se soumettre à cette condition, et l'université s'enrichit d'une milice nouvelle, sans trop de péril pour le génie national, et sur le fondement même de l'inviolable principe, que l'État a le droit d'exiger de suffisantes garanties de quiconque, individu ou compagnie, aspire au pouvoir d'enseigner.

D'autres temps, d'autres besoins. Au XVI[e] siècle, contre des dangers nouveaux il fallait des institutions nouvelles. L'ordre de Saint-Dominique et celui de Saint-François avaient fait leur temps : ils subsistaient, ils ne vivaient plus. L'Église, toujours inépuisable, tire de son sein, au milieu du XVI[e] et au début du XVII[e] siècle, deux ordres nouveaux qui, pendant deux cents ans, jouent un grand rôle dans l'histoire de l'instruction publique en France : l'un universel, sans autre patrie que l'Église, voué à sa défense et toujours prêt à marcher où elle l'envoie, à Paris ou à Pékin, dans les cours ou au désert, au confessionnal, dans la chaire ou au supplice; l'autre tout français, soumis à l'Église de France, et créé dans la fin particulière

[1] Voyez le statut de 1253 (*Du Boulay*, t. III, p. 252), confirmé et renouvelé dans son principe général par le statut de 1318 (*Du Boulay*, t. IV, p. 181), statut conforme à la bulle du pape Jean XXII, de 1317 (*Ibid.*, p. 175).

de former des maîtres pour l'enseignement des séminaires et des colléges que les évêques ou les villes voudront bien lui confier; congrégations presque contemporaines, bientôt rivales et ennemies : celle-ci née pour la guerre, la soufflant partout pour y déployer les qualités qui la distinguent, l'ardeur, la constance et la ruse; celle-là, venue après les grands orages du XVIe siècle pour concourir au rétablissement de l'ordre, zélée, mais modérée, et sans être incapable de paraître avec avantage et même avec éclat dans la chaire et dans le monde, chérissant par-dessus tout la retraite et l'étude; la première condamnée par l'esprit même de son institution à une discipline de fer, à une obéissance immédiate et absolue, trop occupée du but pour être fort scrupuleuse sur les moyens, ennemie née de l'esprit d'examen, inclinant par nature et par habitude à une foi aveugle, et attachée aux plus étroites observances; la seconde, au contraire, amie des lumières et d'une liberté tempérée, mêlant volontiers les lettres et la philosophie à une religion généreuse, libre compagnie d'hommes pieux, unie par le seul lien de la charité, sans aucuns vœux particuliers, et qui a été merveilleusement définie une société « où on obéit sans dépendre, où on gouverne sans com« mander [1]. » Vous reconnaissez l'Oratoire et les jésuites.

Les jésuites, nés conquérants, commencent par des prodiges. Dès leurs premiers pas, ils se répandent d'un bout de l'Europe à l'autre et jusqu'aux extrémités du monde. Ils produisent de toutes parts des saints, des savants, des héros, des martyrs : voilà leur premier siècle, leur gloire immortelle. Puis du martyre ils marchent à la domination, remplissent les cours, disposent des puissances, écrasent leurs ennemis, abaissent l'Oratoire, pas-

[1] Bossuet, *Oraison funèbre du P. Bourgoing.*

sent la charrue sur Port-Royal, et sèment partout la terreur : voilà leur second âge, bienfaisant et malfaisant tout ensemble, où paraissent les doctrines les plus affreuses ou les plus relâchées avec les plus purs caractères, l'humble et rigide Bourdaloue à côté de confesseurs de roi remuants et persécuteurs. Leurs derniers temps sont en vérité déplorables. De leurs grandes qualités ils n'avaient retenu qu'une persévérance opiniâtre sans autre objet que le maintien d'un pouvoir dont ils ne savaient plus faire aucun noble usage. Leur ardeur finit dans l'intrigue. Quand ils furent chassés de France, ils n'avaient plus un seul savant du premier ordre, un seul écrivain distingué: Ils avaient perdu jusqu'à ce talent de l'enseignement que l'on a si ridiculement exagéré. On fait sourire ou frémir ceux qui ont quelque connaissance de ces matières, lorsqu'on parle du génie des jésuites pour l'éducation. Ce génie n'a jamais consisté que dans l'art de s'insinuer, par une bonhomie réelle ou affectée, dans les esprits et dans les âmes, et de discerner assez bien les vocations, surtout dans leurs novices. Leur système de discipline était radicalement vicieux ; car le premier principe d'une bonne discipline, j'entends de celle qui se propose d'élever et non de dégrader les caractères, c'est la loyauté la plus scrupuleuse dans tous les moyens employés, de telle sorte que toute application de la règle soit une leçon vivante de moralité. La discipline jésuitique appuyait la chaire au confessional, et étendait sur tout le collége le réseau d'une police mystérieuse dont les élèves eux-mêmes étaient souvent les instruments [1] : triste apprentissage de

[1] Sur l'intérieur de la compagnie de Jésus, voyez la IIIe série, *Fragments philosophiques*, t. IIIe, PHILOSOPHIE MODERNE, *le P. André*, p. 216, etc

la vie des peuples libres ! Les études n'y eurent jamais un caractère viril. On sacrifiait la solidité à l'agrément ; on épargnait à l'esprit les efforts mêmes qui le cultivent ; on trompait les familles par des exercices brillants et futiles, par de petites expériences de physique, par de petites comédies latines et même françaises, et par toute cette littérature quintessenciée dont l'auteur de *Vert-Vert* est le représentant. Quel frivole bel-esprit que le célèbre Porée ! Et qu'est-ce que Jouvency lui-même comparé à Rollin ?

Si l'Oratoire ne s'est jamais élevé aussi haut que la société de Jésus, jamais non plus il n'est tombé aussi bas. Au XVII[e] siècle il a ses hommes de génie. On peut hésiter entre Massillon et Bourdaloue ; et que sont tous les philosophes de la société devant le seul Malebranche ? Mais c'étaient surtout les capacités moyennes qui abondaient dans l'Oratoire. Les générations d'hommes instruits, d'une piété éclairée et du goût le meilleur, s'y succèdent sans interruption, et y maintiennent la tradition du véritable enseignement secondaire, celle d'un enseignement plus solide que brillant, sérieux sans pédanterie, et visant moins à étendre les connaissances qu'à nourrir et à fortifier l'esprit à l'aide de quelques études choisies et approfondies.

Au reste, quelque jugement que l'on porte sur le caractère de ces deux célèbres congrégations, et sur la bonté absolue et relative de leurs systèmes d'éducation, il est indubitable que ni l'une ni l'autre, ni à leur origine, ni à aucune époque de leur durée et de leurs plus grands succès, n'ont échappé à ce principe du droit public de l'ancienne monarchie, qu'il appartient à l'État d'autoriser d'abord, à des conditions dont il est juge, et toujours de surveiller tout établissement d'instruction publique.

Qui ne sait les fortunes diverses de la compagnie de Jésus, tour à tour accueillie, chassée, rappelée, chassée encore, et frappée, il y aura bientôt un siècle, d'un coup qui paraissait être, mais qui n'était pas le dernier? C'est Henri IV qui, après avoir expulsé de France les jésuites, les rétablit lui-même en dépit de l'opiniâtre résistance du parlement. Pourquoi? Demandez-le à Sully [1]. C'est de peur d'être *empoisonné et assassiné*. Ce sont les propres mots d'Henri IV. Sans cesse environné de complots, Henri crut y mettre un terme en rappelant et en comblant de bienfaits ceux qui avaient armé le bras de Barrière et de Jean Châtel; et quelques années après il tombait sous le poignard mystérieux de Ravaillac! Mais jamais Henri IV ne consentit à accorder aux jésuites le droit d'enseigner. C'est

[1] Henri repoussa les remontrances de son parlement, sans jamais lui donner les raisons qui le décidaient; mais il confia à Sully ses motifs secrets. Après avoir allégué quelques motifs généraux, Henri ouvre son cœur à son ami et lui dit : « Je ne doute pas que vous ne puissiez faire diverses répliques à cette première raison; mais je n'estime pas que vous en voulussiez seulement chercher à cette seconde, qui est que par nécessité il me faut faire à présen de deux choses l'une; à savoir : d'admettre les jésuites purement et simplement, les décharger des opprobres desquels ils ont été flé tris, et les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux serments et promesses excellentes, ou bien de les rejeter plus absolument que jamais, et leur user de toutes les rigueurs et duretés dont on se pourra aviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni de mes États; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne soit les jeter au dernier désespoir, et par icelui dans des desseins d'attenter à ma vie, ce qui me la rendroit si misérable et langoureuse, demeurant toujours ainsi dans la défiance d'être empoisonné ou bien assassiné; car ces gens-là ont des intelligences et des correspondances partout et grande dextérité à disposer les esprits ainsi qu'il leur plaît; qu'il me vaudroit mieux être déjà mort, étant en cela de l'opinion de César, que la plus douce mort est la moins prévue et attendue. » (*Mémoires de Sully*, collection de Michaud, t. Ier. p. 529.)

plus tard des mains débiles de la régente qu'ils arrachèrent ce que leur avait toujours refusé Henri, à savoir, des lettres patentes qui leur conféraient le droit de pleine et entière scholarité. Le parlement refusa de les enregistrer. Désespérant de vaincre ou de séduire le parlement, les jésuites s'adressèrent à la cour; de là l'arrêt du 15 février 1618, qui met le fameux collége de Clermont sur le même pied que les autres colléges de l'université. Celle-ci du moins sauva les grades académiques [1]. L'exposé des motifs du projet ministériel se trompe à cet égard : jamais, à Paris, les jésuites ne préparèrent aux grades, et l'arrêt de 1618 ne reçut en cela aucune exécution. En 1643, ils essayèrent en vain de l'appliquer : ils furent forcés de le laisser dormir encore pendant un demi-siècle. Ils le réveillèrent en 1698, quand, sous la vieillesse du grand roi, ils crurent pouvoir tout entreprendre et tout emporter. Même alors, l'université, secondée par le parlement, repoussa leur prétention. Depuis ils n'osèrent la reproduire. Et encore savez-vous à quelle condition fut rendu l'arrêt de 1618? A la condition que les jésuites désavoueraient les doctrines morales et politiques de la société, qu'ils reconnaîtraient celles de la Sorbonne et de l'Église gallicane sur la personne des rois et sur les droits de la souveraineté, et, ce qui est plus fort, qu'ils se soumettraient aux lois et usages de l'université [2]. Certes, il ne fut alors question pour eux

[1] L'université décréta qu'elle ne les conférerait point aux écoliers du collége de Clermont, et sa résistance, soutenue par l'opinion du parlement et par l'opinion publique, ne put être vaincue par un nouvel arrêt du conseil du mois d'avril de la même année, que les jésuites n'osèrent pas même lui faire signifier.

[2] Cette dernière clause fait partie de l'arrêt de 1618. « Lesquelles lectures (dans le collége de Clermont) Sa dite Majesté entend demeurer dès à présent rétablies... à la charge d'observer les ègles de l'édit du mois de septembre 1603, et de se soumettre aux

d'exercer ni un droit naturel ni une industrie privée : le pouvoir d'enseigner leur fut concédé comme une faveur à la fois et comme une charge, sous certaines conditions bien ou mal observées, mais stipulées et consenties.

L'Oratoire fut établi au commencement du XVII[e] siècle, de la même façon qu'avait été rétablie la société de Jésus, et sous l'empire de la même autorité. Le cardinal de Bérulle demanda et obtint, en 1611, de la reine régente des lettres patentes qui l'autorisaient à ériger dans Paris la congrégation naissante; elle fut même déclarée, en 1612, de fondation royale [1]. La main du pouvoir civil est là, je pense, assez manifeste. Enfin la surveillance exercée sur l'Oratoire fut toujours très-sévère; elle s'immisça plus d'une fois dans les détails de l'enseignement, proscrivant ou imposant des doctrines, et marquant son droit par l'abus même de ce droit [2].

Vous le voyez : à aucune époque de notre histoire et sous aucun prétexte, l'État n'abdique entre les mains d'aucun individu, quel qu'il soit, ni d'aucun corps, séculier ou ecclésiastique. Il confie quelquefois son pouvoir, il ne l'aliène jamais. Il le prête à des conditions dont il demeure juge et qu'il règle sur le progrès des temps, de la raison et de la liberté publique. De Charlemagne à Philippe le Bel, de Philippe le Bel à Henri IV, de Henri IV jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, le droit de l'État en matière d'enseignement public est permanent : les formes changent, le principe demeure. Il commence avec la vieille so-

lois et réglements de l'université, ainsi qu'il a été ordonné par Sa Majesté. »

[1] Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement, en 1613.

[2] Voyez la persécution de l'Oratoire à la fin du dix-septième siècle, III[e] série, *Fragm. philosophiques*, t. III, PHILOSOPHIE MODERNE, p. 22-32.

ciété française; a-t-il péri avec elle? Non, Messieurs, car il ne s'agit pas ici d'un préjugé temporaire, mais d'un principe immortel.

La révolution française est le dernier effort de la puissance publique pour rappeler à un centre commun toutes les forces du pays, éparses et captives sous mille pouvoirs particuliers et contraires. Depuis des siècles la royauté avait commencé et poursuivi ce grand travail de l'unité nationale : la révolution l'acheva. Administration, justice, finances, clergé, instruction publique, tout était divisé, tout était local; la lutte était partout, l'harmonie nulle part. Tous ces éléments opposés se fondirent dans la fournaise ardente de la révolution, et il en sortit la France nouvelle. Chose admirable! quand le travail fut terminé, il se trouva que la puissance nationale était centuplée, et qu'en même temps l'individu était émancipé. Dans la vieille société l'individu était embarrassé, comme l'État lui-même, dans les entraves les plus bizarres; au commencement du XIX[e] siècle, tout homme né sur la terre de France était en possession de tous ses droits naturels, et l'État à la tête de toutes les forces de la nation. La plus puissante unité, et en même temps une liberté immense, tel est le principe, telle est la fin de la révolution française.

Les cahiers des états généraux demandaient presque tous une organisation nouvelle et complète de l'instruction publique. On commença par abolir tout ce qui était, et sur ces ruines l'assemblée constituante jeta le décret de 1791, préparé par le célèbre rapport de M. de Talleyrand. Ce rapport a pour caractère dominant de tout séculariser et de tout unir. Plus de congrégations enseignantes, plus d'universités particulières; mais un système général d'éducation publique auquel l'État appelle les membres des

congrégations et des universités au seul titre de leur capacité personnelle. Trois degrés d'instruction sont institués, et ces trois degrés sont, sous d'autres termes, notre instruction primaire, notre instruction secondaire, notre instruction supérieure ou spéciale. Les autorités préposées à l'instruction publique sont les administrations ordinaires du pays. Au-dessus d'elles, au centre même, un pouvoir essentiellement civil et politique, sous le nom de *commission générale de l'instruction publique*. Cette commission, composée de six membres, embrassait tout l'empire. Sous ses ordres étaient placés six inspecteurs généraux, qui étaient en quelque sorte l'œil et le bras du conseil supérieur. Ces inspecteurs trouvaient dans chaque département un commissaire spécial chargé de surveiller l'instruction publique de tout le département. Enfin, à côté de la commission générale était un Institut national, formé de toutes les anciennes académies, reconstruites sur un plan commun, et appelées à une représentation à la fois une et variée de toutes les sciences, de tous les arts, de l'esprit humain tout entier. Voilà les pensées immortelles qu'il faut recueillir de l'assemblée constituante, cette mère féconde de la société nouvelle. Ces pensées n'ont pas péri : elles ne pouvaient pas périr. Elles vivent encore aujourd'hui dans les lois et les décrets qui nous gouvernent. De l'assemblée constituante au consulat, il n'y a que des rêves absurdes, violents, éphémères; il n'y a plus de sérieux et de grand dans la révolution que la révolution elle-même. Les lois ne sont pas des lois, ce ne sont que des coups de partis, et pour ainsi dire des coups de hache sur les restes de l'ancien édifice. Tantôt on [1] propose une utopie lacédémonienne qui arra-

[1] Rapport de Lepelletier à la convention.

che aux familles *les enfants de la patrie*, pour former une race nouvelle; tantôt à la place de cette tyrannie avouée on met une liberté hypocrite. Est-il possible que de nos jours on ose invoquer contre les droits sacrés de l'État le décret conventionnel du 19 décembre 1793? Il est vrai, l'article 1er de ce décret dit expressément : *L'enseignement est libre.* Quiconque veut ouvrir une école le peut en faisant une simple déclaration à la municipalité, et en désignant l'espèce d'art ou de science qu'il se propose d'enseigner. Voilà le principe : il promet beaucoup; mais ne vous y fiez pas; l'intérieur de la loi renferme des dispositions qui le tempèrent singulièrement. Il faut produire un certificat, non-seulement de bonne mœurs, mais encore de *civisme*, et ce certificat doit être signé par la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de la résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, car le droit de surveillance est réservé; cette surveillance est confiée à la section, et l'on sait ce que c'était qu'une section à cette époque. La loi invoque même la surveillance de tous les citoyens, ce qui est un appel à tous les délateurs. Quiconque enseignera des maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé par la surveillance. Enfin, pour qu'il n'y manque rien, une loi précédente du 28 octobre 1793 porte (art. 12) qu'aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être élu instituteur national. O la merveilleuse liberté d'enseignement!

Mais détournons les yeux de ces temps déplorables, et, au lieu de la révolution qui détruit, étudions la révolution qui édifie.

Dans les annales du monde, je ne connais pas d'époque plus grande et plus belle que le consulat. C'est là,

Messieurs, le berceau héroïque du XIXe siècle. Un homme de génie, que des succès inouïs n'avaient pas encore égaré, discerne avec un coup d'œil admirable les vrais principes, la vraie fin de la révolution française, et s'applique à convertir ces principes en résultats indestructibles. La révolution avait remis entre ses mains une terre libre et forte; il y bâtit la société nouvelle sur le double fondement de la liberté de l'individu et de l'unité de l'État. Alors paraissent successivement ces merveilles d'organisation qu'on appelle le Code civil, le concordat, la Légion-d'Honneur, et toutes ces grandes lois et ces grandes institutions qui, en respectant la vraie liberté individuelle, assurent le service public dans toutes ses parties, religion, justice, administration, finances, depuis les extrémités jusqu'au centre, depuis la plus petite commune jusqu'au faîte du gouvernement.

Je ne suis pas un adorateur superstitieux de Napoléon. Je ne me suis point fait un dieu de ce mortel extraordinaire. Je ne suis nullement à genoux devant les rêves enfantés par cette imagination puissante qui, dévorant le temps et l'espace et s'élançant toujours dans l'infini, est tombée souvent dans l'impossible, remuant et éblouissant le monde dans sa course irrégulière, au lieu de déterminer une fois pour toutes, avec cette prudence sublime qu'on appelle le génie politique, l'objet qu'il devait poursuivre, le but auquel il devait s'arrêter. Mais si, dans les affaires générales de l'Europe et même dans le gouvernement intérieur de la France, mon admiration pour Napoléon a des bornes, elle n'en a point, je l'avoue, quand je le considère organisant l'administration française avec un admirable bon sens dans la conception et une vigueur incomparable dans l'exécution. Ce grand esprit reconnut tout d'abord que l'éducation publique devait être la base

de l'ordre nouveau. Nulle matière ne l'occupa davantage. Il consulta les hommes les plus différents; il eut sous les yeux les projets les plus divers. Il répétait sans cesse cette phrase célèbre de Leibnitz : Donnez-moi l'instruction publique pendant un siècle, et je changerai le monde. Il ne s'agissait point de le changer, mais de l'affermir, sur les principes de la révolution française, dans l'esprit qui l'avait faite et qui seul la pouvait conserver. Ici le but était nettement marqué, le problème posé dans les termes les plus simples : la société nouvelle étant ce qu'elle est, trouver l'éducation qui lui convient. C'est ce problème que résout admirablement la grande loi consulaire de 1802, laquelle reçut sa perfection de la loi impériale de 1806.

La date de ces deux lois dit assez qu'elles appartiennent aux meilleurs temps de Napoléon, quand le génie de l'ordre n'avait pas fait divorce avec celui de la liberté, et quand l'esprit de la révolution se faisait encore entendre dans les conseils du gouvernement.

Permettez-moi de remettre sous vos yeux les principales dispositions, et surtout l'esprit de ces deux grands monuments de la sagesse consulaire et impériale.

La loi de 1802 emprunte à la nature même des choses et au rapport de M. de Talleyrand le cadre vaste et simple de l'instruction public. Trois degrés : l'instruction primaire, l'instruction secondaire divisée en écoles secondaires privées et en écoles secondaires publiques, celles-ci subdivisées en écoles secondaires fondées par les communes, nos colléges communaux actuels, et en écoles secondaires instituées, entretenues et gouvernées par l'État, les lycées ou colléges royaux; l'instruction supérieure confiée à des écoles spéciales, les anciennes et les nouvelles facultés, agrandies et mieux définies. L'Institut est en dehors de ce cadre, car il est destiné à faire avancer la

science, bien plutôt qu'à la propager. L'instruction publique est toute séculière; elle est gouvernée, sous l'autorité suprême du ministre de l'intérieur, par un conseiller d'État, directeur général, ayant sous lui des inspecteurs, chargés de porter dans les départements la pensée du directeur, et rapportant à celui-ci, chaque année, les fruits de l'expérience acquise. Pour donner d'abord un grand élan aux nouveaux lycées, et en faire ce qu'ils doivent être, de véritables pépinières pour toutes les professions élevées et pour toutes les fonctions publiques, six mille bourses sont fondées et réservées aux fils de fonctionnaires honorables peu favorisés de la fortune, et aux enfants qui, dans les écoles publiques communales, donneraient quelque espérance de talent. Enfin des pensions de retraite sont ménagées aux professeurs, après un temps déterminé d'exercice.

En même temps que la loi érigeait ainsi et soutenait les écoles secondaires de l'État, les lycées, elle admettait le concours des écoles secondaires privées qui pouvaient s'accroître et se multiplier indéfiniment. Les entraves jalouses établies par la convention étaient abolies. Ecclésiastique ou laïque, tout citoyen, quelle que fût sa condition, pouvait diriger une école privée en satisfaisant aux conditions absolument indispensables pour que la liberté ne soit pas une anarchie à laquelle, sous peine de s'abandonner lui-même, l'État est contraint de remédier par la tyrannie. Ces conditions sont : l'inspection confiée à l'autorité publique représentée par les préfets, et d'abord l'autorisation préalable du gouvernement [1]. La première de ces conditions n'est aujourd'hui contestée par personne; la nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement ne le fut pas davantage en 1802.

[1] Loi de 1802, tit. 3, art. 8.

La loi nouvelle fut reçue comme un bienfait [1]. Des arrêtés consulaires la mirent en action, et bientôt une grande impulsion fut donnée à toute l'instruction publique, et particulièrement à l'instruction secondaire. Mais si l'œuvre était bonne, elle était loin d'être sans défaut. Les progrès toujours croissants de l'ordre avaient changé la république en monarchie, le consulat en empire. C'était un progrès nécessaire et bienfaisant aux yeux de tout ami véritable de la révolution. Il fallait un progrès correspondant dans l'instruction publique. La loi de 1802 l'avait fondée, elle ne l'avait pas organisée, elle ne lui avait pas imprimé l'unité, la stabilité, les mœurs, que réclame cette importante partie du service public.

L'administration de chacun des services de l'État est relative à la nature même de ce service : on n'administre point l'armée comme la justice ou les cultes. L'instruction publique demande aussi un mode spécial d'administration. On reconnut aisément qu'un directeur général avec des bureaux, même avec des inspecteurs, ne suffit point à la partie la plus essentielle de sa tâche, celle d'inculquer à tous ceux qui enseignent un certain esprit qui est à la fois la force et l'honneur de leur profession. Chacune a ses mœurs qui lui sont propres. Qui a élevé si haut l'ancienne magistrature française? Ce qu'aujourd'hui encore on appelle les mœurs du magistrat. L'enseignement aussi doit avoir son génie et ses mœurs. Que deviendraient tous ces esprits que l'étude et le talent même peuvent si aisément égarer dans des voies particulières, si une discipline sérieuse ne mettait entre eux une

[1] Elle fut adoptée au tribunat par une majorité de 80 voix contre 9, et au corps législatif, par une majorité de 251 voix contre 27.

certaine harmonie, si une pensée commune ne les inspirait de bonne heure, si une autorité dont la compétence ne puisse être méconnue ne les dirigeait dans toute leur carrière? Or, cette discipline paternelle, mais vigilante, cette pensée qui ne change point, cette autorité qui possède à la fois les lumières et la force, vous ne pouvez les attendre de cette espèce d'administration générale qui suffit aux finances ou à tel autre service public; elles ne peuvent venir que d'un corps.

Voilà ce que l'expérience démontra bientôt et ce que le génie de l'empereur comprit admirablement; il se proposa donc de faire un corps, car sans cela l'instruction publique n'a pas son vrai gouvernement, mais un corps qui, ayant la puissance inhérente à l'esprit de corps, n'en ait point les dangers, et ne puisse jamais être atteint des vices qui ont perdu les anciennes corporations. Il faut que ce corps ait un pouvoir purement civil, émané de l'État et en dépendant. Il doit avoir sa vie et son action propre, autrement ce n'est plus un corps; mais il doit être en même temps sous le contrôle permanent du pouvoir supérieur qui surveille et retient dans leurs limites respectives tous les corps de l'État, c'est-à-dire le conseil d'État. Les membres de ce corps contracteront des obligations spéciales en ce sens qu'elles se rapportent au service particulier de l'instruction publique, mais qui demeureront toujours des obligations purement civiles et temporaires. Point de vœux; le simple échange du service militaire contre l'engagement d'un service civil équivalent. A la fin de ce service décennal la faculté de quitter le corps; et, pour y entrer, nulle autre condition que des grades et des concours publics.

Tel fut le corps que conçut l'empereur; et quel nom lui pouvait-il donner, sinon celui de ce corps illustre qui,

sorti du berceau même de la monarchie, l'avait accompagnée jusqu'à sa dernière heure et devait reparaître avec une monarchie nouvelle, renouvelé lui-même, agrandi et perfectionné; ce corps dont le caractère séculier était depuis longtemps consacré, qui avait surpassé, par la force de ses études, toutes les autres congrégations enseignantes du moyen âge et des temps modernes, cher à la fois à la royauté et à la nation, pauvre mais fier, soumis sans servilité, et qui embrassait déjà, sous l'ancien régime, une partie considérable de la France? Le grand nom de l'université était là; l'empereur le prit, et des 21 ou 22 universités anciennes, il composa une seule université, comme des anciennes administrations isolées il avait tiré l'administration générale de l'empire, comme de toutes les chambres des comptes il avait formé la cour impériale des comptes, comme de toutes les justices particulières il avait fait une justice unique, distribuée en divers tribunaux reliés entre eux par une cour suprême, la cour de cassation.

La loi de 1806 est courte, mais elle dit tout. Elle ne contient que deux articles, mais deux articles d'une vaste portée. Elle établit, sous le nom d'université, un corps chargé de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire, un corps dont tous les membres contractent des obligations civiles, spéciales et temporaires. L'exposé des motifs ne dissimule rien. Il explique clairement ce qu'on entend faire. Le caractère séculier de l'établissement nouveau est proclamé; toute son organisation future est indiquée. Il aura à sa tête un chef muni d'une autorité suffisante et de pouvoirs bien déterminés. Sous ce chef un conseil veillera sans cesse sur le sort et le succès des écoles. Les inspecteurs généraux les visiteront chaque année pour en reconnaître et dénoncer les abus. L'université

aura juridiction sur tous ses membres; le conseil fera fonction de tribunal suprême de discipline. Des conditions de grades et d'épreuves seront imposées pour l'avancement dans les divers degrés de la hiérarchie universitaire. On ne parviendra à aucune fonction administrative sans avoir passé par les fonctions de l'enseignement, ou plutôt l'administration n'est plus que l'enseignement prolongé sous une autre forme. Pour entrer dans la carrière, il y aura à la fois une école de noviciat, la future école normale, et le concours de l'agrégation. On le voit : la loi de 1806 contenait le principe et déjà même elle annonçait les formes essentielles de l'institution nouvelle. Les pouvoirs publics de ce temps ne furent donc pas trompés; ils savaient parfaitement ce qu'on leur demandait et ce qu'ils votaient; et c'est ainsi expliquée que la loi de 1806 prit son rang parmi les lois constitutives de la France et de l'empire.

En 1808 et en 1811 parurent les décrets célèbres qui achèvent l'œuvre de la loi de 1806. Celle-ci promettait, il est vrai, que l'organisation de l'université aurait lieu par une loi qui devait être présentée en 1810. Mais le principe de l'établissement nouveau ayant été accepté par les pouvoirs législatifs, on reconnut que l'exécution appartenait au gouvernement et qu'une loi nouvelle n'était pas nécessaire. L'organisation complète de l'université fut confiée à ce même pouvoir auquel on doit le Code civil. C'est le conseil d'État, présidé par l'empereur, qui fit les deux grands décrets de 1808 et de 1811, où la même pensée se poursuit et s'achève jusque dans les moindres détails, sans jamais s'y perdre, décrets empreints d'une vigueur et d'une prévoyance incomparables, et que je ne crains pas de mettre, surtout le premier, le décret de 1808, parmi les chefs-d'œuvre de la sagesse humaine. Ils ne sont entachés

d'aucune illégalité, puisqu'ils se rapportent à des principes consacrés par une loi, et ne contiennent aucun principe nouveau. Ils sont si bien l'application directe de cette loi qu'ils s'y incorporent naturellement, et avec elle constituent la charte de l'instruction publique en France.

Mais un cri s'élève contre ces deux décrets : ils détruisent la liberté d'enseignement, et de simples décrets n'avaient pas ce droit. Comment! les décrets de 1808 et de 1811 détruisent la liberté d'enseignement! Mais cette liberté existait donc auparavant? Était-elle dans la loi de 1806 qui fonde l'université? Non, certes. Était-elle dans la loi de 1802 qui recrée l'instruction publique? Il faut bien avouer que non, puisque la loi de 1802 prescrit la condition de l'autorisation préalable du gouvernement pour toute école secondaire privée. Ce n'est donc point l'université qui a introduit parmi nous le principe de l'autorisation préalable, car ce principe est antérieur à l'université. Elle n'a pas fait ce principe, elle l'a reçu; elle l'a reçu des mains de la loi, d'une loi qui préexiste à l'université et à l'empire, une loi de la république, qui ne fait autre chose que recueillir la tradition constante de l'ancienne monarchie et de l'expérience de toutes les sociétés civilisées.

L'université n'a pas créé l'autorisation préalable, elle l'a trouvée, et en la réglant elle l'a tempérée.

En 1802, le gouvernement, investi du droit d'autoriser, avait, pour s'éclairer, imaginé des épreuves assez compliquées, qui aboutissaient à l'avis du préfet, d'après lequel le gouvernement prononçait définitivement. Voyons comment les choses se passent depuis 1806. Le gouvernement appliqué à l'instruction publique s'appelle dès lors l'université. Le gouvernement possédait le droit d'au-

toriser; l'université le conserve; rien de moins, mais rien de plus. Le décret de 1808 dit donc[1] qu'aucune école, aucun établissement particulier d'instruction publique ne peut être formé sans l'autorisation du chef de l'université. C'est l'ancienne autorisation transportée du ministre de l'intérieur au grand maître. Et en vérité ce nouveau fonctionnaire est-il donc moins éclairé en matière d'éducation? Dépend-il davantage du mouvement et des fluctuations de la politique du jour? Ou bien peut-il être tenté davantage, pour favoriser les écoles de l'université, de n'accorder l'autorisation dont il dispose qu'avec une sévérité jalouse? Pas le moins du monde. En effet, dès qu'une école privée est autorisée, savez-vous ce qu'elle devient? Elle s'appelle une école de l'université[2] : elle accroît le domaine de l'université, loin de le réduire. Le grand maître n'a donc aucun intérêt à refuser une autorisation qui tourne au profit du corps tout entier; car on est membre de ce corps dès qu'on enseigne, soit à titre public, soit à titre privé, puisque, dans l'un et l'autre cas, l'enseignement et l'éducation sont toujours à l'usage du public. Et sur quels renseignements l'autorisation sollicitée est-elle accordée ou refusée? Sur les renseignements que transmettent, avec leur avis motivé, non plus seulement les préfets, mais les recteurs, exclusivement occupés de l'instruction publique, et qui y ont voué toute leur vie. Je le demande : la garantie de fidèles et sérieuses informations est-elle affaiblie? Enfin le grand maître peut-il, comme le ministre de l'intérieur, accorder ou refuser l'autorisation d'une manière tout à fait arbitraire? Non, il la refuse ou l'accorde en conseil royal. Le conseil n'est pas une assemblée de chefs

[1] Tit. Ier, art. 2 et 5.
[2] Tit Ier, art. 5.

de bureaux ou de divisions; ce sont des membres du corps enseignant, qui ont dû y servir longtemps pour apprendre à y commander. Ils ont été [1] recteurs, inspecteurs généraux, professeurs ou doyens de facultés. Ils sont conseillers à vie [2]; ils ont donc toute l'indépendance nécessaire. C'est en un tel conseil, sur les pièces envoyées par les recteurs, et sur leur avis, que se débat la question de l'autorisation à accorder ou à refuser. On y reçoit les réclamations des candidats refusés. L'autorisation une fois obtenue, le maître de pension ou le chef d'institution est déclaré membre de l'université, et à ce titre il échappe à l'inspection des autorités ordinaires, inspection, il est vrai, souvent facile à éluder ou à tromper, mais quelquefois aussi ombrageuse et tracassière. Les trente-huit mille maires de France ne sont pas tous des maîtres commodes. Leur intervention en matière de police est de plein droit; mais la surveillance littéraire et morale des établissements autorisés appartient à des inspecteurs spéciaux qui ont tous passé par l'épreuve de l'enseignement, auxquels il n'est pas aisé de donner le change, et qui d'ailleurs ont appris dans un long exercice une équitable indulgence, soit pour les méthodes, soit pour les détails où une entière liberté est de mise excepté les points essentiels, la discipline et les mœurs. Les visites régulières de tels inspecteurs ne sont pas le signe de soupçons injurieux; elles honorent et elles vivifient. C'est encore le conseil qui arrête toutes les mesures réglémentaires [3] qui peuvent atteindre les écoles privées. C'est ce conseil, et ce conseil seul [4], qui

[1] Tit. IX.
[2] Tit. IX, art. 70.
[3] Tit. XIII, art. 103.
[4] Tit. XIII, art, 103; et décret de 1811, art. 57.

peut infliger la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'université. Dans certains cas, on peut se pourvoir contre la décision du conseil de l'université par-devant le conseil d'État, juge dernier et suprême de tout abus d'autorité, de tout excès de pouvoir.

Sous ce régime, les établissements particuliers d'instruction publique se sont multipliés et ils ont prospéré [1], quoi qu'en dise le rapport de votre commission. Loin d'opprimer les maîtres de pension et les chefs d'institution, l'université les a relevés dans l'estime publique et dans la leur propre. Membres du corps enseignant [2], aussi bien que les membres du conseil, fonctionnaires publics comme les principaux des colléges communaux ou les proviseurs des lycées, l'université s'est plu à leur conférer ses modestes décorations, et sur la poitrine de plusieurs d'entre eux elle a placé les insignes de la Légion-d'Honneur. Aussi ne sont-ce pas les maîtres de pension ou les chefs d'institution qui l'accusent. Non, ce n'est pas la liberté qui se plaint, c'est l'esprit de domination qui murmure. C'est pour arriver à la domination par l'anarchie qu'on vous dénonce aujourd'hui l'autorisation préalable, comme un monopole effronté conquis sur la liberté publique par une nouvelle corporation monastique, désignée au mépris et à la haine de toute la nation, comme si l'université avait créé et introduit parmi nous l'autorisation préalable, comme si, encore une fois, elle ne l'avait pas reçue des mains d'une loi antérieure à sa propre existence, et comme ci, en l'exerçant, elle ne l'avait pas adoucie! Jusqu'à nos jours, l'autorisation préalable n'avait pas même été contestée. L'empire n'a fait que l'emprunter à la monarchie;

[1] Voyez plus haut, p. 11 et 12.
[2] Décret de 1808, art. 5 et 29.

la restauration a pensé comme l'empire. Ici M. Royer-Collard s'accorde avec M. de Fontanes, M. l'évêque d'Hermopolis avec M. Cuvier. Citez-moi un de ces hommes, éminents à différents titres, qui ait considéré le pouvoir d'enseigner comme un droit naturel, ou comme une industrie que l'État peut livrer impunément au premier venu. Tous ils ont pensé que le droit de l'État est d'exiger des garanties préalables, surtout des garanties morales dont l'État seul est le juge nécessaire, parce qu'il est responsable de tout ce qu'il laisse faire, comme de tout ce qu'il fait lui-même.

Telle est la pensée qui a présidé à la fondation et à l'organisation du corps enseignant. Mais qu'importe que cette pensée soit aussi grande que profonde, si elle a été mal comprise ou mal accomplie? C'est par les effets qu'il faut juger toute chose. Qu'a fait l'université du pouvoir qui lui a été remis par deux grandes lois et par le génie d'un grand homme! L'université est prête à répondre à cette question. Elle demande elle-même à être jugée par ses œuvres; mais elle ne consent pas à les laisser travestir ou noircir par l'ignorance ou par la calomnie.

La tâche de l'université était double : l'université devait donner à la jeunesse française du XIXe siècle l'instruction qui lui convient; elle devait surtout lui donner une éducation appropriée aux besoins, à l'esprit et au caractère de notre temps et de notre nation. Interrogeons-la sur ces deux points essentiels. Commençons par l'instruction.

Tout système d'instruction repose sur deux fondements également nécessaires : un bon plan d'études et des maîtres capables de le pratiquer. Ces deux conditions accomplies, les résultats ne peuvent être qu'excellents, et l'instruction publique est ce qu'elle doit être.

Quel est donc le plan d'études qui, depuis 1802, a été suivi et l'est encore dans tous les établissements publics et privés d'instruction secondaire? C'est le plan d'études que l'expérience universelle a consacré, celui qui a formé nos pères et qu'il eût été insensé de répudier en un jour, sur la foi de théories aventureuses. Le collége d'aujourd'hui est le collége de l'ancienne monarchie; mais, sur les mêmes fondements et sur le même plan général, il a reçu tous les perfectionnements que le progrès des temps commandait. Nous admettons successivement toutes les améliorations, lorsqu'elles ont conquis le suffrage public et que de sérieux succès les signalent à nottre attention; mais notre rôle n'est pas de courir après les innovations.

L'instruction primaire est faite pour tous, l'instruction secondaire pour un petit nombre. Ce petit nombre est l'aristocratie légitime et sans cesse renouvelée de la société moderne. A cette aristocratie-là il faut avant tout des lumières générales; il lui faut inculquer de bonne heure, non les habitudes prématurées de telle ou telle profession, quelle qu'elle puisse être, mais l'esprit qui fait l'homme et le citoyen. Il lui importe d'avoir été longtemps imbue de cet esprit généreux, pour ne pas le perdre trop aisément dans les carrières qui l'attendent, pour y transporter et pour y conserver le culte fidèle de l'humanité et celui de la patrie. L'instruction secondaire ne prépare donc spécialement à aucune profession savante ou industrielle; son but est plus général : elle prépare des hommes et des citoyens.

Si ce principe est vrai, le fond de l'instruction secondaire est évidemment l'étude des langues et des littératures de la Grèce et de Rome, couronnée par celle de la littérature nationale. Le collége met d'abord l'élève pendant quatre ou cinq années dans le com-

merce assidu des plus beaux génies. Quelle compagnie, Messieurs! quel admirable apprentissage de tous les plus nobles sentiments humains ! Depuis la Grèce jusqu'aux approches de la révolution française, les plus grands écrivains des plus grands siècles, à la fois divers et semblables, comparaissent devant la jeunesse de nos écoles et lui apportent ce qu'ils ont donné au monde. Elle n'a l'air d'apprendre que des langues, mais en réalité elle reçoit la plus riche culture. Elle reçoit surtout ce sentiment de la vraie beauté en tout genre, qui, entretenu avec soin et nourri avec amour loin du monde et dans la vie studieuse du collége, se transforme peu à peu en cet instinct sûr et prompt qu'on appelle le goût, puissance indéfinissable que rien ne remplace, qui pénètre l'âme aussi bien que l'esprit, et influe sur toutes les habitudes. Puis, quand les humanités, pendant plusieurs années, ont rempli l'imagination, le cœur, la raison, l'âme entière, du sentiment du beau à la fois et de celui du bien, l'homme ainsi ébauché, nous l'achevons par des études plus sévères. Nous ne voulons pas que l'élève quitte le collége sans que les mathématiques n'aient exercé son entendement aux conceptions abstraites, aux longues et difficiles déductions, sans que les sciences physiques et naturelles ne lui aient appris les lois les plus générales de ce monde et les principaux caractères des êtres qui le remplissent, sans que la philosophie enfin, résumant les humanités, ne lui enseigne ce que c'est véritablement que d'être homme, quelles lois gouvernent à son insu son esprit et son cœur, quelle est cette âme qu'il sent battre dans son sein, quelle est cette sainte loi du devoir que nous n'avons point faite et qui nous est imposée, cette liberté merveilleuse qui a été donnée à l'homme seul, cette raison qui, malgré ses imperfections et ses limites, est pourtant capable de con-

cevoir ou de pressentir l'être infini, invisible aux yeux, présent dans l'âme, créateur et législateur, témoin de la vertu, juge du crime, père de l'homme, et suprême arbitre des sociétés.

Ce système d'études est fondé sur l'ordre et le développement des facultés humaines. Supprimez quelque partie de ce plan, et le résultat que vous voulez obtenir est manqué : l'homme que vous formez est incomplet. Bouleversez ce plan; mettez, par exemple, la physique et les mathématiques avec la grammaire et les humanités : vous croyez étendre l'esprit, vous l'affaiblissez, car vous le condamnez à tout effleurer. On n'apprend tout à la fois qu'à la condition de ne rien apprendre solidement. Le jeune homme n'a qu'une certaine mesure d'attention; s'il la disperse sur trop d'objets, il s'épuise en vain; s'il la rassemble sur quelques objets bien choisis, il augmente ses forces par leur bon emploi. Entre les sciences et les lettres l'esprit incertain ne sait à quoi s'attacher. Mais suivez l'ordre de la nature: cultivez d'abord les facultés qui s'éveillent les premières; et quand l'âge de la réflexion et des raisonnements abstraits sera venu, mettez le jeune homme aux mathématiques : il s'y appliquera sans incertitude, et y fera des progrès rapides. C'est d'ailleurs dégrader les mathématiques, que d'en faire une étude accessoire. Elles ont trop de prix en elles-mêmes, et elles sont à l'intelligence un exercice trop salutaire pour les imposer à qui n'en est pas capable. Pour leur donner toute leur importance, il faut les mettre à leur vraie place, après la grammaire et les humanités et avec la philosophie.

Tel est le système de nos études; tout autre est un chaos stérile ou une mutilation sacrilége de la nature humaine. C'était là le système suivi dans tous les anciens colléges

des universités et des congrégations enseignantes; c'est celui qui a été rappelé et prescrit de nouveau en 1840, et je le tiens comme d'un effet si certain sur l'accroissement de l'attention et par conséquent de la force de l'esprit, c'est-à-dire sur l'avenir intellectuel de la France, que le suivre inviolablement est à mes yeux le premier devoir de tout homme d'État placé à la tête de l'instruction publique [1].

Mais pour exécuter dignement un tel plan, il faut des maîtres d'une capacité assurée; car ce principe est infaillible : autant valent les maîtres, autant vaut le collége. Il importe donc de savoir d'où viennent les professeurs de l'université, à quelles conditions l'État les accepte, ou comment il les prépare à bien remplir les fonctions qu'il leur confie.

Le même décret de 1808, qui organise l'université, pourvoit à sa durée et à son recrutement à l'aide de deux institutions différentes qui se soutiennent l'une l'autre, l'école normale et l'agrégation.

L'école normale est l'image de l'université, comme l'université est l'image de la France. Nulle barrière religieuse, nul engagement étroit en contradiction avec l'esprit de nos mœurs et de nos institutions. On arrive de tous côtés à l'école normale, mais on n'y arrive que par un concours ouvert dans toutes les parties de la France. La condition pour se présenter à ce concours est d'être bachelier ès-lettres ou ès-sciences, c'est-à-dire d'avoir reçu une instruction secondaire entière et complète. Voilà des jeunes gens qui

[1] Voyez dans le précédent volume, p. 184-187, et p. 222, etc., le *réglement général des études dans les colléges*, avec la circulaire ministérielle du 27 août 1840. Ce réglement, maintenu par M. Villemain jusqu'en 1845, a été bouleversé par l'imprudente administration qui nous succéda.

seraient presque en état, puisqu'ils sont les plus distingués des bacheliers, de donner eux-mêmes l'enseignement secondaire. Au lieu d'enseigner, ils redeviennent élèves à l'école normale. Ils y restent trois ans sous une discipline dont le réglement, libéral et sévère tout ensemble, est publié. Le réglement d'études l'est aussi. Rien de mystérieux ; tout à la lumière du jour. Après un tel noviciat, vous croyez qu'on va leur confier une chaire et les nommer professeurs ? Nullement ; ils sont admis à prendre part aux divers concours publics de l'agrégation avec tous les autres candidats qui justifient des mêmes grades et de services équivalents accomplis dans un établissement autorisé [1].

Les hommes qui ont traversé tant d'épreuves si bien coordonnées entre elles, peuvent-ils ne pas être dignes de la confiance du gouvernement ? Eh bien, même alors, elle ne leur est point accordée tout entière. Les agrégés nommés au concours ne sont d'abord employés qu'à titre provisoire. Il leur faut au moins trois années d'exercice pour obtenir le titre définitif de professeur. Jusque-là, si, dans la pratique, tout agrégés qu'ils sont, ils ne répondent pas à l'espérance qu'on avait mise en eux, leur situation provisoire peut être prolongée, ou même toute fonction peut leur être retirée : car l'agrégation n'est qu'une aptitude nécessaire, elle ne confère point un droit absolu. Lorsqu'enfin ils ont été trouvés irréprochables sous tous les rapports, alors, mais seulement alors, on les institue définitivement ; ils acquièrent le titre de professeur qu'ils ont gagné à la sueur de leur front, au prix de tant d'études, de tant d'épreuves enchaînées les unes aux autres, après six années au moins et quelquefois huit ou dix années de service, comme élèves de l'école normale et comme agré-

[1] Voyez au t. 1er, p.89-143, l'article intitulé : *École normale.*

gés. Certes, ils méritent bien alors ce titre honorable; il est donc bien juste qu'ils ne le puissent perdre par un caprice ministériel, à la suite de quelque accusation ténébreuse. Grâce à Dieu, comme on ne devient professeur qu'après avoir donné à l'État de sérieuses garanties, dès qu'on l'est on a droit soi-même à des garanties sérieuses. Les professeurs les trouvent dans l'autorité du conseil, sans lequel nulle atteinte légale ne peut être portée à la condition d'aucun membre de l'université. Le conseil exerce alors les mêmes fonctions que la cour de cassation, quand il s'agit de juger les membres de l'ordre judiciaire : tribunal nécessaire, incorruptible, placé à la tête du corps enseignant pour le contenir à la fois et le protéger, éclairer le ministre et le corps tout entier; discipline vigilante et paternelle sous laquelle se continue et s'achève en quelque sorte la perpétuelle éducation du professeur. En général, l'enseignement dure au moins vingt années, vingt années d'efforts non interrompus.

C'est à l'aide d'une génération de maîtres ainsi formée et renouvelée aux mêmes sources, l'école normale et l'agrégation, que nous avons pu réaliser le plan d'études précédemment exposé. Nous avons reçu en 1802 l'instruction secondaire morte et comme anéantie, et nous vous la présentons aujourd'hui pleine de vie. Les diverses parties de notre système d'études ont été successivement, les unes ranimées, les autres presque créées, toutes perfectionnées.

Qu'était-ce, avant 1789, que l'enseignement des sciences dans les colléges de toutes les congrégations et même dans ceux de l'université de Paris? Je reconnais qu'il était à sa place, c'est-à-dire à la fin des études classiques, et à côté de l'enseignement de la philosophie; mais cette place si bien marquée était presque vide, et l'enseignement scien-

tifique en lui-même n'était rien ou très-peu de chose. L'université, en lui rendant sa place légitime, lui a donné une portée convenable et en même temps de sages limites. D'une part, nos colléges royaux préparent directement, par une culture particulière sans être exclusive, aux plus hautes écoles spéciales, par exemple à l'école polytechnique. Et, d'un autre côté, il n'y a pas de collége communal de plein exercice qui ne conduise au baccalauréat ès-lettres, où sont exigées, dans une équitable mesure, les connaissances scientifiques sans lesquelles il n'y a pas d'homme bien élevé. Sans doute, les immenses progrès que les sciences ont faits depuis cinquante ans, l'éclat qu'elles ont jeté sur notre pays, la haute autorité dont elles sont entourées, imposaient à l'université le devoir de faire à leur étude une juste part dans son système d'instruction. Elle n'a fait en cela que suivre son siècle, mais elle l'a suivi : c'est là son honneur.

Je l'ai déjà dit : le fond même, l'objet propre, l'esprit et l'âme de l'instruction secondaire, ce sont les études classiques. Le latin est la première et la plus nécessaire de ces études. Disons toute la vérité : sans la connaissance de la langue et de la littérature latines, tout homme est comme un étranger dans la famille humaine; il ignore ce que signifient ces grands noms, Virgile, Horace, Cicéron, Tacite. Vainement un cri de barbares s'élève contre les lettres latines; nous les avons défendues, et nous les défendrons obstinément. Nous croirions mal servir la patrie, que de lui former des générations armées de quelques connaissances scientifiques, et dépourvues de cette culture noble et polie qui seule inculque à l'âme le sentiment de l'humanité.

Non-seulement nous avons relevé et soutenu les lettres latines, mais nous avons porté l'étude de la langue et de

la littérature grecques bien au delà de ce qu'elle était avant la révolution française, même dans les meilleurs colléges de l'université de Paris. C'est peu de chose, Messieurs, pour ceux qui ne verraient là que la connaissance d'une langue de plus; mais, à ce point de vue même, le grec seul enseigne bien le latin, et tous deux réunis enseignent excellemment le français. Mais le grec n'est pas seulement une langue, c'est une littérature, c'est tout un monde pénétré du sentiment de la beauté, le réfléchissant et le répandant de toutes parts avec une force et un charme incomparable. La beauté latine est mélangée; la beauté grecque est pure et accomplie. Qui peut vivre quelques années avec Homère et Sophocle, avec Platon et Démosthène, sans prendre le goût de cette grandeur simple qui est en quelque sorte la santé de l'esprit et de l'âme? Avoir ranimé et presque fondé l'étude des lettres grecques est un service public et social dont l'université peut s'honorer.

On peut dire avec plus de raison encore qu'elle a fondé l'enseignement de l'histoire. Bossuet ne voulait pas que son auguste élève ignorât le genre humain. L'université a voulu que les jeunes Français n'ignorassent ni le genre humain ni la France. Lié à toutes les études classiques et s'y rapportant sans cesse, l'enseignement de l'histoire a pris dans les colléges un développement considérable, et désormais, je ne crains pas de le dire, il y a plutôt à le resserrer qu'à l'étendre. On s'arrête devant la révolution française[1] dont l'histoire est partout, dans les livres contemporains, dans les souvenirs des familles et comme dans

[1] Depuis la révolution de février, cette sage limite a été franchie malgré une résistance obstinée de ma part, et on enseigne aujourd'hui la révolution française dans nos écoles.

l'air que nous respirons. Le passé accompli et terminé est seul du domaine de l'enseignement historique. Le professeur d'histoire a plus d'un écueil à traverser ; il doit être toujours modéré et plein de mesure, mais aussi sans lâche condescendance : car c'est dans le collége surtout que l'histoire est un enseignement moral et civil, une leçon de l'expérience, une leçon de Dieu même, que nul n'a le droit de corrompre. C'est pour n'avoir pas trahi sa mission que l'enseignement historique de l'université est exposé tant de calomnies. Il continuera de les mériter.

J'arrive à l'enseignement de la philosophie. C'est l'endroit par lequel on attaque surtout l'université, avec quelle violence, vous le savez ; et pourtant c'est par là peut-être qu'elle a les meilleurs titres à l'estime publique et à la confiance de la société.

Je ne l'ignore pas, Messieurs : je suis ici le principal accusé, et avec raison ; car il faut bien que je le reconnaissse, si la direction de l'enseignement philosophique est une direction fausse en principe, malfaisante et dangereuse dans ses conséquences, je suis non pas le seul, mais le plus grand coupable. C'est moi en effet qui, depuis 1830, comme conseiller ou comme ministre, ai rédigé et proposé au conseil les deux grands arrêtés sur lesquels roule tout l'enseignement de la philosophie : 1° le programme des matières qui doivent être enseignées, avec des solutions discrètement indiquées, en sorte que sans étouffer toute liberté d'enseignement on ne laisse pas aller au hasard un enseignement d'une telle importance ; 2° la liste des ouvrages qui seuls peuvent être désignés aux élèves comme ouvrages classiques et faisant autorité. Je dénonce moi-même ces deux actes décisifs à toute la sévérité de la commission et aux lumières de son savant rapporteur.

Vous le voyez, je ne décline point la responsabilité qui m'appartient, et en vérité il m'est aisé de la porter.

Daignez vous rappeler la déclaration que je fis, il y a un an, à cette tribune [1]; elle était formelle et catégorique; elle posait nettement le principe qui doit présider à l'enseignement de la philosophie dans les écoles de l'État, celui du respect le plus scrupuleux pour toutes les croyances et pour tous les cultes reconnus par l'État, et singulièrement pour cette grande religion catholique qui est celle de la majorité des Français. Ce respect scrupuleux a été prescrit devant vous comme une règle inflexible et absolue. C'était un engagement sacré, et mes collègues me connaissent assez pour être bien convaincus que si un tel engagement n'eût pas été dans mon cœur, si je n'eusse pas été bien décidé à le tenir moi-même et à le faire observer aux autres, je n'étais pas homme à le contracter à cette tribune, devant l'université et devant la France. Cette déclaration avait paru suffisante à la chambre; elle avait, je puis le dire, obtenu son assentiment. Elle a été loyalement pratiquée par tous mes confrères les professeurs de philosophie des colléges communaux, des colléges royaux et des facultés; car je n'accepte pas pour les facultés le privilége d'une liberté sans règle, comme si elles ne composaient pas un service public, comme si leur enseignement ne s'adressait pas à la jeunesse! Depuis l'année dernière, j'ai redoublé de vigilance; j'ai voulu connaître les cahiers des professeurs suspects et tous les ouvrages publiés. Je les ai lus et examinés avec toute l'attention dont je suis capable, et avec un zèle animé par le sentiment de ma responsabilité. Eh bien, je le déclare encore une fois,

[1] Plus haut, p. 6 et 7. Sur l'enseignement de la philosophie voyez aussi les séances qui suivent, surtout celle du 2 mai.

la main sur la conscience, ni dans les cahiers qui ont été sous mes yeux, ni dans les écrits publiés, je n'ai trouvé une ligne qui, de près ou de loin, portât la moindre atteinte à la religion. J'ai fait plus : j'ai voulu présider moi-même plusieurs grands concours publics, en présence d'un vaste auditoire, sous l'œil d'adversaires attentifs épiant toutes nos démarches, tous nos actes, toutes nos paroles : là, j'ai renouvelé, j'ai appliqué hautement les maximes que vous avez entendues. Une telle conduite a-t-elle désarmé les ennemis de l'université? Non ; les outrages et les calomnies se sont accrus, et jamais l'enseignement philosophique de l'université n'a été attaqué avec plus de violence.

Il faut donc que je le défende encore et me défende moi-même : je le ferai, Messieurs, avec la modération qu'inspire le sentiment d'une bonne cause et une bonne conscience.

Puisque la déclaration qui a été faite ici l'année dernière ne suffit pas, que demande-t-on donc à la philosophie? Si ce n'est pas assez qu'elle professe le plus profond respect pour tous les cultes reconnus par l'État, et particulièrement pour celui de la majorité, qu'y a-t-il au delà, je vous prie, sinon qu'oubliant deux de ces cultes, elle n'en reconnaisse qu'un seul et se mette au service de celui-là; qu'enfin, non-seulement elle s'incline comme elle le fait, et bien volontiers, devant les dogmes de l'Église catholique, mais qu'elle prenne ces dogmes comme son point de départ, sa règle et sa fin? En deux mots, il est clair qu'on veut ou détruire l'enseignement philosophique, ou s'en emparer au profit d'un seul culte. Ces prétentions expliquent le bruit qui se fait. Vous concevez que si l'enseignement de la philosophie était avoué innocent, il serait absurde d'en demander la destruction ou le mo-

nopole. Toute cette tempête déchaînée autour de nous, et qui émeut les esprits les plus fermes, est donc factice en grande partie, et la passion est ici au service de l'intérêt.

Pour nous, aux deux prétentions de nos adversaires, nous opposons ces deux assertions que nous mettons avec confiance sous la protection de l'expérience universelle, et en particulier des besoins impérieux et de l'esprit insurmontable de notre pays et de notre temps. Selon nous, il faut qu'il y ait dans l'instruction secondaire bien constituée un enseignement philosophique ; il faut de plus que cet enseignement, profondément respectueux pour toutes les croyances religieuses reconnues par l'État, ne soit le monopole d'aucune d'elles, pour pouvoir être à l'usage commun des jeunes gens qui appartiennent aux différents cultes.

La démonstration de ces deux vérités est bien facile.

Il faut un enseignement philosophique dans toutes les grandes écoles. Laissons là l'Europe, sur laquelle nous pourrions bien nous tromper, restons en France. Depuis le XIII[e] siècle jusqu'à la révolution française, connaissez-vous un établissement, je ne dis pas d'instruction supérieure, mais d'instruction secondaire, un collége un peu considérable, soit à Paris, soit même en province, dans les congrégations enseignantes ou dans les universités, dans l'Oratoire ou même dans la société de Jésus, où il n'y ait eu un enseignement régulier de philosophie, dont les matières étaient précisément celles sur lesquelles roule aujourd'hui la philosophie de nos colléges, et souvent même un enseignement plus étendu et plus relevé que le nôtre? Je défie qui que ce soit de trouver à cela une seule exception. C'est que l'enseignement philosophique possède deux qualités qui le rendent indispensable : il est, pour l'esprit,

la meilleure gymnastique connue, et seul il peut pénétrer les intelligences et surtout les âmes de ces grandes vérités naturelles, placées bien au-dessus de tous les systèmes, qui n'appartiennent à aucune école, mais au sens commun, et qui composent en quelque sorte le patrimoine de la raison humaine; vérités sans lesquelles il n'y a aucune religion révélée possible, ni aucune société, quelle qu'elle soit, monarchique ou républicaine, parce que sans elles il ne peut y avoir de véritable morale ni publique ni privée.

On se fait l'idée la plus fausse de l'enseignement de la philosophie. On s'imagine que l'université fait enseigner dans ses écoles tantôt tel système, tantôt tel autre, selon la mode du jour : ici Platon, là Aristote, Descartes ou Locke, Reid ou Kant, M. La Romiguière ou M. Royer-Collard, et, bien entendu, M. Cousin, quand c'est M. Cousin qui est au conseil. L'université a d'autres pensées. Elle n'impose, comme elle n'interdit aucun système parmi ceux que la raison peut avouer, par ce motif fort simple qu'elle envisage moins la philosophie en elle-même que dans son rapport avec la société. Autre chose en effet est la philosophie considérée comme science, dans la solitude du cabinet ou dans une académie de l'Institut, et autre chose la philosophie comme matière d'un enseignement public donné à la jeunesse au nom de l'État. Ne perdez point de vue cette distinction : elle est la clef de toutes les difficultés. La science de la philosophie, par sa sublimité même, est à la fois la gloire et l'écueil de l'esprit humain. Elle a ses lumières, et elle a ses ombres; elle est pleine de vérités éternelles et d'opinions particulières. Ces opinions sont les différents systèmes, les différentes écoles que les siècles produisent, renouvellent, perfectionnent. L'histoire de ces systèmes et de ces écoles contient des leçons du plus

haut prix qui peuvent avoir leur place dans un enseignement supérieur. Mais dans un collége, il n'y a point d'étude de luxe; tout est dirigé vers l'utilité, vers l'utilité pratique. Là, on néglige les côtés hasardeux et changeants de la science, pour s'attacher à ses parties les plus fermes et les plus solides, et c'est sur celles-là qu'est assis l'enseignement. Le grand but qu'on se propose est de former des esprits sains et vigoureux, et des âmes honnêtes. On commence donc par instruire l'intelligence à se connaître elle-même, à se rendre compte de ses principales facultés, de leurs fonctions et de leurs plus grands effets. Après ces préliminaires renfermés en une juste mesure, on entre dans le domaine de ce qui est éternel, la logique dont les règles sont absolues, infaillibles, au-dessus de toute controverse; on expose ces règles avec l'étendue suffisante, on exerce à les pratiquer, on institue cette escrime savante, cette gymnastique dont je parlais tout à l'heure, qui donne à l'esprit de viriles habitndes, assouplit et fortifie ses ressorts, et en fait un instrument plus puissant et plus sûr pour tous les travaux de la pensée. Ici rien d'arbitraire, tout est nécessaire et marqué au coin de la vérité éternelle. Viennent ensuite ces autres vérités tout aussi nécessaires, qui, grâce à Dieu, n'ont manqué à aucun homme, à aucune société, puisque sans elles l'homme n'est pas un homme et la société n'est qu'un chaos : la spiritualité de l'âme, la liberté de l'homme, la loi du devoir, la distinction de la vertu et du vice, du mérite et du démérite, la divine providence, et ses promesses immortelles inscrites dans nos besoins les plus intimes, dans sa justice et dans sa bonté. Ces grandes vérités, plus nombreuses et plus lumineuses qu'on ne le croit, trouvent un consentement naturel, et leur ensemble compose une admirable doctrine

qu'aucun philosophe ne peut revendiquer comme sa propriété particulière, et qu'il importe de déposer, dès la jeunesse, dans l'intelligence et dans l'âme de tous les hommes et de tous les citoyens.

Voilà, Messieurs, l'enseignement philosophique de l'université ; en voilà du moins le fond ; le reste n'est qu'accessoire : nous n'y attachons qu'un intérêt secondaire. Plus sévères que tous nos devanciers, sous la restauration elle-même, plus sévères que M. Royer-Collard et que M. l'évêque d'Hermopolis, nous veillons, et depuis longtemps, à ce que l'enseignement soit dirigé sur ces points essentiels, sur les choses à la fois incontestables et incontestées. Nous voulons apprendre à nos élèves ce qu'ils n'auront point à désapprendre un jour, ce qui importe également à tous les cultes, à tous les rangs, à toutes les professions, ce qui fait les bonnes croyances et les saintes espérances, ce qui soutient et dans la vie et dans la mort.

Ainsi, ou l'on prétend que l'État n'est pas intéressé à former des esprits solides et des âmes pénétrées de maximes vertueuses, ou il faut accorder que l'État a le devoir de procurer à la jeunesse un enseignement philosophique, tel que celui dont je viens de donner à la chambre une bien faible idée.

L'enseignement de la philosophie est donc un enseignement nécessaire. Mais, pour qu'il remplisse sa grande et salutaire mission, précisément pour qu'il serve et la religion et la société, il faut qu'il ne repose point sur les dogmes particuliers d'aucun des cultes reconnus ; car autrement il ne les sert pas tous, il n'en sert qu'un seul ; il ne s'applique qu'à une certaine partie de la jeunesse, il n'est plus fait pour la société tout entière. Il ne peut donc

plus être donné au nom de l'État, mais au nom seul de la religion catholique; il ne peut être institué que par elle, et il ne peut être surveillé que par elle, à tous ses degrés. Il faut alors, pour être conséquent, remettre au clergé la direction du concours d'agrégation, en ce qui concerne la philosophie; il faut lui remettre l'enseignement philosophique de l'école normale qui y prépare, et et encore le droit d'interroger au baccalauréat ès-lettres sur la partie philosophique de l'examen; car il est absurde que des laïques soient juges des résultats d'un enseignement que le clergé donne ou autorise; il faut aller jusque-là dans la pratique, ou le clergé n'est sûr de rien; c'est-à-dire qu'il faut bouleverser de fond en comble l'université.

Pourquoi pas? dira-t-on. Eh bien, à la bonne heure. Mais voici une autre conséquence un peu plus embarrassante, car elle n'atteint plus seulement l'université, mais la société tout entière, telle que nous l'ont transmise la révolution et l'empire. Encore une fois, qu'a voulu la révolution et qu'a fait l'empire? Une société où tous les citoyens de la même patrie, quel que soit leur culte, servent dans la même armée, supportent les mêmes charges, sont également admissibles à tous les emplois, doivent être imbus du même esprit civil, et pour cela doivent recevoir à peu près la même éducation.

Tel est le fondement sur lequel est établie l'université. Tous les cultes, comme tous les rangs, sont admis dans ses colléges. L'unité de nos écoles exprime et confirme l'unité de la patrie. Mais, s'il y a un enseignement, et le plus important de tous, qui repose sur les principes d'un culte particulier, tous les enfants des autres cultes sont exclus de cet enseignement; le collége n'est

plus l'image de la société commune ; il faut le diviser, ou plutôt, et c'est ce que j'entends demander avec une indignation profonde, il faut des colléges différents pour les différents cultes, des colléges catholiques et des colléges protestants, des colléges luthériens et des colléges calvinistes, des colléges juifs, et bientôt des colléges musulmans. Dès l'enfance, nous apprendrons à nous fuir les uns les autres, à nous enfermer dans des camps différents, des prêtres à notre tête; merveilleux apprentissage de cette charité civile qu'on appelle le patriotisme! Et ce pays qui du moins, dans ses malheurs, avait conservé une ressource immense, la puissance de son unité, la perdra; il descendra des hauteurs de la révolution et de l'empire, pour revenir...., à quoi, je vous prie? Non pas à l'ancien régime, avec ses grandes institutions, à jamais anéanties. A quoi donc? A un je ne sais quoi, indéfinissable et sans nom, que le monde étonné n'oserait pas appeler la France!

Voilà l'abîme où nous conduit pas à pas l'insolente folie des adversaires de l'université. Ils ont cru, et de faibles esprits ont pu croire un moment avec eux, que l'université était un caprice impérial, une institution d'hier qui pouvait n'être plus demain, sans racines dans le pays, sans lien avec les autres parties de l'édifice national. Non, l'université est assise sur les fondements mêmes de la société française. La France est une; toutes ses grandes institutions sont sœurs : vous ne pouvez en frapper une sans les frapper toutes et sans blesser au cœur la France tout entière. L'université est une aussi ; tous ses enseignements se tiennent et forment un tout indivisible. L'enseignement de la philosophie semblait, au premier coup d'œil, une chose d'une assez médiocre

importance, qu'il était aisé de supprimer ou d'altérer dans son caractère ; et voilà que changer ce seul enseignement, de respectueux qu'il est et doit être envers toutes les communions, le rendre exclusif, l'appuyer sur les dogmes d'une communion particulière, il se trouve, à la pratique, que c'est dénaturer l'enseignement général du collége, bouleverser toute l'université, et avec elle la société française. Pour maintenir donc l'esprit de notre société, il faut maintenir celui de l'université et le caractère séculier de l'enseignement de la philosophie. Notre système d'instruction secondaire, dont les humanités sont la base, que les sciences agrandissent et que la philosophie couronne, n'est point un système arbitraire qu'une main téméraire puisse impunément mutiler. Il est incorporé au système entier de l'université, dont le génie n'est pas autre chose que le génie même de notre temps et de notre pays appliqué à l'instruction publique.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, le système d'études de l'université. Je crois avoir démontré que le système est excellent en lui-même, et qu'entre les mains de maîtres éprouvés, sous une autorité forte et toujours la même, il a dû produire et a produit en effet une instruction secondaire florissante, dont le caractère s'identifie avec celui de notre société. Il me reste à vous parler de l'éducation dans l'université. Ici je rencontre les mêmes adversaires, le même genre d'attaques ; je me flatte que mes réponses ne seront pas moins décisives.

On s'en va répétant avec un air de triomphe : « Nous admettons que l'instruction est bonne dans vos colléges; mais qu'est-ce que l'instruction ? Bien peu de chose :

l'éducation est tout. Or, l'éducation, en fait, vous ne la donnez pas ; en principe, vous ne pouvez pas la donner ; car l'éducation est essentiellement religieuse. »

Autant d'assertions, autant d'erreurs.

Et moi aussi je reconnais que la grande affaire est ici l'éducation. Je prétends même que c'est en vue de l'éducation surtout qu'a été fondée l'université, et si elle ne donne point l'éducation, je veux dire l'éducation convenable, elle ne remplit pas sa mission. Mais en même temps, je regarde comme le lieu commun le plus frivole, le plus contraire à l'expérience et à la nature des choses, cette séparation, si fort à la mode aujourd'hui dans un certain monde, de l'instruction et de l'éducation, et je soutiens, avec tout ce qu'il y a jamais eu d'hommes d'État, de moralistes et d'hommes d'école, que partout où il y a une instruction véritablement saine et forte, il y a déjà un grand fonds d'éducation.

Quelle idée se fait-on des sciences et des lettres, et particulièrement des études appelées à si juste titre humanités, si on suppose qu'elles se bornent à déposer dans la mémoire et à la surface de l'entendement quelques connaissances plus ou moins précieuses, sans exercer aucune influence sur toutes les autres facultés et sur l'âme tout entière ? Quoi ! on n'apprend que des langues différentes à un jeune homme, lorsque pendant sept ou huit années on le nourrit de la lecture assidue des chefs-d'œuvre de l'antiquité et de la littérature nationale ! Quoi ! tous ces divins génies, hôtes assidus de nos colléges, guides et compagnons fidèles de nos élèves, ne leur enseignent que des mots ! On rougit en vérité d'avoir à réfuter de pareilles extravagances. Non, Messieurs, ce commerce intime avec ce qu'il y a eu de meilleur et de plus grand sur la terre est la plus bienfaisante

éducation. Tout l'art de l'éducation consiste, en effet, à créer autour de la jeunesse une atmosphère morale d'autant plus efficace qu'elle est ou semble plus naturelle. Nous la créons sans effort, en laissant sortir des monuments consacrés des grandes littératures ce parfum insensible et pénétrant d'idées justes et de sentiments honnêtes qu'ils exhalent sans cesse, qu'ils répandent et entretiennent dans l'humanité. Dites-moi quelle est l'idée vraie, quel est le sentiment généreux qui ne soit pas dans ces pages immortelles ? la justice et la bonté, l'héroïsme et la mansuétude, le dévouement à la patrie et les tendresses domestiques, l'amour de Dieu et l'amour des hommes, tout ce qui épure, élève, agrandit l'âme, le génie l'a trouvé et l'enseigne depuis deux mille ans. Cet enseignement vertueux remplit nos écoles. Et on accuse l'université de ne pas donner l'éducation, précisément parce qu'elle la donne sous sa forme la plus vraie, celle d'une leçon vivante qui n'a pas lieu à tel jour et à telle heure, mais toujours et partout, à l'aide de toutes les études, depuis la plus humble jusqu'à la plus haute, se rapportant toutes, par leur vertu propre et par leur harmonie, à cette fin grande et excellente !

S'imaginerait-on, par hasard, que l'éducation exige des formules abstraites et générales, un enseignement spécial ? Mais c'est là le contraire de ce que recommandent les grands moralistes, les maîtres en fait d'éducation. Tous recommandent de s'adresser à l'imagination et au cœur aussi bien qu'à l'entendement, et de faire passer en quelque sorte les principes, par la voie du sentiment, dans l'âme tout entière ; car ce ne sont pas les idées, ce sont les sentiments surtout qui font les habitudes, déterminent les actions et président à la vie. L'éducation vient de partout, ou elle n'est nulle part ; elle doit venir

de l'air même que l'on respire dans les colléges ; elle découle incessamment, pure et abondante, de notre système d'instruction.

Elle ne résulte pas moins de notre système de discipline.

Les études classiques forment l'homme à leur manière; la discipline confirme et achève l'œuvre des humanités. Elle aussi, elle compose un enseignement continu et de la plus puissante influence : elle enseigne à tous ce qu'il y a de meilleur et de plus nécessaire, l'ordre, Messieurs, un ordre sagement établi, maintenu fermement. Études et récréations, récompenses et punitions, exercices d'esprit et de corps, leçons littéraires et pratiques pieuses, tout est soumis à une règle connue d'avance. Faibles et forts, prompts et tardifs, fils de prince et même de roi ou enfants du plus simple citoyen, cette règle est au-dessus de tout le monde, image anticipée de l'ordre public et de notre grande égalité civile.

Nos récompenses sont quelques mots d'éloge, quelques livres, les rangs plus ou moins élevés que mérite le talent soutenu par le travail. Travailler, toujours travailler, est le seul moyen d'obtenir l'estime et un rang mobile auquel n'est attaché aucun privilége. Nous tenons en réserve, au service de l'ordre, les punitions nécessaires. Mais nous nous adressons et nous fions à la raison naturelle des élèves qui, après tout, sont des hommes aussi. Le gouvernement de nos écoles, soumis lui-même à la règle, lui emprunte cette force admirable de la justice, la seule qui soit efficace aujourd'hui et qui ne peut régner dans la société tout entière sans se trouver d'abord au sein du collége.

S'il n'y a pas là tout un système d'éducation morale et sociale, j'ignore ce qu'il faut entendre par ce mot.

Nous donnons l'éducation telle que notre temps et notre pays la demandent ; il ne nous manque que l'éducation incompatible avec le génie de notre pays et de notre temps.

Mais j'entends ce cri répété par tous les échos de l'esprit de parti : l'éducation est essentiellement religieuse ; l'université ne donne pas, et elle ne peut pas donner une telle éducation. On ne tire pas la conséquence, mais la conséquence se tire d'elle-même : c'est que le clergé seul étant capable de l'éducation religieuse, est seul capable de l'éducation véritable, et qu'il faut lui livrer le plus qu'on pourra l'instruction publique.

Oui, l'éducation est essentiellement religieuse, si par là on veut dire que la religion doit intervenir sérieusement dans l'éducation. Il n'y a pas un législateur, il n'y a pas un père de famille qui n'accepte ce principe ; et, pour ma part, je ne le désavouerai point aujourd'hui après l'avoir tant de fois proclamé moi-même. Mais autre chose est l'intervention sérieuse et efficace de la religion dans l'éducation, autre chose est la domination du clergé dans l'instruction publique. Si c'est au fond cette domination que l'on veut, toute explication est superflue ; l'intérêt est sourd, la passion aveugle. Mais je m'adresse à des hommes qui, comme pères de famille ou comme hommes d'État, ne peuvent vouloir que la juste intervention de la religion dans l'éducation de la jeunesse. Or, pour ceux-là, mais pour ceux-là seuls, je déclare qu'ici l'exacte mesure a été posée par l'empire, qu'elle a été maintenue par la restauration, et qu'elle ne serait pas dépassée sans provoquer une réaction fatale, sous la loi inexorable de la justice éternelle qui punit tout excès par un excès contraire.

D'abord concevez-vous, je vous prie, que l'auteur

du concordat, celui qui parmi nous a relevé les autels, et qui voulut que la religion consacrât aux yeux des peuples son avénement à l'empire, fondant un grand système d'éducation nationale, eût oublié la religion? Cela ne se peut supposer. Dans le conseil de l'université impériale siégeaient de savants et vertueux ecclésiastiques, et parmi eux le digne supérieur de Saint-Sulpice, M. l'abbé Emery. C'est lui qui a inspiré les articles de nos réglements d'études et de discipline qui sont relatifs soit aux exercices, soit à l'enseignement religieux. Pensez-vous que M. l'abbé Emery ait manqué de zèle ou de lumières? La restauration a porté à la tête de l'instruction publique M. l'évêque d'Hermopolis. Pouvez-vous supposer, de grâce, qu'un tel personnage, devenu et resté si longtemps grand-maître de l'université, n'ait pas regardé comme son premier devoir d'y établir la légitime influence de la religion? Eh bien, qu'a-t-il fait, Messieurs? Rien de ce qu'on demande aujourd'hui. Il s'est contenté de maintenir, en les développant, les sages prescriptions de l'abbé Emery. Et nous, les avons-nous abolies ou affaiblies? Non, nous les avons plutôt fortifiées.

Et pourtant il était survenu un événement immense, une révolution. La charte de 1830 a détruit l'article 14 de l'ancienne charte, ce dernier asile du droit divin de la monarchie absolue. Elle a fait plus, elle a aboli toute religion d'État; elle n'a reconnu la religion catholique que comme celle de la majorité des Français. Au fond, ce sont là les deux grands changements introduits par la révolution de juillet; mais ces deux changements, mûrement considérés dans leurs principes et dans leurs conséquences, élèvent ce qui s'est fait en 1830 à la hauteur d'une révolution. Grâce à l'admirable constitution de l'u-

niversité, dépositaire des grands principes de l'égalité civile et religieuse, jamais il n'y avait eu dans nos colléges d'oppression religieuse, même aux plus mauvais jours de la restauration. Depuis 1830, l'idée même de l'oppression d'un culte par un autre devenait impossible. Une liberté plus grande encore a donc été laissée aux différents cultes; le vœu des parents a été plus que jamais consulté en matière de religion. Mais plus la religion catholique perdait en apparence, plus l'université s'est fait un devoir de relever son autorité dans la mesure permise par la Charte. Écoutez la vérité : il n'y a pas un collége, soit royal, soit communal, où il n'y ait un aumônier, et quelquefois plusieurs, chargés de toutes les fonctions religieuses établies par les réglements de la restauration et de l'empire. Je le demande hautement : quelle est la partie de ces réglements qui a été supprimée ou qui n'est plus exécutée depuis 1830 ?

Que dis-je? Messieurs, je me trompe. Nous avons, pour complaire aux évêques, abaissé la rigueur tutélaire des plus sages mesures. Aux termes des réglements [1], tout aumônier doit être licencié en théologie, et par conséquent bachelier ès-lettres. On a repoussé cette condition sir aisonnable; et ne pouvant éclairer ni vaincre cet aveuglement superbe qui croit s'élever en foulant aux pieds toutes les prescriptions du pouvoir civil, nous avons dû laisser tomber celle-là en désuétude! Et cet aumônier, tel que nous avons consenti à le recevoir, sans aucune garantie de capacité littéraire, lui avons-nous fait une situation moins élevée? Non; il apportait moins, et il a trouvé les mêmes avantages et le rang que lui assuraient

[1] Réglement du conseil du 19 septembre 1809, sur la police des lycées.

ces réglements qu'il n'observe point [1]. Il a aujourd'hui la même autorité dont il jouissait sous l'empire et sous la restauration. Partout où nous avons pu obtenir des évêques des aumôniers éclairés et instruits, même sans être bacheliers ès-lettres ni licenciés en théologie, outre les exercices religieux qui ont été maintenus, nous avons institué, surtout pour les classes supérieures, des conférences où le dogme catholique et la morale chrétienne sont la matière d'un enseignement régulier. Quelquefois même nous avons voulu que cet enseignement (passez-moi ces détails, ils ont leur importance) devînt le sujet de travaux sérieux comme tous les autres enseignements, et à ces travaux nous avons attaché des prix, pour les relever et pour y attirer. Qu'on nous montre ces mesures dans les réglements de la restauration [2]. Oui, nous avons provoqué, encouragé, récompensé l'enseignement religieux; mais nous ne donnons pas ce beau nom aux déclamations qu'on voudrait mettre à sa place. Est-ce faire l'office d'un aumônier que de venir dans un collége souffler la discorde, attaquer les autres cultes, se complaire dans l'apologie de faits ou coupables ou bizarres empruntés au moyen âge, opposer le pouvoir temporel et le pouvoir religieux, décrier l'instruction qu'on ne peut donner au profit de l'éducation qu'on ne donne pas, représenter la raison comme naturellement hostile à la foi,

[1] D'après le réglement déjà cité, l'aumônier est assimilé aux professeurs de 1re classe. Dans un réglement du même jour, sur l'administration économique des lycées, l'article 43 dit que l'aumônier, qui déjà est logé au lycée, sera nourri gratuitement, avantage qu'il ne partage avec aucun professeur ni même avec le censeur et le proviseur.

[2] J'ai le premier, en 1831, réclamé ces mesures dans mon rapport sur l'instruction publique en Prusse, 3e édition, t. Ier p. 143 *et passim*.

quand on devrait s'appliquer à mettre en lumière et à procurer leur légitime harmonie, et, en face de nos chaires légales de philosophie, poser ce principe nouveau, jusqu'ici inconnu à l'Église, que toute philosophie est impie et conduit nécessairement au matérialisme et à l'athéisme? J'en conviens, l'université ne prescrit ni ne tolère un pareil enseignement; car il ne peut s'établir que sur les ruines de l'université. Mais elle prétend que c'est là un instrument de combat, une machine de guerre entre les mains de l'esprit de parti, et non l'enseignement religieux institué par l'Église et consacré par la tradition. La vraie religion est amie des lumières : elle est trop sûre des vérités qui lui ont été confiées pour redouter les progrès de la raison : loin de là, elle s'unit naturellement à la vraie philosophie; elle est en paix avec l'esprit de notre siècle, parce qu'elle est de tous les siècles, et qu'elle sait bien que toute société, si avancée qu'elle puisse se croire, renferme dans son sein d'inévitables misères que la religion seule peut au moins consoler, et qu'après nos longues discordes, où tant d'espérances ont fait naufrage, il n'y a personne qui ne lève les yeux au ciel comme vers l'asile qui ne trompe point. Voilà la religion que nous voudrions de tout notre cœur et de toute notre âme répandre et affermir dans les écoles nationales. La religion y sied bien, entre la science et la patrie. Veut-on nous indiquer quelques moyens ignorés de nos devanciers, et qui aient échappé à M. l'abbé Emery, à M. le cardinal de Bausset, à M. l'évêque d'Hermopolis, pour arriver plus sûrement à ce résultat si désiré? Nous les examinerons; nous invoquons un concours éclairé; nous ne repoussons qu'une domination ignorée de nos pères, et que nos fils ne supporteraient pas.

J'ai prouvé, je l'espère, pour tout homme impartial,

que la religion a dans nos écoles l'autorité qui lui appartient, que les réglements existants sont ceux de l'empire et de la restauration, qu'ils sont pratiqués d'une manière sérieuse; qu'ainsi l'éducation que donne l'université est une éducation religieuse, dans la mesure déterminée par les ecclésiastiques les plus respectés de notre temps; que cette éducation sagement religieuse se lie de toutes parts à l'éducation morale qui sort de notre système d'études et de discipline; qu'enfin, sous ces deux grands rapports de l'instruction et de l'éducation, l'université répond dignement à la grande pensée qui l'a fondée.

Si donc l'université avait à comparaître devant son immortel fondateur, après quarante années d'une durée laborieuse, traversée par trois révolutions, toujours en butte à de formidables inimitiés quelquefois coalisées, elle ne serait point embarrassée du compte qui lui serait demandé. L'empereur avait voulu qu'elle fût un corps : elle l'est; elle a conservé sa forte hiérarchie, ses mœurs, son esprit; et dans ce moment où elle est si puissamment attaquée, elle peut se confier dans la fidélité de tous ses membres, dans l'obscur dévouement du plus grand nombre, dans la fermeté à toute épreuve de ceux qui, grâce à elle, ayant un nom, une plume ou une tribune, sauront la défendre avec persévérance, et braver très-volontiers, pour son service, les calomnies des uns, le mécontentement des autres. L'empereur avait voulu que l'université fût un corps, mais un corps national, pénétré de l'esprit même de son pays et de son siècle : pour prouver qu'elle n'a point cessé de l'être, l'université n'a qu'à montrer ses ennemis. L'empereur surtout avait enjoint à l'université d'être « la conservatrice de l'unité française et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions. » Paroles sublimes! Le moderne Charlemagne n'en a pas pro-

noncé de plus grandes : on y retrouve le fils et l'héritier de la révolution française. L'université n'a-t-elle pas fidèlement accompli sa patriotique mission? Qu'est-ce, je vous prie, que tout ce système d'instruction et d'éducation que je vous ai si longuement développé, sinon un rappel énergique et continu à l'unité de la patrie? Que sont tous ces colléges que je vous ai peints ouverts à tous les citoyens, à toutes les conditions, à tous les cultes, gouvernés par une loi commune, animés de l'esprit d'égalité, maintenus par une discipline ferme et loyale, et où l'ordre s'appuie toujours sur la justice; que sont-ils, sinon des foyers permanents de toutes les idées élevées, de tous les sentiments généreux dont se doit nourrir la jeunesse d'un peuple libre? Ah! si l'université n'enseignait que du latin, du grec, des mathématiques, et même de la philosophie, on l'eût épargnée peut-être. Mais c'est parce qu'elle enseigne quelque autre chose encore, c'est parce qu'elle est avant tout une grande institution morale et politique, qui imprime à tous ses établissements un esprit commun et les dirige vers une fin commune, le service et l'amour de la patrie, telle que nos pères nous l'ont faite; c'est à ce titre qu'à toutes les époques de réaction elle a été si violemment attaquée, d'abord en 1815, puis en 1821, enfin aujourd'hui.

Grâce à Dieu, elle est encore debout. Vous la connaissez maintenant; vous connaissez les principes qui ont été commis à sa garde. Elle n'est point un corps distinct de l'État; elle est l'État lui-même appliqué à l'éducation de la jeunesse, en la forme que réclame cette partie du service public. Ses titres sont ceux de la société tout entière. Jamais ses écoles, ni sous l'empire, ni sous la restauration, n'ont été aussi nombreuses ni aussi fréquentées. Ici les chiffres sont des arguments péremptoires, et ces chiffres

ont été mis sous vos yeux [1]. L'université a la confiance de la France, parce que la France sent bien que l'université, c'est elle-même.

Voilà, Messieurs, l'institution qui est à votre barre, et sur laquelle vous allez prononcer. Tant d'attaques, tant de calomnies l'ont ébranlée; vous pouvez l'affermir et vous pouvez la précipiter. La conserver n'est rien, si vous lui ôtez sa force morale et l'autorité dont elle a besoin. Elle a été fondue d'un seul jet par un incomparable ouvrier; n'y touchez pas légèrement. Sans doute elle est loin d'être parfaite; on peut, on doit s'efforcer de l'améliorer sans cesse, mais dans le sens même de son principe, celui de l'intervention tutélaire de l'État dans l'éducation de la jeunesse. L'université est assise sur des fondements assez fermes pour admettre et porter tous les perfectionnements. Depuis 1808 et 1811, combien n'en a-t-elle pas reçus, combien n'en peut-elle pas recevoir encore! Loin de repousser, elle sollicite tous les conseils, et n'en dédaigne aucun, de quelque côté qu'il lui vienne. Fille du XIX[e] siècle, mais héritière aussi des anciennes traditions, a-t-elle conservé quelque usage peu en harmonie avec notre temps? Qu'on nous signale cet usage; nous ne sommes point des barbares; nous l'examinerons à la lumière de la raison comme à celle de l'expérience, et nous serons heureux de toutes les réformes, grandes ou petites, que nous pourrons introduire dans nos réglements d'études ou de discipline, d'instruction ou d'éducation. Il y a plus, le génie impérial a-t-il déposé dans nos constitutions quelque mesure devenue incompatible avec le progrès des libertés publiques? Nous sommes les premiers à demander que cette mesure soit ôtée.

[1] Voyez le rapport au Roi sur l'instruction secondaire, et plus haut, p. 11.

Il y a dans le décret de 1811 une prescription dont je n'ai point parlé, parce qu'elle n'est point essentielle; elle l'est si peu que le décret de 1808 ne la contient point, et qu'elle ne se trouve pas même en germe dans la loi de 1802, premier fondement de tous les décrets impériaux; je veux parler des divers articles du décret de 1811 qui enjoignent à toute pension et à toute institution d'envoyer leurs élèves dans les colléges des villes ou de l'État auprès desquels elles sont placées, pour y puiser le droit de se présenter, après l'entier achèvement de leur cours d'étude, au baccalauréat ès-lettres, condition de toutes les carrières civiles. Cette prescription est loin de mériter les attaques violentes dont elle est l'objet. Ce n'est point, comme on le répète, une invention de l'empire; c'est la pratique constante de l'ancienne monarchie depuis Henri IV [1]. Mais enfin, si elle favorise l'unité nationale, on ne peut nier qu'elle ne soit dure à la liberté. L'université existait et elle florissait avant cette contrainte imposée aux établissements privés. Presque partout elle attirait à elle les pensions et les institutions par la force de son enseignement et la renommée de ses maîtres. Dans les dernières années de l'empire, la redoutable prescription, impitoyablement exécutée, contre la volonté bien connue de l'université, mais par des ordres supérieurs, fit naître des réclamations d'abord étouffées, mais qui éclatèrent en 1815 et s'accrurent sans cesse jusqu'en 1830. La Charte les accuillit : de là l'article célèbre qui promet la liberté de l'enseignement, bien entendu avec les garanties nécessaires. L'enseignement n'est pas libre en effet quand tout établissement privé doit envoyer ses élèves au collége; et la contrainte exercée sur les institutions et les pensions

[1] Voyez plus haut la note de la page 30.

retombe de tout son poids sur les familles. C'est cet état de choses que la Charte a promis de faire cesser. Les vœux de l'université avaient précédé la Charte. Loin d'apporter aucun obstacle à l'accomplissement de cette promesse solennelle, nous l'invoquons nous-mêmes. Sur trois ministres sortis des rangs de l'université, il ne s'en est pas trouvé un seul qni n'ait inscrit, dans les projets de loi présentés ou préparés, la liberté pour les pensions et les institutions d'envoyer ou de n'envoyer pas leurs élèves dans les colléges communaux ou royaux. Ajoutez qu'aucun de nous n'a jamais défendu le principe de l'impôt, si improprement appelé la rétribution universitaire. Supprimez cet impôt, si l'état des finances le permet; supprimez les articles coërcitifs du décret de 1811 : ainsi peut et se doit réaliser le vœu de la Charte, et s'accroître le domaine des libertés publiques. Mais hors de là et au delà, tout est illusion, tout est péril.

Il est absurde d'appliquer l'article de la Charte à l'autorisation préalable; car, en fait, l'autorisation préalable n'avait excité presque aucune réclamation. Il serait trop extraordinaire que la Charte eût inventé à plaisir un prétendu droit d'enseigner qui n'avait été revendiqué par personne, tandis qu'évidemment elle devait répondre aux réclamations toujours croissantes qui s'élevaient contre l'obligation imposée aux familles d'envoyer leurs enfants aux écoles de l'État. Je tiens cela, Messieurs, comme un point incontestable. Otez donc la contrainte apportée par le décret de 1811; mais gardez-vous d'envelopper dans le même sacrifice l'autorisation préalable; car celle-ci n'est point une mesure exceptionnelle et abusive, sortie d'un décret impérial; c'est le principe même de toute la législation française dans les matières de domaine public, principe qui préexiste à l'université, qui est déjà dans la

loi de 1802, qui était dans le droit public de l'ancienne monarchie, et qu'au nom de la raison, comme au nom de l'histoire, je crois avoir placé au-dessus de toute controverse. Pour l'État, abdiquer l'autorisation préalable, c'est un suicide. Maintenez-la donc, non pour favoriser un corps particulier, car un tel corps n'existe que dans l'imagination des faibles ou dans des calomnies intéressées, mais pour sauver la société de la confusion et de l'anarchie. Ne donnez pas à l'Europe civilisée le triste spectacle du gouvernement de juillet mettant moins de prix à l'éducation de la jeunesse que tous les gouvernements qui l'ont précédé, et la livrant aveuglément, et sans exiger de préalables garanties, au premier venu qui voudra s'en emparer. Tout le problème est de savoir en quoi doivent consister ces garanties, ou, en d'autres termes, quelle doit être la forme de l'autorisation préalable du gouvernement. La laisserez-vous, suivant la pratique actuelle, l'esprit général de nos lois et de la centralisation moderne, entre les mains de l'État représenté par un ministre responsable et par un conseil de magistrats indépendants? Ou bien l'éparpillerez-vous, en quelque sorte, entre une foule de jurys locaux, les uns qui jugeront de la capacité littéraire et scientifique, les autres qui jugeront de l'aptitude morale? Dans l'un et l'autre cas, vous aurez maintenu ce qui constitue l'autorisation préalable, c'est-à-dire son caractère préventif, et par là vous aurez bien mérité de l'instruction publique et de la société.

Mais, quoi que vous décidiez à cet égard, quelles que soient les garanties que vous imposiez à quiconque aspire à l'enseignement public, je m'assure qu'une fois ces garanties établies pour tous, vous n'en exempterez personne. Tout a été dit, dès le premier jour sur l'article 17 du projet ministériel. L'instinct national l'a

accueilli avec un étonnement douloureux. Il inaugure un principe nouveau, inconnu à l'ancienne monarchie et à la nouvelle, celui d'établissements qui seraient exempts des conditions communes imposées à tous les autres, par cela seul qu'ils sont des établissements ecclésiastiques. Je laisse là les difficultés d'exécution sous lesquelles a succombé le second et incroyable paragraphe de l'article 17 : c'est au principe-même de cet article, tel qu'il est contenu dans le paragraphe 1er, que je m'adresse; car ici le principe est tout, et malheureusement votre commission le maintient. Ainsi il y aura des établissements qui pourront préparer au baccalauréat ès-lettres, c'est-à-dire à toutes les carrières civiles, comme les colléges de l'État et des villes, et toutes les institutions privées qui justifieront des garanties exigées; et ces établissements auront le privilége de ne satisfaire à aucune de ces garanties! Je dis aucune, car nulle part vous n'avez considéré de simples grades comme de véritables garanties. Les trois gradués exigés des petits séminaires pour le plein exercice ne signifient donc rien à vos propres yeux. Ils n'eussent suffi à aucun établissement privé, et ils suffiront aux petits séminaires!

1° Les directeurs et les professeurs des petits séminaires n'auront pas besoin du brevet de capacité, tel que votre commission a pris soin de l'établir.

2° Les petits séminaires ne seront point surveillés, c'est-à-dire qu'on y pourra enseigner tout ce qu'on voudra, dans des ténèbres où l'œil de l'État ne pénétrera point.

3° N'étant pas surveillés, l'État, ne pouvant pas en connaître les abus, ne pourra les dénoncer devant aucun tribunal; de sorte que ces abus, quels qu'ils soient, échapperont à toute répression légale.

Et encore je ne parle point ici de l'exemption des charges financières assez lourdes qui pèsent sur les autres

institutions. Les élèves qui fréquenteront ces établissements seront au nombre de vingt mille, c'est-à-dire excéderont celui des colléges royaux.

Ces priviléges énormes surpassent ceux que posséda jamais sous l'ancien régime aucune congrégation religieuse enseignante. Car ces congrégations étaient toutes, et à toutes les époques, autorisées surveillées, réprimées; enfin, je l'ai prouvé, elles ne préparaient point aux grades académiques. Ou les mots ont perdu leur signification, ou c'est là un monopole tel qu'il n'y en eut jamais. Et quel est son titre? Il n'en a pas d'autre que celui-ci : les établissements en question sont dirigés par des ecclésiastiques. Langage inouï dans notre pays, et qui ne peut être accepté! Le dilemme est invincible, du moins à mon humble dialectique : ou les petits séminaires sont des écoles ecclésiastiques spéciales comme les grands séminaires, ou ce sont des écoles publiques et générales. Dans le premier cas, elles peuvent, elles doivent être exemptes des charges communes, puisqu'elles ne jouissent pas des avantages communs; dans le second cas, si elles veulent jouir des avantages communs, il faut qu'elles portent les charges communes [1]. Il n'y a pour les petits séminaires que deux régimes raisonnables : ou le droit commun, ou la spécialité, c'est-à-dire le régime de l'empire ou celui de la restauration. M. Guizot, dans le projet de loi de 1836, avait sagement laissé les petits séminaires à leur régime actuel, c'est-à-dire à leur régime spécial. En 1840, j'avais annoncé aux deux chambres le droit commun. M. le ministre actuel le présenta en 1841. Ici l'une et l'autre conduite peuvent se tenir, j'en conviens, selon les temps et les cir-

[1] Ce dilemme est déjà dans le discours sur les *petits séminaires*, séance du 14 mai 1839, t. 1er, p. 157.

constances. Mais quant au régime nouveau de l'article 17, qui confère aux petits séminaires à la fois les avantages de la spécialité et ceux du droit commun, je le tiens comme l'invention la plus malheureuse. Il renverse d'un seul coup deux grands principes : 1° le principe sur lequel est assise l'université, à savoir la sécularisation de l'instruction publique, l'intervention de l'État, sous une forme ou sous une autre, dans l'établissement, dans la surveillance et dans la répression de toute école secondaire d'un caractère public et général, et préparant au baccalauréat ès-lettres ; 2° le principe de notre droit civil qui n'admet aucune inégalité devant la loi. On accusait l'université de monopole, comme si l'université avait introduit l'autorisation préalable, et comme si le droit d'autoriser n'était pas un principe aussi légitime et aussi sacré que le droit de défense personnelle ; et voilà que, pour satisfaire à ces déclamations, pendant que l'université propose elle-même de rendre à tous les établissements privés, autorisés ou brevetés, le droit de préparer au baccalauréat ès-lettres, pendant qu'elle rejette ainsi jusqu'à la dernière apparence de privilége, on confère à d'autres, à ceux-là même qui revendiquent contre elle une liberté indéfinie, le privilége le plus extraordinaire, le monopole le plus insupportable, et cela parce qu'ils s'appellent des ecclésiastiques !

Non, ce droit nouveau ne s'établira point en France. Ce n'est plus ici comme membre de l'université que j'élève la voix, c'est comme citoyen, c'est comme Français, c'est surtout comme ancien conseiller et toujours serviteur dévoué de la couronne. Je supplie le ministère de ne point engager la dynastie nouvelle dans une entreprise aussi contraire à la grande mission qu'elle a reçue du vœu national, aussi contraire à tous ses intérêts identifiés avec les principes de la révolution française ; une entreprise

qui dément son origine et qui, je n'hésite, pas à le dire, la compromettrait sérieusement dans l'avenir inconnu ouvert devant elle. Pendant de longues années encore elle est condamnée à une lutte redoutable qu'elle ne doit jamais perdre de vue, et pour laquelle il lui importe d'amasser les trésors d'une légitime popularité. C'est en remontant ou en s'attachant à son principe, sans l'exagérer follement, que toute institution reprend ou maintient sa force. Le principe de la dynastie nouvelle, ce sont les grandes maximes de la première et de la seconde révolution française, telles qu'elles sont consacrées dans les monuments du droit national. Or, je le demande, y a-t-il une maxime qui sorte plus manifestement de notre droit national que l'égalité de tous devant la loi, et que cette autre maxime encore, que la direction suprême de l'éducation publique appartient au pouvoir civil; que par conséquent les ecclésiastiques, comme tous les autres citoyens, peuvent participer à l'enseignement public, mais à titre personnel et en se conformant aux règles communes; qu'ainsi nul établissement ecclésiastique, comme tel, ne peut posséder aucun privilége, aucun monopole d'enseignement public et général; de sorte que l'article 17, qui confère ce privilége, ce monopole aux petits séminaires, contient, à vrai dire et sans aucune exagération, toute une contre-révolution dans l'instruction publique?

Et pourquoi ce subit renversement de tous les principes jusqu'ici reconnus et utilement pratiqués? quels appuis nouveaux se veut-on ménager aux dépens de ses appuis naturels et éprouvés? quelle est cette étrange politique, au milieu des difficultés qui nous attendent et qui commencent à paraître, de décourager des amis certains dans l'espoir d'acquérir des amis douteux, toujours prêts à devenir des ennemis inexorables? Écoutez ce qu'ils deman-

dent, et voyez ce qu'ils osent. On réclame l'abrogation des articles organiques du concordat. On refait des conciles par voie de correspondance. On soutient qu'une société fameuse, abolie par tant de lois, n'a pas même besoin d'une loi nouvelle pour reparaître à la face du jour et de nos institutions, sous le rempart d'une liberté indéfinie. Nul aujourd'hui n'oserait prendre le nom d'une association politique, même innocente, qui n'aurait pas été légalement reconnue, et il se trouve des hommes pour prendre ouvertement l'habit et le nom de congrégations religieuses qui semblaient à jamais éteintes ! Je me demande où est le respect dû à la loi, ce qu'est devenu l'œil et le bras de l'État, et si le gouvernement est aveugle et sourd devant de pareilles prétentions et de pareils actes? Et encore, le gouvernement, tiré de son sommeil par des voix courageuses, s'arrête-t-il ou paraît-il s'arrêter un moment sur la pente de complaisances inexplicables ! Savez-vous le langage qu'on lui tient et qui retentit de tous côtés, dans les chaires évangéliques, dans les circulaires pastorales et dans des pamphlets que leurs auteurs bien connus ne désavouent point? Aux timides remontrances d'un gouvernement incertain, on répond par la menace d'une rupture ouverte, ou même par l'insolent exemple de l'insurrection d'un peuple voisin.

Ce n'est point ainsi que se présente l'université. Vous savez quels sont ses droits, quels ont été ses services. Ses droits sont ceux de l'État lui-même : elle les tient de deux grandes lois. Pendant quarante années, elle a employé le pouvoir que la société lui avait remis, dans l'intérêt manifeste de cette société. Elle a partagé les bons et les mauvais jours de la patrie; elle a souffert et elle a espéré avec elle. L'empire, qui l'a fondée, l'avait couverte de sa gloire. La restauration, sans l'aimer, la respecta. Elle a salué avec

joie la révolution de juillet. Elle lui tenait en réserve une noble race de jeunes princes instruits par elle à aimer la patrie et à tout braver pour la servir. C'est elle qui l'avait nourri dans son sein et pénétré du libre esprit de notre temps, ce prince infortuné et magnanime dont la perte nous a été un deuil particulier dans la douleur universelle. Vivant, il aurait défendu l'université contre des attaques qui remontent jusqu'à lui : aujourd'hui elle se réfugie sous la protection de sa mémoire. Menacée dans son honneur et dans ses droits, elle se confie en l'esprit conservateur et modérateur de cette chambre. Mais si son espérance était trompée, si, quand elle dépose avec joie tout privilége, vous éleviez au-dessus d'elle le privilége le plus extraordinaire qui fut jamais, elle en sera consternée, mais elle demeurera fidèle et soumise ; sa profonde douleur n'ôtera rien à sa loyauté, elle ne cessera d'employer le peu d'autorité qui lui aura été laissée, à prêcher dans ses écoles diminuées et affaiblies le respect de cette même religion au nom de laquelle on lui a prodigué tant d'outrages, le respect de l'ordre établi et l'attachement à une famille qu'elle a tant servie, même avant que la divine providence l'eût portée sur un trône. Oui, quand la loi aura prononcé, nous nous inclinerons devant elle ; mais tant que ce grand débat ne sera point terminé, nous défendrons l'université avec une fermeté qui, je l'espère, ne vous sera point suspecte. Ce n'est point ici une question ministérielle, c'est une grande question sociale et politique. Les principes de la révolution française sont profondément engagés dans la cause de l'université ; et c'était un devoir sacré pour moi de venir au secours de cette grande institution où je suis entré librement dès les premiers jours de son existence, qui m'a fait le peu que je suis, et à la tête de laquelle je ne serais pas digne d'avoir été, même un seul jour, si je

n'étais bien décidé à la défendre dans sa mauvaise fortune jusqu'à la dernière extrémité.

Si l'article 17 disparaît entièrement de la loi pour faire place soit au droit commun établi par l'empire, soit au régime spécial établi par la restauration, malgré plus d'un scrupule, je voterai pour la loi ainsi corrigée. Mais s'il subsiste la moindre trace du privilége déposé dans l'article 17, je voterai contre la loi.

SÉANCE DU 29 AVRIL.

La discussion générale ayant été close, on commença la discussion des articles, et d'abord celle de l'article 1er ainsi conçu : « L'instruction secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, les études des langues anciennes et modernes, les études de philosophie...... »

A propos des études de philosophie, M. le vicomte de Ségur-Lamoignon proposa, par voie d'amendement, de supprimer l'enseignement de la philosophie dans les colléges, et se livra à de violentes attaques contre toutes mes doctrines. Il me fallut demander la parole pour un fait personnel.

MESSIEURS,

« Je n'entends point interrompre l'ordre de la discussion et empêcher M. le ministre de l'instruction publique de prendre la parole, selon son droit, pour combattre l'amendement proposé ; mais la chambre comprendra qu'il m'est impossible de ne pas repousser immédiatement et avec indignation les attaques inouïes qui viennent d'être portées contre la direction que je donne à l'enseignement de

la philosophie, contre mes ouvrages, contre mes intentions même. Je les repousse, Messieurs ; mais croyez bien qu'accoutumé à la calomnie, j'y suis bien moins sensible qu'aux témoignages d'estime et de bienveillance que la chambre vient de me donner, en accueillant par des murmures unanimes une accusation aussi étrange, aussi inqualifiable.

Je ne veux pas occuper la chambre de moi et de mes écrits ; mais comment a-t-on osé dire que leur pensée dominante était de représenter la religion chrétienne comme une superstition qui a fait son temps, et dont la philosophie délivrera bientôt le monde ?

A une époque déjà éloignée, quand la religion n'était pas encore à la mode, quand elle ne jouissait pas encore de cette faveur subite qu'elle a obtenue, qu'elle gardera, je l'espère, malgré les abus qu'on en fait déjà et les violences qu'on se permet en son nom, à la Sorbonne, dans la chaire de haut enseignement qui m'était confiée, j'ai souvent rappelé à une jeunesse ardente combien toutes les attaques, toutes les plaisanteries lancées contre le christianisme étaient peu philosophiques. Oui, j'ai dit qu'attaquer le christianisme, c'était attaquer le peuple dans ce qu'il a de plus cher, sa foi et ses saintes espérances. Oui, j'ai dit que le christianisme était la philosophie du peuple. Quelle impiété, Messieurs !

J'ai distingué entre la théologie et la philosophie, l'une qui repose sur les saints mystères, l'autre sur des vérités naturelles et démontrables. Mais cette distinction n'est-elle pas partout, dans tous les docteurs de l'Église, dans Bossuet et dans Fénelon ? J'ai dit que je m'inclinais devant l'une, mais que j'étais l'interprète de l'autre, c'est-à-dire que j'étais professeur de philosophie et non

de théologie. Et c'est là qu'on a voulu voir un signe d'inimitié et tout un plan contre le christianisme! C'est là-dessus qu'on est venu dresser contre moi un acte d'accusation!

M. de Lamoignon a traité avec une bien grande sévérité les vivacités de M. de Montalembert. Je lui dirai qu'au lieu de censurer M. de Montalembert avec tant d'amertume, il aurait mieux fait de ne pas l'imiter. (*Marques unanimes d'approbation.*) Pour moi, je n'imiterai ni l'un ni l'autre.

Quand mon tour d'inscription m'appellera à cette tribune, je discuterai l'amendement proposé, comme si ce triste incident n'avait pas eu lieu, avec calme, avec force, si je le puis, mais avec le plus grand respect pour les opinions qui diffèrent des miennes. (*Très-bien!*) J'honore tous mes collègues, je crois à leurs bonnes intentions, je crois même à celles de celui qui a eu le malheur de se permettre à mon égard une accusation aussi violente. (*Très-bien!*)

J'espère que la chambre voudra bien m'entendre avant de frapper un enseignement qui a cinq cents ans d'existence, dont les matières sont aujourd'hui plus resserrées qu'elles ne le furent jamais, qui a été rétabli par l'empire, consolidé par la restauration, réglé par les hommes les plus éclairés, par M. Royer-Collard et par M. l'évêque d'Hermopolis. Nous, Messieurs, nous l'avons plutôt réduit que nous ne l'avons accru.

Je n'en dirai pas davantage, et je remercie encore une fois la chambre de m'avoir permis de lui adresser ce peu de paroles, et de les avoir accueillies avec tant de bienveillance. (*Marques générales d'approbation.*)

SÉANCE DU 2 MAI.

Suite de la délibération sur l'amendement de M. de Ségur-Lamoignon. — Nécessité de l'enseignement de la philosophie dans l'instruction secondaire. — Étendue et limite de cet enseignement.

MESSIEURS,

Je serais ingrat envers la patience si bienveillante que la chambre a prêtée à ma faiblesse il y a quelques jours, si je venais la mettre à une épreuve nouvelle. Je m'efforcerai donc cette fois d'être plus court. Mais que la chambre aussi veuille bien se mettre à ma place. Sans parler des attaques personnelles dont j'ai été l'objet et que je veux écarter de ce débat, évidemment la philosophie est menacée. Mon devoir est donc de m'attacher à cette tribune comme à un poste d'honneur, où une conviction profonde suppléera peut-être à la force qui me manque.

Dans la discussion générale, j'ai présenté les considérations sociales et politiques qui commandent au gouvernement de maintenir dans nos colléges l'enseignement de la philosophie tel qu'il y est établi depuis des siècles et avec le caractère laïque qui lui appartient. Je crois avoir prouvé qu'un gouvernement ou une assemblée politique qui, trouvant un tel enseignement consacré par une aussi longue durée, s'aviserait tout à coup de le supprimer, ou de le dénaturer en lui ôtant quelqu'une de ses parties vitales, trahirait les intérêts moraux de la société et donnerait au monde le plus triste spectacle.

J'avais espéré que les principes exposés devant vous, leur modération à la fois et leur loyauté, les sévères limites dans lesquelles j'avais pris soin moi-même de circonscrire l'enseignement qui excite tant d'ombrage; qu'enfin l'engagement formel d'un redoublement de vigilance suffirait à la chambre, la rassurerait et préviendrait une discussion pénible. Vaine espérance! Vous avez entendu avant-hier M. de Lamoignon; vous venez d'entendre M. d'Harcourt; vous entendrez, à ce qu'il paraît, d'autres orateurs tout aussi passionnés. Il faut donc rentrer dans l'arène et défendre de nouveau les études dont la direction m'est confiée, bien entendu sous l'autorité suprême du conseil et du ministre.

Faut-il qu'il y ait dans les colléges des cours de philosophie, et quelles doivent être l'étendue et les bornes de ces cours?

Oui, certes, il faut qu'il y ait dans les colléges un enseignement qui, se liant à tous les autres et les résumant, achève dans le jeune homme l'instruction qu'il a reçue, et lui donne en quelque sorte le secret de tout ce qu'il a appris sous une autre forme: la connaissance des diverses facultés dont jusque-là il avait fait usage sans s'en rendre compte, les règles secrètes du raisonnement que tous les esprits bien faits suivent à leur insu, les lois éternelles de la morale qu'exprimaient déjà toutes les grandes littératures, enfin les solides fondements sur lesquels repose la foi universelle du genre humain en une âme spirituelle et libre, responsable de ses actes, et en un Dieu, père et juge de l'humanité.

Voilà qui est simple et évident. Jusque-là, qui peut éprouver le plus léger scrupule? Maintenant, puisqu'on nous en a donné l'exemple, mettons ce qui

vient d'être dit dans les termes particuliers usités en ces sortes de matières, et ne vous laissez pas, de grâce, épouvanter par ces termes, dont je n'abuserai pas.

La connaissance régulière des méthodes qui président à la conduite de l'esprit dans la recherche et surtout dans la démonstration de la vérité, est la *logique*.

L'exposition des principes éternels des mœurs est tout simplement la *morale*.

L'étude de nos facultés et des lois qui y sont attachées est appelée la *psychologie*.

La démonstration de la liberté humaine, celle d'une âme spirituelle, appelée par conséquent à d'autres destinées que la matière, celle encore de la divine providence et de ses grands attributs, cela s'appelle, depuis près de deux mille ans, d'un nom que je n'ai pas inventé et dont on fait peur aujourd'hui aux enfants et aux femmes : ce mot terrible est la *métaphysique*. Il ne signifie rien autre chose, sinon la connaissance d'êtres qui, pour ne pas tomber sous les sens, n'en existent pas moins, à savoir l'âme et Dieu.

Il faut enseigner toutes ces vérités aux élèves de nos colléges. Il faut leur bien mettre dans l'esprit qu'elles sont indubitables et aussi certaines que toutes les vérités qu'enseignent les lettres et les sciences. Il importe aussi de faire voir qu'excepté un très-petit nombre de génies infortunés qui se sont égarés dans leurs propres pensées, en voulant s'écarter de la foi universelle de leurs semblables, tous les hommes ont toujours possédé ces vérités, et que les génies les plus sublimes dont la race humaine s'honore les ont enseignées dans des ouvrages immortels ; de sorte que l'autorité se joint à la raison pour persuader à l'intelligence et à l'âme ces vérités incontestables et à peu près incontestées : cela se nomme une his

toire sommaire des opinions des plus grands philosophes.

Ces diverses sciences, liées entre elles, s'appellent la philosophie.

Je m'adresse au bon sens de la chambre : toutes ces vérités, que j'ai si brièvement rappelées, sont-elles devenues tout à coup moins certaines et moins nécessaires depuis que je les ai rapportées aux sciences qui les contiennent, et que j'ai donné à ces sciences le nom qui leur appartient? Laissez-là les mots, regardez les choses, et vous demeurerez convaincus qu'à moins d'être ennemi de lui-même, tout État doit faire enseigner dans les colléges la philosophie avec ses parties essentielles et les vérités qui en dépendent, et qu'il ne doit pas souffrir que nul jeune homme passe dans les écoles spéciales de droit ou de médecine, sans avoir reçu un tel enseignement, et sans avoir prouvé au baccalauréat ès-lettres qu'il en a sérieusement profité.

Imaginez, par exemple, des jeunes gens s'appliquant à l'étude de la jurisprudence sans avoir été préalablement imbus de toutes les notions fondamentales qui s'y rencontrent à chaque pas, sans bien savoir en quoi consistent le bien et le mal, le devoir et le droit, la récompense et la peine, l'obligation et la simple convenance, sans connaître la distinction des devoirs et des droits de convention d'avec les droits et les devoirs qui dérivent de la nature des choses. Représentez-vous de futurs jurisconsultes ignorant ce qui constitue la personne et ce qui la distingue de la simple chose, ce que c'est que la liberté et son contraire, et quel est ce Dieu auquel en appelent toutes les lois humaines, comme à leur dernière et suprême sanction, comme au témoin invisible et toujours présent, au juge incorruptible de la foi donnée et reçue! Toutes ces connaissances ne sont pas seulement utiles, elles sont néces-

saires pour l'étude du droit. On ne peut pas les apprendre dans les facultés de droit : il faut donc qu'on les possède en une certaine mesure avant d'y arriver; il faut donc qu'elles soient exigées au baccalauréat ès-lettres, et par conséquent qu'on les enseigne au collége.

Et l'élève en médecine, que deviendra-t-il, je vous prie, au milieu de toutes ces études qui le plongent au foyer même de la vie matérielle, si, avant d'aborder ces périlleuses études, il n'est pas convaincu qu'il y a des êtres qui peuvent exister très-réellement alors même qu'ils ne tombent ni sous le microscope ni sous le scalpel? Que deviendra-t-il, s'il n'admet d'autre mode de connaître que celui que proclament à juste titre les sciences physiques et médicales? Que deviendra-t-il? peut-être un praticien habile, peut-être même un savant illustre, mais qui, faute d'avoir reçu de bonne heure un enseignement philosophique pur et solide, se laissera aisément séduire au scepticisme ou même entraîner dans cet abîme du matérialisme où de nos jours se sont perdues de si nobles intelligences.

En un mot, toutes les études des écoles spéciales doivent être précédées des études générales du collége, et de cette étude excellente de la philosophie qui a la vertu de préparer à tout et de fournir à l'esprit sur toutes choses des clartés et des directions utiles.

Maintenant quelle doit être la portée et la limite d'un cours de philosophie au collége? Je n'hésite point à le dire ou plutôt à le répéter hautement : l'enseignement philosophique du collége est d'autant meilleur qu'il est plus dégagé de questions purement scientifiques réservées à l'enseignement supérieur ou aux recherches académiques. Solide et borné, méthodique et substantiel, ferme et sévère sur les principes, sobre en développements, avare de toute curiosité, tel doit être le caractère d'un bon cours de phi-

losophie de collége. Il doit renfermer toutes les parties que j'ai énumérées; mais dans quelles proportions? C'est là le problème, et ce problème, permettez-moi de vous le dire, vous vous devez à vous-mêmes de ne pas l'agiter dans cette enceinte. Vous êtes des hommes d'État, vous n'êtes point des philosophes; restez dans le rôle élevé qui est le vôtre. Dites, avec l'autorité qui vous appartient, qu'il ne faut pas mettre dans les colléges des cours de philosophie ambitieux et téméraires. Vous portez par là un jugement politique digne de vous. Quant aux détails d'exécution, ils regardent les hommes du métier, éclairés et guidés par votre avis. Voilà le vrai : tout le reste n'est qu'une discussion superflue et dangereuse.

Si je ne me trompe, telles ont été les intentions de votre commission, et c'est ainsi que je comprends les observations de son savant rapporteur. J'espère que la partie de mon discours prononcé dans la discussion générale, qui se rapporte à l'enseignement philosophique [1], a rencontré son assentiment. Au fond, nous ne sommes donc point divisés. Cet accord m'est précieux à tous égards, et loin de le rompre je me flatte que toutes mes paroles le fortifieront. Et pourtant, vous l'avez entendu, c'est à la commission qu'on demande des armes contre la philosophie. On recherche, on recueille dans le rapport de M. le duc de Broglie, des objections présentées avec une impartialité qui paraît avoir tourné contre elle-même. On oublie les réponses que M. le duc de Broglie a faites lui-même aux objections qu'il exposait. On oublie ses conclusions circonspectes, et on les convertit en un amendement irréfléchi et intempestif. Puis donc que ce sont les objections exposées, quoique réfutées, par le savant rapporteur qui,

[1] Plus haut, p. 64-70.

malgré ses intentions connues, ont soulevé cet orage, il me faut de toute nécessité regarder en face à mon tour ces objections qui semblent si redoutables, pour détruire dans leur principe les conséquences qu'on en veut tirer. Je demande à M. le duc de Broglie la permission de combattre à côté de lui, et d'accroître la solidité et la puissance des réponses qu'il à lui-même opposées à des arguments sans aucune force en eux-mêmes, et tellement dépourvus d'à-propos, qu'ils viennent manifestement ou d'une inimitié que rien ne peut désarmer, ou de l'ignorance la plus entière des faits.

J'examinerai successivement et en détail ces arguments, dans l'ordre même où ils ont été mis, et j'espère qu'aux yeux de tout homme impartial pas un seul ne restera debout.

Indépendamment des raisons péremptoires tirées de la nature même des choses, qui démontrent la nécessité d'un cours de philosophie dans les colléges, il en est une qui résume toutes les autres, et leur donne une valeur immense, souveraine, au-dessus de toute controverse. Cette raison décisive, c'est la pratique constante de la France depuis cinq cents ans. Quel argument, Messieurs! Pour l'affaiblir, on est allé chercher, à la lumière d'une érudition douteuse, un argument du même genre en sens opposé. On a invoqué contre l'exemple de la France celui de plusieurs peuples de l'Europe. On vous a dit : l'Angleterre, la Hollande, la Saxe et d'autres pays d'Allemagne, n'ont pas d'enseignement philosophique dans les établissements qui correspondent à nos colléges royaux. Dans les gymnases mêmes de la Prusse, cet enseignement est récent, et il est très-peu de chose.

Mais, avec M. le duc de Broglie, je demanderai quelle force peuvent avoir tous ces exemples étrangers devant la

tradition séculaire de la France. C'est pour la France que nous faisons une loi. C'est donc la France dont nous devons consulter les besoins permanents attestés dans ses usages permanents. Or, j'ai défié qui que ce soit de trouver un établissement un peu considérable d'instruction secondaire en France, depuis le XIII[e] siècle jusqu'à nos jours, où il n'y ait pas eu un cours régulier de philosophie. Pendant cinq siècles, que de changements dans les lois et dans les mœurs, et pas un sur ce point! Le fait est unique peut-être, il est merveilleux, mais il est certain, et il est décisif pour quiconque a le sentiment de la nationalité. Ainsi à toutes les époques de notre histoire, sous les gouvernements les plus passionnés pour la force du pouvoir, comme sous la monarchie tempérée, la philosophie a été enseignée dans les colléges, non-seulement dans les colléges séculiers, mais dans les colléges de tous les ordres religieux : franciscains et dominicains, bénédictins, oratoriens, jésuites ; et sous le gouvernement de Juillet, une sagesse nouvelle, inconnue à nos pères et à nos ancêtres, viendrait bannir la philosophie de ces colléges de la France libre, où tous les enseignements ont été agrandis et développés! Dans ce progrès toujours croissant, la philosophie seule déclinerait ; que dis-je, elle devrait périr, parce que des colléges étrangers ne contiennent point un enseignement philosophique!

Mais que direz-vous quand vous apprendrez que tous ces exemples dont on s'autorise contre l'unanime et constante pratique de notre pays, ne sont que des erreurs manifestes, des illusions produites par une étude superficielle des systèmes d'instruction publique de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Allemagne? Commençons par l'Angleterre.

Il n'y a aucune analogie entre nos établissements d'éducation et ceux de l'Angleterre. Tout diffère essentiellement, et à ce point que les mêmes mots n'ont point la même signification. Qu'est-ce qu'un collége français ? un établissement qui prépare au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences. En Angleterre, les colléges d'Harrow ou d'Eton préparent seulement aux universités et nullement à un grade ou à un examen qui réponde le moins du monde à notre baccalauréat. Dans ces colléges il n'y a pas de cours de philosophie, cela est vrai, mais il n'y a pas non plus de cours de mathématiques et de physique. Est-ce à dire qu'il ne faille point de mathématiques ni de physique dans nos colléges ? Je prends pour exemple le fameux collége d'Eton. On y enseigne à merveille le grec et le latin, mais rien de plus. Supposez un de nos colléges qui n'ait pas le plein exercice, qui ne prépare point au baccalauréat ès-lettres, qui par conséquent n'ait point d'enseignement de mathématiques, ni de physique, ni de philosophie, mais qui en même temps serait en possession d'un enseignement d'humanités borné mais très-solide, avec des maîtres nombreux, des dotations considérables, et cinq ou six cents élèves : voilà Eton. C'est un excellent collége anglais, et je ne conseille point à l'Angleterre de dénaturer légèrement ces vieilles, ces bizarres, mais fortes institutions. Mais quel rapport peut avoir le collége d'Eton avec les colléges royaux de la France qui préparent directement au grade de bachelier ès-lettres et ès-sciences ? Les établissements anglais qu'il faut comparer à nos colléges royaux, ce sont précisément les universités. L'université d'Oxford et celle de Cambridge ne sont autre chose en réalité qu'un ensemble de colléges comme étaient ceux de l'université de Paris avant 1789. La question est donc de savoir si les colléges d'Oxford et

de Cambridge, qui répondent véritablement aux nôtres, contiennent un enseignement philosophique. N'est-il pas évident que si ces colléges ont des cours de philosophie, l'exemple de l'Angleterre est pour nous, au lieu d'être contre nous? Ouvrez donc l'Almanach d'Oxford et de Cambridge. A Oxford, on n'enseigne pas seulement la logique, mais il y a une chaire spéciale de philosophie morale. A Cambridge, pour être *bachelor of arts*, même quand on se destine à la théologie, il faut soutenir un examen sur la logique de Duncan, sur la philosophie morale de Paley, et sur toute la métaphysique de Locke: entendez-vous, Messieurs? toute la métaphysique de Locke. Est-ce là ce néant de l'enseignement philosophique dans les colléges de l'Angleterre dont on voudrait s'autoriser pour anéantir aussi dans les nôtres nos cours séculaires de philosophie? On le voit: il faut renoncer à l'exemple de l'Angleterre.

Sera-t-on plus heureux en Hollande? pas davantage.

Il n'y a point en Hollande de colléges comme les nôtres; il y a des écoles latines: ce nom dit tout. Le latin et le grec y sont fort bien enseignés, comme à Eton et à Harrow; très-peu de mathématiques, pas du tout de physique ni de philosophie. Quelle est la conséquence de cet état de choses? La même qu'en Angleterre. Les écoles latines de Hollande préparent aussi aux universités, mais non point au baccalauréat. L'examen pour l'immatriculation dans les universités est nul. Le premier grade sérieux est celui de la *candidature;* il ne se peut obtenir qu'après des études académiques. Or, pour la candidature ès-lettres, il faut répondre sur la *logique* et sur la *métaphysique*. De plus, il existe en Hollade des établissements appelés Athénées, qui sont au-dessous des universités et

au-dessus des écoles latines. Dans chacun de ces établissements il y a un professeur de philosophie [1].

L'exemple de la Hollande est donc pour nous aussi bien que celui de l'Angleterre, puisque partout où il y a, en Hollande ou en Angleterre, des établissements véritablement analogues à nos colléges et préparant comme eux à un grade plus ou moins semblable à notre baccalauréat ès-lettres, là il y a un enseignement régulier de philosophie.

Mais ce qui a paru décisif dans la question, c'est l'exemple de l'Allemagne. La philosophie est florissante en Allemagne, et pourtant il n'y a point de cours de philosophie dans les établissements d'instruction secondaire. Il n'y aurait donc pas grand danger pour la science philosophique à supprimer en France les cours de philosophie dans nos colléges. Je contesterais la conséquence, quand même le principe serait vrai, à savoir qu'il n'y a point en Allemagne de cours de philosophie dans les établissements d'instruction publique qui correspondent réellement à nos colléges français; mais je suis dispensé de tous frais de dialectique, car le principe est faux.

Je ne puis passer ici en revue tous les pays allemands; je me borne à deux que l'on a cités et que je crois connaître assez bien, la Saxe et la Prusse.

Les gymnases de la Saxe ne sont pas autre chose que les écoles latines de la Hollande. L'enseignement des mathématiques, et surtout celui de la physique, y sont à peu près nuls. Naturellement la philosophie a suivi le sort des sciences. Dans les gymnases de Weymar et de Leipsick, on n'enseigne pas la philosophie, pas même la logique;

[1] Voyez mon ouvrage : *De l'Instruction publique en Hollande*, Paris, 1837.

mais, par une contradiction singulière, on y traite fort souvent les points les plus délicats et les moins utiles de la philosophie ancienne. Est-ce là le modèle sur lequel on voudrait réformer les colléges de la France ?

Le remède à cet état de choses est dans les cours de philosophie de l'université. Mais il ne faut pas confondre ces cours avec ceux de nos facultés ; ils ne sont pas libres comme les nôtres, ils sont obligatoires, et même pendant trois années consécutives. Par exemple, pour les juristes, la psychologie, la logique, la métaphysique et l'histoire de la philosophie sont des cours indispensables [1]. Chez nous, au contraire, une fois le grade de bachelier ès-lettres obtenu, la philosophie n'est exigée nulle part.

La Prusse est une monarchie puissante dont les établissements d'instruction publique ont grandi successivement avec la fortune de la nation. Les gymnases de la Prusse avaient été longtemps ce que sont encore aujourd'hui les écoles latines de la Hollande et de la Saxe ; mais peu à peu l'esprit libéral de l'administration prussienne les a faits tels que je les ai vus en 1831. Je ne puis faire un plus grand éloge des gymnases de Berlin, que j'ai examinés en détail, qu'en déclarant loyalement qu'ils soutiennent la comparaison avec nos colléges royaux de Paris. Mais tandis qu'en France l'enseignement de la philosophie est depuis longtemps dans les colléges ce qu'il y doit être, en Prusse, où tout est nouveau, où tout est d'hier en quelque sorte, il n'est pas étonnant que cet enseignement délicat et difficile ne soit peut-être pas encore définitivement constitué. D'abord il avait été purement accessoire ; puis il est devenu, comme chez nous, un cours spécial ; enfin il a

[1] Voyez mon ouvrage *sur l'Instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne*, 3e édition, tome 1er, p. 112.

été incorporé et distribué dans les deux dernières années du gymnase. Et il ne faut pas croire qu'il soit aujourd'hui très-limité. Veut-on une preuve décisive du contraire? Je puis communiquer le manuel qui, dans presque tous les gymnases royaux de la Prusse, sert de base aux cours de philosophie, le *Manuel de Philosophie* de M. A. Matthiæ, savant helléniste, principal du gymnase d'Altenbourg [1]. Je me borne à en indiquer les divisions : psychologie, logique, métaphysique, morale, avec une esquisse rapide de l'histoire de la philosophie. Et voulez-vous savoir ce qu'on exige des professeurs chargés de cet enseignement? Le voici, Messieurs : « ... Les candidats pour les classes su-« périeures, outre une connaissance exacte de l'impor-« tance et de la nécessité de la science pédagogique, feront « preuve d'une intelligence scientifique de la psychologie, « de la métaphysique et de la logique, enfin d'une con-« naissance générale de l'histoire et de la philosophie et « des caractères essentiels des systèmes philosophiques. Il « faudra encore que le candidat connaisse les différentes « phases que la philosophie allemande a traversées depuis « Kant [2]. »

Ainsi il faut renoncer à invoquer l'exemple de la Prusse à l'appui d'un système qui tend à détruire ou à abaisser l'enseignement philosophique de nos colléges. En Prusse, sous un gouvernement absolu, mais par la force d'une administration libérale, tout marche, tout avance, au moins dans l'instruction publique, tandis qu'ici, sous le gouvernement de Juillet, une réaction pusillanime s'efforce de nous rejeter vers cette époque de ténèbres où les écoles

[1] Voyez la traduction qu'en a donnée M. Poret, Paris, 1837.

[2] *Réglement cncernant les examens des candidats à l'enseignement*, § 20. Voyez mon ouvrage sur l'*Instruction publique en Allemagne*, t. II, p. 247-248.

carlovingiennes ne connaissaient d'autre philosophie que la logique péripatéticienne. Ah ! de grâce, Messieurs, permettez à nos colléges d'enseigner encore ce qu'ils enseignent depuis cinq cents ans, ce qu'ils enseignaient du temps de Gerson et du temps de Rollin, ce qu'on enseigne aujourd'hui à Oxford et à Berlin, ce qu'on enseigne d'un bout de l'Europe à l'autre.

Oui, l'Europe entière est ici d'accord avec la France. Je l'ai prouvé pour les pays qu'on avait cités ; mais j'aurais pu citer à mon tour un pays qui ne sera suspect à personne, qui n'est point un pays protestant comme l'Angleterre, la Hollande, la Saxe et la Prusse, mais un pays éminemment catholique. Là, Messieurs, l'autorité religieuse est bien puissante. Elle veille toujours sur l'enseignement, quelquefois elle le dirige, souvent elle le donne elle-même. Qu'on me cite en Italie un établissement d'instruction publique correspondant à nos colléges, où il n'y ait pas un cours de philosophie. Sous le gouvernement de l'Autriche, à Milan, le *lycée de la Porte-Neuve* possède un tel enseignement. En Sicile, à Palerme, il y a deux grands établissements d'instruction secondaire : l'un est le grand séminaire de cette ville, l'autre un collége confié à la société célèbre dont M. le comte Beugnot désirerait que nous eussions moins peur. Dans ce collége des jésuites, la philosophie est enseignée avec toutes ses parties. A côté, au séminaire archiépiscopal, il y a aussi un cours complet de philosophie. Ce cours est imprimé, il est entre mes mains. C'est exactement le cours de philosophie qui se fait aujourd'hui dans les colléges de Paris : mêmes matières, mêmes divisions, je pourrais presque dire même esprit, même direction, et ce manuel a pour auteur un digne et vertueux prêtre [1].

[1] *Elementi di filosofia, per uso del seminario arcivescovile di*

Mais je puis présenter à la chambre, au gouvernement du roi et au clergé de mon pays, une autorité devant laquelle s'inclinera M. de Montalembert lui-même. A Rome, par les ordres du saint père, M. le cardinal Lambruschini a rassemblé dernièrement la collection des lois et ordonnances relatives à l'instruction publique dans les États du saint-siége. Vous lirai-je la partie de ces lois et de ces ordônnances qui concerne la philosophie? Ces citations feraient un douloureux contraste avec les objections frivoles auxquelles a répondu M. le duc de Broglie. Je me bornerai à une seule, mais elle sera décisive.

A Rome, comme en France, pour être immatriculé dans une faculté de droit, de médecine ou de théologie, et y prendre un grade, il faut subir un examen semblable à celui de notre baccalauréat ès-lettres. Cet examen, qui résume toutes les études antérieures, est la condition des études académiques, lesquelles sont à leur tour la condition de toutes les carrières civiles et ecclésiastiques. Or, dans cet examen, sont exigées, avec des connaissances littéraires et scientifiques, des connaissances philosophiques; et savez-vous lesquelles? précisément celles que nous demandons au baccalauréat et que nous enseignons dans les colléges. Écoutez le pape Léon XII, vous qui tremblez pour la foi au seul nom de philosophie: « On ne sera « point admis à suivre les cours de théologie, de juris- « prudence et de médecine, à moins d'avoir subi un exa- « men où l'on prouve qu'on a étudié la logique, la morale « et la métaphysique [1]. » Vous l'entendez, Messieurs :

Palermo, del Salv. Mancino, professore di tale facoltà nel detto seminario, 2 vol. Palermo, 1836. Il y en a eu une seconde édition en 1838.

[1] *Collectio legum et ordinationum de rectâ studiorum ratione*, etc. Romæ, 1841-1842, tome I, p. 305. « Ad studia theologi-

non-seulement la logique et la morale, mais la métaphysique, dit le saint père, et avec une haute raison ; car c'est dans la métaphysique qu'on apprend aux élèves qu'ils ont une âme spirituelle, qui est la cause véritable et par conséquent responsable de ses actes, à l'encontre de ces êtres matériels doués de mouvements qui ne leur appartiennent pas ; c'est dans la métaphysique enfin qu'on apprend aux élèves que ce monde a un auteur, et l'humanité un père, source première, suprême idéal, asile inviolable de la vérité, de la justice et de l'amour.

En résumé, Messieurs, la pratique de l'Europe est celle de la France. Quelle est donc cette sagesse singulière qui se met en opposition avec la sagesse universelle ? Quels sont ces nouveaux docteurs qui viennent faire la leçon à la France et à l'Europe ? Je leur dirai avec M. de Talleyrand : Il y a quelqu'un qui a plus d'esprit que personne ; c'est tout le monde. Est-ce donc avec des idées arbitraires qu'on n'avait pas hier, que peut-être on n'aura plus demain, qu'il est permis de porter le ravage dans une institution de plusieurs siècles ? Il est des hommes légers qui, ne sachant pas même ce que c'est que la philosophie, ne voient pas quel danger il peut y avoir à la bannir de nos colléges. Mais vous, dirai-je aux membres éminents de la commission, vous qui faites profession d'honorer et d'aimer la philosophie, joignez-vous à moi, je vous en conjure, pour que ses enseignements, développés à la fois et contenus en de justes limites, établissent dans l'entendement et dans l'âme des jeunes gens, quand leur réflexion s'éveille, suivant la coutume immémoriale de nos pères,

carum, legalium, medicarum disciplinarum non recipiantur nisi qui in eo examine probaverint studiis logicæ, metaphysicæ, ethicæ... operam dedisse. »

les vérités sur lesquelles reposent toutes les autres vérités.

Je lis le passage suivant dans le rapport de votre commission : « Quelle est la philosophie qu'on enseigne en « France et qu'on y doit enseigner, non-seulement parce « qu'elle est d'origine française, mais parce qu'elle est « effectivement la vraie, la saine philosophie? C'est la « philosophie de Descartes. » Ainsi parle M. le duc de Broglie. Si la philosophie enseignée dans les écoles de l'université est celle qu'on y doit enseigner en effet, si c'est la saine, la vraie philosophie, tout est au mieux, ce me semble. Comment donc une telle philosophie composerait-elle un enseignement dangereux? C'est, dit-on, que la philosophie cartésienne part du doute, bien entendu du doute provisoire, et recherche avant tout le fondement de la certitude; c'est qu'aussi elle proclame la distinction et l'indépendance réciproque de la philosophie et de la théologie. *Ces principes sont excellents*, dit M. le rapporteur. S'ils sont excellents, ils sont donc à la fois vrais et utiles; il est donc bon de les enseigner.

Remarquez que ce n'est pas moi qui ai amené dans un débat parlementaire la valeur des principes de la philosophie cartésienne. Je ne voudrais pas convertir cette assemblée en une académie philosophique. Il m'est pourtant impossible, en lisant le passage que je viens de rappeler et dont on a tant abusé, de ne pas y faire une courte réponse que je soumets aux lumières et à l'équité de M. le duc de Broglie.

Le doute, même provisoire, n'est pas le principe véritable du cartésianisme. Le dessein avoué de Descartes est de détruire dans sa racine le scepticisme, et d'établir inébranlablement l'existence de l'âme et celle de Dieu. Il a devant lui des sceptiques, et il leur fait cet argument pé-

remptoire : Vous doutez de l'âme et de Dieu ; vous doutez de tout. Mais du moins vous ne doutez pas que vous doutez. Cela me suffit : je vous impose la certitude au nom même de votre doute, et votre scepticisme est détruit dès le premier pas. Vous doutez, vous pensez donc, et vous êtes certain que vous pensez. Et de ce point de départ inébranlable, Descartes tire d'une manière triomphante l'existence d'un être pensant, spirituel comme la pensée elle-même ; et de là encore, par une suite de conséquences invincibles, l'existence de Dieu. Quoi ! cette grande philosophie qui a été faite contre le scepticisme, y conduit, parce que, pour le réfuter, elle en parle ! Elle fait douter, parce qu'au doute même elle arrache la vérité, et le force de reconnaître l'autorité souveraine de la conscience et de la pensée ! Mais il est dangereux d'agiter de telles questions. Est-ce donc les agiter témérairement et ambitieusement, que de les résoudre d'abord d'une manière simple, immédiate, irrésistible ? Y a-t-il d'ailleurs quelque moyen de ne pas traiter la question de la certitude, même dans le cours de logique le plus vulgaire et le plus borné ? Pour moi, je n'en connais pas. Je viens de parcourir de nouveau toutes les logiques employées dans les petits et les grands séminaires. Je n'en ai pas trouvé une seule où ne se rencontre, sous une forme ou sous une autre, la question de la certitude.

Les principes de la philosophie cartésienne sont ceux de Fénelon dans le *Traité de l'existence de Dieu ;* ils sont ceux de Bossuet dans le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*. Ce dernier ouvrage a été composé pour un auditeur qui n'avait pas quinze ans, et dont Bossuet ne voulait pas faire un philosophe, mais un homme, pour en faire ensuite un roi. Il avait aussi enseigné la logique au dauphin, et nous possédons aujourd'hui ses cahiers

qui contiennent bien des choses dont s'effaroucherait notre timidité. S'est-il contenté de cet enseignement? Non, il a voulu enseigner à son auguste mais très-jeune élève, non pas cette psychologie élémentaire que veut bien nous laisser l'amendement, mais cette métaphysique saine et forte qui s'appuie sur la raison et sur l'âme pour s'élever jusqu'à Dieu.

Mais, dira-t-on, la métaphysique à des auditeurs de quinze à seize ans! Je réponds : oui certainement, l'âme et Dieu à quinze ou seize ans. D'ailleurs il plaît de donner quinze ou seize ans aux philosophes de nos colléges. Sans être un élève arriéré, j'ai fait mon cours de philosophie à dix-neuf ans ; j'ai enseigné dans un collége la philosophie, et nul de mes auditeurs n'avait moins de dix-huit ans. Vous croyez qu'à dix-huit et à dix-neuf ans, quand on a entièrement terminé ses humanités et sa rhétorique, quand on étudie la physique et les mathématiques, on ne peut pas comprendre les preuves si simples et si solides qui se peuvent donner des grandes vérités naturelles! Plus les vérités sont nécessaires à la vie morale de l'homme, plus Dieu a voulu qu'elles fussent accessibles à sa raison. Il les a gravées dans l'intelligence et dans l'âme en caractères lumineux qu'un maître habile s'attache à faire paraître, au lieu de les obscurcir sous les hiéroglyphes d'une science ambitieuse.

Mais vos professeurs de philosophie sont bien jeunes? Ils sont en général plus âgés que ceux qui, dans les anciennes congrégations, enseignaient la philosophie. Ceux-ci, au sortir du noviciat, étaient immédiatement appliqués à l'enseignement, qui n'était pour eux qu'un degré pour arriver à d'autres emplois. Chez nous, rappelez-vous les grades et les épreuves exigés pour arriver au professorat. Nul élève de l'école normale ne peut se présenter à l'agré-

gation qu'après trois années d'études philosophiques, et avec le double brevet de licencié ès-lettres et de bachelier ès-sciences. Il est presque toujours âgé de vingt-quatre ans lorsqu'enfin il est reçu agrégé; il n'est guère nommé professeur à titre définitif avant trente ans. Aujourd'hui l'âge moyen des professeurs de philosophie est de trente à trente-cinq ans.

Parmi les diverses parties de l'enseignement philosophique, il en est une qui semble avoir surtout alarmé quelques esprits, c'est l'histoire de la philosophie. On s'imagine que c'est tout récemment, et par moi, qu'elle a été introduite dans les colléges; pas du tout, Messieurs; c'est un honneur que je dois renvoyer au conseil impérial de l'université, dans le grand réglement de 1809, lequel porte, article 17 : « Dans l'année de philosophie, les élè-« ves seront instruits, soit en latin, soit en français, sur « les principes de la logique, de la morale, de la méta-« physique, et sur l'histoire des opinions des philoso-« phes. » Ce réglement fut arrêté par le conseil, sur la proposition de la section du perfectionnement des études, dont le président était M. Cuvier. La restauration révisa le réglement impérial de 1809, mais elle garda et elle reproduisit la disposition relative à l'enseignement de la philosophie. Réglement du 28 septembre 1814, art. 145 : « Dans la classe de philosophie, le professeur traitera de « la logique, de la métaphysique, de la morale, et termi-« nera son cours par un abrégé de l'histoire de la philoso-« phie. » M. Royer-Collard maintint et fit exécuter cette prescription. M. Guizot la renouvela en 1832; et si c'était ici le lieu, je ne serais point embarrassé pour la défendre, en m'appuyant sur les autorités les plus respectables. Et savez-vous quelle est la place qui a été faite à cette histoire abrégée des opinions des philosophes? Elle occupe

tout au plus les deux ou trois dernières semaines du cours, et elle se compose de dates illustres qu'il n'est pas permis d'ignorer, des titres des grands monuments consacrés par l'admiration universelle, et particulièrement de citations sobres et choisies des meilleures opinions des philosophes les plus illustres, comme une sorte de démonstration vivante de cette vérité consolante, que toutes les bonnes croyances qui composent le patrimoine du sens commun et qui servent au salut de l'âme, sont de tous les pays et de tous les temps.

Au reste, ceux qui veulent supprimer ou mutiler la philosophie de nos colléges, ne s'en déclarent pas les ennemis; loin de là, ils veulent la servir. Ils assurent « qu'après tout, si l'on retranchait la philosophie des « colléges, elle n'y perdrait pas; elle gagnerait au con« traire, à n'être enseignée que dans les facultés. » Il est difficile de s'éloigner davantage de la vérité en principe et en fait. En principe, toute la force de l'enseignement supérieur repose sur celle de l'enseignement secondaire; autant valent les colléges, autant valent ensuite les facultés. Quand les élèves arrivent aux facultés mal préparés, médiocrement instruits, et sans avoir reçu cette éducation qui inculque profondément à l'esprit les éléments des connaissances humaines, les cours des facultés sont placés entre deux écueils également dangereux, ou de s'abaisser, de revenir à l'enseignement secondaire que les colléges auraient dû donner, ou bien, laissant là l'utilité réelle des auditeurs, de s'élever jusqu'aux régions les plus hautes de la science sans y être suivis par personne. Et puis chez nous, les cours des facultés des lettres ne sont point obligatoires; celui de philosophie ne conduisant directement à rien, et n'étant exigé pour aucun examen et pour aucun grade, n'attire des auditeurs que par le talent du professeur.

Mais au collége, le cours de philosophie est suivi avec zèle par tous les élèves, parce qu'il a pour tous une utilité immédiate, et qu'il prépare au baccalauréat ès-lettres. C'est un cours sérieux et qui porte des fruits solides; supprimez-le, et couvrez la France de facultés des lettres, elles ne combleront jamais la lacune qui aura été faite. Oui, je n'hésite point à le dire : s'il me fallait choisir entre la suppression des cours de philosophie des colléges et celle des cours de philosophie des facultés, je préférerais de beaucoup ce dernier malheur, par cette raison décisive que celui-ci serait réparable, tandis que l'autre ne le serait point. On nous promettra sans doute une organisation des facultés des lettres qui rendrait leurs cours plus pratiques et plus utiles. J'appelle de tous mes vœux cette constitution nouvelle; mais l'œuvre n'est point aisée. En attendant un bien douteux et un peu imaginaire, n'allons pas faire un grand mal immédiat et certain. Sous le prétexte de servir un jour la philosophie, ne commençons pas par la frapper à sa racine.

Par là, je le sais, on se propose un grand objet : on espère rétablir la paix entre l'université et ses ennemis. On se flatte qu'en supprimant la philosophie des colléges, « on imposera silence aux dénonciations, aux déclama- « tions dont retentit une certaine partie de la presse; car « c'est apparemment contre l'enseignement des colléges « que ces incriminations s'élèvent : on ne proteste pas « contre les cours de faculté. » Illusion qui repose sur une erreur trop certaine! Quels sont les professeurs dont les noms et les leçons occupent la presse, ceux que le clergé dénonce? Précisément les professeurs de faculté. Dans la réaction de 1821, si semblable à celle-ci, deux enseignements eurent le privilége de réunir contre eux tous les courroux de la presse ecclésiastique de cette époque,

comme des enseignements malfaisants pour la religion et pour l'État. Les deux professeurs furent suspendus, et pendant sept ans exilés de leurs chaires : c'étaient M. le ministre des affaires étrangères et moi. Nous n'étions pas des professeurs de collége, mais des professeurs de faculté. Plus tard quand, sous le ministère réparateur de M. de Martignac, nos chaires nous furent rendues, quand nous revînmes à la Sorbonne retrouver M. le ministre actuel de l'instruction publique dont on avait bien voulu absoudre la parole ingénieuse et brillante, tous les trois, pendant plus d'une année, nous avons été en butte à toutes les accusations, à tous les outrages, de la part de ce même parti qui un moment abattu par la révolution de juillet, se relève plus ardent et plus audacieux que jamais. Si nous eussions enseigné, dans un collége, la littérature, l'histoire et même la philosophie, il est douteux qu'on fût venu nous chercher dans l'ombre de ces modestes fonctions. Et même aujourd'hui, qu'un plan assez habilement concerté me réserve tant de calomnies, qui accuse-t-on en moi? Est-ce le conseiller ou le ministre, auteur bien connu de tant d'arrêtés relatifs à la philosophie, et particulièrement de celui qui en règle l'enseignement? ou bien est-ce l'écrivain qui depuis quinze années a composé de trop nombreux ouvrages? Non, c'est l'ancien professeur de faculté qu'on accuse encore et ses leçons de 1828. En dépit de toutes les explications, c'est sur ces leçons que roule incessamment une polémique de la violence la plus monotone et la plus fastidieuse. C'est donc toujours l'enseignement des facultés qu'on attaque. Parcourez ces longues listes d'accusations où figurent les noms de tous ceux qu'on veut désigner au mépris et à la haine. Il ne s'y trouve que des professeurs de faculté, et jusqu'ici du moins, on n'y rencontre pas un seul de nos professeurs de

philosophie de collége. En général, renfermés dans leurs fonctions laborieuses, sous une surveillance éclairée, guidés par un programme qui n'a pas même été attaqué une seule fois, ils échappent à la critique et à l'éloge, et font du bien en silence. Sur deux cents, à peine quelques-uns ont-ils excité les ombrages de l'autorité ecclésiastique partout si vigilante. Telle est la vérité des faits. Connaissez-vous un service public qui soit plus irréprochable? Et, chose étrange! c'est cet enseignement modeste, circonscrit, réglé, surveillé avec tant de soin, respecté des ennemis mêmes de l'université, c'est cet enseignement sur lequel on veut porter la main pour agrandir et enrichir de ses dépouilles l'enseignement de faculté, objet perpétuel de toutes les accusations! Et cela pour obtenir la paix et imposer silence aux déclamations d'une certaine partie de la presse, comme si ces déclamations s'étaient adressées aux humbles cours de nos colléges, et comme si le sujet et le théâtre de la guerre n'étaient pas toujours les cours libres et éclatants des facultés!

Je crois avoir détruit l'amendement proposé dans tous les arguments sur lesquels il s'appuie. Je n'en ai omis ni affaibli aucun, et tous ont aisément disparu devant un examen sérieux. Il m'a suffi de rétablir les faits pour faire justice de toutes ces accusations si hautaines et si frivoles. Pour quiconque sait de quoi il s'agit dans la matière qui nous occupe, l'amendement de M. Lamoignon ne repose que sur des chimères. Mais de toutes les chimères qu'il invoque, il n'y en a pas une qui soit plus vaine que l'amendement lui-même. Il est injurieux et outrageant pour l'université et pour ses chefs, j'en conviens : voilà toute sa réalité, et elle a bien son prix aux yeux de certaines personnes; mais en lui-même, il est parfaitement impraticable. Que veulent en effet les partisans de l'amendement en

réduisant le cours de philosophie à la logique, à la morale, à la psychologie élémentaire? que ce cours ne contienne ni métaphysique, ni histoire de la philosophie. Or, quand la chambre descendrait à mettre dans une loi ce qui n'est pas même la matière d'une ordonnance royale, mais d'un simple arrêté du conseil, comme l'a si bien montré M. le duc de Broglie, qu'en résulterait-il? la suppression de deux mots; car, quant aux choses, en dépit de nous-mêmes, elles subsisteront nécessairement.

L'amendement forcera peut-être l'histoire de la philosophie à changer de place ou de forme; il ne la détruira pas, il ne peut pas la détruire. Au lieu d'occuper une place déterminée, celle que lui avaient attribuée à la fin du cours les réglements de l'empire et de la restauration, elle sera en quelque sorte éparpillée sur le cours entier. Sera-t-il jamais possible de traiter de la logique, de la morale, de la psychologie, auxquelles on veut bien faire grâce, sans parler sans cesse de Socrate, de Platon et d'Aristote, de Descartes et de Locke, de Bossuet et de Fénelon? Tant qu'il y aura des cours de philosophie dans le monde, les professeurs consciencieux pourront-ils ne pas faire connaître sur chaque question les solutions les plus accréditées, celles des grands maîtres dont le nom se confond avec celui de la philosophie elle-même?

L'amendement détruira encore bien moins la métaphysique; car je défie aucune loi de la supprimer réellement d'un cours de philosophie. La chambre aura donc fait une loi pour dire qu'on doit se borner à l'enseignement de la psychologie élémentaire; mais elle n'aura pas dit ce qu'elle entend par là. Pour moi, j'ignore absolument qu'elle est la limite extrême de ce qu'il plaît d'appeler psychologie élémentaire. Mais enfin, si la psychologie est l'étude de nos facultés et de leurs lois, sera-t-il possible à nos profes-

seurs de ne pas parler un peu du sujet de ces facultés et de ces lois, de la personne humaine, de l'âme et de sa spiritualité? Leur sera-t-il possible de ne pas dire un mot, à cette occasion, des saintes espérances que fonde la spiritualité de l'âme? Mais alors nous voilà en pleine métaphysique. Pour aller jusqu'au bout, il ne reste plus qu'à parler de Dieu. Quelqu'un fera-t-il un sous-amendement à l'amendement proposé pour interdire expressément de prouver l'existence de Dieu dans les cours de philosophie des colléges? Renouvellerez-vous la fameuse prescription des constitutions des jésuites? *Prætereantur quæstiones de Deo* [1]*; qu'on passe toutes les questions sur Dieu!* Je suis persuadé que les jésuites actuels, qui ont dû faire des progrès, à en juger par les nombreux partisans qu'ils ont su conquérir, ne tiendraient guère aujourd'hui à cette prescription excessive. Ne nous l'imposez donc pas, ne fût-ce que par cette raison qu'il nous serait impossible de la faire sérieusement exécuter. Quand vous aurez ôté la métaphysique de sa place accoutumée, elle se transportera d'elle-même dans la psychologie et dans la morale. Qu'au-

[1] *Ratio atque institutio studiorum societatis Jésu*, Antuerpiæ, 1635, petit in-8°. « In Metaphysica quæstiones de Deo et intelligen-« tiis, quæ omnino aut magnopere pendent ex veritatibus divina « fide traditis, prætereantur. » Cet article célèbre recommande de supprimer, dans l'explication de la métaphysique d'Aristote, les questions sur Dieu et sur les âmes, les esprits ou les intelligences. Pourquoi? Parce que de telles questions sont au-dessus de la raison humaine et dépendent, soit en totalité, soit en très-grande partie, de la révélation. Il faut donc les ôter à la philosophie et les renvoyer à la théologie. M. de Montalembert m'ayant accusé d'avoir cité ce texte de seconde main, de l'avoir tronqué, et de ne l'avoir pas compris, j'en établis ici le vrai sens à l'usage du jeune et éloquent orateur qui a bien voulu me donner une leçon publique de critique et de philologie.

rez-vous gagné à cela, je vous prie? Ou bien voulez-vous aller plus loin : osez déclarer à cette tribune que vous entendez que la métaphysique ne doit subsister sous aucune forme et à aucune place, c'est-à-dire que nulle part et sous aucun prétexte les professeurs de philosophie des colléges ne pourront traiter sans crime de l'âme et de Dieu. Osez venir ici faire cette déclaration à la face de la France et de l'Europe !

Écartez donc un amendement en contradiction avec la pratique universelle, avec la raison, avec la justice, avec l'honneur de notre pays et de cette chambre. Suivez l'exemple de votre commission et de son illustre rapporteur. Je vous en supplie encore, demeurez à la hauteur et dans la dignité de votre rôle d'hommes d'État et de pairs de France. Au bruit de tant d'attaques, vous avez craint, vous avez dû craindre que les cours de philosophie de nos colléges n'excédassent les bornes que la sagesse leur a toujours posées, et vous avez voulu savoir sur quelles matières ils roulent et dans quelles limites ils sont renfermés. Il vous appartenait de demander des explications catégoriques et de donner un sérieux avis. Je l'ai dit dans la discussion générale, et je le répète sans crainte d'être démenti par personne : les cours de philosophie de nos colléges sont aujourd'hui plus limités et plus surveillés qu'ils ne l'étaient sous M. l'évêque d'Hermopolis et sous M. Royer-Collard. Les matières qu'ils comprennent sont celles qu'ils ont toujours embrassées et qu'ils embrassent nécessairement. Aucune ne doit être retranchée. Toutes gagneront à être maintenues dans de sévères proportions. Point de vaines curiosités, point de théories personnelles et arbitraires; les grands principes consacrés par l'expérience universelle. Qu'une juste part soit faite à la psychologie, à l'étude de nos facultés et à cette connaissance de l'homme qui est le

commencement de la sagesse. Qu'une grande place soit donnée à la logique, une grande aussi à la morale, une autre plus circonscrite à la métaphysique dégagée de toute question ambitieuse ou obscure, et renfermée dans les points essentiels sur lesquels tous les systèmes honnêtes s'accordent : la liberté de l'homme, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, et l'existence de Dieu. Qu'on fasse connaître aussi les opinions les plus autorisées des plus grands philosophes ; qu'on mette entre les mains des élèves les chefs-d'œuvre les plus irréprochables de la sagesse ancienne et moderne. Telle était la pratique nos pères ; telle est la nôtre : maintenez-la.

Quelle est la pensée qui, je m'assure, domine dans cette assemblée si judicieuse et si modérée? Elle a voulu que l'université fût avertie qu'il y aurait du danger dans un développement excessif de l'enseignement philosophique de nos colléges. Cette pensée, l'illustre rapporteur de votre commission l'a exprimée avec force et avec mesure. L'université est donc bien avertie. Elle doit veiller, et elle veillera. L'amendement créerait des dangers sous prétexte de les prévenir, et il doit être rejeté, précisément afin que ce que veut la commission puisse être accompli.

SÉANCE DU 3 MAI 1844.

D'un amendement de M. de Montalivet, mettant *les éléments de la philosophie* au lieu de *la philosophie*, et d'une proposition nouvelle de la commission, de soumettre au conseil d'Etat le programme de philosophie et tout le programme du baccalauréat ès-lettres. — De l'enseignement philosophique, tel qu'il est réglé dans l'Université.

MESSIEURS,

Je monte à cette tribune avec une extrême répugnance, pour remplir un devoir impérieux, et sous l'impression

pénible de l'amendement inopiné qui tombe tout à coup au milieu de la discussion.

En vérité, je marche d'étonnement en étonnement. Hier et avant-hier j'avais vu mettre en suspicion les réglements et les programmes relatifs à l'enseignement philosophique et à la partie philosophique du baccalauréat ès-lettres. Aujourd'hui, je vois mettre en cause la puissance même qui a fait ces réglements et ces programmes, qui peut les réformer et les perfectionner, d'après les avis qui lui avaient été donnés, et qui avaient été acceptés, ce semble, avec assez de modestie. Enfin, je viens d'entendre M. le ministre de l'instruction publique adhérer à l'amendement, sauf une modification à laquelle, pour être sincère, j'attache assez peu d'importance.

D'ailleurs, je n'exprime ici que mon opinion personnelle ; je n'ai pas l'orgueil de me porter pour l'organe du conseil de l'université ; je ne parle qu'en mon nom ; et ne compromettant que moi-même, je déclare qu'à aucune des époques de réaction que l'université a traversées, jamais les droits du conseil n'ont été plus en péril. Si l'université n'est pas l'État, on a raison ; il faut sans cesse, non-seulement en ce point, mais en beaucoup d'autres, faire contrôler les statuts du conseil par un corps supérieur, le conseil d'état ou le conseil des ministres. Mais si je ne me trompe, il a été prouvé que l'université c'était l'État, c'est-à-dire la puissance publique appliquée à l'instruction de la jeunesse.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE : C'est ce que nous contestons.

M. COUSIN : J'exprime ici mon opinion, et non pas celle de l'honorable M. Dubouchage qui m'interrompt.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE : Je vous interromps bien peu.

M. COUSIN : Je comprendrais les craintes exprimées tout

à l'heure par M. le comte Portalis, si le conseil de l'université était souverain, mais il n'en est rien. Le conseil n'est pas souverain, et ne doit pas l'être. Imaginez-vous l'empereur, fondateur de l'université, aliénant la puissance publique entre les mains d'un conseil quelconque !

Non, l'empereur a fait le conseil de l'université puissant pour le bien, impuissant pour le mal. Il a voulu qu'en matière de réglements, le grand maître, aujourd'hui le ministre, ne pût rien sans le conseil; car sans cela vous comprenez que c'en est fait de la tradition, de la stabilité, des règles constantes qui doivent présider à cette partie du service public; vous comprenez qu'il suffirait d'un ministre présomptueux pour troubler le corps enseignant et toute l'instruction publique. Mais, par un juste retour, l'empereur a voulu que le conseil ne pût absolument rien sans son chef, qui représente le gouvernement, la puissance publique. Et cela par deux raisons : d'abord, parce que le ministre est responsable, et qu'il ne peut répondre que de ce qu'il a librement approuvé et sanctionné; ensuite, parce qu'à côté d'un conseil qui représente la tradition et la stabilité, il faut un chef qui, participant des affaires générales de l'État, et membre du gouvernement, représente et introduise dans le conseil l'esprit de ce gouvernement. Ainsi la garantie que cherche M. le comte Portalis existe tout entière. Il ne veut pas que particulièrement sous le régime de liberté que la Charte a promis, et que la loi actuelle doit accomplir, le conseil de l'université ait le pouvoir de faire des réglements qui atteignent les institutions particulières, par exemple le programme des matières philosophiques du baccalauréat ès-lettres ; et il en appelle à une puissance supérieure qui représente la société tout entière; il en appelle à l'Etat. D'où il suit qu'à ce compte, l'Etat n'est pas représenté à la tête du conseil de l'université.

Mais c'est une erreur, car le conseil, sans le ministre, est comme s'il n'était pas. Il donne des avis qui peuvent n'être pas écoutés, et sa pensée ne devient effectif qu'autant qu'elle a persuadé le ministre, que le ministre l'a adoptée et qu'il l'a faite sienne. Or, qu'est-ce que le ministre, sinon le conseil même des ministres, c'est-à-dire le gouvernement appliqué à ce service public qu'on appelle l'université? Pourquoi donc en appeler d'un ministre au conseil même des ministres? Comme si tout ministre, en choses importantes, ne rendait pas compte à ses collègues de ce qu'il veut faire, et comme si la responsabilité collective n'était pas toujours constitutionnellement supposée! Qu'on le sache bien : quand le conseil de l'université a fait le plus beau réglement du monde, ce n'est là qu'un chiffon de papier, tant que le membre du conseil des ministres, qu'on appelle le ministre de l'instruction, en le signant, ne se l'est point approprié. Nul réglement du conseil n'est obligatoire que sous l'autorité du ministre, et quand le ministre lui-même l'a transmis à ses délégués. Cela étant, la garantie éminente que vous cherchez avec raison est déjà tout entière. Ce que vous cherchez, vous le possédez ; et les nouvelles épreuves qu'on vient d'inventer brusquement, sans les avoir mûries avec la réflexion convenable, inutiles en elles-mêmes, n'auront d'autre effet que d'abaisser l'autorité du conseil. (*Dénégations au banc des ministres.*)

Et si je défends ainsi le conseil, qui peut croire que c'est parce que j'en fais partie? Non, je le défends parce que trente années d'expérience m'ont appris que tout ce qui affaiblit le conseil affaiblit l'université, et que tout ce qui affaiblit l'université affaiblit l'Etat.

Voici la seule raison qui ait été donnée de l'amendement. Tant qu'il s'agit de réglements relatifs aux écoles publiques, le conseil de l'université, avec un ministre respon-

sable à sa tête, suffit ; mais il ne suffit plus, dès qu'il s'agit de réglements, de programmes à imposer aux écoles privées. Un tel régime est, dit-on, incompatible avec le régime de liberté promis par la Charte.

Me fais-je donc une trop faible idée de la liberté promise par la Charte et établie par cette loi ? La liberté, telle que la loi la fait, n'est pas autre chose que la substitution de garanties préventives, mais déterminées, à l'autorisation préalable du gouvernement, et à la place de cette autorisation préalable délivrée en conseil par un ministre responsable, des brevets de capacité délivrés par vingt-cinq commissions provinciales. Tel est le seul changement substantiel que la loi et votre commission proposent à l'ancien état de choses. Tout le reste subsiste intégralement. L'inspection de l'État est maintenue, et elle demeure confiée à l'université. La condition du baccalauréat ès-lettres pour l'admission pour toutes les écoles spéciales est aussi maintenue, et elle est également confiée aux facultés de l'université. Pourquoi donc le programme des matières sur lesquelles roulera cet examen, ne demeurerait-il pas confié également au conseil de l'université ? Il y a là ou trop de confiance d'un côté, ou trop de défiance de l'autre.

Pensez-y bien : c'est parce que vous ôtez l'autorisation préalable, et la commutez en de simples brevets de capacité, c'est parce que vous donnez une liberté nouvelle, c'est précisément à cause de cela qu'il vous faut tenir d'une main plus ferme les rênes de l'instruction publique. M. le comte Portalis a dit que l'Etat n'était point instituteur. Personne, que je sache, n'avait employé une telle expression, ni élevé une telle prétention. Mais pour moi, je soutiens encore, je soutiendrai toujours que l'Etat n'a pas seulement le droit de surveiller les instituteurs, mais qu'il a le droit de leur conférer le pouvoir d'enseigner :

car enseigner n'est pas un droit naturel, je l'ai, je crois, invinciblement établi; c'est un pouvoir public et social que l'Etat confère à certaines conditions; et l'enseignement public, dans son ensemble, est un pouvoir social immense que l'Etat a le droit et le devoir, non pas seulement de surveiller, mais de diriger de haut et dans une certaine mesure. Abdiquer cette direction suprême, c'est abandonner au hasard les destinées morales de l'avenir. Plus on donne de libertés, plus il faut établir de garanties correspondantes. Ici l'Etat, en inaugurant le principe de la liberté, doit retenir deux garanties essentielles : l'une au début de la carrière, l'autre à la fin; tout l'espace intermédiaire est livré à la liberté. La première de ces garanties, c'est le brevet de capacité. Ce brevet obtenu et ne pouvant plus être perdu que par un jugement d'un tribunal ordinaire, l'instituteur privé, ainsi reconnu capable, peut conduire les élèves ou ne les pas conduire aux écoles publiques, adopter toutes les méthodes qu'il lui plaît, et même jusqu'à un certain point les doctrines que la surveillance ne trouve point contraires à la morale publique. Les pères de famille choisissent parmi les instituteurs brevetés qui il leur plaît pour lui confier leurs enfants, selon leurs opinions, leurs goûts, leurs caprices même. Rien de mieux : une immense concurrence est ouverte. Cette concurrence, nous l'avons toujours invoquée; nous ne la redoutons point. Et pourquoi la redouterions-nous? Nous qui aimons passionnément l'instruction publique, quel déplaisir pourrions-nous éprouver à voir s'élever d'excellentes institutions particulières? Pour ma part, j'en voudrais voir la France couverte, qu'elles soient dirigées par des laïques ou par des ecclésiastiques, pourvu que l'œil de l'Etat y pénètre et qu'on sache tout ce qui s'y passe. Le cours entier des études ainsi achevé sous le régime de la

liberté, l'Etat reparaît à la fin, comme il s'était montré au commencement. Au commencement, il imposait des brevets de capacité aux candidats à l'enseignement ; à la fin, il impose l'examen du baccalauréat ès-lettres aux élèves, et par là il juge toute l'instruction privée qui se donne en France, aussi bien que l'instruction appelée publique. Ici, il lui appartient de donner en quelque sorte le niveau. Autrement l'Etat ne tient plus les rênes de l'instruction, ce qui est une abdication et un suicide. Dans sa faiblesse, il n'a pas su concilier la liberté et l'ordre, la variété que la liberté réclame, et l'unité que l'intérêt national exige ; ce n'est plus alors un gouvernemeut, j'entends un gouvernement moral placé à la tête de la nation ; c'est une police impuissante qui laisse faire et qui laisse passer. Je me fais, je l'avoue, une idée un peu plus haute de l'Etat, de la puissance publique et nationale.

Oui, je suis convaincu que s'il est absurde d'élever trop haut le baccalauréat ès-lettres, condition de toutes les carrières civiles, le faire descendre au-dessous du niveau convenable est un danger public, un danger d'abaissement pour l'esprit de la nation et peu à peu pour le gouvernement lui-même. Dans tout pays, le niveau de l'examen correspondant, sous une forme ou sous une autre, à notre baccalauréat ès-lettres, est à la longue celui du pays tout entier. De plus, ce serait une faute énorme de faire deux baccalauréats, l'un pour les écoles privées, l'autre pour les écoles publiques. Il faut un seul et même programme. Or, M. le comte Portalis n'a pas contesté qu'il appartînt au conseil de l'université, bien entendu présidé par le ministre, de faire le programme des matières exigées au baccalauréat ès-lettres, pour les élèves sortis des écoles publiques, de ces mêmes écoles publiques dont le conseil a fait les réglements d'études. Si donc il faut un seul et même bac-

calauréat ès-lettres pour les élèves des établissements privés comme pour les élèves des institutions publiques, et si le conseil de l'université est compétent dans un cas, comment ne l'est-il pas dans l'autre! Il l'est pour déterminer les matières sur lesquelles seront interrogés les élèves de nos colléges, et il ne le sera pas pour déterminer celles sur lesquelles doivent être interrogés les élèves des institutions privées! Et pourtant on accorde que les matières doivent être les mêmes, que l'examen doit être le même, pour qu'un niveau commun soit maintenu. (*Interruption.*)

M. COUSIN, s'adressant aux interrupteurs : En vérité, Messieurs, il vous est bien facile de me faire descendre de la tribune, car j'ai à peine la force de m'y soutenir.

De toutes parts : Parlez! parlez! on vous écoute.

Un membre : Vous êtes d'accord avec la commission.

M. COUSIN : Non, je ne suis pas d'accord avec la commission, ou mes paroles expriment bien mal ma pensée.

La commission vous propose aujourd'hui de remettre définitivement à un autre pouvoir que le conseil de l'université, présidé par le ministre, la composition du programme du baccalauréat ès-lettres; et moi, je résiste de toutes mes forces à cette innovation.

On a invoqué la liberté, et je dis que l'argument ne vaut rien, parce que la liberté n'est point intéressée dans le programme du baccalauréat ès-lettres, par cette raison fort simple que le but du baccalauréat ès-lettres est de maintenir le niveau commun dont j'ai parlé, entre les études des établisssements publics et celles des établissements privés, afin que l'instruction nationale soit solide et qu'elle soit une. Supposez qu'il n'y ait pas d'établissements privés : on ne verrait aucune difficulté à remettre au conseil le pouvoir de faire le programme du baccalau-

réat ès-lettres pour les élèves des écoles publiques. Il le pourrait alors, et il ne le peut plus, parce qu'il y a des écoles privées où l'enseignement doit être parfaitement libre, ce qui est très-vrai, mais dont il faut bien aussi constater et mesurer les résultats, afin qu'une certaine unité soit maintenue. Je n'admets pas, je comprends à peine les scrupules de la commission.

Et pourquoi ces innovations imprévues? Évidemment parce qu'on se défie du conseil de l'université, c'est-à-dire de l'université elle-même. Oui, l'université est suspecte. Qu'elle le soit à ses ennemis, rien de mieux; mais elle l'est aussi à votre commission, et voilà ce qui m'afflige et m'inquiète profondément.

Est-il possible que le point d'attaque soit la philosophie telle qu'elle est réglée par notre programme du baccalauréat ès-lettres? Ce programme est donc bien défectueux à tous égards? Il blesse donc bien une juste liberté des doctrines, ou le sens commun, ou la morale, ou la religion, pour qu'on s'en soit servi pour accuser le conseil qui en est l'auteur? La commission l'a-t-elle eu sous les yeux? Pourquoi n'en a-t-elle pas signalé les défauts? Dans ce cas j'aurais compris que, ce programme ne valant rien du tout, on en eût demandé un autre à une autre autorité; mais on n'a rien fait de tout cela. J'ai parcouru tous les écrits contre l'enseignement philosophique de l'université; j'ai lu avec grand soin les plaintes de personnages aussi graves que MM. les évêques, je n'en ai rencontré aucune contre ce programme. Votre commission n'a pas non plus exprimé à cet égard le moindre mécontentement. De quoi donc et de qui se plaint-on, je vous prie? En vérité, je ne comprends rien à tout cet orage; je n'y vois d'autre cause sérieuse qu'une inimitié bien connue qui, par d'habiles manœuvres, entraîne des esprits

imprévoyants. Car quelquefois on sert, sans le savoir, une entreprise dont on ne connaît pas toute la portée, et il n'y a pas d'instruments meilleurs que ceux qui ne se doutent pas qu'ils sont des instruments.

Permettez-moi de vous faire connaître ici rapidement les différentes mesures qui ont présidé et qui président encore à l'enseignement philosophique de nos colléges et à la partie philosophique du baccalauréat ès-lettres. Connaissez-les du moins avant de les condamner !

Tous les arrêtés et tous les réglements relatifs à la philosophie de nos colléges ont de bonne heure imprimé et constamment maintenu à cet enseignement les deux caractères qui lui appartiennent : 1° il est circonscrit dans les plus exactes limites, et cela dans l'intérêt même de sa solidité ; 2° il est profondément laïque et séculier.

L'enseignement philosophique de nos colléges embrasse les matières diverses que j'ai hier énumérées, et qui sont les matières essentielles et immuables d'un cours de philosophie; mais, s'il embrasse ces diverses matières, il les renferme dans de justes proportions. Il ne contient et ne doit contenir que les éléments de la philosophie. Au collége, on ne donne que les éléments des mathématiques, et les éléments de la physique et de la chimie, comme préparation au baccalauréat ès-lettres. Pour préparer à ce même baccalauréat, on n'enseigne que les éléments de la philosophie. Au contraire, dès qu'il s'agit des facultés, les décrets disent expressément : Aux facultés est confié l'enseignement approfondi des sciences et des lettres. La différence entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire est donc nettement établie. L'amendement que proposait hier M. le comte de Montalivet, et qui consistait à dire : *les éléments de la philosophie*, au lieu de *la philosophie*, est donc parfaitement inutile. Encore si on eût pro-

posé la rédaction suivante : *Les éléments des mathématiques, de la physique et de la philosophie*, c'eût été une précaution superflue, mais non pas injurieuse, tandis que prescrire à la philosophie de s'en tenir aux éléments, sans appliquer la même prescription à la physique et aux mathématiques, c'est une exception sans fondement en elle-même, et qui contient un soupçon immérité.

Au fond, ce n'est pas l'étendue excessive des cours de philosophie que l'on redoute ; car le premier regard jeté sur le programme actuel dissiperait toute inquiétude à cet égard. Non, ce qui irrite certaines prétentions, ce qui soulève contre les cours de philosophie, tels qu'ils sont constitués, des inimitiés redoutables, c'est leur caractère laïque et séculier. Rappelez-vous tout ce que vous avez lu sur l'enseignement philosophique de l'université. Rappelez-vous ce que vous avez entendu même dans cette enceinte. A Dieu ne plaise que j'envenime l'incident d'hier [1], et les paroles échappées à un membre de cette chambre, dont la modération naturelle s'est accrue par l'expérience des grandes affaires, et dont le bon sens pratique est si fort estimé de chacun de nous. Je regrette qu'hier il se soit fait l'interprète d'une opinion dont il a bien vite reconnu les périlleuses conséquences. On s'en va répétant, moitié sérieusement, moitié plaisamment : Qu'est-ce que l'enseignement philosophique de l'université? C'est un enseignement qui n'est pas juif, qui n'est pas protestant, qui n'est pas non plus catholique : qu'est-il donc? Je réponds simplement : c'est un enseignement philosophique.

[1] M. de Montalivet ayant paru demander que l'enseignement philosophique fût fondé sur les préceptes de la religion catholique, M. Daunant avait réclamé avec force contre une telle prétention qui exclurait les protestants des cours de philosophie.

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY : Je demande la parole.

M. COUSIN : Les professeurs de philosophie n'enseignent point et ne doivent point enseigner la théologie. Il y a pour cet enseignement particulier des maîtres spéciaux et éprouvés, présentés et surveillés par les autorités religieuses compétentes. Les professeurs de philosophie n'usurpent point sur le domaine religieux, confié aux ministres des différents cultes. Ils se renferment dans le domaine des grandes vérités naturelles qui, grâce à Dieu, sont communes à tous les cultes et n'appartiennent à aucun en particulier. Voilà ce qu'on voudrait changer, et voilà pourquoi hier on prétendait qu'il fallait appuyer l'enseignement de la philosophie sur le dogme catholique. Le danger de cette innovation a paru d'abord par l'énergique réclamation que vous avez entendue. Toutes les fois qu'on vous parlera de donner à l'enseignement philosophique une couleur religieuse particulière, pensez à la réclamation d'hier pour faire justice de pareilles prétentions. Toutes les fois que vous entendrez accuser l'enseignement philosophique d'être vague, vaporeux, sans caractère religieux déterminé, sachez que ce qu'on vous demande, c'est que le caractère religieux soit si bien déterminé que ce soit celui d'une communion particulière qui repoussera les élèves de toutes les autres communions. Rappelez-vous les graves et significatives paroles que vous adressait, dans une précédente séance, un membre éminent du cabinet. L'État, disait M. Guizot, l'État est laïque; l'université qui représente l'État est aussi et doit être laïque. Donc, les enseignements que donne l'université, et qui ne sont que l'université elle-même appliquée, doivent être laïques aussi. Je puis donc entièrement rassurer M. le baron de Daunant, et lui bien expliquer la pensée de

l'université : elle a voulu, elle veut toujours, en dépit de déclamations intéressées, que l'enseignement philosophique de ses écoles ait un caractère séculier, et ne repose sur le dogme d'aucune communion, précisément pour les servir toutes. Nous voulons que les cours de philosophie exposent et répandent les grandes vérités naturelles, fondements de toute religion. Nous voulons que la philosophie de nos écoles soit profondément morale et religieuse, qu'elle fasse pénétrer dans les esprits et dans les âmes les convictions qui font l'honnête homme et le bon citoyen, les croyances générales qui servent d'appui à tous les enseignements religieux des divers cultes. La philosophie sert tous les cultes sans se mettre au service d'aucun d'eux en particulier. N'est-ce pas là une noble mission, et ne serait-ce pas un danger et un malheur public que d'altérer le caractère d'un pareil enseignement? Que deviendrait alors, comme je l'ai dit dans un précédent discours, l'unité nationale que l'université doit répandre et maintenir?

Oui, je désire que ma voix soit entendue de tous les membres des différents cultes reconnus par l'État : la philosophie que l'université enseigne n'en exclut aucun; elle les admet tous, elle les respecte; elle fait plus : elles les fortifie. Elle autorise la foi dans ses parties essentielles et vitales, et en même temps elle entretient et répand la concorde parmi les membres de la même famille. Voilà pourquoi l'université est attaquée par toutes les prétentions extrêmes, et pourquoi elle est chère à la France entière.

Et croyez-vous que cette distinction fondamentale entre la philosophie et la théologie soit de nous? Non; ouvrez les plus saints docteurs, ils la proclament eux-mêmes. Partout l'Église reconnaît que c'est déjà un service

immense à lui rendre que d'enseigner au nom de la raison les grandes vérités naturelles sur lesquelles elle bâtit son édifice. Comme nous l'a très-bien dit M. Guizot, l'État n'est pas athée, mais il est laïque; de même la philosophie de l'université n'est pas impie, mais elle est laïque; elle est, elle doit être de plus en plus morale et religieuse, mais elle n'a pas pour objet de favoriser aucun des cultes qui se partagent la France.

Dès l'origine de l'université, la direction imprimée à l'enseignement de la philosophie a eu ce caractère. En 1809, dans le beau réglement d'études que je citais hier, et auquel M. Cuvier a eu une si grande part, l'enseignement philosophique est parfaitement réglé : il doit porter sur la logique, la morale, la métaphysique et l'histoire abrégée de la philosophie ; bien entendu, il se borne aux éléments, aux principes, à ce qu'il y a d'essentiel, et l'enseignement approfondi est renvoyé aux facultés. En même temps, dans cette même année 1809, le conseil de l'Université impériale dressa une liste de livres classiques pour être mis entre les mains des élèves. Rappelez-vous quels étaient alors les membres du conseil de l'université : il y avait deux évêques, dont un est devenu M. le cardinal de Bausset ; il y avait M. l'abbé Emery ; il y avait même M. de Bonald, plus ecclésiastique que tous les évêques ; mais il y avait aussi d'autres hommes d'un grand sens et d'une haute expérience ; il y avait surtout l'esprit du conseil, l'esprit de l'Université, l'esprit de son fondateur, et celui-là dominait tout. Aussi savez-vous quels sont les livres classiques de philosophie recommandés par le conseil de cette époque [1] ? Il y a sans doute des ouvrages écrits par des auteurs catholiques ; mais il y en

[1] Voyez l'*Appendice*.

d'autres aussi composés par des protestants : Leibnitz, Clarke, Locke lui-même se trouvent en compagnie de Fénelon, de Pascal et de Descartes. Par là l'université voulait que tous les cultes fussent bien avertis que l'enseignement philosophique donné par elle n'était dangereux pour aucun d'eux, que les élèves des différents cultes n'y trouveraient ni une satisfaction spéciale ni le moindre danger pour leur foi particulière, qu'enfin la liberté religieuse reconnue et proclamée par l'État était entière dans les écoles de l'État.

Ici, je suis appelé à m'expliquer sur un point grave et délicat, où je diffère de l'opinion qu'exprimait hier M. le comte de Montalivet, et qu'a reproduite aujourd'hui M. le comte Portalis. Je veux parler du véritable rôle de la religion catholique dans l'Université impériale, et du vrai sens de l'article célèbre du décret de 1808, portant que les écoles de l'université prendront pour base de leur enseignement les préceptes de la religion catholique.

Pour apprécier cet article et le caractère du décret qui le renferme, il faut interroger d'abord ce qui précède le décret de 1808 et la loi de 1806, à savoir la loi de 1802; ensuite et surtout la manière dont fut pratiqué immédiatement et constamment cet article célèbre dont on a tant abusé. La loi de 1802, d'ailleurs excellente, organise toute l'instruction publique sans parler de religion. Elle crée des écoles de tous les degrés ; et de peur de ne pas assez respecter la liberté religieuse, elle n'établit aucun enseignement religieux dans les lycées ; elle renvoie cet enseignement aux familles, au temple et à l'église. Le progrès heureux et toujours croissant de l'esprit religieux en France fit comprendre bientôt au chef du gouvernement que des écoles sans aucun enseignement religieux ne répondaient

point au véritable but de l'instruction nationale qui doit donner à la fois l'instruction et l'éducation, que des lycées à pensionnat n'étaient pas supportables sans un service religieux réglé et bien constitué. Il voulut donc qu'il n'y eût pas un lycée sans un enseignement religieux, et par conséquent catholique, puisque la religion catholique était celle de la majorité des Français. Ainsi pas de lycée sans un aumônier catholique, enseignant dans toutes les classes et à tous les élèves, la religion ; bien entendu, les élèves des autres cultes recevaient à part un enseignement spécial ; mais enfin l'enseignement de la religion catholique dominait dans les lycées, parce qu'elle était et avait été déclarée la religion de la majorité des Français.

Mais jamais il n'a été entendu que la religion catholique serait la base des divers enseignements des humanités, de la rhétorique, des mathématiques, de la physique et de la philosophie. La pratique, c'est-à-dire, je crois, la plus sûre interprétation d'une loi, atteste le contraire. J'ai été tour à tour élève et professeur dans les lycées de l'empire ; j'y ai été chargé de divers enseignements ; et j'en appelle à M. le ministre de l'instruction publique, qui est de ce temps ainsi que moi : N'est-il pas notoire que jamais, de 1808 à 1814, les préceptes de la religion catholique n'ont été mêlés aux enseignements que je viens de citer, et pas plus à celui de la philosophie qu'à aucun autre ? En philosophie, le professeur n'appuyait pas le moins du monde son enseignement sur le dogme catholique, comme a l'air de le supposer M. de Montalivet, et avec lui M. Portalis : les livres philosophiques qui étaient entre nos mains étaient divers et mélangés, d'après le vœu de l'arrêté du conseil de 1809.

Les restauration, qui établit la religion catholique reli-

gion de l'État, ne changea pourtant point le caractère laïque des cours de l'université. J'ai entendu hier parler au moins légèrement du gouvernement de la restauration. Ce gouvernement avait une origine fâcheuse : il était sorti des malheurs de la patrie, et il a eu une mauvaise fin : il a péri dans un coup d'État. Il n'en est pas moins vrai qu'il a donné la charte à la France, qu'il a eu de beaux jours et qu'il a laissé des exemples qui mériteraient d'être suivis. Je fais même ici un appel à tous les membres de cette chambre qui ont servi si honorablement la restauration ; je les conjure de s'unir à moi pour défendre la tradition et la pratique généreuse de la restauration dans l'enseignement philosophique contre une réaction pusillanime.

De 1815 à 1820 un éminent personnage fut mis à la tête de l'instruction publique. Cet homme qu'entoure dans sa vieillesse la vénération universelle, et dont le caractère a désarmé toutes les passions, tous les partis, cet homme dont je ne puis prononcer le nom sans une impression particulière de respect, est M. Royer-Collard. C'est un des maîtres les plus illustres de la philosophie de notre temps. Il avait et les lumières et l'autorité nécessaire pour lui imprimer le caractère qui lui convient. Qu'a donc fait M. Royer-Collard ? A-t-il circonscrit l'enseignement de la philosophie dans les limites par trop étroites où la peur générale des grandes choses, des grandes matières, comme des grandes affaires, voudrait le resserrer aujourd'hui ? Lui a-t-il surtout ôté ce caractère laïque qui excite des répugnances mal dissimulées ? Non ; M. Royer-Collard ne fit point de réglement particulier pour l'enseignement de la philosophie. Il maintint ce qui était, mais il marqua son intervention particulière par les matières de compositions qu'il se plaisait à don-

ner lui-même, dans ces grands concours de la fin de l'année qui résument toutes les études et les règlent efficacement par l'objet et le prix qu'ils leur proposent. Les programmes des compositions philosophiques rédigés par M. Royer-Collard sont entre mes mains; ils sont là, sous mes yeux, et ils effaroucheraient bien, si je les lisais, l'excessive timidité de notre temps. Je lirai seulement les titres des programmes de 1817, de 1818 et de 1819. Le premier, c'est *l'Existence de Dieu*. Vous le voyez, c'est de la métaphysique. Le programme recommande de bien déterminer le principe sur lequel porteront toutes les preuves. Ce principe, M. Royer-Collard ne craint pas de le nommer, c'est le principe métaphysique de causalité. Le second sujet est *la Loi morale*. Le troisième, faut-il vous le dire? c'est *l'origine et la nature des notions nécessaires, particulièrement des notions de cause et de substance*. C'est dans ce dernier concours que l'un de nos collègues, M. Frank-Carré, a préludé par un brillant succès à ceux qui l'attendaient dans sa belle carrière de magistrat. Oserai-je le dire? Peut-être mon vénéré et illustre maître a-t-il un peu trop élevé l'enseignement philosophique de nos colléges. Mais je préfère mille fois ce défaut à cet effroi de l'essor de la pensée qui semble être devenu la passion du jour!

En 1820, le ministère de M. le duc de Richelieu, qui arrêta quelque temps la réaction de 1821 et de 1822, donna M. Cuvier pour successeur à M. Royer-Collard, dans la présidence de la commission d'instruction publique. Avez-vous connu un esprit moins chimérique que M. Cuvier, un esprit plus sobre, plus ennemi de tout nuage et de toute subtilité? Eh bien! M. Cuvier a-t-il entravé l'enseignement de la philosophie? Loin de là, il l'a honoré en lui attribuant un prix d'honneur, ré-

compense qui jusqu'alors avait été réservée à la rhétorique.

M. Cuvier encouragea la philosophie. M. l'évêque d'Hermopolis fit plus : il la régla. Le premier il entreprit de donner à la partie philosophique du baccalauréat ès-lettres un programme bien déterminé, qui eût le double avantage d'asseoir l'examen sur une base fixe et commune, et par là, de diriger l'enseignement des écoles publiques et des écoles privées qui préparent au baccalauréat. Nous étions alors en pleine réaction contre les institutions constitutionnelles. Plus d'un professeur fut frappé : nous le savons, M. le ministre des affaires étrangères et moi. Les coups tombèrent sur quelques personnes, aucun sur la philosophie. C'est M. l'évêque d'Hermopolis qui créa une agrégation spéciale pour la philosophie ; et en vérité, si ce concours n'existait pas, je ne sais si aujourd'hui on oserait le créer. On trouverait peut-être qu'exiger autant des professeurs, c'est donner à l'enseignement une impulsion trop forte. Sous cette restauration tant attaquée, et que je suis réduit à défendre, moi qui certes n'ai pas été gâté par elle, sous M. l'évêque d'Hermopolis, on avait d'autres pensées et d'autres maximes. Le programme des questions philosophiques du baccalauréat ès-lettres est, il est vrai, rédigé en latin ; mais l'examen a toujours été fait en français. Nous sommes ici trois personnes qui ne l'avons jamais fait autrement, et cela était admis. Ce programme fut préparé avec le plus grand soin. M. l'évêque d'Hermopolis s'en occupa particulièrement. C'était, passez-moi le mot, un homme du métier, qui avait même été quelque temps professeur de philosophie, avant d'être un grave et éloquent prédicateur. Il s'entoura de conseils éclairés, et je puis dire, pour le savoir bien, que ce programme fut rédigé, par qui, Messieurs? par un professeur de philosophie, par un laïque? Non, mais par un ecclé-

siastique, par un théologien, par le doyen de la faculté de théologie, M. l'abbé Burnier-Fontanelle. Ce fut un autre ecclésiastique encore, un homme que plusieurs de vous ont connu, M. l'abbé Nicolle, qui fut au conseil le rapporteur de ce programme. M. l'évêque d'Hermopolis l'adopta. Le voilà : il est sous mes yeux ; il est divisé en deux parties : la première est la logique, qui comprend non pas la psychologie élémentaire, mais toute la psychologie rationnelle. La seconde partie est intitulée : *De la Métaphysique ;* elle comprend ces grandes questions dont on a peur aujourd'hui, et qu'il importe d'autant plus de faire résoudre dès le collége qu'elles sont plus graves et plus tard assiégeront la pensée. Armer d'abord la jeunesse de fortes convictions, on pensait alors que c'était prévenir le scepticisme et non l'appeler. Je déclare qu'il n'y a aucune question de métaphysique dans les programmes rédigés depuis la révolution de juillet, qui ne se trouve dans le programme de M. l'évêque d'Hermopolis, avec beaucoup d'autres encore que nous avons supprimées. Mais ce qui honore singulièrement à mes yeux M. l'évêque d'Hermopolis, c'est que dans ce programme étendu, signé par un évêque, il n'y a pas un mot qui puisse blesser un protestant ; il n'y a pas un mot qui, directement ou indirectement, atteste un écrivain catholique ; il n'y est pas question de la religion révélée, ni d'aucun dogme appartenant à aucune communion ; il n'y est jamais question que de la religion naturelle. Par exemple.....; je traduis littéralement, Messieurs, sans faire, je crois, de contre-sens ; pour rappeler les avantages que l'esprit religieux apporte à la société, le digne évêque s'exprime ainsi : « *Les avantages du théisme, theismus* [1]. » Je doute beaucoup qu'une

[1] Voyez l'*Appendice*.

telle réserve fût bien reçue aujourd'hui, et M. d'Hermopolis pourrait bien encourir le reproche de favoriser un enseignement vague, indéois, c'est-à-dire ne reposant point sur les dogmes particuliers du catholicisme.

Pour moi, lorsque la révolution de 1830 me porta au conseil royal de l'instruction publique, je proposai d'abord à M. le duc de Broglie, puis à M. Guizot, un nouveau programme français. M. le duc de Broglie l'avait provoqué; M. Guizot l'accepta des mains du conseil, et M. Guizot n'était pas un ministre qui signât aveuglément les arrêtés du conseil; il les examinait sérieusement, et puisqu'il signa, en 1832 ou 1833, le programme des questions philosophiques du baccalauréat ès-lettres, c'est qu'il l'approuvait, et je me flatte qu'il n'a pas changé d'avis. Ministre, en 1840, qu'ai-je changé à ce programme, revêtu de la signature d'un ministre tel que M. Guizot, et consacré par d'assez longues années d'expérience? Savez-vous ce qu'a fait cet homme accusé de précipiter l'enseignement dans les profondeurs et les obcurités de la métaphysique? Il pouvait alors se donner carrière. Mais il est au moins doué d'une qualité fort humble en elle-même et qui semble la marque d'un esprit vulgaire, le respect de ses devanciers. Il peut avoir d'autres défauts, mais il n'a pas du moins celui de cette incroyable présomption qui attaque sans façon tout ce qui s'est fait jusqu'ici sous les autorités les plus respectables, et n'aboutit souvent qu'à des innovations rétrogrades. J'ai maintenu tout entier le programme de M. Guizot; j'ai retranché quelques questions, et les ai remplacées par des questions de logique, et non pas d'une logique quintessenciée, mais de la logique ordinaire, de cette logique qui avait été enseignée à nos pères, et sous la forme la moins populaire, la forme syllogistique. Le savant rapporteur de

votre commission recommande, et avec raison, l'étude de la logique. En 1840, j'ai en quelque sorte prévenu son rapport, et lui ai comme dérobé les expressions mêmes qu'il emploie. C'est un éloge que je me décerne à moi-même, il est vrai ; mais depuis quelque temps, je suis environné de tant d'attaques, venues d'endroits si différents, que cette humble satisfaction ne me sera peut-être pas enviée. Voici comment je m'exprimais en adressant le nouveau programme à toutes les facultés des lettres[1] : « Le programme « de philosophie reste tel qu'il a été arrêté il y a dix ans : « vous n'y trouverez d'autre changement que l'introduc- « tion de quelques questions nouvelles de logique rela- « tives à cette forme de raisonnement dont on a tant abusé « au moyen âge, et que depuis, par une réaction extrême, « on a trop négligée, à savoir la forme syllogistique. L'art « syllogistique est tout au moins une escrime puissante « qui donne à l'esprit l'habitude de la précision et de la « rigueur. C'est à cette mâle école que se sont formés nos « pères : il n'y a que de l'avantage a y retenir quelque « temps la jeunesse actuelle [1]. » Voilà toutes les innovations que je me suis permises. En vérité, il est difficile d'être moins téméraire.

Maintenant, Messieurs, qu'y a-t-il à faire ? C'est de ne pas détruire en un jour l'œuvre de longues années et de la sagesse de nos devanciers. Il faut d'abord maintenir le caractère laïque de l'enseignement de la philosophie. Il faut aussi fixer cet enseignement dans de justes bornes. Ici la mesure même ne peut pas être indiquée ; une telle discussion ne peut avoir lieu dans cette enceinte. La commission s'était contentée de recommander à M. le ministre un redoublement de vigilance. M. le ministre a déclaré

[1] Au t. Ier, p. 243.

qu'il veillerait comme par le passé. Était-il donc absolument indispensable qu'un ministre vînt dire en propres termes qu'il veillerait encore plus qu'il n'avait fait? M. le rapporteur disait tout à l'heure qu'avec cette déclaration, tous les amendements auraient été prévenus. Si à ce prix des amendements intempestifs et même dangereux peuvent être écartés, moi qu'on accusait de témérité, maintenant je passerai peut-être pour trop timide; mais j'avoue que je n'éprouverais aucun embarras à faire une telle déclaration, si elle m'était demandée. Oui, l'université redoublera de vigilance. Que cette déclaration vous suffise. Croyez-vous que vous aurez enchaîné par des amendements l'université, si elle n'est pas animée des mêmes intentions que vous? Et si elle ne vous est pas suspecte, ne l'embarrassez pas, ne la diminuez pas, ne lui ôtez pas la force morale dont elle a besoin pour gouverner les esprits avec autorité et persuasion. Pour cela, il ne faut pas qu'elle se présente devant le corps enseignant, affaiblie par les humiliations qu'elle aurait reçues ici, et qu'elle serait chargée de transmettre aux autres. Encore une fois, si, pour conjurer le nouvel amendement, M. le ministre doit dire non-seulement qu'il veillera comme par le passé, mais un peu plus encore, pour dissiper des inquiétudes mal fondées; j'invite, pour mon humble part, M. le ministre à déclarer que lui et ses collaborateurs, parmi lesquels il veut bien me compter, redoubleront de vigilance. Y a-t-il même quelques modifications à introduire dans le programme existant? Eh bien, c'est une question à examiner entre les hommes spéciaux.

Je crois avoir fait preuve de modération et d'un esprit de conciliation. Redoubler de vigilance, revoir même le programme actuel et le circonscrire encore, s'il est possible, voilà ce qu'avait demandé la commission; voilà ce

qu'on peut accorder. C'est là, selon moi, la limite infranchissable des concessions honorables. L'amendement de M. de Montalivet est parfaitement inutile, la philosophie de nos colléges étant essentiellement élémentaire, ainsi que nous l'avons mille fois déclaré; et il n'y aurait pas d'inconvénient à le redire, si ce n'était là une injonction humiliante et imméritée. Quant au nouvel amendement de la commission, si brusque, si imprévu, je le repousse bien plus encore, parce qu'il abaisse le conseil royal, parce qu'il en appelle à un pouvoir supérieur et politique que représente suffisamment à la tête du conseil M. le ministre de l'instruction publique. Je m'en réfère aux observations judicieuses du rapport de votre commission, et je suis étonné qu'elle-même les abandonne. Elles avertissent, elles n'enchaînent point, surtout elles ne dégradent point; elles n'ôtent point à un conseil qui a déjà rendu tant de services la considération et la force qui lui sont nécessaires pour remplir sa difficile mission.

SÉANCE DU 4 MAI.

Réponse à M. Barthe qui, pour appuyer la proposition de la commission, nous avait accusé d'usurper sur l'autorité du ministre et d'introduire une *philosophie d'Etat.*

MESSIEURS,

Pour répondre à M. Barthe, je n'ai besoin que d'en appeler à la mémoire de la chambre. Hier, à cette tribune, en parlant de la direction des études philosophiques qui m'est confiée, n'ai-je point ajouté, comme par un pressentiment de l'accusation qui m'est aujourd'hui adressée: « Sous l'autorité du conseil et du ministre? » Je l'avais dit, Messieurs.

Il était donc assez inutile de venir me rappeler que, dans tout département ministériel, l'autorité n'appartient constitutionnellement qu'au ministre. Je l'ai été peu de temps, mais assez pour en connaître les droits, et pour avoir appris que la responsabilité ne se partage pas. Mais chacun a la sienne. Je vous le demande : depuis huit jours que dure cette discussion, celui qui parle en ce moment devant vous a-t-il donc été trop ménagé pour qu'un mot sur sa responsabilité propre lui fût interdit ? J'ai été, ce semble, assez souvent mis en cause, et vous vous souvenez avec quelle violence, pour qu'il me fût bien permis de déclarer ici, dans ma loyauté, et avec une fermeté qui avait paru ne pas déplaire à la chambre, de déclarer, dis-je, qu'en effet, sans être le seul coupable, je l'étais assurément beaucoup, si l'université l'était le moins du monde ? En allant audevant des attaques, en me présentant moi-même aux ennemis de l'université, je n'ai point usurpé sur les droits du ministre; j'ai rempli un devoir, et tout homme d'honneur m'a approuvé. (*Marques générales d'approbation.*)

Maintenant quelques mots sur l'amendement en luimême.

M. Barthe a donné à une expression que j'ai employée hier, et que je maintiens, un sens qu'elle ne peut avoir, à moins que je n'eusse entièrement perdu la raison. J'avais dit : l'université, c'est l'État. Quoi ! s'est-il écrié, l'université c'est tout l'État ! Eh ! assurément, l'université n'est pas l'État appliqué à la magistrature, ni à la guerre, ni à la marine. Oui, l'université, c'est l'État; mais je m'étais hâté d'ajouter ce développement nécessaire que M. Barthe a supprimé : l'université, c'est l'État appliqué à l'instruction publique. Dès lors en quoi cette proposition, qui appartient à M. Royer-Collard, et que plusieurs orateurs, et entre autres M. le ministre de l'instruction publique, ont

portée à cette tribune, contient-elle quelque hérésie constitutionnelle?

L'université n'est pas tout l'État; mais comme l'université est un service public, c'est l'État appliqué à ce service. Elle ne prétend pas se soustraire à l'intervention de l'État et des pouvoirs publics, comme on l'a dit; elle sait parfaitement que demain les pouvoirs publics réunis peuvent faire une loi qui la modifie ou qui la supprime. Elle connaît assez sa propre constitution et sa propre histoire pour savoir que le conseil d'État est un corps éminent qui, par sa nature même, est le régulateur de tous les corps, et qui a même le droit de citer à sa barre le conseil de l'université, si le conseil commettait quelques excès de pouvoir. Telle est notre constitution : elle-même admet la haute intervention du conseil d'État. Nous savons aussi que c'est le conseil d'État qui a préparé les deux grands décrets de 1808 et de 1811, sur lesquels toute notre existence est fondée; nous savons tout cela, Monsieur, mais nous savons aussi que la question n'est pas là.

Le conseil d'État a presque fait l'université, et il lui appartient de la contenir dans ses attributions légitimes. Mais quand le conseil de l'université demeure dans le cercle de ses attributions légales, le conseil d'État ne doit pas plus intervenir dans les attributions du conseil de l'université que le conseil de l'université dans celles du conseil d'État. Or, quelles sont les attributions du conseil? J'ai entendu plusieurs fois citer ici des ordonnances, entre autres celle de 1829, pour fixer les attributions du conseil. Grâce à Dieu, ses attributions ne sont pas déterminées seulement par des ordonnances; elles le sont par les deux décrets de 1808 et de 1811.

La première et fondamentale attribution du conseil, c'est le droit, et parlons clairement, le droit exclusif de

faire, sur la proposition et sous l'autorité du ministre, les statuts et les réglements soit de discipline, soit d'études, les programmes d'enseignement ou d'examen, et toutes les choses de cette nature pour lesquelles il a été particulièrement institué. Voilà le vrai, voilà la règle, voilà le droit. Et comment n'en serait-il point ainsi? Quelle autre autorité que le conseil de l'université peut être ici compétente, je ne dis pas au même titre, mais à un degré qui en approche le moins du monde? Si cette autorité existe, le conseil est inutile. Voulez-vous une preuve manifeste de ce que j'avance? Citez-moi depuis 1808 un seul cas où l'État se soit adressé au conseil d'État pour faire un réglement d'études ou un programme d'examen. Il n'y en a pas un seul exemple, et il ne peut pas y en avoir.

Je comprendrais que le conseil d'État fût consulté sur l'organisation de l'instruction primaire, sur l'organisation de l'instruction secondaire, sur l'organisation de l'instruction supérieure; mais une fois ces organisations arrêtées par le conseil d'État, et lorsqu'elles contiennent ce principe que la rédaction des réglements et des programmes d'études ou d'examens appartient au conseil de l'université, il me serait impossible de comprendre que tout à coup on ôtât à ce conseil le droit qui lui a été formellement réservé, pour le transporter au conseil d'État. Je dis ces deux choses qui ne se contredisent pas du tout : ce ne serait point dégrader le conseil de l'université que de donner au conseil d'État le droit de préparer toutes les lois d'instruction publique; et c'est le dégrader que de le désarmer dans la sphère étroite mais légale de ses attributions, et de lui ôter le pouvoir d'arrêter les programmes d'études ou d'examens. Plus ce terrain est humble, plus le droit du conseil y est invincible. Jamais

on ne l'a contesté. On le conteste aujourd'hui. Il faut donc qu'on se défie du conseil. Et si on ne se défie pas de ses lumières, il faut qu'on se défie de son impartialité et de sa justice. Pour moi du moins, cela est plus clair que le jour.

Mais on dit qu'il s'agit ici d'une chose toute nouvelle, d'un programme qui n'intéresse pas seulement les écoles publiques, mais les écoles privées placées sous un régime de liberté. Cet argument est excellent dès que la défiance existe, car la défiance se sert de toutes les armes. Mais, si vous ôtez cette défiance, l'argument en lui-même ne vaut absolument rien. Il n'est pas agréable de raisonner avec les partis pris : ils sont sourds et aveugles. Je leur dirai pourtant que l'instruction primaire est libre, je l'espère, depuis la loi de 1833. Eh bien, sous ce régime de liberté, quelle autorité a été chargée de faire le programme des examens pour le brevet de capacité des instituteurs particuliers? Quelle autorité, je vous prie? Le conseil. Qui a jamais songé au conseil d'État? Et pourquoi n'y a-t-on pas pensé? Parce qu'alors ne s'était pas encore élevé cet orage, parti d'un point bien connu de l'horizon, et devant lequel les plus fermes esprits fléchissent. L'analogie est manifeste, et elle n'a pas arrêté un seul instant votre commission!

J'aurais cent arguments de la même force à lui présenter qui, pour moi, au pied de la logique ordinaire, sont irrésistibles, mais qui n'ébranleraient pas même sa résolution. J'abandonne donc cet ordre de considérations, et je viens vous en présenter d'autres qui toucheront peut-être davantage la commission et la chambre.

L'amendement de votre commission ne diminue pas seulement le conseil de l'université; j'ai la conviction, comme ancien conseiller et toujours serviteur devoué de

la couronne, que, demander une haute signature pour un programme de baccalauréat ès-lettres, c'est la compromettre, et, pour parler clairement, c'est l'exposer à un danger qui n'est pas à dédaigner en France, celui du ridicule.

M. Barthe s'est-il bien rendu compte de ce que c'est qu'un programme d'examen pour le baccalauréat ès-lettres? Croit-il qu'il y ait là des questions d'État qu'il faille soumettre à un conseil plus élevé encore que celui de l'instruction publique? Il n'a donc jamais eu entre les mains le programme de cet examen? Il aurait vu que les grandes questions qu'il s'agit de décider, c'est de savoir sur quels auteurs grecs, latins et français on interrogera les élèves, soit les élèves des écoles publiques, soit les élèves des écoles privées. Quelles questions, Messieurs! Il est possible que le conseil de l'instruction publique, par quelque ambition secrète (ce n'est pas moi qui invente ce mot, je le répète seulement), il est possible que ce conseil, pour maintenir une situation médiocrement constitutionnelle, et par la jalousie inhérente à l'esprit de corps, usurpe sur le domaine des écoles privées. Comment, le domaine des écoles privées? Je ne vois ici d'autre domaine que celui des auteurs grecs et latins. On a à choisir entre Tacite et Cicéron. Il faudra aussi se prononcer sur les auteurs français. Fera-t-on entrer dans cet examen *les Provinciales*, par exemple, comme le conseil l'avait fait dans le programme de 1840? Je conviens qu'aujourd'hui cela serait une assez grave question.

Mais il y a, dit-on, d'autres matières d'une haute importance; il y a l'histoire, il y a surtout la philosophie. Là-dessus j'ai parfaitement compris l'honorable orateur. Je ne suis pas assez dépourvu d'intelligence pour n'avoir pas saisi la portée de ses paroles. Il vous a dit : Si vous chargez le conseil de l'université d'arrêter le programme

philosophique du baccalauréat ès-lettres, la rédaction de ce programme sera confiée à un personnage qu'on n'a pas nommé et qui est tout prêt à se nommer lui-même; et comme le baccalauréat est la porte de toutes les carrières civiles, le programme philosophique de cet examen, devenu obligatoire, composerait une philosophie de l'État remise entre les mains d'un conseil, c'est-à-dire de celui de ses membres qui s'occupe particulièrement des études philosophiques. Une philosophie de l'État, Messieurs, vous l'avez entendu! Dans quel temps vivons-nous pour être exposés à une pareille imputation! Je la repousse avec indignation, au nom du conseil et au mien. Et quel en est le prétexte? Le voici. J'avais dit et je crois avoir prouvé qu'il est du droit et du devoir de l'État de déclarer par la loi même que tout collége doit contenir un cours de philosophie, et que nul ne pourra se présenter au baccalauréat ès-lettres sans avoir à y répondre sur un certain nombre de questions de philosophie, évidemment nécessaires à tous les citoyens et à tous les hommes; et c'est là ce qu'on a appelé instituer une philosophie d'État! Si M. Barthe veut bien me le permettre, je lui dirai ce que c'est qu'une philosophie d'État. C'est une philosophie dont toutes les doctrines sont arrêtées et prescrites par un réglement, de telle sorte que nulle autre doctrine ne puisse pénétrer ni dans l'enseignement ni dans l'examen et forcer la barrière du baccalauréat. Or, je le demande, avons-nous fait quelque chose de semblable? En général, nous avons posé des questions pour guider les professeurs et les élèves; nous n'avons donné aucune solution, pour ne pas imposer aux jeunes gens des écoles privées aucune doctrine particulière. Quelquefois, il est vrai, en posant les questions, nous avons mis sur la voie de certaines solutions; nous avons demandé que l'on donne des preuves de

l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme. C'est supposer, j'en conviens, qu'il existe de telles preuves. Ce n'est peut-être pas respecter assez la liberté des opinions, et ici nous nous livrons à toute la sévérité, à toute l'éloquence de M. Barthe. Pour tout le reste, nous demandons seulement des opinions sages et qui puissent être acceptées par tous les esprits raisonnables. L'examen se fait en public; le programme lui-même est publié à des milliers d'exemplaires. Jamais personne n'y a fait la moindre objection. Et quelle objection, en effet, voulez-vous qu'on fasse à une suite de questions telles que celles-là, qui sont toujours les mêmes depuis qu'il y a des cours de philosophie dans le monde? On peut en multiplier ou en diminuer le nombre, on peut en changer la classification. C'est dans ces humbles limites que s'est renfermé le conseil et celui de ses membres qui fait en ces matières l'office de rapporteur. Et voilà sur quel fondement M. Barthe nous a accusés d'instituer une philosophie d'État! Ah! ce n'est pas du moins par ma main qu'elle s'établira jamais.

Prenez-y garde : cet amendement si innocent en apparence, destiné même à sauver la France de la tyrannie d'une philosophie d'État, peut précisément tourner contre le but qu'on se propose, et aboutir à quelque chose qui ressemblerait fort à une philosophie d'État. Je demande ici à la chambre quelques moments encore d'attention.

Le conseil de l'université possède dans son organisation deux grands avantages. D'une part, il est dépositaire de la tradition, et est-ce dans cette chambre que j'aurais besoin de faire voir combien la tradition en toutes choses, et particulièrement dans l'instruction de la jeunesse, est un avantage précieux et qui doit être sérieusement compté? D'un autre côté, le conseil de l'université se renouve-

lant sans cesse dans le corps enseignant, qui lui-même se renouvelle sans cesse dans les concours publics de l'agrégation, est nécessairement ami de ce mouvement général des esprits et de ce progrès modéré mais continu, qui fait sa force à lui-même, et qu'il est dans son intérêt comme dans son devoir de favoriser et non d'arrêter. Non, nous ne sommes pas un corps immobile, comme le disent certaines personnes qui ne sont pas célèbres par leur fidélité à la cause d'un sage progrès en toutes choses. Nous leur souhaitons l'esprit libéral qui nous anime. Nous sommes à la fois des hommes de tradition et de progrès. Nous marchons toujours, quoique sans bruit, comme l'avait voulu notre immortel fondateur. L'université, avait-il dit, doit marcher sans bruit comme le monde. Elle doit être à l'abri des fièvres de la mode, en même temps qu'elle doit favoriser toutes les idées sagement libérales. Elle doit veiller quand le gouvernement sommeille ou porte ailleurs son activité. Elle a une vie qui lui est propre, cela est vrai : cela est sa force et son honneur ; et loin de vouloir que cet esprit diminue, souhaitez bien plutôt qu'il dure et s'accroisse. Pour moi, je m'afflige profondément de tout ce qui lui nuit. Je m'afflige de l'invasion d'un esprit étranger et de mœurs étrangères, l'égoïsme, la faiblesse, l'indifférence, le goût de la fortune, comme si notre pauvreté n'était pas notre plus grand honneur ! Oui je souhaite à l'université comme à la magistrature une vie qui lui soit propre et des mœurs appropriées à sa mission. Mais en même temps que l'université est un corps représenté par un conseil, elle est toujours dépendante du gouvernement, parce que ce conseil est présidé par un ministre responsable, et seul responsable devant les chambres.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE : C'est ce qui a été réclamé par moi.

M. COUSIN : Je reconnais bien volontiers en cela le courage de M. le ministre de l'instruction publique; je m'y suis associé en ne désertant pas non plus la part de responsabilité qui m'appartient devant le public et devant mon pays.

Tel est le conseil, à la fois conservateur et libéral, parfaitement indépendant et en même temps relevant dans tous ses actes de l'autorité suprême du gouvernement, tel est le conseil qui jusqu'ici, depuis quarante années, selon sa constitution et selon la raison, était chargé de la fonction très-modeste de rédiger les programmes d'études et d'examens, et entre autres celui du baccalauréat ès-lettres. Il avait rempli cette fonction avec quelque sagesse, ne bouleversant rien, perfectionnant tout. Le problème qu'il avait à résoudre et qu'il me paraissait avoir assez bien résolu, était celui-ci : déterminer les proportions dans lesquelles les explications des auteurs grecs, latins et français, les questions de littérature, d'histoire et de philosophie doivent entrer dans un examen qui termine et résume toute l'instruction secondaire, et ouvre la porte de l'enseignement supérieur, des écoles spéciales et de toutes les carrières civiles. Puisqu'il connaît mieux que personne en quoi consiste l'instruction secondaire, le conseil est mieux placé que qui que ce soit pour en bien arrêter le résumé et la fin. Il avait encore cette heureuse propriété de modifier successivement ce programme, selon les progrès de l'instruction secondaire, de ne l'abaisser jamais, de l'élever modérément, avec la plus parfaite connaissance des faits et en suivant le mouvement général des études, et tout cela, comme je le disais, sans bruit et sans secousse. Maintenant ce travail obscur et spécial, si utilement confié à des hommes du métier, sera contrôlé, c'est-à-dire remplacé par un travail solennel qui se fera

en conseil d'Etat, surtout en conseil des ministres, et qui devra être revêtu d'une auguste signature.

Savez-vous ce qui arrivera? D'une très-petite chose vous allez faire une affaire d'Etat. La philosophie est modeste, mais elle est fière. La France est fière aussi, et elle est curieuse; et quand elle verra une ordonnance royale intervenir pour déterminer les questions philosophiques du baccalauréat, le programme de ces questions deviendra quelque chose de très-considérable. Jusqu'ici personne ne le lisait, personne ne le connaissait, excepté ceux qui avaient un besoin indispensable de le connaître, afin d'y répondre. Je ne l'ai vu cité presque nulle part, ni attaqué, ni célébré. Il est d'une telle innocence qu'il a échappé à la fois et à l'éloge et au blâme. Voilà comment les choses se passaient jusqu'ici. Mais tout changera depuis l'admirable invention politique qui s'est fait jour avant-hier, depuis qu'un simple vœu exprimé par un heureux orateur, M. le comte de Montalivet, a été subitement converti par la commission en un amendement formel, et cela en vingt-quatre heures. Grâce à cet amendement, voilà les questions philosophiques transportées de l'humble conseil de l'université dans le grand conseil des ministres. Il faudra que MM. les ministres délibèrent sur ces questions. La tâche est nouvelle pour eux et quelque peu singulière. On verra donc MM. les ministres, et entre autres un illustre personnage devant lequel je parle [1], et dont la responsabilité sera particulièrement engagée, débattre l'ordre, la convenance, la clarté, l'exactitude, la parfaite précision dans l'idée et dans les termes, de questions philosophiques! Comme il importera de n'insérer aucune question qui puisse de près ou de loin exciter l'inquiétude de l'ortho-

[1] M. le maréchal Soult, président du conseil.

doxie la plus sévère, il faudra au conseil des ministres un théologien, comme en avait autrefois la république de Venise, et comme le ministère des affaires étrangères a un publiciste. Toutes les fois que la république de Venise avait à faire quelque ordonnance ou quelque traité où la religion pouvait être le moins du monde intéressée, elle consultait un théologien. Quand c'était Sarpi, c'était à merveille. Quel sera le théologien du conseil des ministres? je l'ignore; mais j'affirme qu'il y en aura un. On consultera quelqu'un, un peu dans l'ombre peut-être. Il faudra aussi un philosophe en qui on ait confiance, pour éclairer le conseil et son illustre président sur la portée souvent cachée de ces malheureuses questions, qui en contiénnent beaucoup plus qu'elles n'en disent, et sous lesquelles d'habiles gens, ces tyrans du conseil de l'université, auront caché un imperceptible venin. La discussion qui aura lieu à cet égard entre MM. les ministres sera certes d'un grand intérêt. Je ne suis pas curieux, mais j'avoue que je voudrais bien assister à la séance du conseil où l'on rédigera définitivement le programme des questions philosophiques. (*Rire général.*)

Tout cela n'est rien, Messieurs : c'est la partie agréable de la question. (*Nouveau rire.*) Mais elle a un côté très-sérieux, et le voici. Je m'abstiens moi-même de plaisanter en une matière qui devient grave.

L'épreuve que nous allons faire n'est pas nouvelle. M. le président de la cour des comptes a mieux employé son temps qu'à savoir ces choses-là. Pour moi, dont le devoir est de les connaître, je lui dirai qu'à la fin du XVIIe siècle, sous l'influence d'un personnage qui s'appelait le père Annat, prédécesseur du père Lachaise et du père Letellier, un ministre qui n'a pas laissé un bien grand nom, Phelippeaux, fit mettre à Louis XIV sa royale signature

au bas d'arrêts du conseil sur la philosophie. J'ai retrouvé plusieurs de ces ordonnances tristement curieuses; j'en ai imprimé [1] quelques-unes, et je prends la liberté d'en recommander la lecture à M. Barthe dans ses moments de loisir. (*On rit.*)

Ces arrêts font deux choses : ils proscrivent certaines opinions réputées mauvaises et qui ne l'étaient pas du tout; passe encore, parce qu'après tout ces opinions n'étaient soutenues que par un certain nombre de personnes. Mais la plus grande entreprise de ces arrêts, et c'est par là qu'ils sont surtout intéressants et instructifs, leur plus grande entreprise est d'interdire certaines questions. Interdire des questions quand ces questions sont une fois dans le monde, préoccupent l'esprit humain, et sont à l'ordre du jour dans un pays et dans un siècle! Cela ne se peut, et quiconque le tente y échoue, au grand détriment des opinions mêmes qu'il veut faire prévaloir, et de la paix publique qui n'est possible qu'avec la liberté garantie.

Un arrêt du conseil du roi, comme on dirait aujourd'hui une ordonnance royale, signé Louis XIV, contresigné Phelippeaux, interdit expressément certaines questions de philosophie et même certaines questions de physique. Descartes avait détruit la physique péripatéticienne, et répandu le goût de recherches expérimentales et spéculatives qui passionnaient alors les esprits d'élite. Tout cela parut dangereux. Supprimez toutes ces recherches que ce malheureux Descartes a mises à la mode, y compris la vérification de la circulation du sang, et la découverte des lois de la réfraction de la lumière. Pour réfuter le doute, il suppose qu'il existe : il admet un

[1] IIIe série de mes ouvrages, *Fragments philosophiques*, t. III, *Persécution du cartésianisme*, p. 24, etc.

moment le scepticisme pour le mieux détruire; il recherche, il trouve, il établit la certitude : question encore à retrancher de l'enseignement, comme pouvant altérer la sérénité de l'enfance, la paix et la foi des élèves. (*On rit.*) Je n'invente rien, je raconte. Ordre fut donné à tous les collèges de l'université de Paris et plus particulièrement à ceux de l'Oratoire, de supprimer du programme de l'enseignement philosophique un certain nombre de questions, comme dangereuses ou trop peu élémentaires, de circonscrire ce programme et de le renfermer sévèrement dans la logique et la philosophie péripatéticienne [1]. Bayle, en Hollande, se moqua de ce programme officiel, que l'autorité imposa et qu'il fallut bien subir; il le publia de nouveau, avec un commentaire qu'il serait bon de reproduire. Car les temps se ressemblent fort, et il me semble que voilà bien les ombrages, les scrupules, le zèle inquiet et empressé, compensant les retards par l'exagération, dénonçant en attendant qu'il proscrive. Oui, voilà bien, tous les signes de la fin du XVII[e] siècle. Il n'y a manqué que le XVII[e] siècle lui-même. (*Mouvement.*)

Boileau n'est plus, mais quand l'ordonnance royale qui déterminera le programme des questions philosophiques du baccalauréat ès-lettres, aura paru dans *le Moniteur*,

[1] *Ibid.*, p. 31. En voici quelques passages : « Dans la physique, l'on ne doit point s'éloigner des principes de physique d'Aristote pour s'attacher à la doctrine nouvelle de M. Descartes, que le Roi a défendu qu'on enseigne pour de bonnes raisons. »

« Autrefois on n'employait à la morale que trois semaines ou un mois. »

« L'on doit enseigner : 1° que l'étendue n'est pas l'essence de la matière; 2° qu'en chaque corps il y a une forme subtantielle différente de la matière ; 3° qu'il y a des accidents réels et absolus, etc ; 4° que la pensée et la connaissance ne sont pas de l'essence de l'âme raisonnable, etc. ».

la malice de notre temps l'accueillera par plus d'un *arrêt burlesque*, qui, se répandant dans les écoles publiques et privées, y troubleront la paix et y ruineront le programme qu'elles doivent suivre. Qu'aura-t-on gagné à cet éclat d'une ordonnance? Du bruit, et peut-être du ridicule. Car enfin il sera divertissant d'examiner l'œuvre des théologiens et des philosophes du conseil, de comparer le nouveau programme avec les programmes anciens, de rechercher pourquoi telle question, qui était dans l'ancien programme, a disparu du nouveau, les causes secrètes de la faveur des unes, de la disgrâce des autres. Les questions proscrites ne manqueront pas de partisans. Les professeurs de philosophie se soumettront, mais il ne leur sera pas interdit de penser. Que se passera-t-il dans tous ces esprits inquiets pour leur enseignement, contraints de le bouleverser, pour l'accommoder à un nouveau programme qu'ils jugeront peut-être fort sévèrement? Le gouvernement de la philosophie de l'université sera-t-il devenu plus facile par toutes ces innovations, dont le seul fondement est une défiance injuste et qui n'ose pas même se montrer à visage découvert! Que M. Barthe, qui traite si légèrement le conseil de l'université, me permette de le lui dire : la grande affaire de ce conseil, c'était de gouverner par l'autorité des lumières; car son gouvernement est le gouvernement des esprits, le plus difficile de tous. Elle n'était pas aisée la tâche qui m'avait été imposée de conduire avec douceur et avec fermeté tant d'esprits différents, dans les voies d'un enseignement, non pas servilement uniforme, mais librement harmonieux, libéral et sage, circonscrit et solide, fondé sur la science, utile à l'esprit et à l'âme, et favorable à tout ce qui est bien. Cette tâche difficile l'est devenue bien plus encore, depuis que l'autorité morale du conseil, sa justice et son impartialité ont été ici mises en question.

M. Barthe ne se doute pas du surcroît de difficultés qu'il impose à M. le ministre et à moi. Mais qu'importe, pourvu que la passion du jour soit satisfaite? Satisfaites-la donc; mais, pendant que vous y êtes, allez jusqu'au bout, ou vous n'aurez rien fait; et je viens vous indiquer une mésure sans laquelle l'amendement de la commission serait inutile.

M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu, l'autre jour, agréer mes remercîments publics du courage qu'il a mis, à ce qu'il paraît, à accepter, sur ma proposition, la liste des livres classiques de philosophie qui peuvent être placés entre les mains des maîtres et des élèves. Cette liste, Messieurs, daignez en croire mon expérience, agit plus profondément sur l'enseignement que le programme des questions que la loi nouvelle fera déterminer à S. M. Les jeunes gens sont déjà de petits hommes; ils en ont les qualités et ils en ont les défauts : ils se laissent moins diriger par un programme officiel que par leurs lectures habituelles. Ce sont ces lectures qui font pénétrer insensiblement dans l'esprit et dans l'âme les semences de toutes les pensées qui se développeront un jour. On retient toute sa vie ce qu'on a lu dans son enfance. On y revient dans l'âge mûr et dans la vieillesse. Cette liste des auteurs classiques de philosophie est donc de la plus haute importance. Elle est le complément de tout programme d'études et d'examen. Si l'amendement laisse au conseil le droit de faire à lui seul cette liste, il ne lui a rien ôté. Permettez-moi de vous expliquer à mon tour le vrai caractère de cette liste. Personne, je crois, ne peut le connaître mieux que moi.

Elle a déjà été louée devant vous par un endroit que je prise aussi. On vous a dit avec raison qu'il importait de mettre la philosophie de notre temps sous la protection de

cette grande philosophie du XVIIe siècle qui s'allie si bien à tous les chefs-d'œuvre littéraires du même siècle. Il est naturel de mettre Descartes à côté de Corneille, et Malebranche avec Fénelon. La philosophie du XVIIe siècle est morale et religieuse ; elle est par là de tous les siècles, et elle convient particulièrement aux besoins du nôtre.

La liste des auteurs classiques de philosophie mérite cet éloge; elle en mérite bien d'autres encore. Elle se recommande surtout à l'attention de cette assemblée par un caractère plus philosophique et en quelque sorte plus politique. Elle est l'ouvrage d'une réflexion sérieuse qui en a pesé avec soin tous les noms, et les a réunis dans un dessein d'une assez haute importance.

L'histoire de la philosophie, que l'on traite aujourd'hui si cavalièrement, l'histoire des grands systèmes nous a appris que, tout bien considéré, il n'y a de vraie force que dans la modération, que rien n'est plus opposé au gouvernement des esprits que la tyrannie, même la seule apparence de la tyrannie, et que pour diriger autant qu'il est possible cet être rebelle qu'on appelle l'esprit humain, il faut en accepter, en protéger même tous les grands côtés, et donner une juste satisfaction à toutes les opinions graves et considérables, en écartant seulement ce qui est désavoué par le bon sens et par la morale..

Le premier coup d'œil jeté sur la liste de nos auteurs classiques n'y aperçoit guère que des philosophes du XVIIe siècle : c'est ne pas voir ce qui y est, ce qu'on a voulu y mettre. Les philosophes du XVIIe siècle sont bien grands, mais ils ont des rivaux qu'il eût été injuste et imprudent de négliger. Je ne suis pas suspect d'une médiocre admiration pour Descartes et pour toute cette grande famille cartésienne, mon habituelle compagnie. Ce qui subsiste et subsistera toujours du cartésianisme, c'est son esprit et sa

méthode; mais tout le reste est livré à l'histoire. Le cartésianisme contient des vérités éternelles que notre temps a recueillies; mais le système entier n'est plus. On n'a jamais eu la pensée de le faire revivre. Je puis le dire à l'illustre rapporteur de votre commission : il n'est point enseigné dans l'université. Il pourrait parfaitement l'être, mais en fait il ne l'est pas; et, au moment où nous parlons, je ne connais aucun professeur qui commence par le prétendu principe du cartésianisme, le doute provisoire.

Comme la liste adoptée par le conseil impérial de 1809, la liste nouvelle fournit des modèles et des maîtres à toutes les doctrines raisonnables, et pour entrer franchement dans le vif et l'essentiel de la chose, je dirai qu'elle donne des garanties à tous les cultes, en leur donnant à tous des représentants.

Ainsi tempérée et modérée, elle peut s'appliquer à toutes les écoles et conduire tous les esprits sans leur faire violence. On y rencontre deux païens, mais qui n'ont pas de supérieurs, Platon et Aristote. Il y a le fondateur de la philosophie laïque, Descartes. Il y a des écrivains catholiques, empruntés à des côtés différents : Arnauld y représente Port-Royal; Malebranche, l'Oratoire; Fénelon, Saint-Sulpice. Puis il y a cet homme incomparable qui domine tous les ordres, toutes les congrégations, tous les partis de la hauteur de son infaillible bon sens, Bossuet. Enfin, on n'a pas craint d'y mettre le nom d'un jésuite : telle a été notre impartialité; et à la suite des noms que nous venons de citer, bien loin il est vrai, on a placé celui du judicieux père Buffier. Mais vous n'y trouverez pas seulement des auteurs français du XVIIe siècle; c'eût été renier un siècle entier de notre histoire et de celle de l'esprit humain. Il y a plusieurs écrivains étrangers et protestants. Clarke et Leibnitz; un homme qui a un peu trop douté, mais sans

tomber dans aucun abîme, et qui demeurera toujours un vrai sage, Locke, le chef circonspect d'une école hardie qu'il faut surveiller et non proscrire. Enfin un des esprits les plus solides qui furent jamais, Reid, ferme cette liste glorieuse et irréprochable.

Excusez ces détails et ces longueurs ; j'ai voulu faire paraître, et pour l'honorable M. Daunant [1] et pour tout le monde, la pensée constante de l'université dans l'enseignement philosophique depuis 1808 jusqu'à nos jours.

Si la délibération du conseil des ministres porte aussi sur cette liste comme sur le programme des questions, cette délibération aura une très-grande importance ; elle pourra avoir ses dangers. Si le conseil des ministres accepte la proposition du conseil de l'université, en vérité cette grande machine construite à si grands frais aboutira à peu de chose. Si vous la changez, tout changement aura sa gravité. Par le temps qui court et par le vent qui souffle, je ne crains pas qu'on diminue la part des écrivains catholiques; mais toucherez-vous à un seul écrivain protestant, le fissiez-vous avec raison, vous inquiéterez un grand nombre de nos concitoyens. Si, par un scrupule que le conseil de l'université n'a pas eu, vous faisiez disparaître le nom de Locke, tout un grand parti autrefois dominant, aujourd'hui encore considérable, se sentirait troublé dans sa liberté de pensée et de conscience.

Un mot encore et j'ai fini. D'une petite affaire qui se faisait sans bruit dans le sein de l'université, vous allez faire une très-grosse affaire, une question d'Etat; et je ne serais pas surpris (je dis ceci pour tâcher de rallier à mon opinion MM. les ministres), je ne serais pas surpris que de degré en degré ces malheureuses questions phi-

[1] Voyez plus haut, p. 133, 134.

losophiques ne devinssent des questions de cabinet. (*On rit.*) N'exagérons rien, restons dans le vrai : il est du moins certain que vous allez introduire la politique dans l'instruction publique. Selon qu'un cabinet sera plus ou moins conservateur, plus ou moins libéral, selon les circonstances du jour, on remuera sans cesse un programme qui deviendra une arène pour les partis. L'objet de Napoléon avait été de séparer l'instruction publique du mouvement politique. Voilà pourquoi il avait remis le gouvernement des écoles privées et publiques entre les mains d'un corps exempt de toutes les passions du jour, et ne travaillant que pour la société et la patrie. Respectez cette pensée d'ordre et de sagesse. En donnant la liberté, fortifiez, au lieu de les affaiblir, les conditions de stabilité et de fixité où elles sont encore. Ne transportez pas, je vous en prie, l'enseignement philosophique que vous voulez contenir et modérer de plus en plus, dans les régions orageuses de la politique. (*Marques d'approbation.*)

SÉANCE DU 10 MAI.

Nécessité de placer le jury qui confère les certificats de moralité au chef-lieu du département plutôt qu'au chef-lieu d'arrondissement, et d'introduire le préfet dans ce jury.

M. Cousin. Les vives discussions qui ont agité les esprits dans les séances précédentes vont faire place à des discussions pacifiques sur des points importants sans doute mais qui ne contiennent pas d'orages. Désormais je me bornerai à présenter à la chambre quelques observations pratiques avec la dernière simplicité et le plus brièvement possible.

Le jury de moralité substitué au certificat de moralité délivré par un maire, honore la commission et demeure acquis à la loi. Je n'éprouve qu'un besoin, c'est de fortifier encore ce jury et d'en faire une institution solide et durable. La moralité est la première garantie que la société doit demander à celui qui aspire à la fonction d'instituteur de la jeunesse. Il faut que le certificat de moralité soit sérieux, effectif, et voilà pourquoi la commission l'a ôté au maire et l'a transporté au jury d'arrondissement. Je demande à faire un pas de plus dans la même voie.

Pourquoi un jury d'arrondissement est-il préférable au maire d'une commune pour conférer le certificat de moralité? C'est qu'à l'arrondissement on voit déjà les choses d'un peu plus haut, on est déjà un peu élevé au-dessus des bruits, des préventions obstinées et mesquines des petites localités; c'est qu'aussi on a plus de force pour résister aux sollicitations particulières. Voilà certainement ce qui a déterminé la commission.

Eh bien, je demande que le jury soit transporté au département. C'est un jury de département qui, seul dans l'instruction secondaire, peut juger avec impartialité, et couvrir à la fois la société et les candidats.

Songez, je vous prie, à la position du candidat devant un jury de chef-lieu d'arrondissement, au milieu des bavardages des coteries, des jalousies de voisinage, et de ces mille petitesses dont se compose la vie d'une petite ville. J'ai peur, je l'avoue, pour la liberté, devant un pareil tribunal. Elevez-le, vous le rendrez à la fois plus équitable et plus fort.

Vous avez placé au chef-lieu d'académie le jury pour le brevet de capacité. Suivez l'analogie, prenez ici une juste proportion entre l'arrondissement et l'académie; prenez le département.

Il y aura encore un autre avantage, si vous adoptez le département : c'est de pouvoir mettre dans ce jury le préfet.

Je ne comprends pas comment on n'a pas mis le représentant de l'administration générale dans la commission qui doit délivrer le brevet de moralité. Sans doute, je ne voudrais pas transporter la politique dans l'instruction publique ; j'y ai résisté l'autre jour, et je suis bien exempt de toute tentation à cet égard ; mais il y a aussi des conditions sociales qui sont essentiellement des conditions morales. Toutes les opinions doivent être admises ; mais si un candidat les poussait à un degré d'ardeur et de prosélytisme qui pût devenir dangereux pour la société, ce serait une chose à prendre en très-grande considération. Or, quel peut être le meilleur juge en cette matière ? Le préfet. . . . .

. . . . . L'honorable M. Pelet vient d'invoquer contre ma proposition une analogie qui n'existe pas ; il prétend que dans l'instruction primaire on avait d'abord placé la commission des brevets de capacité au département et qu'il a fallu descendre plus bas. J'en demande bien pardon à M. Pelet ; mais c'est justement le contraire qui a eu lieu. Autrefois les comités de surveillance étaient placés au canton ; l'expérience a prouvé qu'ils étaient trop près de la commune et des justiciables ; et la loi de 1833 les a placés au chef-lieu de l'arrondissement. L'analogie est donc en sens inverse. De plus, le jury qui dans l'instruction primaire confère les brevets de capacité est au département, parce qu'au département surtout on trouve des conditions assurées de fermeté et d'impartialité.

Maintenant, on dit qu'il faut toujours rapprocher le tribunal des justiciables. Mais cela suppose que tous les candidats habiteront le chef-lieu d'arrondissement, et

que c'est là qu'on saura le mieux quelle a été leur vie, quelles sont leurs mœurs, leurs habitudes. Mais il y a beaucoup de pensions établies dans de simples cantons. Il y aura dans les cantons bien des candidats. Il faudrait donc, en suivant le principe qu'on invoque, faire descendre le jury jusque dans le canton. Et puis, il n'est point certain que ce soit dans le lieu même où vit un candidat qu'on peut le mieux juger de sa moralité. Nul n'est prophète en son pays. Je le répète, dans une petite ville, on aura ou trop d'indulgence ou trop de sévérité; il suffira d'un bruit répandu contre un candidat, quelquefois un bruit politique; on n'osera pas exprimer le motif de sa répulsion; mais ce sera souvent ce motif-là qui entraînera le jury. Pour trouver la justice, c'est un peu plus haut qu'il faut aller.

. . . . . Des deux propositions que j'ai faites à la chambre, la première avait pour objet de favoriser les candidats à l'enseignement privé, en leur donnant, pour juge de leur moralité, un tribunal plus élevé que celui de l'arrondissement. Ma seconde proposition avait un autre but: c'était, par un juste retour, d'accroître les garanties de solide et sérieuse information en fait de moralité, et de mettre dans le jury le meilleur juge de la bonne ou de la mauvaise réputation d'un homme, à savoir le préfet ou le sous-préfet, auquel tous les renseignements aboutissent.

Je sais bien que toute loi de garantie est une loi de défiance. Mais il y a des défiances exagérées comme il y a des défiances légitimes : il faut, ce me semble, un peu de mesure dans la défiance comme dans la confiance.

Je vous demande si, par cela seul qu'un fonctionnaire tient à l'administration générale, il devient suspect? Mais alors pourquoi prenez-vous le procureur du roi? Comment l'avez-vous mis dans le jury? N'est-ce pas un fonction-

naire qui a aussi un supérieur, et qui est amovible et révocable? Si l'objection est bonne contre le sous-préfet, elle est meilleure encore contre le procureur du roi.

Mais on me dit que le procureur du roi aura des moyens d'information. Sans contredit; mais est-ce que le sous-préfet n'en a pas aussi, et de plus étendus?

Pensez-y bien, le sous-préfet est l'homme qui représente l'Etat dans l'arrondissement. D'ailleurs, il vaut toujours mieux faire les choses à visage découvert que de les faire en cachette. Il est certain que le sous-préfet sera consulté, et on fera bien. Il vaut donc beaucoup mieux que le sous-préfet préside le jury et donne nettement son avis, que d'avoir à transmettre obscurément des documents de police.

Je trouve que c'est avoir trop de dédain pour les représentants de l'administration générale du royaume que de bannir du jury de moralité le premier fonctionnaire de l'arrondissement.

J'aurais préféré le jury départemental, et je crois que la pratique aurait justifié mes prévisions. Je crois que le jury d'arrondissement sera trop sévère pour les uns et trop indulgent pour les autres. La réputation décidera de tout, la réputation c'est-à-dire souvent le mensonge. Je prie M. le duc de Broglie de vouloir bien se rappeler qu'il ne s'agit pas seulement, dans un certificat sérieux de moralité, de constater la réputation, mais encore la vérité de la réputation; car c'est la vérité de la moralité et non pas l'apparence que nous cherchons; or ici personne n'est meilleur juge que le sous-préfet.

J'abandonne, si l'on veut, ma première proposition, mais je persiste dans la seconde.

MÊME SÉANCE (10 MAI).

Nécessité d'un brevet de capacité distinct du grade.

Le certificat de capacité est une condition légitime et nécessaire que trois projets ministériels ont présentée, et que votre commission a justement acceptée. Il suffira de l'explication la plus simple pour la mettre à l'abri de toute critique et convaincre, je l'espère, mon honorable ami M. le comte de Saint-Priest.

Il demande ce que pourra être l'examen de capacité. Ce ne sera pas autre chose, a-t-il dit, qu'une répétition de l'examen du baccalauréat, puisqu'il doit porter sur les matières mêmes exigées pour celui-ci; mais dans nulle carrière, en droit, en médecine, on n'impose deux examens sur les mêmes sujets; on ne renouvelle pas deux fois la même épreuve. Telle est l'objection : la réponse est facile. Non, l'examen pour l'obtention du certificat de capacité n'est pas une répétition de l'examen pour le grade de bachelier; car l'examen pour le baccalauréat a un but, et l'examen pour le certificat de capacité en a un autre, et très-différent. Dans l'examen de bachelier, on demande au candidat : savez-vous telle et telle chose ? Dans l'examen pour le brevet de capacité, on demande d'abord : Ces choses que vous saviez quand vous avez été reçu bachelier, les savez-vous encore? On demande ensuite : Êtes-vous capable de les enseigner ? Vous le voyez, ce sont là deux objets entièrement différents.

Mais ce n'est pas seulement sur l'art de l'enseignement, c'est surtout sur l'art de l'éducation que portera l'examen de capacité. N'y a-t-il pas des méthodes d'éducation qui, si elles étaient professées par les candidats les plus habiles d'ailleurs, devraient interdire à un jury raisonnable de

leur conférer le brevet de capacité ? Je suppose, par exemple, un bachelier qui, après avoir fort bien répondu sur le grec et sur le latin, vienne soutenir, dans l'examen de capacité, qu'il ne faut enseigner l'existence de Dieu qu'à l'âge de vingt ans, d'après la méthode d'un très-célèbre maître en pédagogie, qu'on appelle Jean-Jacques Rousseau, lequel a prétendu qu'il était de l'intérêt même d'une éducation morale et religieuse d'ajourner la connaissance de Dieu, et de n'en parler au jeune homme qu'à l'âge où cette idée sublime peut produire tout son effet. On peut encore trouver des gens qui croient que la religion ne doit jouer presque aucun rôle dans l'éducation. Un jury raisonnable, occupé de la pratique et non de la théorie, inviterait de pareils candidats à aller lire des mémoires sur ce sujet devant une académie, ou à composer quelque suite de l'Émile, mais se garderait bien de leur confier ce pouvoir social, cette magistrature qu'on nomme l'éducation de la jeunesse.

Voilà pourquoi il faut, au-dessus du grade qui témoigne seulement de l'instruction, une épreuve spéciale qui témoigne de la capacité pédagogique, car c'est celle-là qui est particulièrement requise pour bien diriger un établissement d'éducation.

D'ailleurs il y a un bien grand nombre de candidats au baccalauréat ès-lettres, et l'examen, bien qu'il soit fait avec conscience par des hommes compétents, est toujours un peu rapide. Mais devant le jury de capacité, les candidats seront peu nombreux ; l'examen ne durera pas seulement trois quarts d'heure ou une heure, il durera bien plus longtemps ; on en pourra varier et prolonger les épreuves, jusqu'à ce que la capacité véritable du candidat soit bien constatée. Il y aura donc ici une garantie bien plus sûre que dans le premier examen.

Enfin je rappellerai à M. de Saint-Priest que le moment où l'on accorde de nouvelles libertés, est précisément celui où il faut établir des garanties solides de moralité et de capacité. Autrement, la liberté serait un bienfait funeste. Quand le gouvernement s'est décidé, par l'organe de trois ministres différents, à renoncer à l'autorisation préalable, il n'a consenti à échanger cette forte garantie préventive que pour une garantie de la même nature et d'une force au moins égale. Il a donné à l'autorisation préalable une forme meilleure, plus libérale à la fois et tout aussi sûre. Il ne l'a pas détruite, il l'a modifiée; il n'a pas désarmé l'État et découvert la société; il a, selon les temps et les circonstances, changé les conditions du pouvoir, mais il n'a pas voulu les affaiblir. L'ancienne autorisation préalable est donc aujourd'hui commutée en deux brevets différents, l'un de moralité, l'autre de capacité, qui, réunis, doivent équivaloir à l'unique et ancienne garantie. Votre commission a parfaitement établi l'épreuve de la moralité, c'est un honneur que je me plais à lui rendre. Quant à l'épreuve de la capacité, je le répète, trois projets différents l'avaient constituée de la même manière. Votre commission l'a acceptée, et je désire vivement que la chambre l'accepte à son tour.

MÊME SÉANCE (10 MAI).

De la nécessité de mettre des membres de l'Université dans le jury de capacité. — Exemple emprunté aux commissions d'examen dans l'instruction primaire.

M. COUSIN. Messieurs, j'ai assez témoigné, je l'espère, ma fidélité à l'université, et, quelque avance qu'on me fasse, je ne veux pas rentrer dans un ancien débat; je veux au contraire resserrer la question dans les plus étroites limites.

Je prie M. le marquis de Barthélemy de ne pas perdre de vue cette remarque : dans le projet ministériel il n'y avait qu'un seul et unique jury, lequel conférait des brevets de capacité générale, où, disons la vérité, on devait tenir grand compte des conditions morales qui n'étaient pas suffisamment attestées par le certificat de moralité délivré par le maire. Le jury institué par le projet ministériel avait pour ainsi dire deux fins. Votre commission a sagement établi pour ces deux fins différentes deux jurys différents, l'un de moralité, l'autre de capacité, c'est-à-dire d'instruction. Devant cette distinction tombent toutes les observations de M. le marquis de Barthélemy. S'il n'y avait qu'un seul jury de moralité et d'instruction tout à la fois, je comprendrais qu'on dût mettre dans ce jury unique des personnages, il est vrai, médiocrement instruits, et par conséquent juges médiocres de l'instruction, mais fort autorisés pour juger de cet autre genre de capacité qui se compose de sentiments estimables, d'intentions pures, en un mot, de l'aptitude morale. Mais tout cela a été jugé par-devant le jury de moralité. Le candidat, qui a traversé l'épreuve de la moralité, comparaît devant le jury de capacité pour prouver autre chose, pour prouver que, indépendamment de ses excellents sentiments, il sait du grec et du latin, qu'il est impossible de ne pas enseigner un peu, même dans les institutions privées.

Telle est la question soumise au jury de capacité; il n'y en a pas d'autre; or, pour juger de celle-là, qui prendrez-vous? Ces messieurs répondent intrépidement : Des pères de famille. Rien de plus respectable, assurément; mais que feront tous ces pères de famille quand il faudra procéder à un examen dont il ne paraît pas que M. de Barthélemy se soit bien rendu compte? Cet examen se composera de deux choses : 1° la vérification du baccalauréat ès-

lettres; 2° le jugement sur les méthodes d'enseignement et d'éducation du candidat. Vérifier le baccalauréat ès-lettres, c'est examiner sur des matières difficiles; il y a là du latin, du grec, et cette malheureuse philosophie; on la réduira beaucoup, mais il en restera trop encore pour d'honorables pères de famille qui ne s'en sont jamais occupés; il y aura de l'histoire et de la géographie, il y aura des mathématiques, il y aura de la physique et de la chimie, entendez-vous bien? Comment examiner sur tout cela, quand sur tout cela on ne serait peut-être pas soi-même en état de passer un bon examen?

La seconde partie est encore bien plus difficile que la première; il faut reconnaître non plus seulement si le candidat sait bien toutes ces choses, mais s'il est capable de les bien enseigner. Vient ici la question si délicate des méthodes d'enseignement où le dernier charlatan peut aisément surprendre des gens de beaucoup d'esprit qui n'auraient pas l'expérience de ces sortes de matières. Pour de telles fonctions, il faut des hommes très-solidement instruits. Dans le jury de moralité, vous n'avez pas admis un seul membre de l'université, et vous avez bien fait; mais ici il ne s'agit que de l'instruction. Or, quelle est la classe de citoyens connue pour son instruction spéciale? C'est cette race fatale qu'on appelle les universitaires. Il faut bien y avoir recours en désespoir de cause, ou bien alors, je vous en demande bien pardon, votre incapable jury ne délivrera guère que des brevets d'incapacité. Croyez-moi, ne décriez pas d'avance l'institution que vous voulez fonder.

Sur le cinquième paragraphe, je demande le maintien de la proposition ministérielle, et je supplie la commission de ne pas tenir à son amendement. Évidemment il faut dans le jury un chef d'institution pour y représenter les établissements privés et pour examiner le candidat sur

une foule de questions relatives à la discipline et à la tenue intérieure d'une maison d'éducation, questions très-importantes et sur lesquelles ce chef d'institution sera le membre le plus compétent du jury. Il importe donc que ce membre du jury soit très-bien choisi, autrement il priverait le jury de lumières nécessaires. Or, M. le ministre de l'instruction publique vous l'a dit : le plus ancien n'est pas toujours le plus capable. Que la commission me permette de lui rappeler qu'il fut un temps où le gouvernement a pu, a dû même se montrer assez facile en fait d'autorisation, et je n'hésite point à affirmer que les plus anciens chefs d'institution sont en général, par cela même, ceux qui présentent le moins de garanties d'instruction. En effet, de jour en jour, cette université tant attaquée ayant élevé et répandu l'instruction, le gouvernement s'est montré plus sévère, et il a imposé des conditions qu'au sortir de la révolution il n'eût pas été juste d'exiger, parce qu'elles n'auraient pu être remplies.

Encore une autre considération : Voulez-vous le chef d'institution qui soit le plus équitable pour les nouveaux venus, qui repousse avec le moins d'ombrage les nouvelles méthodes ? Croyez-moi, ne prenez pas le plus vieux ; craignez l'esprit de routine : il est peu favorable à la liberté. Ne faites donc ici aucune désignation spéciale, car il n'y a pas d'enseigne précise à laquelle on puisse reconnaître le chef d'institution qui convient le mieux. La qualité éminente qu'il doit apporter devant le jury, c'est cette qualité indéfinissable qu'on appelle l'autorité. Quelquefois l'autorité vient de l'âge, quelquefois aussi elle vient d'un autre endroit, du talent, plus souvent encore du caractère, de la fortune, de la position, d'une foule de choses qu'il faut laisser à l'appréciation du ministre. On ne conteste pas ses lumières. Quel intérêt peut-il

avoir à faire un mauvais choix ? Son intérêt c'est son honneur, et l'honneur d'un ministre n'est-il pas que, sous sa direction suprême, tout marche et fonctionne bien dans son département ? Mettez donc de côté des ombrages injustes, et au lieu de vous en remettre au hasard, laissez choisir le ministre selon son devoir et selon ses lumières.

Reste le dernier paragraphe. La proposition primitive laissait quatre membres au choix du ministre. Quatre membres, a-t-on dit, c'est beaucoup trop, car le ministre choisira des universitaires ; il n'en faut que trois. Voilà pour ainsi dire la mesure arithmétique du plus ou moins de faveur que l'université rencontre : de quatre on la réduit à trois. En vérité, c'est là un raffinement de défiance, une précaution petite et mesquine, et qui même n'aboutirait pas au résultat que vous vous proposez ; car permettez à un homme qui a fait beaucoup d'examens dans sa vie de vous dire que les choses ne se passent point comme vous l'imaginez. Si vous redoutez dans un tel jury quatre voix universitaires, je vous en avertis, trois ne devraient nullement vous rassurer. Ne cherchez pas à éluder la nature des choses : ce sont les gens capables dont l'opinion prévaudra. N'y eût-il dans votre jury qu'un seul membre universitaire, égaré parmi huit pères de famille, quand ce seul juge prouvera devant un nombreux public que le candidat ne sait ni grec, ni latin, ni philosophie, ni mathématiques, ni physique, ni chimie, que diront à cela tous vos pères de famille ? Diront-ils : Non, il le sait ? Ils ne l'oseraient ; et s'ils l'osaient, l'effet inévitable serait un scandale public. Messieurs, l'université a fait tous les sacrifices qu'elle devait faire ; elle a été au-devant de tous ceux qui étaient raisonnables ; elle est absente du jury de moralité. Mettez-la dans le jury

de capacité, ne fût-ce que pour ne pas livrer ce jury au ridicule.

Remarquez que votre commission a déjà beaucoup ôté au ministre de l'instruction publique. Il avait le choix des ministres des différents cultes qui devaient siéger dans le jury. Votre commission lui a enlevé ce choix, et l'a transporté à l'évêque diocésain et au consistoire. Le ministre adhère à ce jugement, et je m'y rends moi-même ; il est certain que des ecclésiastiques, désignés par l'autorité religieuse dont ils relèvent, auront encore plus de poids, et apporteront plus de force à votre jury. Ce changement suffit, maintenez le reste. Maintenez ces quatre membres au choix du ministre, qui avaient déjà traversé heureusement en 1836 une redoutable épreuve, et avaient été acceptés par l'autre chambre. Comment se fait-il que ce qui avait paru excellent en 1836 soit devenu mauvais en 1844 ? Que s'est-il donc passé ? Et en quoi l'université a-t-elle mérité d'être suspecte ?

Je remarque que, parmi les trois membres laissés au choix du ministre, sont des professeurs titulaires de facultés. Mais M. le ministre vous l'a déjà dit, les facultés sont en très-petit nombre, il n'y en a pas dans toutes les académies. Il y a dix facultés des lettres pour vingt-cinq académies. Vous direz qu'on fera des facultés nouvelles. Et moi je vous répondrai : Gardez-vous-en bien, vous aviliriez les facultés en les multipliant trop. On avait fait d'abord ce que vous demandez, mais à la pratique on a reconnu qu'on avait eu tort, et on a été forcé d'en détruire un très-grand nombre. Je vous le répéterai sans cesse : ne vous croyez pas plus d'esprit que vos devanciers et tenez grand compte de l'expérience. Si vous n'augmentez pas trop les facultés, si vous n'en avez que dix ou douze

pour remplir vingt-cinq jurys de capacité, il ne reste plus qu'un moyen, c'est de les faire voyager. Mais ce sera donc pendant les vacances, car pendant tout le reste de l'année les professeurs des facultés doivent être à leur poste, c'est-à-dire à leur chaire; autrement quelle perturbation !

Sans doute la déclaration que vient de faire à la tribune M. le duc de Broglie que, par ces mots : « citoyens notables, » on peut entendre des membres de l'université, par exemple des membres du conseil académique; cette déclaration, dis-je, est déjà rassurante, et elle a satisfait M. le ministre de l'instruction publique. Mais si par ces mots on peut entendre aussi des membres de l'université, il est de la dignité et de la loyauté de la loi de le dire expressément. C'est ce que disait la rédaction primitive du gouvernement. Je préfère cette rédaction, et j'engage M. le ministre à y tenir.

. . . . . S'il est une loi qui, depuis 1830, ait obtenu la faveur publique, et qui, j'ose le dire, ait honoré la revolution de juillet, c'est la grande loi de 1833 qui a fondé en France l'éducation du peuple. Cette loi a même été favorablement accueillie d'un certain côté, qui, en général, applaudit peu à ce qui honore la révolution de juillet. Elle a paru accomplir loyalement, en ce qui la concernait, la promesse de la charte sur la liberté d'enseignement. Je tiens à la main cette loi, que d'ailleurs je connais assez bien. Savez-vous comment elle a voulu que fût composé le jury de capacité ? Remarquez d'abord que dans l'instruction primaire il était bien plus facile de composer un jury de membres de droit, d'y mettre d'office M. tel et M. tel; car il ne s'agit pas là de grec et de latin et des matières du baccalauréat ès-lettres ; il s'agit d'un examen sur la lecture, l'écriture,

l'arithmétique et le dessin linéaire, et bien entendu l'instruction morale et religieuse. C'était bien là le cas de n'admettre guère dans ce jury que ces pères de famille qui, à en croire certaines personnes, sont propres à tout, et sont le remède à tous les maux de la France. Hé bien, la loi de 1833 déclare que le jury de capacité sera tout entier à la nomination du ministre. Voilà ce qu'a fait la loi de 1833 aux applaudissements universels. C'est qu'alors, Messieurs, il n'était pas parti d'un certain côté des attaques violentes et intéressées contre une grande administration publique; c'est qu'alors l'université était honorée au lieu d'être suspecte.

Savez-vous ce que vous feriez en ôtant ainsi partout le libre choix du ministre? Vous ne détruiriez pas moins qu'un des grands principes du gouvernement représentatif, la responsabilité ministérielle. Vous avez voulu donner la liberté d'enseignement, et vous avez bien fait ; mais en même temps il vous faut retenir sur la tête du ministre et du gouvernement une part considérable de responsabilité. Vous avez émancipé les établissements particuliers, mais l'État doit toujours avoir la direction générale (entendez bien ma pensée, Messieurs), la direction générale de toute l'instruction publique en France. On doit pouvoir demander compte au gouvernement de cette direction, il en doit être responsable. Mais comment voulez-vous qu'il le soit, si tout lui échappe, s'il ne garde pas la moindre autorité dans le jury qui confère le pouvoir d'enseigner? Quand la France sera couverte de mauvais établissements particuliers, qui donneront une instruction misérable, le ministre vous répondra : Cela ne me regarde pas, prenez-vous-en aux pères de famille que vous avez mis dans le jury de capacité.

Je m'adresse à une chambre composée d'hommes qui veulent la force constitutionnelle du gouvernement. Ne détruisez pas de vos propres mains la responsabilité ministérielle, et, pour cela, laissez quelque chose à l'autorité ministérielle. Il y a quelques séances, elle semblait vous être chère ; qu'elle ne vous devienne pas tout à coup suspecte, quand il s'agit d'un jury de capacité, d'un jury où le choix du ministre n'est presque rien, comparé à ce qu'il est dans le jury fondé par la loi de 1833.

Je demande donc le maintien de la rédaction du gouvernement. Si celle de la commission devait l'emporter, j'y proposerais quelques modifications qui peut-être agréeraient à la commission ; mais je ne veux pas désespérer du triomphe de la rédaction du gouvernement.

MÊME SÉANCE (10 MAI).

Nécessité de mettre dans le jury de capacité, non-seulement les professeurs titulaires de facultés, mais les professeurs adjoints et les agrégés.

M. COUSIN. Non, Messieurs, je n'accepte pas l'amendement de M. le ministre, ou plutôt je l'accepte ; mais il ne me suffit pas. C'est très-bien d'introduire le conseil académique, mais il faut introduire aussi des membres des facultés qui ne sont pas suffisamment désignés par les termes de *professeurs titulaires de facultés*. Je m'explique en deux mots ; je serai très-bref.

Dans les facultés, outre les professeurs titulaires, il y a encore deux classes de professeurs : il y a d'abord les professeurs adjoints. J'ai eu l'honneur de l'être moi-même. Ce sont des professeurs inférieurs aux professeurs titulaires, mais inamovibles comme eux et possédant un

titre substantiel et permanent, quoiqu'ils ne s'appellent pas titulaires. Il ne faut donc pas les exclure. Il y a encore d'autres membres des facultés, et des membres très-intéressants ; ce sont les agrégés. J'ai plus d'une fois entendu votre illustre rapporteur s'exprimer d'une manière avantageuse sur cette institution des agrégés de facultés [1], nommés après les épreuves les plus élevées et les plus rudes, et des concours publics dont les juges sont les membres les plus illustres de l'université et de l'Institut. Les agrégés n'exercent pas toujours des fonctions actives ; mais ils ont un titre indélébile; il n'y en a pas de plus honoré dans toute l'université. Je demande donc que le paragraphe en question soit rédigé ainsi : *Parmi les professeurs et agrégés de faculté*, etc. Cette expression *professeurs*, comprendra à la fois les titulaires et les adjoints. (La rédaction de la commission avec l'addition des *agrégés* est admise.)

SÉANCE DU 11 MAI.

Nécessité de maintenir la distinction des pensions et des institutions.

M. COUSIN. M. de Barthélemy parle sans cesse au nom de la liberté de l'enseignement. C'est au nom de cette même liberté que je demande le maintien d'une distinction qui est extrêmement favorable à la liberté des pères de famille et à l'accroissement des établissements libres d'instruction publique, distinction qui d'ailleurs s'établirait d'elle-même, quand même vous auriez écrit le contraire dans la loi. Est-il possible, en effet, que dans l'instruction secondaire il n'y ait pas divers degrés? Si vous n'en

[1] Voyez t. Ier, p. 195 et surtout p. 269.

admettez qu'un seul, voyez-vous ce que vous faites? Vous empêchez des pères de famille qui ne veulent pas ou ne peuvent pas faire donner à leurs enfants l'instruction secondaire complète, à savoir, la rhétorique, les mathématiques, et cette philosophie qui vous est si peu chère; vous les empêchez de faire apprendre à leurs enfants la grammaire et les humanités, et de leur procurer un commencement d'études libérales. Cela n'est pas tolérable. La distinction que l'on repousse sort de la nature même des choses ; voilà pourquoi je ne connais pas un système d'instruction publique qui ne la renferme. Partout l'instruction secondaire a plusieurs degrés. Je vous ai montré, en Angleterre, des colléges d'ordre différent. Les gymnases de l'Allemagne sont complets ou incomplets. Sous l'ancienne monarchie, il y avait les petites écoles et les grandes, qui étaient les colléges. De là les institutions et les pensions de l'université.

Une institution est un établissement qui comprend tous les objets de l'enseignement secondaire; une pension en comprend quelques-uns seulement et les moins relevés. Vouloir effacer cette distinction, c'est mettre une théorie à la place de la pratique universelle. Toutes les fois que vous voyez une pratique constante, défiez-vous des objections que l'on élève contre elle : qu'on le sache ou qu'on l'ignore, la nature des choses est d'ordinaire engagée dans l'expérience universelle. Maintenez donc les simples pensions, ce premier et utile degré de l'instruction secondaire.

Mais, s'il m'est permis de le dire, la rédaction du projet primitif du gouvernement et même celle de la commission n'ont pas toute la netteté et toute la précision qui cependant distinguent si éminemment le travail du savant rapporteur. Je crois, et c'est une observation que je lui

soumets très-volontiers, qu'il eût été plus sage de définir d'abord les institutions et les pensions par l'enseignement différent qu'elles donnent, plutôt que par les divers diplomes exigés de ceux qui aspirent à la direction de ces différents établissements.

Je ne sais si je me fais bien comprendre. Il aurait fallu établir la distinction des pensions et des institutions : cela fait, on aurait dit à la condition de quel grade on peut obtenir le titre de maître de pension et de quel autre le titre de chef d'institution. Il importe d'inscrire nettement cette distinction dans la loi. Elle était déjà dans la loi de 1836, présentée par M. Guizot. J'aurais seulement désiré que la rédaction la marquât mieux.

. . . . . . Je n'opposerai à l'honorable préopinant, partisan si déclaré de la liberté d'enseignement, qu'une seule et dernière observation : les colléges communaux sont divisés en différentes classes. Il serait fort extraordinaire que les établissements publics eussent des degrés divers et que les établissements privés fussent nécessairement uniformes. Vous feriez là une singulière loi de liberté.

Je lui dirai encore que je ne sais pourquoi il me prête de l'indignation (c'est l'expression qu'il a employée) contre ceux qui veulent changer ce qui est. Pas le moins du monde. Je ne m'indigne pas contre eux, je les écoute avec attention et respect, et ne demande même pas mieux que de les admirer s'ils le veulent, mais je demande aussi la permission, pour mon humble part, de conserver quelque respect pour des traditions constantes et pour la pratique universelle.

MÊME SÉANCE (11 MAI).

Des maîtres d'études. Nécessité du grade de bachelier pour les maîtres d'études des institutions ; inutilité de ce grade pour les surveillants des pensions.

M. COUSIN. La chambre n'a peut-être pas besoin d'explications nouvelles. (De toutes parts : *Parlez ! parlez !*) La réponse de M. le rapporteur à M. de Montalembert est concluante et péremptoire. Depuis plusieurs années, l'état des maîtres d'études dans tous les établissements d'instruction publique a éveillé l'attention générale. Le mal est réel et il est grave ; M. le comte de Montalembert l'a reconnu lui-même.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Oui, mais pour certains établissements seulement.

M. COUSIN. J'entends la réserve de M. de Montalembert ; j'y répondrai plus tard ; mais suivons le cours de la discussion. Le mal est donc réel et il est grave ; il alarme les familles ; il émeut l'opinion ; et vous ne tenteriez d'apporter aucun remède à un mal certain ! Maintenant les remèdes proposés par le projet et acceptés par la commission sont-ils ceux qui conviennent ? M. de Montalembert ne le croit pas. Mais en propose-t-il d'autres ? Non, il propose de rester dans l'état de choses qu'il a lui-même sévèrement caractérisé.

Et pourquoi M. de Montalembert repousse-t-il les propositions du gouvernement et de la commission ? Le voici en peu de mots, si mon jeune et ingénieux adversaire veut bien permettre à la logique vulgaire de réduire son discours à l'argumentation qu'il renferme.

On impose deux conditions aux maîtres d'études : un certificat de moralité et le diplome de bachelier ès-lettres. Or, M. le comte de Montalembert regarde comme nul le certificat de moralité. On le donnera, dit-il, à tout le monde ; il ne signifie rien. Le certificat de moralité écarté, le sévère orateur se retourne contre le diplome de bachelier, et là-dessus il établit très-éloquemment que la science ne suffit pas pour éclairer la jeunesse, que ce qui importe, c'est le zèle, c'est la charité, c'est le caractère, les bons sentiments, la vertu enfin ; et comme le diplome de bachelier n'est assurément pas un certificat de vertu, M. de Montalembert conclut qu'il est ici parfaitement vain, et il demande la suppression de la condition de ce diplome pour les maîtres d'études d'établissements particuliers.

Cette argumentation tombe en ruines de toutes parts.

M. de Montalembert confond le certificat de moralité établi par la commission, avec celui que le gouvernement avait présenté. Celui-ci n'était que l'expression de l'opinion d'un seul homme, le maire d'une commune. Il a été aisément convaincu d'insuffisance. Il ne serait refusé presque à personne ; et par conséquent il ne signifie pas grand'chose. Si c'est ce certificat de moralité que M. de Montalembert a si maltraité, je le lui abandonne ; mais le malheur de son raisonnement, c'est qu'il s'agit d'un tout autre certificat, d'un certificat donné par un jury sérieux, composé de cinq juges indépendants, éclairés, qui ont le moyen de savoir la vérité et la force de la déclarer. Ils siégeront au chef-lieu d'un arrondissement. Ils auront pu prendre toutes les informations qu'ils auront jugées nécessaires ; ils ne sont pas tenus de décider en un quart d'heure, on leur donne deux mois pour délibérer. On a même supposé qu'ils y mettront tant de temps, que beaucoup ont craint qu'ils ne décidassent point en temps utile.

Notez que, parmi ces cinq personnes, il y aura un ecclésiastique qui s'appliquera sérieusement à reconnaître dans le candidat les qualités morales qui peuvent autoriser la religion à confier à un homme l'éducation de la jeunesse. Cet ecclésiastique prévariquera-t-il donc? M. de Montalembert ne le croit pas sans doute. Il faut donc qu'il attache une assez grande importance à un certificat de moralité ainsi obtenu.

C'est alors, mais seulement alors, qu'arrive le diplome de bachelier. Si toutes les qualités dont M. de Montalembert a fait une énumération un peu fastueuse ne sont pas garanties par le certificat de moralité, il est clair que le diplome de bachelier ne les donne pas; mais elles sont supposées en un certain degré par le certificat de moralité, et dans ce cas je dis que le diplome de bachelier y ajoute une force nouvelle.

On se fait, Messieurs, une singulière idée d'un surveillant. Tantôt on l'élève beaucoup trop, on en fait presque l'unique instrument d'éducation sur les jeunes gens confiés à ses soins, et c'est une exagération qu'on se permet très-volontiers lorsqu'on veut accabler sous cet idéal chimérique les maîtres d'études réels de nos colléges; mais quand on veut exempter les surveillants des établissements particuliers du baccalauréat ès-lettres, on les abaisse pour les sauver. Il semble, en vérité, à entendre certaines personnes, qu'un surveillant est tout simplement un homme qui mène les enfants à la promenade, assiste à leurs récréations, et dans la classe leur dit de se taire lorsqu'ils ont envie de causer. Ce n'est pas cela, Messieurs : un surveillant ne mérite le nom de maître d'études que parce qu'en effet il sert aux études des élèves et contribue à leur instruction. Savez-vous pourquoi le maître d'études est réellement important? C'est parce qu'il se mêle perpé-

tuellement à la vie intellectuelle comme à la vie morale des élèves. Il est leur conseiller de tous les instants, le confident de leurs besoins; il doit pouvoir les aider dans tous leurs travaux. Les plus forts s'en passent; mais les tardifs, mais les faibles, c'est-à-dire la grande majorité, ont recours à lui en mille circonstances pour accomplir moins péniblement la tâche que le professeur leur a donnée.

Supposez que le maître d'études n'est pas un peu habile, ni en latin, ni en grec, ni en mathématiques : en quoi peut-il aider les élèves? Ils aspirent au baccalauréat. Si le maître d'études n'est pas lui-même bachelier, il n'est pas en état de leur servir de guide. Or, dès qu'il ne peut pas leur être utile, comme il est bien obligé de s'opposer aux écarts et aux caprices de ces jeunes gens, ils ne le sentent plus que par les endroits fâcheux. Il n'est plus qu'importun; et il est bientôt ridicule ou odieux. Otez au maître d'études une instruction un peu élevée, vous le détruisez dans l'esprit des élèves; dès qu'il n'est plus bon qu'à surveiller et à punir, il n'est plus même bon à cela. L'autorité, voilà ce qu'il faut donner à un maître d'études. Sans la moralité, l'autorité serait malfaisante; mais pour qu'elle puisse être salutaire, il faut d'abord qu'elle soit, et son fondement le plus certain, c'est l'idée que le maître d'études est fort supérieur à tous les élèves par ses lumières et son instruction. Les enfants ont un discernement merveilleux de la vraie capacité des maîtres d'études, comme des professeurs. En général, ils se trompent assez peu, et vous le savez, *cet âge est sans pitié* : il juge assez équitablement, mais impitoyablement.

Tout à l'heure j'entendais de la bouche d'un de nos collègues des phrases qui commencent à devenir à la mode, et dont, en vérité, il est temps de faire justice. Vous venez de l'entendre dire : les professeurs s'adressent

à l'esprit; le surveillant s'adresse au cœur et à l'âme. Je n'admets pas cette anatomie, cette dissection arbitraire de l'enfant ni du jeune homme. C'est un être un, il faut le prendre tout entier, et le saisir par toutes ses facultés, ou bien il échappe de toutes parts. Dans une école, il n'y a pas tel maître pour l'esprit, tel autre pour le cœur. Le maître d'études doit parler à l'un et à l'autre. Sa mission est beauconp plus étendue qu'on ne le suppose. Pour la bien remplir, il faut qu'il y apporte des qualités différentes, ici une moralité certifiée par un jury sérieux, là une instruction dont il ait aussi donné des preuves certaines. Or, la mesure connue de l'instruction qu'on doit posséder dans l'instruction secondaire, c'est le diplome de bachelier ès-lettres.

Si le diplome de bachelier est le garant de l'instruction requise, et si l'instruction importe au plus haut degré au maître d'études pour autoriser ses autres mérites, comment n'exigeriez-vous pas ce diplome des maîtres d'études des établissements particuliers, aussi bien que des maîtres d'études des établissements publics? Prenez-vous donc moins de souci des uns que des autres? Est-ce là l'intérêt que vous témoignez aux établissements libres, que vous voulez encourager et fortifier? Si vous souhaitez la concurrence, faites-nous-la bonne, Messieurs, et pour cela combattez-nous avec nos propres armes!

C'est ici le moment de répondre à l'allusion malicieuse de M. le comte de Montalembert, et en même temps aux lieux communs qui se répandent et s'accréditent sur les maîtres d'études de nos colléges. Il importe, dit-on, de les relever; et, en attendant qu'on les relève, on en fait une peinture qui les avilit, mais qui, grâce à Dieu, ne ressemble nullement à la réalité. D'abord, comme l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, il n'y a pas un

de nos colléges, même communaux, et même de la dernière classe, où les maîtres d'études ne soient bacheliers ès-lettres. Leur position matérielle est loin d'être brillante ; mais elle est honorable et elle est honorée. Ne sont-ils pas membres de l'université tout comme moi ? Ils font partie d'un corps où la fortune n'est pas comptée, et où règne l'égalité, car on peut dire des membres du conseil ce qu'on disait autrefois des recteurs de l'université de Paris : Ils ne sont que les premiers parmi leurs égaux. Ce sont là, du moins, les maximes dont j'ai été nourri dans l'université impériale, et j'entends bien les conserver toujours. Dans l'intérieur des colléges, les maîtres d'études sont de droit, à défaut d'agrégés, les remplaçants des professeurs malades ou empêchés. Cette fonction, qu'ils ne pourraient pas remplir s'ils n'étaient pas bacheliers, les élève dans l'estime des autres et dans la leur propre. Chaque année, un grand nombre de maîtres d'études se présentent aux concours de l'école normale. Beaucoup sont reçus ; ils passent de là aux concours de l'agrégation et recrutent le corps enseignant. D'autres se présentent directement à l'agrégation. Vous seriez étonnés, Messieurs, si je vous disais combien il y a d'anciens maîtres d'études parmi les professeurs et les proviseurs de nos colléges royaux les plus renommés. M. le comte Beugnot siége à l'Institut auprès de plusieurs hommes éminents qui ont commencé par là leur carrière [1]. Que les maîtres d'études dispersés dans nos colléges, auxquels arrivera peut-être ce discours, sachent donc bien qu'ils ont l'honneur d'appartenir à un corps dans lequel, comme dans la France de la révolution et de l'empire, il n'y a point de barrières infranchissables au mérite et à la bonne conduite. Je leur

[1] M. Naudet et M. Leclerc.

en donnerai une dernière et bien forte preuve ; je leur montrerai, au sein même du conseil royal, des hommes qui ont débuté par cette utile et honorable fonction [1].

M. le comte de Montalembert a demandé si les frères des écoles chrétiennes, ces hommes si zélés et si modestes, ne seraient pas d'excellents maîtres d'études ; et pourtant, a-t-il dit, ils ne sont pas et ils deviendraient très-difficilement bacheliers. En exigeant donc ce grade, vous empêchez les frères des écoles chrétiennes d'aspirer à l'instruction secondaire et d'y rendre, comme maîtres d'études, des services précieux. Il y a ici deux réponses à faire à M. de Montalembert. La première, c'est que les frères des écoles chrétiennes, comme tous les autres citoyens, peuvent devenir maîtres d'études dans les établissements privés, en satisfaisant aux conditions prescrites par la loi ; ils peuvent entrer par là dans l'instruction secondaire, comme ils sont entrés dans l'instruction primaire, en se conformant à la condition du brevet de capacité. Pour la seconde réponse, je l'adresserai non-seulement à M. de Montalembert, mais à tous ceux qui poussent les frères de la doctrine chrétienne vers l'instruction secondaire ; je dirai à ces hommes respectables eux-mêmes : Gardez-vous de répondre à l'appel imprudent qui vous est fait. Demeurez dans ces modestes écoles où vous faites tant de bien en silence, où vous destinait votre pieux fondateur, où vous attachent de si touchants souvenirs et des espérances certaines.

Les frères de la doctrine chrétienne me connaissent. Aujourd'hui qu'une faveur méritée les environne, ils n'ont peut-être pas oublié celui qui, dans leurs mauvais jours, n'a pas hésité à les couvrir des restes d'une ancienne po-

[1] Par exemple, M. Saint-Marc Girardin, de l'Académie française, l'un des meilleurs critiques et des plus beaux esprits de notre temps.

pularité, qui les a défendus contre le préjugé et la calomnie, qui les a aidés surtout de conseils amis et sévères. Ils ont bien voulu suivre ces conseils. Ils ont fini par se conformer de grand cœur à cette même loi de 1833 qui d'abord les effrayait. Ils ont amélioré leurs méthodes et leurs livres; et les voilà aujourd'hui placés par l'estime publique au premier rang des serviteurs du peuple. Le moment est venu, leur dirai-je, de redouter cet enivrement du succès qui égare toutes les âmes; le moment est venu de rester fidèles à l'humilité, à la charité, à l'obscurité. On sert aussi bien Dieu et les hommes dans une petite école que dans une grande. Vous avez tout ce qu'il faut pour faire du bien dans l'instruction du peuple; et il n'est pas certain que vous ayez jamais ce qu'il faut pour réussir dans l'instruction secondaire. L'avenir de tout ordre, religieux ou civil, est écrit dans son passé. Soyez toujours ce que vous fûtes et ce que vous êtes. Préservez-vous des tentations de l'ambition qui se cachent quelquefois sous les mouvements du zèle le plus sincère. Surtout fuyez les conseils de ces esprits remuants qui, au XIX[e] siècle, ont une si merveilleuse intelligence de la cause de la religion qu'ils la confondent avec celle des jésuites.

Excusez cet écart où m'a entraîné à sa suite M. de Montalembert. Je reviens à l'article en discussion. Pour dire toute ma pensée, tout en reconnaissant la nécessité du diplome de bachelier pour les maîtres d'études des établissements libres, j'avoue que cette condition nouvelle, nécessaire en elle-même, pourra paraître dure à certains établissements. M. le ministre de l'instruction publique a déclaré qu'il consentait à convertir le délai de trois ans en cinq ans; mais ce n'est pas là adoucir une condition, c'est la détruire. Un délai de cinq ans, et en France! Sachez bien que toutes les fois que l'on vous demandera un délai de

cinq ans pour se conformer à une condition quelconque, c'est qu'au fond on ne veut pas de cette condition, et qu'au lieu de l'attaquer directement, on remet au temps le soin de la faire évanouir. Mais voici l'adoucissement que j'improvise et que je soumets à la chambre. Peut-être que la chambre ne l'adoptera pas; mais il m'est suggéré par un esprit de conciliation. Ceux qui tout à l'heure repoussaient la distinction des pensions et des institutions, en reconnaîtront l'utilité dans le cas présent.

Je propose de maintenir la condition du baccalauréat ès-lettres obligatoire pour les maîtres d'études des institutions, sauf le délai de trois ans. Car les institutions donnent un enseignement assez élevé; d'ordinaire les élèves s'y préparent au baccalauréat; il est donc bon que les maîtres d'études qui assistent les élèves qui se préparent à ce grade en soient eux-mêmes pourvus. Mais les pensions ne préparent pas au baccalauréat. Quand donc les surveillants de ces modestes établissements ne seraient pas bacheliers et ne posséderaient que le certificat de moralité, peut-être n'y aurait-il pas grand mal à cela. La loi aurait déjà rendu un immense service, et montré une sévérité suffisante, en exigeant le grade de bachelier pour les maîtres d'études des institutions. Les pensions resteraient à cet égard dans l'état où elles sont. Elles seraient d'ailleurs singulièrement améliorées par un côté très-important, la nécessité pour tous leurs surveillants d'obtenir le redoutable brevet de moralité établi par votre commission.

Ce n'est pas un amendement que je propose; ce sont des observations que je soumets à la commission elle-même et à la chambre. Si elles trouvaient quelque faveur, j'y insisterais davantage et les convertirais en un amendement. (*Appuyé !*)

..... J'évite autant que je le puis de contrarier M. le

ministre de l'instruction publique ; je m'y applique même. Mais il m'est réellement bien difficile d'abandonner les observations que j'ai présentées à la chambre et qui ont paru agréer à plusieurs de mes collègues, d'autant plus que je n'ai pas vu qu'il y ait été répondu.

D'abord les espèces d'examens que M. le ministre a rappelés, et que l'on faisait subir autrefois aux candidats pour le titre de maître de pension.....

M. LE MINISTRE. De simples répétiteurs.

M. COUSIN. Sans doute ; j'ai voulu dire les candidats au titre, non de maîtres de pension, mais de simples répétiteurs ; car c'est la fonction analogue à celle dont nous nous occupons ; ces examens-là n'existent plus. Ils ont été employés autrefois, mais ni M. le ministre ni moi n'en pouvons avoir qu'une mémoire bien confuse, car ni lui ni moi nous ne les avons jamais fait exécuter, ni nos prédécesseurs non plus. Mais je crois bien qu'en effet il y a eu dans le temps, il y a vingt-cinq ou trente ans, quelque chose de semblable à cela.

Il n'est pas non plus exact de dire, comme on l'a fait, que la chambre supprimerait par là une condition utile. Vous n'avez pas de condition à supprimer, car la condition dont il s'agit n'existe pas. Vous avez à juger cette question : imposerez-vous ou n'imposerez-vous pas une condition nouvelle, et la même condition, aux maîtres d'études des institutions et à ceux des pensions? Quand vous imposeriez aux uns des conditions que vous n'imposez pas aux autres, encore une fois vous ne supprimez rien ; vous instituez une condition nouvelle, et vous ne l'appliquez pas tout d'abord à deux sortes d'établissements très-différents.

Remarquez que vous avez mis une grande différence entre les institutions et les pensions ; car les chefs d'institution doivent avoir, outre le brevet de capacité, les

deux grades de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences. Mais le maître de pension ne doit avoir que le grade de bachelier ès-lettres. Vous avez donc mis entre eux une grande différence. Et vous n'en mettriez aucune entre les maîtres d'études de ces deux sortes d'établissements ! Cependant, les maîtres d'études des institutions doivent posséder une instruction plus élevée.

Une autre raison encore. Il est essentiel, et ici je ne serai pas contredit par M. le ministre de l'instruction publique, il est essentiel de laisser une différence entre le maître de pension et son subordonné, qui n'est pas même répétiteur en titre, qui n'est que surveillant. Comment exigeriez-vous d'un simple surveillant le même grade que du directeur de l'établissement dans lequel il est employé ? Vous ne demandez au maître de pension, en fait de grade, que d'être bachelier ; et à son surveillant vous lui demanderez aussi d'être bachelier ! En vérité, cette condition est bien sévère, et j'avoue que je préférerais en exempter les surveillants des pensions plutôt que de renvoyer les surveillants des pensions et ceux des institutions tous à la fois à cinq années, c'est-à-dire à l'inconnu.

SÉANCE DU 13 MAI.

Même sujet : Des surveillants dans les pensions.

M. COUSIN. J'avais présenté la dernière fois plutôt des observations qu'un amendement ; c'est la chambre qui, en les accueillant avec quelque faveur, m'a enhardi à les convertir en amendement. Si la chambre abandonne aujourd'hui une opinion qui avant-hier avait paru lui agréer, il faudra bien que je fasse comme elle. Mais si elle veut bien

rester fidèle à elle-même, je ne demande pas mieux que de la suivre, et de défendre jusqu'au bout un amendement juste et raisonnable.

Commençons par renfermer la question en ses limites; autrement si vous les agrandissez comme on vient de le faire, à l'occasion des surveillants d'institution et de pension, nous finirons par agiter toutes les grandes questions sociales, et, par exemple, les fondements de la liberté de la presse, ce qui pourrait nous mener loin. Restons donc dans la question sérieuse, mais bornée, qui nous occupe; laissons là les maximes générales dont le moindre inconvénient serait de ne nous servir à rien. Et moi aussi j'ai établi contre M. de Montalembert qu'en général tout établissement où la jeunesse est élevée devait avoir pour maîtres d'études des hommes possédant au moins l'instruction qu'ils contribuent à donner en une certaine mesure, et ayant justifié de cette instruction par l'épreuve qu'on appelle le baccalauréat ès-lettres. Tout cela est terminé: le point en délibération est celui-ci: faut-il demander aux surveillants employés dans les pensions le même grade qu'aux surveillants des institutions? Or, là-dessus, je réponds non.

Je dis que, de deux choses l'une: ou votre distinction des pensions et des institutions est vaine, ou il faut la représenter autre part que dans les grades différents que vous exigez des directeurs de ces deux ordres d'établissement. Il serait étrange que cette distinction entraînât une différence entre les grades des directeurs, et qu'elle n'en entraînât aucune entre les conditions, non pas de moralité, car évidemment la moralité doit être partout égale, mais d'instruction, d'instruction littéraire et scientifique, qui peuvent être imposées aux maîtres d'études de deux classes d'établissements aussi dissemblables? Je ne peux pas

comprendre comment une distinction serait si considérable en théorie, et presque nulle dans l'application.

J'irai plus loin. Je ne suis pas extrêmement touché des craintes exprimées par mon honorable ami M. le comte Pelet, sur l'embarras que cette loi donnera aux Montesquieu futurs qui en rechercheront le véritable esprit. Je ne sais pas si la postérité s'en occupera beaucoup; mais il me semble qu'en effet l'esprit de l'article sur lequel nous délibérons est un peu équivoque. J'en ferai juge M. le duc de Broglie lui-même.

De quelque côté qu'on envisage la proposition du gouvernement et de la commission, on la trouve, selon moi, médiocrement bonne pour la liberté, et encore moins pour l'ordre; de sorte qu'il est bien difficile d'en être satisfait.

Je n'admets pas, et je supplie M. le rapporteur de ne pas admettre plus que moi, le délai de cinq ans pour les surveillants des institutions. Recherche-t-on le meilleur ordre, la bonne tenue, la force des établissements d'instruction publique? Il ne faut pas admettre un tel délai; car d'abord, comme je l'ai déjà dit, une condition qui a cinq ans devant elle pour devenir obligatoire, est à peu près nulle. De plus la condition exigée est excellente pour les institutions, elle elle est nécessaire; et le délai de trois ans, accordé par le projet ministériel, est bien suffisant. Comment donc le ministre abandonne-t-il son propre projet? Il a demandé un simple délai de trois ans, parce qu'il a bien senti que, dans les institutions, dont quelques-unes sont de plein exercice, il fallait avoir, le plus tôt possible, des maîtres d'études capables. Comment le maître d'études aidera-t-il les élèves dans les travaux divers qui leur sont donnés par les professeurs, s'il n'est que leur égal en ignorance, s'il est même inférieur aux

bons élèves en instruction? Ils se préparent au baccalauréat, et lui ne peut les guider dans la route qu'ils doivent prendre puisqu'il ne l'a pas suivie, puisqu'il n'est pas arrivé au but. Si donc vous souhaitez de sérieuses et de fortes institutions libres de plein exercice, il faut, le plus tôt possible, que ces institutions aient pour surveillants et pour maîtres d'études des bacheliers. Et là-dessus j'ai la confiance que M. le rapporteur sera de mon avis. Trois ans est un délai très-convenable. Ne le prolongez pas; et je supplie M. le ministre de l'instruction publique de faire ici ce qu'il a déjà fait plus d'une fois, de ne pas s'abandonner lui-même, de maintenir son projet, et de le défendre, avec moi, contre un délai excessif qui abolirait, en la renvoyant à un avenir incertain, une condition fondée en raison, et qui donne aux institutions libres la force et la dignité dont elles ont besoin.

Mais si, comme ami de l'ordre et des solides études, j'insiste pour que le délai de trois ans ne soit pas étendu en faveur des surveillants des institutions, il n'en est plus ainsi pour les surveillants des pensions; et après avoir été assez sévère pour les uns, j'avoue que je suis tenté d'être assez indulgent pour les autres. Les pensions, comme l'a très-bien dit M. le rapporteur, qui sait tous les faits, les petits comme les grands, et aussi exactement que s'il avait rempli les humbles fonctions qui nous sont confiées à nous autres membres du conseil de l'université, ces pensions ont la plupart fort peu d'élèves. Sur neuf cents, il y en a sept cents à peu près qui ont une vingtaine d'élèves. Le surveillant s'y confond, a dit M. de Broglie, avec le maître qui donne les leçons; peut-être serait-il encore plus vrai de dire que celui qui donne les leçons s'y confond avec le surveillant. Souvent il n'y a pas de maître; il n'y a au-dessous du maître de pension que de simples surveillants.

On comprend, en effet, que, dans une petite pension qui ne peut et qui ne doit pas conduire le très-petit nombre d'enfants qu'elle garde pendant quelques années, au delà des classes de grammaire et de très-faibles commencements d'humanités, l'homme important, l'homme qui est tout, c'est le maître de pension lui-même. Que la chambre se rende bien compte de la manière dont les choses se passent, et nécessairement, dans une pension qui a une vingtaine d'élèves. Le maître de pension est lui-même bachelier ès-lettres, et il devra justifier du brevet de capacité. Il est donc le véritable instituteur; son gouvernement n'étant pas fort étendu, il y suffit de reste; il administre et il professe; il fait le plus d'économies qu'il peut, et ce qu'il peut faire lui-même, il ne le confie à personne. Il a à côté de lui ou sous lui, pour les détails matériels, un pauvre surveillant, qui n'est assurément pas un domestique, je suis bien loin de le dire, mais un homme qui donne peu ou pas de leçons; c'est ici que le nom de surveillant est parfaitement exact. Le maître, le professeur, l'homme des études, c'est le directeur. Il faut avoir vu de près l'intérieur d'une petite pension, pour savoir ce que c'est que ce pauvre diable qu'on appelle un surveillant. Croyez-moi, c'est déjà beaucoup d'imposer au maître de pension, outre le grade de bachelier, le brevet nouveau et difficile de capacité. N'employez pas à l'endroit de si humbles établissements de trop grosses machines. Nul ne pourra être maître de pension sans avoir conquis dans un examen public et redoutable le brevet de capacité. Si vous exigez encore que les surveillants soient tous bacheliers, vous passez la juste limite; votre rigueur est excessive.

D'ailleurs vous n'affaiblirez point par ce sage tempérament le régime actuel, car il n'y a aujourd'hui aucune condition de grade pour les surveillants des pensions. Songez

que vous aurez déjà singulièrement relevé l'instruction libre par cette innovation grave de la condition du baccalauréat ès-lettres pour les surveillants des institutions. On ne fait pas tout à la fois, Messieurs. Vous avez considérablement fortifié les institutions. Quant aux pensions, je vous le répète, c'est beaucoup d'avoir ajouté au grade le certificat de capacité pour le directeur, qui est le véritable maître dans les petites écoles ; restez-en là.

Cependant, comme je n'entends montrer ici aucune obstination, si M. le duc de Broglie trouvait qu'entre trois ans et rien il y a trop de distance, eh bien, dans un esprit de conciliation, je proposerai un sous-amendement à mon amendement : je proposerai trois ans pour les institutions et cinq ans pour les pensions.

M. LE MINISTRE DE L'INSTUCTION PUBLIQUE. Cela est accepté.

M. COUSIN. Je suis charmé que M. le ministre adhère à mon futur amendement. C'est déjà quelque chose. Mais j'aimerais mieux qu'il n'y eût aucune condition de baccalauréat pour les surveillants des pensions. Je tâche, pour mon compte, de me défendre de tout entêtement systématique. Si M. le duc de Broglie ne m'a pas convaincu, il m'impose, et pourvu qu'il n'y ait point ici une injustice manifeste, à savoir, une même condition pour des choses différentes, je me tiendrai pour satisfait. Je désire bien sérieusement qu'il y ait dans cette chambre une majorité pour repousser toute condition de grade pour les surveillants des pensions ; mais si, comme j'y suis accoutumé, je suis battu sur ce point comme sur bien d'autres, je ferai ma retraite dans la différence de trois à cinq ans pour les surveillants des institutions et ceux des pensions.

..... En vérité, nous tombons dans les infiniment petits, dans des innovations un peu trop subtiles ; par

exemple un certificat d'études complètes qui n'est pas le baccalauréat, sans qu'on dise en quoi il en différera précisément, ni par qui il sera délivré, ni par qui contrôlé, par l'université ou par un pouvoir étranger. Nous arrivons au chimérique ou à l'impossible. Il n'y a rien de pratique dans tout cela. Il n'y a que deux partis sérieux : la proposition du ministère et de la commission et la nôtre. Le projet ministériel et celui de la commission s'expriment ainsi : « Nul ne pourra être surveillant dans une pension sans être bachelier. » Nous combattons cette proposition ; nous la trouvons excessive. Remarquez que la loi ne distingue pas entre les grandes et les petites pensions. M. de Broglie a dit que les petites pensions ne sont pas en cause : elles ne le sont plus dans ses paroles, et je l'en remercie, mais elles le sont encore dans la loi. La loi tombe sur le plus humble surveillant de la plus humble pension, comme sur le maître d'études de la plus grande; cela n'est point juste. Mon amendement demande la suppression de la condition du baccalauréat pour les surveillants des pensions. Votons d'abord sur cet amendement, qui est le plus éloigné de l'article du ministère et de la commission. Quand le sort de cet amendement sera décidé, si, contre mon espérance, et surtout contre mon désir, il était rejeté, alors je proposerai le sous-amendement que j'ai annoncé. Mais vidons d'abord l'amendement principal. (*L'amendement est adopté.*)

SEANCE DU 14 MAI.

Des certificats d'études.

M. COUSIN. Vous avez entendu les deux interpellations directes et personnelles de M. le comte de Montalembert,

l'une qui s'adressait à mon expérience, et ici, à la rigueur, je pourrais m'abstenir de répondre; la seconde, qui a l'air de s'adresser à ma loyauté, et il faut ici que la chambre m'ordonne de me taire pour que je ne parle pas.

D'abord M. de Montalembert m'a demandé si moi, auteur du réglement de la licence ès-lettres, et qui dois bien le connaître, moi qui même l'ai appliqué dans une circonstance récente qu'il a rappelée, je ne trouvais pas, la main sur la conscience, ce grade-là beaucoup trop élevé pour être exigé de ceux qui, dans les institutions libres de plein exercice, seront chargés des classes supérieures. Telle est la première question qu'il m'a adressée.

La seconde est celle-ci : Ai-je oublié que, dans un ouvrage sur l'instruction secondaire en Prusse, j'ai moi-même déclaré que les certificats d'études sont inutiles?

Sur la première question, je réponds : Mon expérience, la raison, la justice, me disent qu'on ne peut délier quiconque veut enseigner les classes supérieures dans une institution de plein exercice de l'obligation d'être licencié ès-lettres. Pourquoi? Je ne veux pas être long; mais, au risque d'ennuyer M. de Montalembert, je serai forcé d'être un peu technique pour le satisfaire entièrement. Pourquoi la licence ès-lettres est-elle une obligation pour un professeur des classes supérieures? par cette raison péremptoire que la licence représente précisément ce qu'il faut enseigner dans les classes supérieures, et par conséquent ce qu'on doit savoir soi-même pour l'enseigner aux autres.

M. le comte de Montalembert vous a fait un étalage redoutable des auteurs grecs et latins sur lesquels on interrogeait les candidats à la licence. Il nous a fait peur de cette composition latine et de cette composition française qu'on

exige. Il nous a même lu le terrible programme du dernier sujet de composition française donné à la faculté des lettres de Paris. Ce sujet invite les candidats à s'expliquer sur un point d'histoire littéraire du XVIe siècle. La chambre n'en a pas paru fort épouvantée. C'est que M. de Montalembert nous a ménagés ; il aurait pu invoquer des prescriptions plus effrayantes encore, et que je prends sur moi de rappeler : ce sont, outre les deux compositions latine et française, un thème grec et une pièce de vers latins. Voilà qui est horrible en vérité ! Mais pourtant cela paraît assez nécessaire pour prouver qu'on est capable d'enseigner le grec, la composition française et latine et les vers latins. N'est-il pas nécessaire que qui veut professer tout cela chaque jour, montre au moins une fois dans sa vie qu'il n'est pas incapable de le faire ? Ou M. le comte de Montalembert a oublié sa rhétorique et il se la figure tout autre qu'elle n'est, ou bien il doit convenir que le grade de licencié ès-lettres correspond à l'instruction variée et élevée que suppose cet enseignement.

M. le comte de Montalembert a fait diverses excursions dans le domaine de l'instruction publique, et, pour obéir à M. le chancelier, je ne dois pas le suivre ; je ne dois répondre qu'à ce qui m'est personnel. Il a dit que j'étais l'inventeur du réglement de la licence, et que ce réglement était tel que des professeurs, à lui connus, lui avaient affirmé qu'il était plus facile d'obtenir le grade de docteur et d'agrégé que celui de licencié. Messieurs, si ces professeurs, que connaît M. de Montalembert, ont trouvé le secret d'être plus aisément agrégés que d'être licenciés, ils ont résolu un problème assez difficile, et je leur conseille de publier leur secret ; il sera bien commode à beaucoup de candidats. Mais ce sont là de

pures illusions. L'agrégation des classes supérieures des lettres est une épreuve incomparablement plus rude que la licence ès-lettres, car elle suppose la licence, elle renferme tout ce que renferme la licence, et beaucoup d'autres choses encore dont je fais grâce à M. de Montalembert et à la chambre.

Je suis auteur du réglement de licence, cela est vrai ; mais je n'ai ajouté aucune épreuve nouvelle, comme paraît le croire le spirituel préopinant. Je n'ai fait autre chose que de mettre ensemble des dispositions préexistantes et de les coordonner entre elles. M. le ministre de l'instruction publique peut me donner à cet égard un certificat d'entière innocence ; je n'ai rien inventé, rien exagéré. J'ai confirmé et régularisé ce qui était, et rien de plus [1].

Mais j'ai à répondre à une autre interpellation personnelle aussi, et tout autrement grave : « Voilà un commencement de tyrannie dans les certificats d'études ! Et vous (on a bien voulu me rendre cette justice), vous qui avez toujours aimé la liberté, vous qui avez déclaré que le certificat d'études n'était pas rigoureusement nécessaire, comment pouvez-vous aujourd'hui accepter cette condition ?»

Messieurs, ma réponse sera loyale et triste.

Oui, dans un rapport sur l'instruction secondaire dans le royaume de Prusse, où il n'y a pas de certificats d'études, à proprement parler, j'ai dit qu'en France je n'en voyais pas beaucoup la nécessité ; je l'ai dit, cela est vrai [2]. J'ai fait plus, et je me dénonce moi-même à M. de Montalembert : en 1840, j'ai préparé, rédigé, imprimé un projet de loi ; lisez-le, vous n'y trouverez pas de

[1] Voyez t. Ier, p. 321.

[2] De l'instruction publique en Allemagne, t. II, p. 359.

certificat d'études [1]. Ainsi, deux fois dans ma vie, en 1840, quand j'avais le droit de proposer des lois, et auparavant, quand j'exposais mon opinion sur la question du certificat d'études, j'ai été peu favorable à cette mesure, sur laquelle il y a beaucoup de choses à dire pour et contre, même au point de vue scolastique. M. Persil a donné de fort bonnes raisons pour; je pourrais peut-être donner aussi d'assez bonnes raisons contre. M. Guizot lui-même, en 1836, après de longues et sérieuses délibérations, auxquelles j'ai pris part ainsi que M. Villemain, a supprimé le certificat d'études. Eh bien, si nous étions encore en 1836 et en 1840, M. Guizot et moi, nous ferions encore ce que nous avons fait alors; et pour moi je suis loin de le désavouer aujourd'hui. Qui me fera donc voter, à l'heure qu'il est, pour le certificat d'études? Qui? Vous et vos amis, comte de Montalembert (*mouvement*), vous qui, avec les meilleures intentions du monde, croyant servir la religion et la liberté, avez essayé de remettre en honneur et d'élever sur nos têtes une congrégation détestée, et qui avez par là semé des alarmes dans le pays.

En vérité, ce serait une niaiserie à me faire renvoyer sur les bancs du collége, si je venais ici, en vertu d'un principe théorique, nier la nécessité d'empêcher un très-grand mal, d'empêcher qu'une partie de la jeunesse française aille étudier dans des établissements étrangers et suspects à bon droit, pour nous rapporter des doctrines subversives de notre ordre constitutionnel sous la contrebande du baccalauréat ès-lettres. (*Très-bien!*)

Nous sommes des hommes pratiques, et, je le déclare, je suis, mais à regret, et c'est vous qui m'y forcez, oui, je suis aujourd'hui pour le certificat d'études.

[1] Voyez t. Ier, p. 255.

Et il n'est pas question ici de l'université. A cet égard, M. le comte de Montalembert sait bien qu'il a affaire en moi à un homme qui ne reculera devant aucune lutte pour défendre l'université, il a pu s'en assurer depuis quinze jours. Mais l'université est-elle intéressée dans cette affaire ? Non, Messieurs. L'université ne craint pas pour ses établissements la concurrence de Brugelette et de Fribourg. S'il y avait un grand comité européen pour juger les résultats que produisent nos colléges, et ceux qu'on obtient dans ces deux institutions célèbres, nous nous présenterions devant lui avec quelque confiance. (*Nouveau mouvement d'approbation.*) Mais il ne s'agit pas ici de l'université; il faut que son nom même disparaisse de ce débat, car il ne ferait que donner le change sur la vraie question. Il ne s'agit point ici de l'université; il s'agit de la France, de la patrie française avec ses institutions, ses lois, ses mœurs et son génie. Grâce à vous, tout cela est engagé aujourd'hui dans cette humble question du certificat d'études.

Vous me demanderez si je me résignerai à voter cet article. Et moi je vous demanderai, à mon tour, si vous voterez l'article 17, relatif aux petits séminaires. Pensez-vous que je sois assez dupe pour commencer par abolir le certificat d'études, afin que, plus tard, quand on en viendra à l'article 17, vous votiez cet article ?

M LE COMTE DE MONTALEMBERT. Pas du tout !

M. COUSIN. Vous le voterez, vous, ou du moins vos amis, car il a été fait pour vous (*mouvement*) ; et alors ces petits séminaires que je voudrais voir consacrés à la religion et au recrutement du clergé, et que par conséquent je veux laisser à leur spécialité, puisque je n'ai pas l'espérance de les voir rentrer dans la vérité du droit commun, ces petits séminaires pourraient fort bien

être remplis de certains professeurs qui auraient étudié aussi dans certaines écoles étrangères.

Voilà pourquoi il faut aujourd'hui des certificats d'études.

La loi n'est pas éternelle : cette disposition, nous ne l'identifions pas avec la vie de la monarchie et de la patrie. Il y a quatre ans, il y a dix ans, qui de nous pensait aux jésuites et aux sociétés secrètes religieuses ? Qui de nous pensait à exiger cette déclaration écrite de tout maître de pension, qu'il n'appartient pas à une congrégation non autorisée ? M. le comte Portalis vous l'a dit, il y a une semaine : en 1818, en 1819, personne ne demandait cette déclaration. Pourquoi l'a-t-on exigée en 1828 ? C'est qu'elle était devenue nécessaire, parce que les jésuites avaient reparu. La révolution de Juillet les avait dispersés et renvoyés à leurs asiles accoutumés. Grâce aux progrès de la liberté et de la paix, grâce surtout à des complaisances sur lesquelles ils croient pouvoir compter, les voilà revenus parmi nous pour y souffler la guerre, comme toujours, pour envenimer toutes les discussions, pour exciter, séduire, entraîner l'épiscopat. Croyez-moi, Messieurs, l'épiscopat n'est pas aussi libre qu'on vous le dit. J'ai entendu des plaintes et des plaintes douloureuses ; et si le différend n'eût été qu'entre deux grands corps, l'Église et l'Université, est-ce que l'État, qui les comprend tous deux dans son sein, n'aurait pas pu aisément faire cesser une guerre déplorable ? L'Église et l'Université n'ont pas des intérêts contraires, car il faudrait éteindre l'Université, si elle voulait nuire à la religion ; comme, en vérité, l'Église serait bien coupable si elle voulait troubler l'Université dans l'office qui lui a été confié, celui de donner l'instruction publique. Mais il s'est interposé entre l'Université et l'Église

des étrangers, qui sont perdus si ces deux corps sont en bonne intelligence, des hommes qui ont tout à gagner à la guerre, ou plutôt qui ne peuvent être quelque chose que dans le bouleversement de toutes nos institutions et de toutes nos vieilles maximes qui les repoussent; une congrégation enfin qui ne peut reparaître que sous le rempart menteur d'une liberté illimitée; et voilà pourquoi elle pousse le clergé dans cette folle invocation d'une liberté sans limite et sans règle, le clergé qui n'a pas besoin de cette liberté inconnue, qui n'a besoin que de la vieille et immortelle liberté de l'Église, celle d'enseigner ce que Dieu lui a confié.

Oui, ce sont les jésuites qui agitent l'épiscopat et l'entrainent dans une guerre déplorable. Eh bien! Messieurs, dans cet état de choses, je suis bien réduit à demander moi-même des garanties contre cette congrégation.

Je m'arrête. Je prie la chambre de m'excuser si je l'ai occupée plus longtemps que je ne voulais; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir, de mon honneur même, de répondre immédiatement aux interpellations de M. le comte de Montalembert. (*Marques générales d'approbation.*)

MÊME SÉANCE (14 MAI).

Il ne convient pas d'exiger le grade de licencié ès-sciences de tout maître de mathématiques des institutions particulières.

M. COUSIN. L'amendement de M. Thénard consiste à exiger de tout maître de mathématiques des institutions particulières, au lieu du grade de bachelier ès-sciences mathématiques, celui de licencié ès-sciences mathéma-

tiques ou physiques. J'avoue que j'éprouve quelque scrupule à adhérer à cet amendement. Car, enfin, disons la vérité, à force de vouloir élever le niveau de l'instruction dans les institutions libres, je crains que nous ne finissions par empêcher l'établissement des institutions libres elles-mêmes. Et puis, est-il bien juste d'exiger dans les institutions libres précisément le même niveau d'instruction que dans les établissements publics? Le principe est, selon moi, d'exiger dans les institutions libres le grade qui correspond à l'enseignement qu'elles donnent. Rien de moins, mais rien de plus. Et même dans nos établissements publics, dans nos colléges communaux, j'entends nos colléges communaux de plein exercice, n'y a-t-il pas beaucoup de professeurs des sciences qui ne sont licenciés ni ès-sciences mathématiques ni ès-sciences physiques? Sur cent cinquante colléges communaux de plein exercice, nous avons en tout cinquante licenciés ès-sciences; nous arriverons un jour à avoir partout des professeurs de sciences qui soient licenciés, il faut l'espérer; mais ce n'est pas moi qui me chargerais de convertir cette espérance en un fait réel avant une vingtaine d'années. Pour être équitable et sincèrement libéral, il faut donc nous contenter du projet du ministre. C'était l'ancien projet de M. Guizot. C'était aussi le mien. J'y persiste. J'engage M. le ministre à y persister, et à ne pas aggraver au delà de la nécessité et de la justice les charges des institutions libres.

. . . . . Il ne m'est pas agréable d'avoir à contredire de nouveau un ami respecté, un homme aussi autorisé en pareille matière. Mais le sentiment de l'équité l'emporte sur tout. Il m'est impossible d'exiger plus des instituteurs privés que nous n'exigons ou du moins que nous n'obtenons des nôtres. Voici quarante ans que l'Uni-

versité existe. Nous avons, je le répète, cent cinquante colléges communaux qui donnent l'instruction secondaire complète, et M. le baron Thenard vient de dire lui-même, comme je l'avais fait, que dans tous ces colléges il n'y a que cinquante licenciés. Cette déclaration, que la loyauté de mon honorable ami devait à la chambre, résout la question. Comment! Vous n'avez que cinquante licenciés dans tous vos colléges communaux de plein exercice, et.....

M. CORDIER. C'est que vous êtes extrêmement arriérés dans votre instruction scientifique.

M. COUSIN. Je n'en suis pas bien sûr; et puis, lorsqu'on est aussi arriéré que nous le sommes, suivant M. Cordier, c'est une raison, ce me semble, d'être indulgent pour les autres. (*Approbation générale.*)

Parlons sérieusement; je serai très-court. Je voudrais tâcher de donner une démonstration, non pas mathématique, mais pourtant décisive, de la sagesse de l'article du gouvernement.

Les institutions de plein exercice préparent à des choses diverses, elles préparent au baccalauréat ès-lettres ou au baccalauréat ès-sciences, ou aux écoles spéciales comme l'école polytchnique. Voilà des fins différentes. Une institution de plein exercice n'est pas tenue de les remplir toutes. Une institution sera encore de plein exercice, lorsqu'elle ne préparera ni à l'école polytechnique ni au baccalauréat ès-sciences, mais quand elle préparera seulement au baccalauréat ès-lettres. Cela est inconstestable. Or, pour préparer au baccalauréat ès-lettres, que faut-il savoir? N'exagérons rien. Ne demandons pas à un établissement ce qu'un autre plus élevé peut seul donner. Il est certain que ce que l'on sait à l'Institut, on ne l'apprend pas dans les facultés; que ce que l'on apprend dans les

facultés, on ne l'apprend pas dans les colléges royaux; que ce que l'on apprend dans les colléges royaux, on ne l'apprend pas dans les colléges communaux. Il ne s'agit pas ici non plus de la gloire des sciences, que personne ne conteste. Toute la question est celle-ci : Que faut-il pour préparer à la partie scientifique du baccalauréat ès-lettres, et, par conséquent, pour être un bon instituteur secondaire? L'instruction scientifique qu'atteste le grade difficile de bachelier ès-sciences mathématiques. Cela est incontestable, à moins qu'on ne veuille changer l'examen du baccalauréat ès-lettres, comme on avait l'air de le demander, et qu'on ne veuille y mettre beaucoup plus de mathématiques, de physique et de chimie qu'il n'y en a, ce qui n'est pas du tout mon avis, ni celui d'hommes éminents dans les sciences. Ils pensent que la dose scientifique du baccalauréat ès-lettres est suffisante. Si vous avez le dessein de l'augmenter, c'est autre chose; mais la définition de l'article 1er pour l'instruction secondaire étant donnée, et le baccalauréat ès-lettres restant tel qu'il est, je dis qu'un bachelier ès-sciences mathématiques suffit très-bien à préparer à la partie scientifique de cet examen. Songez qu'il s'est trouvé deux ministres qui ont cru cela suffisant; le projet de 1836 n'allait pas au delà; la loi de 1841, M. Villemain se le rappelera, exigeait cette seule condition.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Et celle-ci aussi.

M. COUSIN. Celle de 1843 de même, et la commission l'avait trouvée bonne. N'improvisons pas des innovations, et n'accablons pas les établissements libres sous des conditions que les établissements modèles de l'État ne remplissent point. (*L'amendement est rejeté.*)

SÉANCE DU 15 MAI.

Exemption du certificat d'études au delà de vingt-cinq ans.

M. COUSIN. L'explication de M. le ministre tend à admettre l'homme de quarante ans au baccalauréat sans certificats d'études; mais elle ne s'applique point à une foule de cas qu'il est nécessaire de prévoir. Il ne s'agit ici que des élèves, dit M. le ministre; mais quand les candidats ne seront plus des élèves, que fera-t-on? les dispensera-t-on de certificats d'études? Les exiger à tout âge est impossible. En dispenser trop tôt serait une faute. Il faut une limite d'âge; il faut la chercher et la fixer.

M. LE COMTE BEUGNOT. Il est cependant convenu que l'article n'est pas limitatif.

M. COUSIN. Il est convenu qu'il y a quelque chose à faire sur l'article. Pour quarante ans je n'ai rien à dire, mais certainement vous ne prétendrez pas que quelqu'un qui aura dix-neuf ou vingt ans, et qui ne sera plus élève, sera admis sans qu'on sache d'où il vient et où il a étudié.

Je demande à expliquer comment les choses se passent, afin que la chambre sache bien de quoi il s'agit.

Aujourd'hui, quiconque se présente sur cette terre de France pour recevoir un grade français, doit justifier d'avoir fait ses deux dernières années d'études dans un établissement français et autorisé. Si un homme de quarante ans se présente, même alors on ne l'admet pas sans savoir où il a étudié. Comme nous sommes sous le régime discrétionnaire, s'il peut prouver qu'il a étudié à une époque où, par exemple, le grec était peu enseigné dans certaines institutions publiques et privées, on le dispense de cette

épreuve redoutable du grec, et même des mathématiques. En un mot, il n'y a pas de règle absolue et inflexible. Mais dans une loi où tout régime discrétionnaire est aboli, il faut prévoir le cas que vient de poser M. le comte Beugnot, et y répondre d'avance, et j'avoue que j'éprouverais quelque scrupule à demander des certificats d'études à un homme de quarante ans; mais il ne faut pas non plus pousser trop loin le scrupule et détruire indirectement la nécessité des certificats d'études; et pour moi l'âge de vingt-un ans ne me suffirait pas.

Je demanderais plutôt l'âge de vingt-cinq ans : de cette manière, nul jeune homme ne pourrait éluder la condition du certificat d'études, et en même temps on n'interdirait pas l'accès du baccalauréat à des hommes jeunes encore qui se forment eux-mêmes. Il y a, par exemple, une classe de citoyens que nous voulons tous honorer et encourager, les sous-officiers, qui n'ayant pas fait toutes leurs études dans une institution, les achèvent par une juste ambition dans les loisirs de leur service, et se présentent en assez grand nombre au baccalauréat; j'ai été touché souvent de voir des sous-officiers en uniforme se présenter devant nous, et quelquefois ils n'avaient pas trente ans. Il y a beaucoup d'autres individus qui s'élèvent ainsi eux-mêmes, et après quelques essais dans d'autres carrières, tentent celle de l'enseignement ou toute autre carrière libérale pour laquelle le baccalauréat est nécessaire. Je veux fuir toute apparence de rigueur inutile. Dès que l'intérêt social est couvert, il faut être facile. Voilà pourquoi vingt-cinq ans me suffiraient. (*La limite de vingt-cinq ans est adoptée.*)

MÊME SÉANCE (15 MAI).

Qu'il faut admettre les agrégés des facultés à la participation aux examens, et ne pas créer vingt-cinq facultés des lettres en France.

M Cousin. Je veux seulement rappeler que la commission a admis dans le jury qui donne les brevets de capacité non-seulement les professeurs des facultés, mais encore les agrégés. Je suppose que la disposition relative aux agrégés, admise antérieurement par la commission, s'applique également à cet article.

Dans l'article qui organise le jury chargé de délivrer les brevets de capacité aux directeurs des établissements privés, vous avez admis sans aucune difficulté les professeurs et les agrégés des facultés, parce que vous leur trouviez, non-seulement toutes les lumières convenables, mais l'indépendance suffisante. Sur qui avez-vous placé vos ombrages? Sur les fonctionnaires qui appartiennent à l'instruction secondaire, à des colléges royaux, et qui par conséquent peuvent être, dans ce temps de défiance générale, suspects de quelque partialité contre des candidats sortis d'établissements rivaux. Les professeurs et les agrégés de facultés n'appartenant pas aux colléges royaux ni à l'instruction secondaire, ont été jugés désintéressés, et à ce titre admis dans la commission des brevets de capacité. Je pense donc que, par une extension naturelle et presque forcée du même principe, on ne se refusera pas à ce que, dans la faculté qui conférera le grade de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences, soient compris à la fois les professeurs et les agrégés.

Je pense aussi qu'il faudrait faire disparaître cette expression : *Les professeurs nommés à vie.* Que M. le duc de Broglie me permette de lui dire que, grâce à Dieu, je fais partie d'un corps où tous les professeurs titulaires sont à vie. Nous n'avons pas de professeurs de faculté qui ne soient nommés à vie; tous le sont également. Sans doute le conseil royal, comme conseil de discipline, a le droit d'intervenir, et, après un jugement régulier, de suspendre quelquefois un professeur, et même de le rayer du tableau; mais cela n'a lieu que dans des cas extrêmes, et tous les professeurs n'en sont pas moins nommés à vie.

Je demande donc, et ma demande est modeste, je demande la rédaction suivante : « Les professeurs et agrégés qui composent les facultés des lettres et des sciences. » Il est bien entendu que, si un agrégé de faculté se trouvait être en même temps professeur dans un collége royal, il ne ferait point partie de l'examen.

. . . .

Je ne rentrerai pas dans la discussion introduite par M. de Montalembert; mais j'ai besoin de dire hautement qu'il n'y a pas dans le royaume une faculté qui ait pu être partiale envers les élèves des petits séminaires qui se présentent au baccalauréat; par une raison très-simple, c'est que les ordonnances de 1828 interdisent aux petits séminaires de présenter des candidats au baccalauréat, excepté dans une circonstance et pour une fin où l'université est parfaitement désintéressée.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Il y a un diplome spécial.

M. COUSIN. Les élèves des petits séminaires ne peuvent se présenter au baccalauréat que pour obtenir un diplome spécial, lequel n'a aucune valeur civile, et ne peut être transformé en un diplome régulier que quand l'impétrant

est engagé dans les ordres sacrés. Or, je demande quel intérêt peuvent avoir nos facultés à empêcher de futurs prêtres d'être pourvus du diplome de bachelier ès-lettres? Ainsi la partialité supposée par M. le comte de Montalembert est sans fondement; ce serait une méchanceté absolument désintéressée, et la nature humaine n'en comporte pas de telles.

Maintenant rentrons dans le cercle très-étroit de la question où nous sommes engagés. D'abord j'ai demandé un changement de rédaction dans l'article 20 additionnel qui dit : *les professeurs nommés à vie*, etc. Je demande la suppression de ces mots : *nommés à vie*.

M. LE RAPPORTEUR. Les professeurs titulaires, si vous voulez.

M. LE MINISTRE. Et les professeurs adjoints.

M. COUSIN. Je ne puis admettre non plus l'expression de *professeurs titulaires*, car ce serait l'exclusion des professeurs adjoints : *inclusio unius exclusio alterius*. Je demande que l'on se serve de l'expression pure et simple de *professeurs qui composent les facultés des lettres et des sciences*.

Voilà pour le premier point ; maintenant admettrez-vous, outre les professeurs, les agrégés des facultés des lettres et des sciences ? M. le rapporteur et M. le comte de Montalivet ont parfaitement établi quelle différence il y a entre le jury de capacité et celui du baccalauréat. Dans le jury de capacité les universitaires sont en très-petit nombre ; ils sont constitués en minorité, je ne puis pas malheureusement le contester. De plus, a dit M. de Montalivet, non-seulement ils sont en minorité, mais ils n'y sont même que facultativement, de sorte que si le ministre voulait participer de cette grande défiance qui pèse sur eux, dans le jury de ca-

pacité il pourrait ne pas y avoir un seul universitaire, ni professeur, ni agrégé de faculté. Je prie la commission et la chambre de vouloir bien aussi ne pas oublier une autre différence. Le jury de capacité ne confère pas seulement un grade, mais le pouvoir d'enseigner. Le grade n'est rien sans le brevet de capacité. Le jury de capacité est donc quelque chose de très-considérable. Les jurys de capacité, d'un bout de la France à l'autre, succèdent au pouvoir discrétionnaire du ministre et du conseil royal. Leurs jugements sont sans appel; ils décident d'une profession et de l'état des citoyens. Je conçois donc, à la rigueur, qu'il était sinon juste, au moins naturel, d'admettre avec beaucoup de réserve dans ce jury des membres de l'université, et des hommes dont la situation n'est pas définitive, comme les agrégés de faculté. Mais il est absolument contradictoire de les admettre dans ce jury et de les repousser d'un examen où il ne s'agit que d'un grade. En vérité, c'est trop ou trop peu. S'ils ne sont pas assez indépendants pour conférer un grade, comment le sont-ils assez pour disposer de l'état même du citoyen, pour accorder ou refuser, non plus un témoignage d'instruction, mais le pouvoir même d'enseigner?

A force de défiance, où s'arrêtera-t-on? Il est pénible de voir mettre en suspicion les membres qui composent une faculté. Prenez garde à ce que vous faites. Jusqu'ici, d'un bout de l'Europe à l'autre, on entend par une faculté tous les membres qui la composent; or, les agrégés d'une faculté font partie de cette faculté. Avant l'institution des agrégés de facultés, lorsqu'un professeur ou un ministre pouvait charger, sans autre forme de procès, le premier gradué venu de suppléer un professeur, j'aurais compris que les suppléants des facultés, ne faisant

pas partie intégrante des facultés et pouvant perdre leurs fonctions selon le caprice du titulaire ou du ministre, ne fussent pas admis à participer aux examens. Mais aujourd'hui, lorsque les agrégés ont un titre indélébile, lorsqu'ils sont attachés inséparablement à la faculté, lorsqu'ils sont nommés à la suite de grands concours, je ne comprends pas les ombrages dont ils sont l'objet, et je m'afflige que M. le ministre ne les défende pas avec moi. Voyez ce qui se passe dans les facultés de médecine. Elles sont composées de professeurs titulaires et adjoints, et d'agrégés qui participent également aux examens. Est-ce que les examens des facultés de médecine ne confèrent pas des grades à des particuliers, et des grades qui ouvrent la porte d'une profession très-importante, où les intérêts privés sont engagés? Irez-vous, redoublant de défiance à chaque pas que vous faites, après avoir mis en minorité les universitaires dans le jury de capacité, chasser des examens des facultés un ordre considérable de jeunes professeurs, zélés, instruits, sortis des concours et en retenant l'esprit libéral et les fortes habitudes? Il faudra un jour appliquer cela aux facultés de médecine. Vous affaiblirez les examens, ne vous y trompez pas. Les jeunes gens sont à la fois plus libres de préjugés et de systèmes, et en même temps plus fermes contre les sollicitations que les juges âgés, parce qu'ils sont moins mêlés à la vie ordinaire. Je vous le dis sincèrement, moi qui ai fait tant d'examens et qui n'appartiens plus à la jeunesse : en général la force des examens réside dans les membres les plus jeunes.

Je demande qu'on rédige ainsi l'article :

« Les professeurs et *les agrégés* qui composent les facultés, etc. »

. . . . . M. COUSIN. Oui, je défends les commissions

d'examen. Je parle dans un sens contraire à ce que vient de dire M. le ministre, car je parle dans le sens du projet ministériel.....

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le projet ministériel n'a fait aucune mention à cet égard.

M. COUSIN. Il n'a donc pas désinvesti les commissions d'examen. Le silence du projet n'est point insignifiant; il couvre, il maintient tout ce qui n'est pas expressément supprimé ou modifié par la présente loi. En effet, supposez que la commission n'eût pas proposé une disposition nouvelle, les commissions d'examen étaient conservées.

Je regrette que M. le ministre abandonne son propre projet et passe du côté de la commission. La disposition de la commission est impraticable, et c'est bien là quelque chose. Je vais essayer de le démontrer.

D'abord, M. le rapporteur a invoqué les décrets. Oui, les grades, en France, sont conférés, d'après le décret de 1808, par des facultés; mais croyez-vous que ces facultés soient pures de ces fonctionnaires malheureux, suspects à votre commission, qu'on nomme des professeurs de collége? Pas du tout. En fait, plus d'un professeur de collége est en même temps professeur de faculté; et si M. le rapporteur veut lire un autre article encore du décret de 1808, il y verra que plusieurs professeurs de collége doivent faire partie des facultés. Il faut prendre le décret, non dans un seul article, mais dans son ensemble; l'esprit du décret, qui m'est familier, est au contraire d'établir un lien entre les colléges et les facultés. Ainsi j'ai eu l'honneur d'étudier à la faculté des lettres de Paris sous trois professeurs titulaires qui, tous trois, étaient professeurs de colléges. Avec l'amendement de la commission, on aurait donc empêché ces trois

professeurs de faire partie de l'examen ; mais alors on aurait réduit la faculté à un trop petit nombre de membres. Il est étrange de diminuer le nombre des membres des facultés au moment même où vous voulez supprimer toutes les commissions d'examen.

Cette suppression absolue sera un grand mal. Il y a mille objections à faire au point de vue pratique. L'honorable M. de Daunant vous a présenté tout d'abord l'objection la plus considérable, fondée à la fois sur l'intérêt des familles et sur l'intérêt des études. Si vous voulez n'avoir plus d'examen de baccalauréat ès-lettres que dans les facultés, vous multiplierez les facultés, ce qui les avilira, leur ôtera toute autorité et toute utilité, ou bien vous verrez des jeunes gens traverser quelquefois six ou huit départements pour aller chercher au loin une faculté qui les examine, et je vous laisse à penser quels dommages de tout genre ce dernier parti apporterait aux familles.

Il ne faut pas croire que l'homme éminent, M. Royer-Collard, qui, en 1816, a diminué le nombre des facultés des lettres, ait pris cette mesure, comme l'a dit M. le rapporteur, par une pure économie. L'économie a pu être un des motifs, mais elle n'a pas été le fondement de cette décision. L'expérience avait prouvé qu'il n'était pas possible de multiplier les facultés sans mettre en péril leur haute mission, qui est l'enseignement approfondi des sciences. Ce n'est rien de créer des facultés, il faut les faire grandes et fortes. Les éparpiller, c'est les annuler. Le principe incontestable en cette matière, permettez-moi de vous le rappeler, c'est un petit nombre de grands foyers d'études, qui aient des professeurs éminents et beaucoup d'élèves. Multipliez les facultés, vous abaissez l'enseignement et vous diminuez le nombre des élèves. Cette vérité est tellement élémentaire, telle-

ment évidente, que je m'étonne qu'elle n'ait pas frappé et arrêté votre commission. Voulez-vous donc renouveler les universités de Valence et d'Orange ? Il vous plaira de créer une faculté dans telle ville que je ne veux pas nommer, qui est une ville très-respectable. Fort bien ; il suffit pour cela d'une allocation au budget; mais il n'y a qu'un malheur, c'est que les grands professeurs, qui sont la vie d'une faculté, vous manqueront ; et puis il n'y viendra pas d'élèves. Il faudra mettre les cours le soir, afin d'attirer les dames et un certain nombre d'honnêtes oisifs qui viendront y chercher un délassement aux travaux de la journée. C'est là, Messieurs, une faculté d'agrément, c'est une sorte d'athénée où un bénévole auditoire vient écouter un frivole enseignement. Ce n'est point là une institution sérieuse où se forme et s'élève la jeunesse d'un grand peuple.

Sans doute, on peut et on doit augmenter peu à peu le nombre des facultés, mais dans une certaine mesure. La règle est simple ; je l'ai souvent rappelée [1] : partout où il y a une faculté de médecine ou une faculté de droit, on peut mettre une faculté des lettres et une faculté des sciences, mais pas ailleurs. Et quand M. le ministre dit qu'on donnera un délai, cette réserve est insuffisante ; car si on donne un délai de trois ans, même de cinq ans, même de vingt, est-ce que M. le ministre de l'instruction publique pourra créer en ce temps-là vingt-cinq facultés des lettres en France ? Je garantis qu'il ne le fera pas, moi qui connais sa capacité et la sagesse du conseil; oui, j'affirme qu'il ne le fera pas.

[1] Partout dans mes écrits. Voyez, par exemple, le *Rapport sur l'Instruction publique en Allemagne*, t. Ier, p. 118-119; *ibid.*, p. 175; *de l'Instruction publique en Hollande*, p. 216, etc.; enfin le tome précédent, p. 329, etc.

N'abolissez pas d'un coup toutes les commissions d'examen : qu'il vous suffise d'en diminuer peu à peu le nombre. Avant tout il faut qu'elles présentent de solides garanties d'impartialité. Déjà, en 1840, j'avais ôté, avec l'assistance du conseil, les proviseurs et les censeurs des colléges royaux de ces commissions, mais nous n'avions pas été jusqu'à en bannir les professeurs eux-mêmes, car ce sont les meilleurs examinateurs qui se puissent trouver.

En tout cas, je demande que l'article soit mûrement réfléchi avant d'être adopté, et qu'il soit renvoyé à la commission. (*Non ! non !*)

Permettez, Messieurs. Que fais-je ici ? Je défends le projet du ministère. Et je ne demande, en vérité, rien de bien paradoxal : je demande le maintien de ce qui existe depuis trente ans, et je ne fais pas, je crois, une proposition excessive en demandant au moins le rétablissement du silence du gouvernement.

. . . . . Je demande à dire un dernier mot. Il est impossible de ne pas répondre aux suppositions de M. le rapporteur.

Je suis professeur de faculté ; depuis vingt ans je fais des examens, et je n'ai pas pu dire que mes collègues et moi, que les facultés des lettres du royaume n'étaient pas en état de faire les examens et de conférer très-convenablement les grades. J'ai dit que si, au lieu de dix facultés, vous en créez vingt-cinq, autant que d'académies, alors elles seront incapables de maintenir l'enseignement supérieur à la hauteur qui lui appartient, et de conférer des grades avec autorité. Je n'entre pas, comme on l'a dit à mon grand étonnement, dans une voie nouvelle ; c'est moi, au contraire, qui veux vous retenir dans la voie ancienne. J'honore les facultés des lettres, mais je souffre, je l'avoue, de voir supprimer si légèrement, et sans

aucune résistance de la part du gouvernement, ces commissions d'examen d'une capacité éprouvée, qui ont été instituées par des hommes comme M. Royer-Collard et M. Cuvier, dans des temps où l'on considérait les choses avec sang-froid et où la passion n'entraînait pas à des résolutions extrêmes. Je rappellerai à M. le duc de Broglie que plus il y a de passion et d'agitation dans les esprits, plus il faut se défier d'innovations conçues au milieu de l'orage.

Je maintiens donc l'état actuel : c'était le vœu, c'était l'avis du gouvernement ; je le défends avec lui ou sans lui. J'ajoute que si l'amendement était adopté, ce serait une raison bien plus grande d'adopter mon sous-amendement, c'est-à-dire de mettre les agrégés de facultés dans les examens du baccalauréat ; car si vous voulez donner plus d'activité et plus de travail aux facultés, ce n'est pas le cas de réduire le nombre de leurs membres.

SÉANCE DU 17 MAI.

Des conseils académiques. — Nécessité de maintenir la juridiction du conseil académique pour la réprimande, et de renvoyer la suspension au tribunal civil.

M. COUSIN. Il me semble peu raisonnable de régler d'une manière permanente la composition du conseil académique, qui a des fins très-différentes, seulement en vue d'une fin particulière. Ainsi, je demande la rédaction suivante :

« Si l'avertissement reste sans effet, le recteur fera citer l'inculpé devant le conseil académique qui, *en ce cas*, sera composé comme il suit, etc.

Si le conseil académique n'avait d'autres fonctions que celle que l'article 24 lui donne, sa composition, telle que cet article la détermine, serait acceptable; mais ce conseil fait bien d'autres choses encore pour lesquelles d'autres membres sont nécessaires. Quelle objection peut-on faire à cela? La rédaction proposée répond au vœu de la commission; elle entre dans des défiances qui, selon moi, ne sont pas fondées, mais qu'il fau bien que j'admette, puisque tous les membres de la commission les expriment les uns après les autres; elle protége les intérêts que vous voulez assurer, et en même temps elle n'empêche pas les autres fonctions du conseil académique, qui réclament une composition différente de ce conseil, selon les différents besoins du service.

. . . . . J'ai déclaré que je ne traiterais pas la question du conseil royal. Ainsi le conseil royal n'est pas mis en cause; mais, pour le conseil académique M. le rapporteur dit que le commission l'a pris tel qu'il est composé. Messieurs, il n'en est rien.

M. LE RAPPORTEUR. C'est M. le ministre de l'instruction publique qui nous a remis cette composition, et nous n'y avons pas changé un *iota*.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il y a ici un détail à expliquer.

M. COUSIN. Je dois rétablir les faits. A l'heure qu'il est, les vingt-cinq conseils académiques existants sont composés non-seulement des membres ici mentionnés, mais d'autres encore qui sont indispensables dans les autres cas. Je suis le premier à dire que les proviseurs ne doivent pas siéger dans le conseil académique, quand il s'agit de

statuer sur le sort des directeurs d'établissements particuliers et rivaux ; mais dans les autres cas, c'est tout différent; par exemple, quand il sera question des intérêts moraux et matériels des colléges royaux, de telle ou telle dépense, de mille choses enfin relatives aux établissements de l'université. Sur cela vous n'entendez ni changer notre jurisprudence ni troubler un service réglé. Vous stipulez pour les établissements libres, lorsqu'ils seront amenés devant le conseil académique ; le reste échappe en ce moment à la discussion.

SÉANCE DU 18 MAI.

M. COUSIN. Messieurs, je ne prends la parole que pour établir l'opinion que j'ai exprimée hier et dans laquelle je persiste.

Je tiens d'abord à constater les points sur lesquels j'ai l'avantage de me rencontrer avec la commission. Le premier, et il est bien grave, c'est le paragraphe 2 de l'ancien article 14 du projet ministériel, lequel disposait qu'en cas de désordre grave déjà puni par une réprimande, et en cas de récidive, le chef d'un établissement privé pourra être suspendu, et attribuait ce jugement au conseil royal de l'université. Je pense avec la commission, moi serviteur de l'université et membre dévoué du conseil, qu'il ne convient point de faire intervenir le conseil dans une peine telle que la suspension d'un chef d'établissement particulier. Puisque les établissements particuliers cessent de faire partie intégrante de l'université et ne peuvent plus s'appeler, comme le voulait le décret de

1808, écoles de l'université, mais bien écoles privées; dès lors, il ne peut plus appartenir au conseil d'appliquer une peine comme celle de la suspension, qui, ne vous le dissimulez pas, la plupart du temps, entraînera la ruine de l'établissement. M. Guizot, dans le projet de loi de 1836, s'était bien gardé d'attribuer une telle juridiction au conseil; et, pour ma part, en 1840, dans le projet de loi que j'avais préparé, que j'ai fait imprimer, mais que je n'ai pas osé distribuer à la chambre, j'avais suivi l'exemple donné par M. Guizot; mais j'avais été bien plus loin que lui; car mon illustre prédécesseur, ne voulant pas attribuer le droit de suspension au conseil, ne l'avait attribué à personne, et s'était arrêté à la simple réprimande. M. de Bussières a prouvé hier la nécessité de ne point s'arrêter à la simple réprimande, et d'aller, en cas extrême, jusqu'à la suspension. J'avais en quelque sorte prévenu le vœu de M. de Bussières, et devancé le nouvel amendement que la commission vous propose, car voici le dernier paragraphe de l'article 2 du projet de loi que j'avais préparé et publié en 1840: « Après deux réprimandes dans les cas ci-dessus déterminés, le délinquant pourra être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, lequel, statuant sommairement, prononcera contre le chef de l'établissement une amende de 100 fr. à 1,000 fr. » Je lis cela, Messieurs, sur un exemplaire imprimé il y a quatre ans [1]. La chambre voit donc que je ne suis pas un universitaire trop fanatique, et je réclame l'honneur d'être entré le premier avec franchise et courage dans le système nouveau, nécessaire pour l'accomplissement des promesses de la Charte. (*Marques d'approbation.*)

Cela dit, Messieurs, et après avoir constaté qu'il y a

[1] T. 1er, p. 257.

quatre ans, avant tous les ombrages soulevés contre le conseil, j'avais le premier et librement, par le seul respect de la liberté, renvoyé le droit de suspension à un tribunal civil, après cela, je suis, ce me semble, bien reçu et autorisé à déclarer que ce n'est pas une heureuse invention que d'attribuer au tribunal civil non-seulement le droit de suspension qui lui appartient, je le reconnais, mais aussi le droit de réprimande, peine d'un ordre fort différent, et qui est purement disciplinaire.

Je parle ici dans l'intérêt des établissements particuliers. Il ne faut pas commencer par frapper au lieu d'avertir. La réprimande, surtout si elle n'est pas publique, est une peine légère, comparée à la suspension; elle suppose une enquête, mais non pas celle d'un tribunal qui ne peut raisonnablement porter sur la *négligence habituelle dans les études, et sur des désordres de discipline*, mais sur des faits moins scolastiques et d'un caractère différent. Pour cette enquête, il faut des hommes d'école, mêlés et tempérés de magistrats et de pères de famille. Le conseil académique semble avoir été fait tout exprès pour juger de pareils délits. Se reproduisent-ils? s'aggravent-ils? changent-ils de caractère par la récidive? L'affaire est plus sérieuse; et comme la peine peut changer avec le délit, la juridiction doit changer, et le prévenu est envoyé par-devant le tribunal civil. Mais il ne faut pas commencer par la juridiction même par où l'on finit.

Tel avait été l'avis de M. Guizot en 1836, le mien en 1840, celui de M. Villemain en 1841 et 1843; tel avait été le premier avis de la commission après un long et mûr examen de la question. J'avoue que je réclame contre l'invention nouvelle, subite et un peu hasardée, de la commission, en faveur de son ancienne opinion, qui avait pour elle bien des autorités, et qui, je crois, ne sera com-

battue par aucun homme versé dans ces matières, et ayant mis la main dans la pratique de ces sortes d'affaires.

Reste à savoir quelle sera la composition du conseil académique.

J'avais exprimé à cet égard l'opinion la moins paradoxale. Moi aussi, je pense qu'il n'est pas possible de laisser la composition du conseil académique à l'arbitraire du ministre de l'instruction publique, même pour l'application d'une simple peine disciplinaire, telle que la réprimande, dès qu'il s'agit d'un instituteur privé; c'est à la loi elle-même à déterminer la composition de ce conseil, puisqu'il devient tribunal pour les personnes que nous voulons soustraire à tout régime arbitraire. J'ai donc accepté la composition bien réfléchie, bien pondérée, présentée par la commission. Je n'y avais mis qu'une simple réserve. J'avais dit que, grâce à Dieu, le conseil académique ne sera un conseil disciplinaire que très-rarement, sous l'empire d'une législation aussi sévère que la vôtre. Après que vous avez exigé un brevet de moralité et un brevet de capacité difficiles à obtenir, ayez confiance en votre œuvre et croyez que les délits seront très-rares. Or, je le demande à la sagesse de la chambre et aux lumières de la commission, est-il conforme à la raison de constituer *a priori* et pour tous les cas possibles le conseil académique sur le modèle qui convient dans un seul cas, et dans un cas extrêmement rare?

Je crois qu'il y a ici deux opinions extrêmes. L'une consiste à dire, comme le voulait le premier paragraphe de l'article 14 du projet ministériel, que le conseil académique resterait, même comme tribunal pour les instituteurs privés, tel qu'il existe aujourd'hui, c'est-à-dire composé arbitrairement, renouvelé arbitrairement, et différent chaque année. Cela ne se peut. C'était l'opinion du projet

ministériel; je l'écarte avec la commission. L'autre opinion extrême consiste à vouloir réduire le conseil académique, conseil le plus souvent administratif, à la composition inflexible et réglée d'avance qu'il doit avoir comme tribunal ayant pour justiciables des instituteurs particuliers.

Pensez-y bien : que réglez-vous ici? vous réglez les droits des chefs d'établissements privés en même temps que ceux de la société. Vous voulez assurer l'équité, l'impartialité, comme aussi la convenance du tribunal, même disciplinaire, devant lequel devront comparaître les chefs d'établissements libres. J'en tombe d'accord : faites donc l'œuvre que vous avez à faire, et ne vous embarrassez pas du reste; considérez le conseil académique comme tribunal disciplinaire et non comme conseil administratif. Tout est concilié, si la commission veut se résigner à cette humble addition : « L'inculpé sera cité devant un conseil académique qui, dans ce cas, sera composé comme il suit. » *Dans ce cas*, c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe, le seul par lequel le projet de loi, qui statue sur les instituteurs privés seulement, ait quelque intérêt et même ait le droit de considérer ce conseil universitaire qu'on appelle le conseil académique.

Je ne vois pas en quoi cela trouble l'économie du projet de la commission. La légalité du tribunal est consacrée. Les intérêts des instituteurs privés sont garantis. Et en même temps, dans tous les cas ordinaires, les conseils académiques demeurent ce qu'ils doivent être pour remplir les fonctions très-différentes pour lesquelles ils sont absolument nécessaires. Je ne veux pas vous énumérer toutes les fonctions administratives des conseils académiques, jugement en première instance de nos professeurs, des délits de nos élèves, examen des comptes de nos collé-

ges, de leurs besoins matériels et moraux. A des titres divers, ils réclament plusieurs fonctionnaires de nos collèges qui ne doivent pas faire partie du conseil considéré comme tribunal. Je crois, par exemple, et si ma mémoire était en défaut, la mémoire si parfaite de M. le ministre de l'instruction publique redresserait mon erreur, je crois que, depuis quarante ans, il n'y a pas eu un seul conseil académique, du moins en province, dont n'ait fait partie le proviseur. Je ne conçois pas de conseil académique sans ce fonctionnaire essentiel. Un conseil administratif peut être très-bien composé d'une façon qui ne convient pas à un conseil disciplinaire ; et réciproquement, la composition d'un conseil disciplinaire peut ne pas suffire pour les attributions nécessaires d'un conseil administratif. Les besoins de l'administration et ceux de la justice sont aisément conciliés et maintenus par un léger changement de rédaction contre lequel je suis encore à comprendre les scrupules de la commission.

Saisissez bien, je vous prie, le système gradué des peines et des juridictions que réclame la matière : 1° pour ce délit spécial, dangereux, et qui mérite d'être réprimé et puni, mais où n'est pas engagée l'inconduite et l'immoralité du maître dont il est traité à l'article suivant, une peine purement disciplinaire et relative à la nature du délit, à savoir, la réprimande; 2° la récidive, et même plusieurs récidives ont-elles lieu? Évidemment, le délit en récidivant s'aggrave et peut même changer de nature en changeant de degré. Alors la suspension peut devenir une peine nécessaire dans l'intérêt des enfants et des familles. De là deux juridictions différentes. D'abord le conseil académique, constitué tel qu'il doit l'être pour être un tribunal disciplinaire. Remarquez que, selon moi, il n'est nullement besoin que le jugement de ce conseil,

pour avoir son exécution, soit approuvé par le ministre. Ni le projet de 1836, ni le projet de 1840, ni le projet actuel ne demandaient cette intervention, et votre commission a été plus ministérielle que trois ministres. Les peines disciplinaires épuisées, venait la peine correctionnelle, que, selon moi, comme selon la commission, le tribunal civil peut seul porter. Là, Messieurs, je repousse aussi fortement que la commission l'intervention malheureuse du conseil royal; je la repousse et dans l'intérêt des établissements privés et dans l'intérêt du conseil royal lui-même.

Mais il est un cas où trois projets de ministres différents ont fait intervenir le conseil royal, et c'est ici que la commission me parait avoir poussé la passion de la justice jusqu'à une sorte d'excès, j'allais dire jusqu'à l'injustice.

Le tribunal académique porte la peine de la réprimande; si le condamné s'y résigne, tout est fini; sinon on lui ouvre un recours, un recours à qui? au conseil royal. Je regrette que ce recours n'ait pas trouvé grâce auprès de votre commission. Il est difficile de moins employer le conseil royal, et, remarquez-le, on ne l'emploie que s'il plaît au condamné d'y avoir recours. Le conseil peut tout au plus confirmer la sentence du tribunal académique; il ne peut l'aggraver, il peut l'annuler; c'est un recours favorable et gracieux, au profit peut-être, jamais au détriment de celui qui l'invoque. Bien qu'il ne faille pas citer une autre chambre à cette tribune, cependant il ne peut pas être tout à fait interdit de rappeler que déjà un grand pouvoir politique en 1836 a passé sur ce point et a admis sans difficulté le recours au conseil royal dans le simple cas de réprimande. Pour moi, je n'aurais vu aucun inconvénient à cela; car le conseil royal donne aux particuliers autant de garanties d'équité et d'indépendance qu'aucun tribunal, et

il possède en ces matières délicates des lumières qui sont aux justiciables la plus sûre de toutes les garanties.

Cependant je conçois des ombrages, tout injustes qu'ils me paraissent ; et si l'on veut ôter même cette attribution au conseil, j'aimerais mieux m'y résigner que de tout transporter, la réprimande comme la suspension, devant le tribunal civil. Je parle ici dans un intérêt d'équité qui, je l'espère, touchera la chambre. Je supplie la commission et M. le rapporteur de vouloir bien en croire un témoignage désintéressé : les chefs d'établissements ne peuvent pas être tout d'abord traduits, dans le cas d'un simple soupçon pour désordre dans la discipline de leur maison, devant un tribunal civil sans que leur réputation ne soit immédiatement mise en péril. Ne vous y trompez pas : si pour un désordre de discipline on traduit un chef de pension ou d'institution devant le tribunal civil, il est déshonoré ; toute accusation devant un tribunal civil en France est tellement grave, que même absous on en retient une sorte de flétrissure. Le chef d'établissement ne revient pas tout entier chez lui. Il y aura eu d'ailleurs un temps plus ou moins long pendant lequel sa réputation aura été compromise, et beaucoup de parents, sur de simples soupçons, auront retiré leurs enfants. Vous le frappez donc avant de l'avoir jugé, et, quand même vous le déclarez innocent, il se retire presque coupable.

Encore une fois, Messieurs, je vous parle dans l'intérêt des établissements particuliers. Après leur avoir demandé déjà tant de garanties de tout genre, n'y ajoutez pas des pénalités énormes. Si vous voulez leur rendre cher le régime de liberté que vous allez instituer, il ne faut pas en faire un code un peu draconien.

Quant à moi, j'accepte ce qu'avait fait la commission pour le cas de suspension ; et, je le répète, si l'on ne veut

pas du recours au conseil royal pour la réprimande, je l'abandonnerai, mais je supplie la chambre de ne pas instituer, pour deux peines si différentes, l'unique juridiction qu'on lui propose.

SÉANCE DU 20 MAI.

Nécessité de rechercher et de poursuivre, non-seulement l'immoralité du maître, mais celle de l'enseignement.

M. COUSIN. Je voudrais dire un mot, à moins que M. F.-Carré ne désire défendre lui-même son amendement.

M. F.-CARRÉ. Je vous entendrai avec plaisir.

M. COUSIN. J'ai écouté très-attentivement la réponse que M. le rapporteur vient de faire aux honorables auteurs de l'amendement. Je trouve dans sa réponse une concession indirecte, mais très-vaste et telle que l'amendement y est fort à l'aise. Puis, tout à coup, M. le rapporteur, en présence de l'amendement lui-même, a élevé des difficultés de tout genre qui, si elles étaient réelles, devraient retomber sur la concession même qu'il a faite.

Ou bien M. le rapporteur entend les mots : *en cas d'inconduite et d'immoralité*, dans le sens étendu de l'amendement lui-même, et alors il ne peut pas être reçu à le traiter aussi sévèrement; ou bien il entend l'article de la commission comme jusqu'ici il avait été entendu, et, dans mon opinion, ce sens est trop étroit, et alors l'amendement de M. Frank-Carré devient nécessaire.

Si l'on entend par l'immoralité d'un chef d'établissement, non pas seulement l'immoralité de la personne, mais celle de l'enseignement; comme l'enseignement n'est

et ne peut être autre chose que les doctrines enseignées, je dis que l'interprétation donnée par M. le rapporteur à l'article de la commission est entièrement conforme à l'amendement. Mais je suis d'avis d'écrire cette interprétation dans la loi, et par conséquent d'admettre l'amendement. Si, au contraire, la commission persistait..... (*Non! non!*)

Alors, je me félicite de n'avoir pas à combattre la commission, et je suis charmé d'appuyer à la fois et l'amendement et la commission.

. . . .

Non, Messieurs, il n'est pas exact de dire avec un savant magistrat, M. Laplagne-Barris, que le mot d'immoralité tombe sur les choses. Jamais on n'a entendu par immoralité que l'immoralité personnelle.

M. LE RAPPORTEUR. Pardon, nous avons pris la rédaction de la loi de 1833, parce qu'elle l'entend comme je l'ai expliqué moi-même tout à l'heure.

M. COUSIN. Je ne sais; mais les tribunaux ne l'ont jamais entendu que relativement aux personnes, et je ne sache pas qu'il y ait un exemple du contraire, du moins je n'en ai aucune connaissance, et j'ai suivi avec soin l'exécution légale de la loi de 1833.

En effet, l'homme le plus moral peut enseigner des doctrines contraires, à son insu, à la vraie morale qu'il ignore. Et remarquez qu'un enseignement, immoral en soi, donné par un homme d'une conduite irréprochable, est d'autant plus dangereux, car la faveur qu'on ne peut refuser à la personne peut se communiquer à la doctrine. Songez, je vous prie, aux fanatiques. Au milieu de tous les égarements de notre temps, n'avez-vous pas rencontré des hommes dont les doctrines vous révoltent, et au caractère desquels vous êtes obligés de rendre hommage! Il faut donc une garantie contre la contagion des mauvaises doc-

trines dans un maître personnellement honnête, et cette garantie, il faut l'inscrire dans la loi.

Mais, dit-on, vous voulez donc faire des procès de tendance. Je n'en veux pas plus que M. le rapporteur en matière de presse. Mais il ne s'agit pas ici de la presse, mais des écoles de la jeunesse pour lesquelles une sollicitude particulière est commandée. Il ne faut pas avoir peur des mots. Toute espèce de procès en matière d'enseignement, devant une juridiction ou devant une autre, portera toujours sur la direction de l'enseignement, direction attestée, non par une seule phrase, mais par une leçon entière ou même par plusieurs. Un enseignement devient-il innocent parce que le poison qu'il contient se trouve répandu de divers côtés?

Ajoutez que ce n'est plus le conseil académique qui jugera, c'est le tribunal civil. Vous n'avez donc pas à redouter des condamnations empreintes d'esprit de parti. Les inspecteurs d'académie ne participent plus à aucun jugement, même disciplinaire. Ils n'ont plus que la surveillance. Vous l'abolissez, si elle ne peut tomber sur l'enseignement, c'est-à-dire sur les doctrines enseignées.

En quoi le régime de liberté appliqué aux institutions particulières peut-il changer les droits de la surveillance? Ces droits ont toujours été exercés, depuis quarante ans, dans ce sens, avec cette étendue.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. C'est vrai.

M. COUSIN. Si M. le comte de Montalembert m'approuve, j'en suis bien aise, cela devrait diminuer à ses yeux les objections qu'il a faites contre l'université. Le caractère de l'inspection qu'elle exerce est surtout moral. Les inspecteurs ne vont pas seulement dans une pension ou dans une institution pour voir si l'on y emploie en sixième le *De viris illustribus* ou l'*Epitome historiæ sacræ*, ni pour sa-

voir de quelle méthode on fait usage pour enseigner la grammaire latine ou la grammaire grecque. Ils ont une mission plus élevée. Ils peuvent donner quelques avis purement officieux sur les méthodes; mais ils les doivent respecter. C'est la discipline, ce sont les mœurs, ce sont les doctrines enseignées, dans leur rapport avec la morale et l'ordre public, qui les doivent intéresser. Ils doivent rechercher et signaler les défauts graves, les désordres sérieux, c'est-à-dire les désordres moraux, et, je vous le demande, quel désordre moral plus digne d'attention que la corruption même de l'enseignement par des doctrines contraires à la morale publique et aux lois du royaume?

Par exemple, on a assez souvent accusé les doctrines philosophiques enseignéees dans les écoles de l'université; et on nous recommande de les surveiller avec grand soin. Voudrait-on, par hasard, que nos inspecteurs ne pussent, à leur tour, surveiller l'enseignement philosophique des établissements particuliers? Ils doivent, au contraire, appliquer leur surveillance bien plus à la nature morale de l'enseignement qu'à toute autre chose. Ils doivent s'inquiéter et de la philosophie, et de l'histoire, et du droit public qu'on enseignerait dans certaines institutions.

Les inspecteurs d'académie rechercheront donc avec prudence, avec sagesse, sous la direction de M. le ministre de l'instruction publique, les doctrines enseignées, et, s'il y en a qui soient contraires à la morale, et j'ajoute aussi contraires aux lois du royaume, ils en donneront avis au recteur de l'académie, qui s'adressera au tribunal civil.

On a dit, et j'en ai été fort surpris, que de tels procès ne devaient être faits qu'à la suite de scandales publics. Mais, Messieurs, ce n'est pas le scandale qui fait le mal; le mal gît dans la nature même et dans le danger réel des

doctrines enseignées. Et quand même il n'y aurait pas scandale, un honnête inspecteur d'académie s'il rencontre un enseignement contraire aux lois du royaume, contraire à l'autorité de la puissance civile, tout aussi bien que contraire à la morale religieuse, il fera son devoir; il n'attendra pas que le mal se soit tellement étendu que le scandale public s'ensuive; dès qu'il le verra, même à son commencement, au lieu d'en attendre les progrès pour être plus sûr d'avoir raison, il interviendra, et avertira M. le procureur du roi et le tribunal. Il en résultera non pas un procès ordinaire, mais un procès spécial, un procès d'école qui portera, non sur l'immoralité personnelle de l'instituteur, mais sur la moralité ou l'immoralité de l'enseignement.

Ainsi, si M. le rapporteur veut bien permettre qu'il y ait une addition à l'article de la commission...

M. LE RAPPORTEUR. Nous pouvons consentir à une addition.

M. COUSIN. A la bonne heure. Mais alors je puis soulager la commission de toute espèce de crainte pour l'exécution; il n'y a pas plus de difficulté à exécuter l'amendement que l'article même auquel il s'applique.

Par ces diverses raisons, soit que j'aie pour moi la commission, soit que j'aie le malheur de ne pas être entièrement d'accord avec elle, j'appuie l'amendement de M. Frank-Carré. (*L'amendement est adopté.*)

MÊME SÉANCE (20 MAI).

Les membres de l'université qui la quitteraient pour entrer dans la carrière de l'enseignement libre, n'ont plus d'autres droits que ceux de tous les autres citoyens.

M. COUSIN. J'estime assurément tous les fonctionnaires

de l'université, et en particulier nos proviseurs et nos principaux; mais nous faisons ici une loi de droit commun. Je prie M. le comte de Tascher de ne point l'oublier, et tout en le remerciant de sa confiance dans les membres de l'université, et en la partageant, l'équité ne me permet pas de réclamer ni d'admettre pour eux aucune faveur spéciale, aucune exception. Quand un proviseur, un principal, un professeur, nous quittera pour se livrer à la très-honorable carrière de l'instruction privée, ses grades lui demeureront sans aucun doute, car il ne peut jamais les perdre; mais il ne faut le dispenser d'aucune des autres conditions qui sont prescrites par la loi. On n'a pas songé à ne pas lui demander le certificat de moralité; il faut lui demander même le brevet de capacité. Cela a été ainsi établi dans la loi sur l'instruction primaire. Quiconque, eût-il été même proviseur, voudrait tenir une simple école primaire, s'il n'a pas le brevet de capacité délivré par une des commissions instituées par la loi, présentera vainement ses autres titres, car ils ne sont pas ceux que la loi exige.

En un mot, il ne faut pas mieux traiter les universitaires que les autres citoyens. Les grades qu'ils ont, qu'ils les gardent; mais d'ailleurs entière égalité entre eux et les autres candidats.

Un mot suffira pour montrer à M. de Tascher l'importance de mon observation.

Permettez-moi de faire une hypothèse, hypothèse invraisemblable, qui se réalisera bien rarement, mais qui enfin n'est pas impossible, c'est celle où des membres de l'université nous quitteraient par des raisons de bien des genres, sans toutefois avoir contre eux un jugement du conseil, par une démission légalement volontaire, mais sagement ménagée, ou bien par des raisons politi-

ques, le refus de serment, par exemple, et ce cas a pu et pourrait encore se présenter; est-ce que, dans ce cas, vous les exempterez de toutes les autres conditions que vous aurez établies vous-mêmes? Non, Messieurs; les membres de l'université, quand ils ne font plus partie de l'université, redeviennent de simples citoyens : il faut les renvoyer devant toutes les juridictions que vous aurez établies et les astreindre à toutes les conditions que vous aurez faites.

Par conséquent, je rejette l'amendement de M. le comte de Tascher; je ne puis même me contenter de l'observation de M. le ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas un très-bon signe de quitter l'université; quand on le fait, on retombe dans le droit commun, et il faut satisfaire à toutes les conditions exigées de tous les citoyens. (*Marques générales d'approbation. L'amendement est rejeté.*)

SEANCE DU 22 MAI.

Question des petits séminaires.

M. COUSIN. Je ne viens point répondre aux discours que vous avez entendus hier. M. de Montalembert se retire du combat, et il y aurait bien mauvaise grâce à poursuivre un si vaillant adversaire dans le silence auquel il a cru devoir se condamner. M. le ministre des affaires étrangères est occupé à l'autre chambre; et fût-il présent, je serais embarrassé, je l'avoue, non pour admirer son talent accoutumé, mais pour trouver dans ses paroles, et à la hauteur où il a d'abord emporté la discussion, une opinion nette et précise qu'il me soit permis d'appuyer ou de combattre. L'éloquent orateur a appelé de tous ses vœux le rétablisse-

ment d'un banc des évêques à cette chambre : voilà qui m'a été parfaitement clair. Mais quelle doit être la condition des petits séminaires, ou celle qu'ils ont eue jusqu'ici ou celle que leur fait le projet actuel? C'est sur quoi je l'ai moins compris, par ma faute, peut-être, et c'est ce que je me propose de rechercher, en mettant de côté toutes les considérations générales qui ne seraient d'aucune application pratique et en me renfermant sévèrement dans l'article sur lequel nous délibérons. Je veux examiner en lui-même le principe de cet article ; mais pour mettre en une pleine lumière et ce principe et la métamorphose qu'il fait subir aux petits séminaires, il est indispensable de jeter un coup d'œil, même après M. de Barante, sur les divers régimes que ces établissements ont traversés. Il faut aussi les comparer, dans leur nouvelle condition, aux colléges de l'Etat et aux institutions particulières. Enfin, après avoir mis à nu le principe de l'article 17, et fidèlement exposé l'esprit et le caractère du projet ministériel, il faudra bien en faire voir les effets certains sur la liberté d'enseignement que vous voulez fonder, sur l'avenir de la société et sur l'Eglise elle-même. Je marcherai le plus rapidement qu'il me sera possible dans la carrière qui est devant moi ; mais je supplie la chambre de ne point oublier qu'à mes yeux l'article que nous agitons est presque en réalité toute la loi.

Quand on s'élève au-dessus des passions du jour, il n'y a pas de question plus simple en elle-même que celle des petits séminaires. Je n'en connais pas où les principes du sens commun le plus vulgaire soient plus d'accord avec toutes les traditions du droit ancien et avec les maximes les plus certaines du droit nouveau.

La raison et la loi partagent toutes les écoles en deux classes : les écoles qui ont un caractère général et prépa-

rent à toutes les carrières civiles sans regard à aucune en particulier, et les écoles qui ont un caractère spécial et préparent à telle ou telle carrière déterminée. Les premières relèvent de l'administration générale de l'instruction publique ; les autres relèvent de l'administration particulière à laquelle elles se rapportent. L'armée, la marine, les travaux publics ont leurs écoles, les écoles militaires, les écoles de marine, l'école polytechnique, l'école des mines, etc. Les différents cultes ont aussi ou peuvent avoir leurs écoles spéciales. Le clergé catholique est depuis longtemps en possession d'écoles spéciales appelées séminaires, dans lesquelles il forme la pieuse milice destinée à recruter l'Eglise. Charlemagne, comme je l'ai fait voir dans la discussion générale, a posé le fondement des séminaires. Le concile de Trente les trouva abattus et les releva ; Richelieu les organisa. Ce sont les séminaires fondés au commencement du XVII[e] siècle qui ont donné à la France cette grande église gallicane qui couvre de sa gloire la dernière moitié du siècle de Louis XIV, se soutient longtemps encore après avoir perdu ses lumières les plus éclatantes, et, un moment énervée dans la mollesse universelle de la fin du XVIII[e] siècle, se retrempe sur l'échafaud et dans le martyre, et reparaît si belle encore dans les premiers jours du siècle présent. La même main qui releva le culte catholique lui devait et lui rendit les écoles spéciales où repose son avenir.

Un article du concordat [1] attribua un séminaire à chaque diocèse. Il ne suffisait pas de les créer, il fallait les soutenir. Une loi de 1804, fondée sur le concordat, mit à la charge de l'Etat l'entretien et les frais des séminaires, et en fixa les bases principales. Plus tard un décret impérial [2] affecta à chacun de ces séminaires un

[1] Article 11.
[2] Décret du 30 novembre 1807.

certain nombre de bourses et de demi-bourses. Voilà pour le matériel. Quant au spirituel, si la loi de 1804 attribuait à la puissance civile la nomination des directeurs et des professeurs sur la présentation, ou, comme le dit le texte même de la loi, sur les indications des évêques, le décret du 17 mars 1808 plaça le séminaire tout entier dans la main de l'évêque; et dès lors c'est l'évêque qui nomme et révoque les directeurs et les professeurs, et surveille seul les études et la discipline. Toutefois, comme il importe à l'Etat qu'il ne soit rien enseigné dans aucune école qui porte atteinte à ses droits inaliénables, sans s'immiscer dans le dogme et dans la discipline, un décret impérial [1] exigea qu'il ne fût rien enseigné dans les séminaires de contraire à la doctrine constitutive de l'Eglise gallicane et à la déclaration du clergé de France de 1682, sur l'étendue et sur les limites de la puissance ecclésiastique. Je veux croire que cette prescription est aujourd'hui fidèlement observée. Mais en voici une autre que je recommande à toute votre attention. Le gouvernement qui avait assuré le recrutement du clergé à l'aide de séminaires constitués et soutenus par toutes les fortes mesures que je viens de rappeler, pour que l'esprit gallican régnât certainement dans les séminaires, prescrivit qu'on n'y pût entrer qu'après avoir quelque temps respiré l'air de la commune patrie, achevé un cours complet d'études dans les écoles ordinaires, publiques ou privées, laïques ou ecclésiastiques, et obtenu le grade de bachelier ès-lettres. « Pour être admis dans les séminaires maintenus « par l'article 3 de notre décret du 17 mars 1808, « comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront « justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier ès-lettres

[1] Décret du 25 février 1810.

« dans la faculté des lettres. » Ainsi parle l'article 1er du décret impérial du 9 avril 1809. Il atteste la haute prudence du gouvernement de cette époque ; il est aussi favorable à la religion qu'à la patrie, et il promettait à l'avenir un clergé instruit, pénétré de l'esprit du pays, le comprenant, pouvant en être compris et exercer une salutaire influence. Demandez à M. le ministre des cultes quelle ordonnance a rapporté ce décret de 1809, ou si, quoiqu'il subsiste encore, il est observé. Non, il est tombé en désuétude ainsi que tant d'autres prescriptions excellentes [1].

Voilà, Messieurs, la constitution et l'objet des séminaires : ce sont les écoles spéciales du clergé. Elles lui appartiennent exclusivement sous les réserves indiquées. Les séminaires ne dépendent pas plus de cette administration générale de l'instruction publique appelée l'université, que toute autre école spéciale, militaire ou civile. De même ils ne portent aucune des charges, soit financières, soit scolastiques, auxquelles sont soumises toutes les autres écoles qui ont un caractère général. Leur spécialité est leur titre à cette immunité fondée en raison.

Qu'est-ce maintenant qu'un petit séminaire? Est-ce une école spéciale ou une école générale? J'accepte la réponse qu'on voudra me faire ; mais il faut bien que ce soit l'un ou l'autre. La législation impériale répond que c'est une école d'un caractère général, et non une école spéciale. Le concordat, qui est une loi, et la loi de 1804 ne reconnaissent comme écoles spéciales que les séminaires diocésains : donc, toute autre école d'un caractère général est une école de droit commun et soumise aux conditions communes.

[1] Voyez ce décret dans l'*Appendice* A.

Ai-je besoin de dire que le droit commun ne repousse pas les ecclésiastiques? Loin de là, il les admet, il les appelle, il les protége ; mais à quel titre? Est-ce à titre personnel, et parce que telle personne, considérée en elle-même, présente les garanties requises de moralité et d'instruction? Prenez-y bien garde : cette question, si simple en apparence, renferme dans son enceinte, avec deux solutions différentes, deux mondes opposés, deux sociétés mille fois plus contraires entre elles que l'ancienne société et la nouvelle, l'ordre social antérieur à la révolution française, et celui qu'ont introduit la révolution et l'empire. Qu'on me montre dans l'ancienne société une ordonnance de roi, un arrêt du parlement qui prouve que sur cette terre de France un ecclésiastique, en tant qu'ecclesiastique, possédât le pouvoir d'enseigner. Je défie tous les canonistes à la mode de produire un pareil texte; il n'y en a point. Il serait donc par trop extraordinaire que la société née de la révolution française eût admis le droit divin des ecclésiastiques à l'enseignement. L'ecclésiastique, comme tel, a un droit divin, je le reconnais, et un droit divin d'enseigner, mais d'enseigner quoi? La religion, et encore sous les auspices de l'autorité religieuse compétente. Hors de là, il n'y a de droit ni divin n naturel; il y a, comme je l'ai démontré dans la discussion générale, un pouvoir, un office, une fonction que l'État confère sous certaines conditions dont il est juge. Que si, sous le prétexte d'enseigner la religion, et parce que la religion touche à toutes choses, on prétend usurper l'enseignement général, soit par dol et par ruse, soit à découvert, l'État résiste; il discerne le domaine spécial du domaine commun, garantit à l'ecclésiastique son domaine spécial, et il lui ôte le domaine général et public, ou plutôt il le lui ouvre aux conditions communes, et pourvu que, sans

exciper de son caractère spécial, qui pourtant lui est toujours une recommandation, il présente les garanties exigées par la loi.

Telle était la vieille législation française, telle fut la législation impériale. Sous les auspices de cette législation, un grand nombre d'ecclésiastiques, encouragés par leurs supérieurs, et remplissant toutes les conditions demandées, formèrent des institutions ou des pensions, des écoles secondaires. Parmi les écoles secondaires dirigées par des ecclésiastiques, plusieurs, sans perdre leur caractère d'écoles générales, prirent peu à peu un caractère religieux très-prononcé. Naturellement les évêques s'y intéressèrent; ils les couvrirent de leur protection, et insensiblement ces écoles furent appelées écoles secondaires ecclésiastiques. C'étaient des écoles tout comme les autres; seulement il en sortait plus de jeunes gens disposés à entrer dans les séminaires. Et comme le recrutement du clergé est une affaire de la plus haute importance, et qu'il est juste d'encourager toute école qui peut y servir même indirectement, le décret du 9 avril 1809, qui rappelle la juridiction de l'université sur toute autre école que les séminaires, recommande à l'intérêt particulier du grand maître et du conseil les écoles secondaires dont les élèves manifesteraient quelque vocation pour l'état ecclésiastique. Ce même décret fondait, dans les lycées de l'empire, des bourses et des demi-bourses pour les élèves qui se destineraient à l'Église. Tant alors on mettait de prix à entourer d'une protection éclairée le meilleur recrutement du clergé!

Malheureusement le décret de 1811, en ce qui concerne les écoles secondaires ecclésiastiques, est bien loin de la sagesse du décret de 1809. Déjà la date de ce décret annonce que l'empire tendait les ressorts du gouvernement jusqu'à les mettre en péril, et s'écartait de cette modéra-

tion magnanime qui avait rallié tous les membres de la famille française, et entouré le consulat et les premières années de l'empire d'un concert de bénédictions. Divers articles du décret de 1811 contraignaient toutes les écoles secondaires ecclésiastiques, comme toutes les autres écoles privées, à envoyer leurs élèves aux lycées, ce qui rompait leurs habitudes intérieures et troublait leur régime particulier. L'université tempéra de tout son pouvoir les rigueurs de ces articles nouveaux que ne renfermait pas le décret de 1808; mais par une défiance, qui est un titre d'honneur pour l'université, leur exécution avait été confiée aux préfets et aux procureurs généraux; et quand la fortune cessa d'obéir aux commandements de l'empereur, une sévérité souvent impuissante envenima et accrut les réclamations [1].

En cet état de choses, que fallait-il faire, Messieurs? Maintenir ce qui était juste, supprimer ce qui ne l'était pas; maintenir pour toutes les écoles privées, laïques ou ecclésiastiques, les garanties nécessaires, supprimer pour toutes la dure et vexatoire obligation d'envoyer leurs élèves aux lycées, et, bien entendu, faire jouir de cette sage liberté les écoles ecclésiastiques. Si la restauration eût fait cela, elle eût été bénie et par l'université et par les familles et par le clergé. Loin de là, voici ce qu'elle fit : elle conserva très-soigneusement pour les écoles primaires séculières toutes les prescriptions du décret de 1811; et, pour en exempter les écoles secondaires ecclésiastiques, elle les enleva au droit commun.

En 1814, le ministre de l'intérieur était M. l'abbé de Montesquiou. Il surprit à l'autorité royale la célèbre or-

[1] Voyez le décret impérial concernant le régime de l'université, *Appendice* A.

donnance du 5 octobre 1814, qui déclara les écoles secondaires ecclésiastiques écoles spéciales, les arracha à l'administration générale de l'instruction publique, et les donna au clergé. Cette ordonnance était illégale; car c'étaient des lois, celle de 1802 et celle de 1804, qui avaient déterminé le domaine commun et le domaine spécial du clergé, et on ne pouvait rapporter ces lois que par une loi. M. l'abbé de Montesquiou n'y regarda pas de si près. Il fit décider par une ordonnance, non-seulement que les écoles dites ecclésiastiques seraient dispensées de fréquenter les leçons des colléges et exemptes de la rétribution imposée à tous les élèves des institutions et des pensions, et en cela il fit bien, mais aussi que ces écoles appartiendraient aux évêques au même droit que les séminaires, que les évêques pourraient en nommer les directeurs et les maîtres sans l'intervention d'aucune autorité civile : nulle condition, même de grade, n'était posée.

Mais M. l'abbé de Montesquiou lui-même n'avait pas eu l'idée de conférer à la fois aux écoles secondaires ecclésiastiques les avantages du droit commun et ceux de la spécialité. Il avait voulu que ces écoles fussent tout aussi spéciales que celles auxquelles elles préparaient et dont elles formaient le premier degré. L'ordonnance prenait plus d'une précaution pour que ce caractère de spécialité fût maintenu. Elle déterminait le nombre des petits séminaires. Leurs élèves devaient porter de bonne heure l'habit ecclésiastique. S'ils étaient admis au baccalauréat ès-lettres, et même gratuitement, c'était pour satisfaire à la condition du décret de 1809, qui exigeait qu'on ne pût entrer dans les séminaires qu'avec le titre de bachelier. Ainsi, après tout, l'ordonnance de 1814 ne faisait autre chose que de déclarer un certain nombre d'écoles secondaires ecclésiastiques établissements spéciaux, et de les soustraire

en cette qualité à la juridiction générale de l'État, mais à la charge nettement exprimée qu'ils préparaient exclusivement aux grands séminaires. Même alors, personne ne songea à donner au clergé le droit d'enseigner : seulement le domaine de la spécialité fut étendu, et les écoles spéciales de théologie, les séminaires, furent en quelque sorte dédoublés [1].

On sait à combien d'abus l'ordonnance de 1814 donna naissance. Peu à peu et particulièrement dans la grande réaction de 1821 à 1827, toutes les mesures qui avaient pour objet de resserrer dans les limites d'une préparation nécessaire aux grands séminaires l'instruction qui se donnait dans les petits, furent éludées. On garda la spécialité pour ainsi dire sur le front de ces établissements, afin de retenir les immunités qu'elle conférait, et dans l'intérieur ils devinrent de véritables écoles de droit commun, recrutant la magistrature, la marine et l'armée tout aussi bien que l'Église. Du moins, à cette époque, avait-on la pudeur de sauver les apparences; on éludait les lois et même l'ordonnance de 1814 sans oser les fouler aux pieds, et le mensonge était un dernier hommage rendu à une légalité impuissante. Aussitôt que parut le ministère réparateur de M. de Martignac, en 1828, des ordonnances célèbres s'appliquèrent à faire cesser des abus manifestes. Le ministère de M. de Martignac pouvait faire de deux choses l'une : ou revenir à la législation impériale et faire rentrer les écoles secondaires ecclésiastiques dans le droit général, en leur imposant les charges communes abondamment compensées par les avantages communs, ou, en acceptant le système établi par l'ordonnance de M. l'abbé de Montesquiou, procurer loyalement l'exécution de cette

[1] Voyez cette ordonnance dans l'*Appendice* A.

ordonnance et ramener les petits séminaires dans les limites de la spécialité. Ce dernier parti fut préféré, et les ordonnances de 1828, monument respectable des derniers beaux jours de la restauration, prescrivirent diverses mesures fermes et modérées qui, conformément à l'esprit et même à la lettre de l'ordonnance de 1814, ne créèrent point, comme on l'a trop souvent répété, mais maintinrent le caractère spécial des petits séminaires [1]. Le régime établi ou plutôt renouvelé en 1828 se compose d'avantages immenses auxquels sont attachées des charges déterminées. C'est le régime qui, plus ou moins fidèlement pratiqué, a duré et subsiste aujourd'hui. Il protége le recrument des grands séminaires, et sert par là le clergé et la religion, sans porter atteinte aux droits de l'État et au caractère laïque et séculier de l'instruction publique en France.

Qui vaut le mieux, Messieurs, de la législation impériale ou de celle de la restauration qui est encore la nôtre? Ici j'ai vu hésiter les plus fermes esprits. Le choix dépend des circonstances, et relève plutôt de la prudence que de la justice. Pour moi, j'ai toujours déploré l'ordonnance de 1814. Non-seulement elle est illégale, mais elle est funeste. En principe, le droit commun est la vérité, et je pense que, quand il était établi, il était aisé de le maintenir par une exécution forte et modérée. Supprimez pour toutes les institutions et pensions l'obligation superflue et vexatoire d'envoyer leurs élèves dans les établissements de l'État; accordez aux ecclésiastiques comme aux laïques les mêmes droits pourvu qu'ils donnent des garanties égales, et soyez sûrs qu'il se formera une foule de maisons d'éducation tenues par des ecclésiastiques, favorisées et

[1] Voyez ces deux ordonnances dans l'*Appendice* A.

protégées par les évêques, qui fleuriront et se développeront sous ce libre régime, au grand profit de la société et du clergé. Rien n'empêche que ces écoles ne s'accroissent indéfiniment et ne fassent une concurrence redoutable à tous les établissements privés et à tous les établissements publics. Quel mal peut-il y avoir à cela, je vous prie, quand le brevet de capacité et la surveillance donnent à l'État des garanties convenables? Oui, ces écoles pourront même, dans l'opinion de beaucoup de familles, l'emporter sur les nôtres et attirer à elles une grande partie de l'instruction publique. C'est là leur but, et il est très-légitime. C'est aux autres établissements privés et aux établissements publics de soutenir cette concurrence. Dès que l'État n'a rien à craindre et que la société est couverte, la liberté c'est la justice. En se soumettant aux conditions communes, le clergé pouvait se faire une juste et bonne part dans l'instruction publique, sous les auspices de la liberté et de l'ordre, comme la pieuse congrégation des frères de la doctrine chrétienne l'a fait dans l'instruction primaire, depuis la loi de 1833. Demandez à ces modestes et sages religieux si la liberté commune leur a été contraire. Le clergé se trompe donc, selon moi, en repoussant le droit commun; mais enfin ses vœux sont bien connus. En le servant malgré lui, vous auriez l'air de l'opprimer. D'ailleurs, effacer d'un trait de plume une législation qui a trente années, abolir des habitudes contractées, bouleverser des établissements existants, leur imposer un caractère tout nouveau, ce n'est pas une entreprise d'une médiocre difficulté. Le système de la spécialité a l'avantage de ne point soulever de tempêtes et de n'imposer à l'État d'autre tâche que celle de maintenir et de perfectionner ce qui est, au lieu de remonter à un passé dont le retour semblerait une révolution.

En tout cas, la spécialité et le droit commun sont les deux seuls systèmes dignes d'être pris en considération. Que vous dirai-je de ce troisième système, qui consiste à abandonner à la fois et à retenir les deux premiers, qui ne s'appuie sur aucun principe certain, ou plutôt qui confond tous les principes, admet le droit commun et la spécialité, pour dépouiller tout ensemble et l'État et les particuliers, et va plus loin dans cette route déplorable que n'avait fait l'ordonnance de 1814? Oui, l'œuvre de M. l'abbé de Montesquiou est un bienfait pour les établissements privés et pour ceux de l'université, en comparaison de celle à laquelle le ministère actuel a cru pouvoir attacher son nom.

Le projet de loi maintient la limite du nombre de vingt mille élèves posée par les ordonnances de 1828. Grâce à Dieu, on a respecté cette sage disposition; mais celle qui l'achevait, celle qui à elle seule tenait la place de toutes les autres, a disparu: désormais les petits séminaires pourront présenter leurs élèves au baccalauréat. C'était là précisément ce qu'avaient voulu empêcher et rendre absolument impossible les ordonnances de 1828. L'article 17 du projet ministériel recule de l'esprit libéral du ministère de M. de Martignac bien au delà de l'esprit contraire de la première restauration et du ministère de M. l'abbé de Montesquiou. Voilà les admirables progrès que nous avons faits. Après cela, traitons avec un dédain superbe le gouvernement de la restauration! Avec la loi nouvelle, les petits séminaires auront les immunités de la spécialité sans en subir les gênes; ils jouiront des avantages du droit commun sans en porter les charges. Sous le titre d'écoles spéciales, ils ne paieront aucune taxe, ils n'auront à justifier d'aucun brevet de capacité, ils ne seront soumis à aucune surveillance, ils n'auront à redouter aucune répression.

Puis, sous certaines réserves mensongères, impuissantes, inexécutables, ils auront le droit de tous les établissements généraux, publics et privés, taxés, brevetés, surveillés, réprimés : ils prépareront au baccalauréat, c'est-à-dire à toutes les carrières civiles. Établissements ecclésiastiques, et comme tels chargés d'immunités, ils posséderont en outre les droits des établissements laïques et séculiers qui succombent sous le poids des conditions les plus onéreuses !

L'article 17 du projet ministériel divisait les petits séminaires en deux classes. Les uns, au moyen de trois gradués, préparent tous leurs élèves au baccalauréat; tel est le premier paragraphe de l'article 17. Les autres, qui n'auraient pas de gradués, vous croyez peut-être qu'ils n'auront pas le droit de présenter au baccalauréat leurs élèves ? Si en effet c'est cet avantage de trois gradués qui confère à la première classe des séminaires le droit de préparer au baccalauréat ès-lettres, il s'ensuit, à ce qu'il semble, d'après la logique ordinaire, que cet avantage manquant tout entier aux séminaires de la seconde classe, le droit attaché à cet avantage doit aussi leur manquer entièrement. Il n'en va point ainsi : selon le second paragraphe de l'article 17, les petits séminaires qui n'auront pu trouver trois gradués présenteront aussi leurs élèves au baccalauréat. Mais en quel nombre ? Sera-ce la totalité de leurs élèves ? Non, ce serait trop; le ministère a eu la fermeté de ne pas admettre cela. (*On rit*). Donc, allez-vous dire, ils ne présenteront aucun élève. Non, ce serait une extrémité dans un autre sens; la modération du ministère n'est pas tombée dans cet excès (*Nouveaux rires*). Les séminaires qui ont trois gradués présenteront tous leurs élèves; ceux qui n'auraient pas encore ces trois précieux gradués présenteront la moitié de leurs élèves. Concevez-vous cet admirable tem-

pérament? C'est là le côté original du projet ministériel. Mais pourquoi, de grâce, une moitié de ces jeunes gens sera-t-elle exclue du baccalauréat ès-lettres! Parce qu'elle n'a pas eu trois gradués pour professeurs. Fort bien ; mais l'autre moitié de ces jeunes gens, qui est admise au baccalauréat, a donc eu trois professeurs gradués? Pas davantage; et pourtant elle est admise à l'exclusion de l'autre! Mais qui fera le choix entre eux? Sera-ce le sort, sera-ce la faveur? C'est, en vérité, à n'y rien comprendre. (*Rire général.*)

Je n'admire guère, comme on le voit, le second paragraphe de l'article 17. Eh bien! je le préfère encore au premier. Le second paragraphe, aujourd'hui abandonné, était, il est vrai, fort singulier, mais il se recommandait au moins par une certaine franchise; il disait clairement: même sans aucun professeur gradué, les petits séminaires pourront présenter la moitié de leurs élèves au baccalauréat. Le premier paragraphe n'a pas cette sincérité; il accorde beaucoup plus, et malgré cette trompeuse apparence, il n'exige presque pas davantage. Il porte que tout petit séminaire qui aura trois gradués, deux licenciés ès-lettres pour la rhétorique et la philosophie, et un bachelier ès-sciences pour les mathématiques, pourra présenter, non plus la moitié, mais la totalité de ses élèves au baccalauréat. Les grades sont en général peu de chose ; la chambre l'a déclaré elle-même en votant le brevet de capacité; voilà donc, à l'ombre de cette condition presque vaine, des établissements ecclésiastiques qui pourront préparer tous leurs élèves indistinctement à toutes les carrières civiles.

Sous le voile dont elle s'enveloppe, la pensée du projet ministériel est ici manifeste. Oui, l'article 17 introduit enfin pour la première fois depuis la révolution française le clergé, comme clergé, les établissements ecclésiastiques

comme établissements ecclésiastiques, dans l'instruction publique. Il donne à ces établissements un droit d'enseigner égal à celui des colléges royaux et communaux et de toutes les institutions particulières de plein exercice, et cela, chose admirable, en les affranchissant des charges qui pèsent sur les colléges de l'État et sur les institutions privées. D'un même coup il blesse tous les intérêts, et je suis forcé de le combattre tour à tour au nom des établissements de l'État, particulièrement confiés à la sollicitude de M. le ministre, et au nom de ces institutions que votre commission semblait vouloir élever et développer par la liberté.

Avec l'article 17, la plus complète égalité est établie entre un petit séminaire qui aura trois gradués et le plus grand collége de l'empire. L'un et l'autre prépareront également au baccalauréat et à toutes les carrières. Mêmes droits : cela est bien clair. Reste à savoir si en retour il y a aussi les mêmes garanties. Jugez-en par ce rapide exposé.

Des grades ne sont pas des garanties suffisantes; tout le monde en convient : sans quoi, l'examen de capacité, si fortement constitué par votre commission serait un grand luxe d'injustice. Mais enfin, puisqu'on parle de grades, comparons ceux qui sont exigés dans un petit séminaire et dans un collége royal. Le petit séminaire a un professeur de rhétorique licencié ès-lettres; le professeur de rhétorique du collége royal l'est aussi. Le professeur de philosophie du petit séminaire est licencié; le professeur de philosophie du collége royal l'est pareillement, et de plus il est bachelier ès-sciences physiques ou mathématiques. Le professeur de mathématiques du petit séminaire est bachelier ès-sciences soit physiques, soit mathématiques; le collége royal doit avoir deux professeurs de mathématiques, tous deux, non pas simples bacheliers en mathé-

matiques ou en physique, mais licenciés à la fois dans les sciences mathématiques et dans les sciences physiques. Le petit séminaire peut faire enseigner la physique et la chimie, nécessaires pour le baccalauréat ès-lettres, par un professeur non gradué; le collége royal doit avoir un professeur de physique et de chimie licencié dans les sciences mathématiques et dans les sciences physiques. Tous les professeurs d'humanités et de grammaire et tous les maîtres d'études du petit séminaire peuvent n'avoir aucun grade. Au contraire, les professeurs d'humanités du collége royal doivent être licenciés ès-lettres; les professeurs de grammaire doivent être bacheliers, et tous les maîtres d'études pareillement. Que dites-vous de la différence, je vous prie?

Et le directeur du petit séminaire, sera-t-il gradué, et quel sera son grade? La loi n'en dit rien, et la commission se tait comme la loi. Entendez-vous ce silence, Messieurs? Il parle assez haut, je pense. C'est à la fois la plus étrange inconséquence, puisque le supérieur, le directeur de professeurs gradués ne serait pas gradué lui-même; et c'est une injustice inouïe, quand tout proviseur et quand tout censeur de collége royal ne peut pas ne pas être au moins licencié ès-lettres ou licencié ès-sciences.

Voilà pour les grades; mais les grades sont peu de chose dans un collége royal. Ce n'est pas même le grade qui donne l'aptitude pour y professer. Il faut, outre le grade, le titre d'agrégé, c'est-à-dire qu'il faut avoir été parmi de rares vainqueurs dans de grands concours publics institués, non devant un jury ou une faculté de province, mais à Paris, au centre du royaume, et composés de trois épreuves différentes devant lesquelles, je ne dis pas seulement les grades, mais les examens de capacité littéraire et scientifique, placés par votre commission au-dessus

des grades, ne sont, à vrai dire, que des jeux d'enfants. Trouvez-vous quelque ombre de pareilles garanties dans les professeurs du petit séminaire, dont le plus grand nombre n'a pas même obtenu le grade de bachelier ès-lettres? Et pourtant, ce séminaire aurait le même droit que le collége royal!

Le titre d'agrégé n'inspire pas même à l'État une sécurité entière dans la capacité des professeurs d'un collége royal : une inspection, organisée par des décrets qui ont force de loi, exercée par des fonctionnaires en possession d'une existence et d'une autorité légale, veille sans cesse sur la discipline et les études des colléges royaux, sur les maîtres d'études, sur les professeurs, sur les censeurs et les proviseurs eux-mêmes. Les décrets établissent même deux sortes d'inspection, l'une annuelle et générale, l'autre locale et constante. Sur un mot du ministre, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs généraux sont mis en mouvement et lui rapportent les informations les plus précises, indépendamment des rapports presque hebdomadaires des proviseurs, contrôlés par les recteurs. Le ministre, c'est-à-dire l'État, connaît tout, apprécie tout, peut rendre compte de tout avec une parfaite connaissance de cause. Il est informé à l'instant même du mal qui survient, et il a le pouvoir d'y porter remède. Car si, grâce à Dieu, le ministre est impuissant contre les garanties légales qui protégent les membres du corps enseignant comme ceux de la magistrature, il est armé de toute l'autorité nécessaire pour que ces garanties ne tournent point au préjudice de l'État, dont nous ne sommes tous que des serviteurs. Je demande à M. le ministre des cultes s'il peut répondre ainsi des professeurs et des directeurs des petits séminaires. Les nomme-t-il? Peut-il les déplacer? Peut-il les suspendre? A-t-il sous lui un conseil de discipline qui au besoin puisse les

juger? A-t-il des inspecteurs généraux et provinciaux, nommés par lui, relevant de lui, comme les procureurs du roi et leurs substituts, des inspecteurs qui puissent pénétrer dans les petits séminaires à toute héure de jour et de nuit, interroger les maîtres et les élèves? Les évêques, qui gouvernent les petits séminaires, sont-ils dans la main de M. le ministre des cultes, comme nos recteurs dans la main de M. le ministre de l'instruction publique? Non, assurément, cela n'est pas, cela ne peut pas être. Mais où manquent les mêmes garanties, comment se peut-il qu'on ait osé mettre les mêmes droits?

Laissons-là des habiletés de langage indignes de cette sérieuse assemblée. Dites-moi nettement quelles sont les garanties effectives que vous exigez en retour d'un droit aussi considérable que celui d'enseigner, et quelle action garde l'État sur l'université épiscopale qu'il va créer? Il lui donne tout; elle ne lui donne rien. Je me trompe : elle lui donne trois gradués. (*On rit.*)

Mais, me dira-t-on, il ne s'agit pas de comparer les petits séminaires aux colléges royaux. On ne veut pas créer une université ecclésiastique : on se propose seulement de remplir la promesse de la Charte, d'émanciper les établissements particuliers, et parmi eux, et comme eux, les petits séminaires; on fait une loi de liberté pour le clergé, comme pour tout le monde. Vain subterfuge qu'il est aisé de confondre par cette réponse si simple : Si on ne veut que donner aux petits séminaires le droit du plein exercice, comme à d'autres institutions privées, qu'on leur confère ce droit aux mêmes conditions. Ces conditions sont nettement exprimées dans le projet de loi; il ne reste qu'à les appliquer aux petits séminaires. Or, la loi le fait-elle? Pas le moins du monde. Ce n'est donc pas une loi de liberté, encore bien moins une loi d'égalité. C'est une loi

qui a deux poids et deux mesures, une loi sévère pour les uns et complaisante pour les autres.

Il était un peu trop difficile d'accorder d'emblée le plein exercice aux petits séminaires, sans leur imposer quelqu'une des conditions du plein exercice. On a donc savamment recherché si, parmi ces conditions, il n'y en aurait pas quelqu'une qui pût exercer quelque prestige sur des esprits inattentifs et suffire à l'opinion abusée sans gêner ceux qu'on veut favoriser. Les grades étaient merveilleusement propres à un tel dessein. On se trouva trop heureux de les avoir sous sa main, et on les présenta comme une admirable garantie capable de donner le change sur les priviléges qu'on voulait attribuer aux petits séminaires. De là la condition de trois gradués, bien faible en elle-même, et qui devient dérisoire en face des conditions de toute espèce qui pèsent sur ces institutions de plein exercice que la loi prétend émanciper.

Rappelez-vous, je vous prie, ces conditions :

1° Charges financières : le droit annuel et l'impôt spécial qui n'est pas encore aboli.

2° Certificat de moralité, en la forme nouvelle établie par la commission.

3° Grades : le chef d'institution doit être à la fois bachelier ès-lettres et bachelier ès-sciences, ou bien licencié ès-lettres. Non-seulement il doit avoir pour professeurs de rhétorique et de philosophie deux licenciés ès-lettres, et pour professeur de mathématiques un bachelier ès-sciences, mais tous ses autres maîtres, tous ses surveillants même doivent être bacheliers ès-lettres.

4° Le grade ne suffit pas au chef d'institution ; il faut encore qu'il obtienne un brevet spécial de capacité, à la suite d'un examen public très-rigoureux, où la défaite

ne porte pas seulement atteinte à ses intérêts, mais à sa réputation.

5° Chaque année, le réglement intérieur de l'établissement et le programme des études doivent être déposés entre les mains du recteur.

6° Le chef d'institution contrevient-il à quelqu'une de ces conditions, il est passible d'une amende dont le maximum peut être de 2,000 fr.

7° L'établissement tout entier, les choses et les personnes, les cours et les livres, tombent sous une surveillance perpétuelle exercée par le ministère de l'instruction publique et par ses agents.

8° La surveillance exercée par des inspecteurs expérimentés, éclairés par la connaissance préalable du réglement intérieur et du programme des études, cette sérieuse surveillance signale-t-elle sur quelque point des abus, des désordres? Le chef d'institution peut être averti par le recteur. Si l'avertissement reste sans effet, il est cité, non plus devant le conseil paternel de l'académie, mais devant un tribunal civil, qui peut prononcer la peine de la réprimande. En cas d'inconduite, le chef, les professeurs et les maîtres d'étude peuvent être traduits, à plus forte raison, devant ce même tribunal civil, interdits à temps ou à toujours.

Tel est le code de liberté que le gouvernement et votre commission substituent au régime établi par la loi consulaire de 1802 et par les décrets de 1808 et de 1811. Ce code est juste peut-être, mais il est bien sévère. Voulait-on appliquer aux petits séminaires la loi commune? Il fallait leur appliquer toutes les conditions que nous venons de rappeler. Je comprends qu'on eût dispensé le directeur, les professeurs et les maîtres d'étude du certificat de moralité, bien remplacé, à mon sens, par le témoignage

des supérieurs ecclésiastiques. On pouvait aussi mettre de côté toutes les charges financières, bien que la vérité de la libre concurrence fût par là quelque peu affaiblie. Mais, je le demande à tout homme impartial, n'y a-t-il pas ici deux conditions en quelque sorte substantielles, deux garanties qui, sous aucun prétexte, ne peuvent être abolies, ni vis-à-vis d'aucun établissement privé, ni même vis-à-vis d'aucun établissement public, soit les colléges royaux, soit les institutions libres, à savoir le certificat de capacité et la surveillance? Otez ces deux garanties, tout le reste est vain. Retenez ces deux garanties, et vous pouvez sans trop de péril supprimer toutes les autres. Je n'hésite point à le dire : tout établissement qui refuse à l'État la garantie du brevet de capacité et celle d'une surveillance effective, se met lui-même en dehors de notre droit public, et ne peut plus invoquer, à défaut de la raison et de la justice, que l'inviolabilité et l'irresponsabilité attachées au droit divin. Voilà, certes, une prétention inouïe; mais ce qu'il y a de plus inouï, c'est qu'on l'élève et qu'on l'accueille au nom de la liberté; et cela encore, quand un régime absolument contraire est imposé à tous les autres établissements particuliers qu'on veut rendre libres! Les plus bizarres injustices ne sont-elles pas ici rassemblées! En vérité, je me demande dans quel pays, dans quel siècle tout à coup je me réveille, et si je suis bien dans la France de la révolution et de l'empire! Mais poursuivons le cours régulier de cette pénible discussion.

Qu'importe, après tout, que les petits séminaires jouissent de priviléges plus ou moins étendus, puisque leurs élèves ne pourront devenir bacheliers ès-lettres qu'après un sérieux examen? L'université, au baccalauréat, juge tous les candidats, rejette les incapables, admet les capables; qu'a-t-elle à s'occuper de leur origine et de la nature

des établissements où ils se forment? Voilà, Messieurs, l'argument sur lequel on compte, l'argument partout répété, et qui doit entraîner la chambre. Écoutez la réponse, je vous prie. Qu'importe l'origine des candidats, dites-vous? A merveille; mais soyez conséquents. Si l'origine des uns est indifférente, fermez les yeux sur l'origine des autres. Déclarez que de toute espèce d'établissements, surveillés ou non surveillés, avec des maîtres gradués ou non gradués, avec des directeurs ayant ou n'ayant pas le brevet de capacité, de toutes parts enfin on pourra se présenter au baccalauréat. Ce système est très-simple : il dispense en effet de toute recherche sur l'origine des candidats. Mais loin de là, dès qu'il ne s'agit pas des élèves des petits séminaires, on exige que nul ne puisse se présenter au baccalauréat sans avoir justifié d'un certificat d'études, c'est-à-dire d'études accomplies, soit dans sa propre famille, soit dans un collége de l'État, soit dans des institutions de plein exercice, taxées, brévetées, inspectées, pourvues de directeurs, de maîtres et même de simples surveillants qui aient donné toute espèce de garanties morales, scolastiques et civiles. Oh! alors, l'origine importe très-fort. Rappelez-vous la discussion sur les certificats d'études. On y soutenait que le baccalauréat vérifie à peine l'instruction, et ne répond nullement de l'esprit civil dont les candidats ont pu être longtemps imbus. Et maintenant qu'il est question de candidats sortant des petits séminaires, on proclame le plus magnifique dédain pour la recherche de l'origine, et on s'arme d'un libéralisme inattendu. Ou appliquez ce libéralisme à tout le monde, ou ce n'est qu'un voile sous lequel perce aisément le dessein arrêté de conférer un privilége aux petits séminaires.

Autre argument au service du même dessein. Comment

n'êtes-vous pas touchés du sort de ces jeunes gens qui, étant entrés de très-bonne foi dans un petit séminaire, en se destinant à la carrière ecclésiastique, après avoir achevé leurs études, perdent leur vocation, et qui alors, après avoir étudié dans un petit séminaire, se trouvent rejetés de toutes les carrières? Je l'avoue, Messieurs, je ne suis pas plus touché du sort de ces jeunes gens que ne l'ont été avant moi les honorables et pieux auteurs des ordonnances de 1828; et par une raison très-simple, c'est qu'avec eux je crois très-peu à la subite défaillance de ces vocations jusque-là si fermes, et qui succombent à point nommé le lendemain du jour où les deux dernières années d'études sont terminées. (*On rit.*) Ces prétendues vocations n'étaient pas même des illusions, c'étaient de pures fictions, un jeu joué et même à découvert. J'ai tenu entre mes mains bien des prospectus de petits séminaires où l'éducation était plus mondaine que dans nos colléges, où de bonne heure la danse et l'escrime étaient cultivées (*Dénégations*); exercices d'une médiocre utilité pour préparer aux grands séminaires.

PLUSIEURS MEMBRES. C'est exagéré !

M. COUSIN. C'étaient des prospectus imprimés. Je sais lire; je les ai lus. (*Non ! non !*) Eh bien, je vous dis qu'ils ont été lus en conseil royal. (*Sensation.*)

Combien n'ai-je pas connu de familles qui, pour être du bel air, mettaient leurs enfants aux petits séminaires, par exemple au petit séminaire de Paris, et les y mettaient avec l'intention bien arrêtée d'en faire des diplomates ou des militaires! Combien n'ai-je pas vu de ces jeunes gens qui en sortant du petit séminaire entraient dans un régiment ! (*Mouvement.*) Il est clair, pour qui ne se veut pas aveugler soi-même, que l'article 17 n'a pas seulement pour objet de venir au secours de quelques vo-

cations tout à coup ébranlées. Non, ce n'est pas pour quelques-uns que cet article a été inventé, c'est pour la plupart, c'est pour tous; car le droit qu'il confère est général. Les ordonnances de 1828, et même celle de 1814, avertissaient sérieusement les élèves des petits séminaires et prescrivaient de sages précautions. Sans doute il est possible que, malgré ces précautions, il se présente encore des cas assez rares de vocations ardentes à quinze ans et très-refroidies à dix-sept. C'est un malheur qu'il est impossible, avec la meilleure volonté du monde, de convertir en un avantage, comme il y a des jeunes gens qui tombent malades à quinze ans, et se trouvent à dix-sept obligés de recommencer deux années d'études. Les lois ne sont point faites pour des exceptions, mais pour le grand nombre. En général l'État doit exiger que nul n'entre dans les carrières civiles sans être bachelier, et que nul ne puisse le devenir sans avoir été élevé ou dans la maison paternelle ou dans les établissements publics ou privés, soumis à une surveillance sérieuse et dont les maîtres aient donné toutes les garanties convenables, non-seulement littéraires et scientifiques, mais morales et civiles. Tel est le principe, jusqu'ici incontesté, établi par l'empire, reconnu, respecté, défendu par la restauration.

Le projet ministériel inaugure le principe contraire : il confère à des établissements ecclésiastiques le droit d'enseigner, sans autres conditions que des grades littéraires, que je ne méprise assurément pas, mais qui ont été convaincus d'insuffisance, et il les affranchit de toutes les autres conditions sérieuses et nécessaires. Et pourquoi, je vous prie, sinon parce que le pouvoir d'enseigner leur appartient de droit, en tant qu'établissements ecclésiastiques? Je le disais donc dans la discussion générale, sans aucune exagération, et je le répète ici hautement, c'est là

toute une contre-révolution dans l'instruction publique en France [1].

Qui le peut nier? Il y a quelques jours, vous avez entendu à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères vous retraçant avec force la différence de l'ancien et du nouveau régime dans l'enseignement public, avant et depuis la révolution française : « Qu'est-ce que le régime actuel? La puissance publique appliquée à l'enseignement et à côté de la puissance publique les libertés individuelles appliquées aussi à l'enseignement. Plus de petits pouvoirs collectifs existant par privilége, plus de corporations laïques ou ecclésiastiques. D'une part, la puissance publique, de l'autre, des libertés individuelles... Un grand ensemble d'établissements publics s'est élevé, avec un certain nombre d'établissements privés, individuels, semés çà et là dans l'État. » Voilà bien notre système d'instruction publique. Quelle place y peuvent avoir les petits séminaires? Ils n'entendent point relever de la puissance publique, car la puissance publique appliquée à l'enseignement s'appelle l'université, et ils peuvent encore bien moins rentrer dans le domaine privé et individuel, puisqu'ils sont tout chargés de priviléges : établissements vraiment indéfinissables, et de l'élasticité la plus commode, invoquant la liberté dès qu'on leur parle de surveillance, échappant à toutes les conditions des institutions libres par une sorte de caractère public; établissements ambigus, usurpant tous les droits, se dérobant à toutes les charges, et ressuscitant dans la France du XIX[e] siècle ces petits pouvoirs collectifs et privilégiés qui, selon M. Guizot, avaient disparu devant la révolution française.

Et ces établissements pourront contenir vingt mille

[1] Plus haut, p. 90.

élèves! Il y aura chaque année en France vingt mille jeunes gens, vingt mille futurs ecclésiastiques, avocats, médecins, magistrats, qui seront livrés à une direction inconnue dans des maisons où l'œil de l'État ne pénètre point, et où la puissance publique ne saura ce qui se passe que sous le bon plaisir d'intermédiaires envers lesquels elle n'a point de commandement à exercer! Est-il un homme d'État qui puisse accepter la seule idée d'un tel ordre de choses?

Maintenant, combien y a-t-il d'élèves dans tous les colléges royaux ensemble? Après tant d'années de paix et d'une administration vigilante, nous sommes arrivés à grand'peine à dix-huit mille. Quand donc je disais que l'article 17 constituait une université épiscopale tout aussi nombreuse, tout aussi forte que l'université de l'État, je vous demande si je me trompais. Et c'est l'État qui, de sa main, établirait, contre lui-même et contre les particuliers, un pareil pouvoir, un pouvoir indépendant et inviolable!

Je m'arrête, Messieurs. Je crois avoir détruit en lui-même le principe de l'article 17. J'ai voulu démontrer que cet article, de quelque côté qu'on l'envisage, contient une injustice évidente, un monopole doublement insupportable, contre lequel s'élèvent tous les intérêts et tous les droits, ceux des établissements publics et ceux des établissements privés, le sentiment du pouvoir et celui de la liberté, les traditions de l'ancienne monarchie, l'esprit de la révolution française et le génie séculier de notre temps. Mais que n'aurais-je pas à vous dire si je voulais développer devant vous les conséquences certaines et funestes qu'entraînerait de toutes parts l'article 17? Je me contenterai d'en marquer quelques-unes en très-peu de mots.

Votre dessein, conforme aux promesses de la charte et

à l'esprit de notre gouvernement, a été de placer en face de notre grand système d'établissements publics des établissements privés auxquels vous avez voulu donner l'âme et la vie par la liberté. Vous les avez émancipés, il est vrai, de l'université, qui certes ne les avait jamais opprimés et qui leur avait toujours été une mère indulgente. Mais la liberté que vous leur donnez, c'est la liberté de mourir, et ils pourront dire, en recevant cette loi : *Morituri te salutant ;* car vous attaquez le principe même de leur existence, lorsque vous élevez contre eux des établissements privilégiés, qui, préparant comme eux au baccalauréat et n'ayant presque aucun des fardeaux anciens et nouveaux que vous leur avez imposés, pouvant donner par conséquent l'instruction à bien meilleur marché et presque pour rien, attireront infailliblement à eux une grande partie de la jeunesse. Premier effet de cette loi qui croit fonder la liberté et la concurrence : la décadence de la plupart des institutions libres.

J'en prédis autant à la moitié de nos colléges communaux. Quelle ville, possédant un petit séminaire qui prépare au baccalauréat ès-lettres, voudra faire des sacrifices considérables pour soutenir un collége communal qui n'aura plus de droit particulier en compensation de ses charges ? Qu'importe que l'éducation et l'instruction puissent y être préférables aux yeux de juges désintéressés ? Les villes, comme les familles, iront au meilleur marché. Ce que les unes et les autres veulent, c'est la préparation au baccalauréat au meilleur compte possible. La vraie concurrence suppose l'égalité des charges et des droits. Dans ce combat à armes inégales, les institutions privées et la plupart des colléges communaux succomberont peu à peu. C'est l'espoir de ce résultat, je le sais, qui attache en secret beaucoup de personnes à l'article 17. Mais est-ce

bien là ce qu'a voulu votre commission ? Est-ce là l'objet que se proposent et M. le rapporteur, ami si vrai de la liberté, et M. Passy, qui s'est déclaré hautement et avec raison pour une vaste concurrence ? Pour moi, qui, du plus sincère de mon cœur, crois parfaitement compatibles et même réciproquement nécessaires la plus grande force de l'université et la plus grande liberté des institutions particulières, je déplore ce résultat infaillible, et j'y résiste de toutes mes forces.

Autre conséquence plus grave encore. Messieurs, vous croyez, par ces priviléges accumulés sur les petits séminaires, servir le clergé; vous lui nuisez. Voyons les faits tels qu'ils sont. Le clergé remplit dans l'État un service de la plus haute importance. Il faut assurer ce service, et pour cela il faut assurer le recrutement régulier et le meilleur possible du clergé. La restauration a pensé que les grands séminaires ne suffisaient point dans l'état actuel de la société. Elle a pensé que la carrière ecclésiastique n'offrant plus les mêmes avantages qu'autrefois, il était nécessaire de redoubler de précautions; et comme on n'en saurait trop prendre sur un point aussi essentiel, elle a conféré aux petits séminaires de grandes immunités, afin qu'ils pussent accorder l'instruction presque gratuite, et par là attirer un grand nombre d'enfants auxquels on donne de très-bonne heure une éducation assez générale pour cultiver leur esprit, et assez spécialement religieuse pour faire naître, entretenir, développer des vocations ecclésiastiques, et ménager des élèves aux grands séminaires. Aujourd'hui les temps sont meilleurs, et la carrière ecclésiastique est plus recherchée. Cependant, je tiendrais comme un acte de la plus insigne imprudence de supprimer les petits séminaires ou d'en diminuer le nombre, ou, ce qui serait la même chose, d'en dénaturer le caractère,

car ce serait en changer la fin. Pensez-y bien, je vous supplie. Je suppose que la loi soit loyalement exécutée, et que le nombre de vingt mille élèves ne soit point dépassé dans les petits séminaires : le nombre de leurs élèves restera donc le même qu'aujourd'hui; mais ce nombre restant le même, et l'appât du baccalauréat ès-lettres, c'est-à-dire de carrières civiles variées et lucratives, étant offert à tous, n'est-il pas à craindre que plus d'une vocation ne chancelle devant les prestiges de la liberté et de la fortune, et que le recrutement des grands séminaires ne diminue ou ne s'abaisse par les facilités mêmes que vous aurez accordées aux meilleurs élèves des petits séminaires pour entrer dans le siècle et dans toutes ses carrières? L'art. 17 est une satisfaction funeste donnée au clergé, au profit de ses prétentions, au détriment de ses intérêts.

J'ajoute que l'Église de France entre par là dans une entreprise entièrement nouvelle, et dont elle a été et sera toujours incapable. (*Mouvement d'attention.*)

Au XVII[e] siècle le clergé avait des richesses immenses. Grâce à la forte et mâle éducation des séminaires fondés par Richelieu, il était arrivé peu à peu à posséder un personnel excellent, grave, éclairé, savant même, sans parler des génies qui brillaient à sa tête. Mais ce personnel n'était pas très-nombreux, et même alors il n'eût pu suffire à disputer aux universités l'enseignement public. Aussi le clergé ne donnait que l'enseignement religieux, bien entendu avec toute l'instruction qui s'y rattache. Il enseignait dans les séminaires, au catéchisme, dans la chaire. Par-dessus tous les séminaires était la Sorbonne, comme maison des hautes études ecclésiastiques. Beaucoup d'ecclésiastiques faisaient partie des universités; mais, comme de notre temps, ce n'était pas à titre d'ecclésiastiques, mais en vertu de leur capacité personnelle

et en remplissant toutes les conditions universitaires. Le clergé donc, il faut qu'on le sache, ne mettait presque pas la main directement dans l'instruction séculière. Peut-être même y participait-il moins qu'aujourd'hui. Mais à côté du clergé étaient les ordres religieux. C'était par eux que l'Église partageait avec l'État l'éducation publique. Or, où sont de nos jours les ordres religieux, et les ordres religieux capables d'enseigner? L'Oratoire n'est plus; l'université a recueilli les derniers services et en quelque sorte les derniers soupirs de cette noble congrégation. J'ai vu la doctrine s'éteindre avec mon vénéré maître, M. la Romiguière. J'ai pu serrer la main défaillante des deux derniers bénédictins de France, dom Brial et M. Fourrier. On a cru qu'on pouvait ressusciter l'ordre de Saint-Benoît. A Dieu ne plaise que je veuille décourager des efforts honorables! Mais demandez à notre savant collègue M. le comte Beugnot, que je regrette ne pas voir aujourd'hui parmi nous...

M. LE COMTE BEUGNOT. Je vous écoute.

M. COUSIN. Pardon! que j'aperçois avec la plus grande satisfaction (*On rit*), si l'esprit de l'ordre de Saint-Benoît revit à Solème. Grâce à Dieu, cet esprit est immortel; mais il est aujourd'hui parmi les érudits protestants de l'Allemagne et parmi les confrères laïques de M. le comte Beugnot à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Qui continue, en les perfectionnant, le grand recueil des *Historiens des Gaules* et l'*Histoire littéraire de la France?* Des membres de l'Académie des inscriptions, empruntés la plupart à l'université. Un homme d'esprit, d'une imagination ardente, d'une âme noble mais inquiète, après avoir erré quelque temps sur les pas d'un illustre novateur[1],

[1] M. l'abbé de Lamennais.

rentré dans le giron de l'orthodoxie, mais sans avoir changé de nature, a fini par inventer pour toute nouveauté, dans ce siècle de présomption et d'impuissance, le rétablissement de l'ordre de Saint-Dominique en France. Les dominicains au XIX[e] siècle! J'aimerais autant, en vérité, que M. le maréchal Soult évoquât les ombres de Duguesclin, de Turenne et de Condé, pour commander nos armées. (*On rit.*) Tout le talent du monde ne ranimera point un ordre qui a disparu à jamais parmi nous, et qui déjà n'existait que de nom au milieu du XVII[e] siècle. Disons la vérité, Messieurs : il n'y a parmi nous qu'une seule congrégation religieuse à laquelle le clergé puisse déléguer le droit d'enseigner qu'il réclame.

Les jésuites ne sont pas morts de leur belle mort comme les franciscains et les dominicains. Ils ont été frappés violemment, et voilà pourquoi ils n'ont pas été tués. (*Mouvements divers.*) Ils sont tout-puissants en Italie. Sachez-le bien, législateurs français, c'est un homme bien informé qui vous le dit : ils règnent à Naples et en Piémont; et, à Rome, Tamburini lui-même n'a jamais eu plus d'influence que leur général actuel. En France, eux-mêmes qui savent à propos se faire petits pour devenir grands, ils avouent qu'ils sont deux cent cinq profès [1], c'est-à-dire tous hommes qui ont au moins trente ou quarante ans, dans toute la force et dans toute l'ardeur de l'âge; mais ils ne disent pas combien ils ont de novices. A ne mettre que trois novices pour un père profès, voilà certes de quoi remplir une trentaine de colléges. Leur noviciat ou leur maison professe [2] a un matériel tout aussi riche et plus riche peut-être que l'école polytechnique et l'école normale. Les jésuites sont

[1] Voyez la brochure de M. de Ravignan.
[2] Rue des Postes.

donc tout prêts à entreprendre l'enseignement public. Aussi voyez avec quel art, quelle énergie, quelle persévérance ils agitent le clergé et poussent les évêques à les demander sous l'humble nom de *prêtres auxiliaires*. Mais la France ne veut des jésuites sous aucun titre. Tout ce qu'elle peut faire, c'est d'admettre la distinction fameuse qui, sous la restauration, avait été vivement repoussée dans cette chambre par un illustre orateur [1], la distinction entre tolérer et autoriser. Pour moi, qui ai connu jadis la persécution, je lui dois la résolution inébranlable de ne l'invoquer de ma vie contre personne. Mais, je vous le demande, la tolérance pratiquée par M. le garde des sceaux envers les jésuites n'est-elle pas assez grande? Que veulent-ils de plus? Ils veulent s'établir parmi nous comme en Belgique et en Suisse. Telle est leur prétention; elle ne sera point satisfaite. M. le garde des sceaux, en parlant l'autre jour sur les certificats d'études avec une habileté à laquelle on n'a pas rendu justice, déclarait qu'après tout, s'il doit y avoir des maisons d'éducation tenues par des jésuites, il vaudrait encore mieux que ces maisons fussent en France qu'à Fribourg et à Brugelette, afin, disait-il énergiquement (*On rit*), que les jeunes Français n'aillent point recevoir à l'étranger des doctrines contraires à l'esprit du pays et aux lois du royaume.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je demande la parole.

M. COUSIN. Nous, monsieur le ministre, nous croyons

[1] M. le chancelier (séance du 18 janvier 1827) : « M. le ministre des cultes n'a pas craint d'établir une distinction que mon esprit a beaucoup de peine à saisir, et que ma raison se refuse à adopter : il vous a assuré que tolérer n'était pas autoriser..... Où est la différence entre tolérer et autoriser?..... Est-il donc vrai que le gouvernement peut tolérer ce qui est reconnu ne pouvoir exister sans l'autorité d'une loi? »

que ce qui constitue des doctrines contraires à l'esprit du pays et aux lois du royaume, ce n'est pas le sol où elles sont enseignées, c'est la nature même de ces doctrines et le génie de ceux qui les répandent; et M. le comte de Saint-Priest vous a immédiatement répondu que la France ne veut pas confier ses fils aux jésuites, pas plus ici qu'à l'étranger. Il n'y a ni habileté, ni flexibilité, ni constance qui puissent prévaloir contre ces sentiments partout manifestés. Nous ne sommes pas au début du XVII[e] siècle. La révolution de juillet a élevé sur le trône un prince dont la prudence bien connue s'éclaire encore de la fatale expérience tentée par Henri IV, et aujourd'hui Sully serait soutenu par un parlement dont la voix serait un peu plus puissante que celle du parlement de 1603. Le sentiment national, c'est-à-dire l'intérêt de l'État sous sa forme instinctive et populaire, repousse les jésuites; et pourtant, ils sont les seuls ecclésiastiques qui puissent être appliqués à l'enseignement séculier. Le clergé ne les aime point autant qu'on pourrait le croire; il les redoute même, mais il les préfère à l'université (*On rit*), et il leur livrerait très-volontiers les petits séminaires transformés en maisons générales d'instruction; car ce serait autant de pris sur l'ennemi, c'est-à-dire sur l'université. (*On rit de nouveau.*) Voilà le fond de l'affaire; tout le reste, par exemple la liberté d'enseignement, n'est qu'un jeu, un simulacre, une fantasmagorie inventée par la fameuse société. Le clergé sait parfaitement qu'il n'est point assez nombreux, qu'il n'a point assez de loisir pour entreprendre, indépendamment du service difficile auquel il suffit à peine, un service qu'il n'a jamais rempli en France, qu'il pourrait remplir aujourd'hui moins que jamais, celui de l'instruction publique. Mais il serait charmé de voir les jésuites, ces modestes prêtres auxiliaires, se charger de cette entreprise. Encore une fois, ériger

les petits séminaires en colléges, c'est y appeler les jésuites. Telle est la vérité : osez la regarder en face, et décidez.

Mais vous vous proposez un grand but politique : vous désirez réconcilier l'université et l'Église ; vous croyez que l'immense concession contenue dans l'article 17, cette concession qui vous répugne, aura du moins l'avantage de calmer les esprits et d'amener la paix. Telle est l'espérance qui sans doute a touché la commission et son illustre rapporteur, et dont notre savant collègue, M. Rossi, a été l'habile interprète dans la discussion générale. Mais cette espérance n'est à mes yeux qu'une illusion. Bien loin d'acquérir la paix, en lui payant la dure rançon de l'injustice, vous constituez la guerre, non pas cette guerre naturelle et légitime qui résulte de la vraie concurrence, mais une guerre déplorable, la guerre de la liberté et du privilége, du droit commun et du monopole, du droit vrai et du droit faux, la guerre du génie national et d'un génie étranger. Et ce n'est rien que la guerre entre les maîtres ; ce qui m'effraye bien plus, c'est la division profonde que vous allez semer dans les générations qui feront l'avenir de la France. Nous ne serons pas remplacés par des générations pénétrées d'un esprit commun, formées dans les écoles publiques de l'État ou dans des institutions privées qui donnent à l'État de solides et patriotiques garanties. Non, les établissements individuels auront été dévorés par des établissements collectifs, à la fois spéciaux et généraux, à la fois privilégiés et libres, unis entre eux par les liens les plus étroits, aujourd'hui au nombre de plus de cent, pouvant s'accroître à l'aide d'une simple ordonnance, avec la limite plus fictive que réelle de vingt mille élèves, établissements gouvernés par un corps dont l'unité est la plus forte unité connue, sur lequel l'État ne peut rien, pour lequel la résistance à l'État est un martyre héroïque, et l'esprit de do-

mination une vertu sublime qui peut s'allier avec l'humilité personnelle la plus sincère. Ajoutez que ce corps qui demande l'enseignement public au nom du droit divin, est incapable de l'exercer lui-même, et qu'il est condamné, le sachant et le voulant, à s'appuyer sur un autre corps mystérieux qui enseignera dans l'ombre, tandis que l'autre se présentera seul au public et à l'État, couvrant tout ce qui se fera de son altière inviolabilité. De là, à la longue, non plus comme aujourd'hui des éducations diverses et mélangées, entre lesquelles l'esprit du pays et du siècle finit aisément par établir un niveau commun, mais deux éducations essentiellement contraires, l'une cléricale et au fond jésuitique, l'autre laïque et séculière. De là deux générations séparées l'une de l'autre dès l'enfance, imprégnées de bonne heure de principes opposés, et un jour peut-être ennemies. Tout est possible en ce pays, prenez-y garde. Nos pères ont vu des guerres civiles politiques; qui sait si l'avenir, préparé par une législation téméraire, ne réserverait pas à nos enfants des guerres civiles de religion (*Mouvement*)?

Je me résume, Messieurs :

I. Si l'équité vous touche, défendez-vous de l'injustice manifeste d'attribuer à la fois aux petits séminaires les avantages du droit commun et ceux de la spécialité. Ayez sans cesse devant les yeux, je vous prie, le dilemme irréfutable où j'ai d'abord renfermé toute la question : les petits séminaires sont des écoles générales ou des écoles spéciales; si générales, qu'elles satisfassent à toutes les conditions imposées à ces sortes d'écoles; si spéciales, qu'elles se renferment dans leur spécialité. Dans le premier cas, les conditions communes, avec tous les droits communs qui y correspondent; dans le second, une fin limitée, mais dans ces limites, toutes les immunités. Vou-

loir toutes les immunités et tous les droits, c'est trop de l'un des deux ; il faut choisir.

II. Si vous voulez fonder en France un régime de liberté et de concurrence, si vous voulez donner de la force et de la vie aux entreprises individuelles, susciter toutes les méthodes, encourager toutes les innovations qui ne seraient pas contraires à la morale et aux lois, ne commencez pas par étouffer toute libre concurrence, par arrêter tout essor individuel, en créant d'un seul coup cent treize établissements de monopole, exempts du brevet de capacité et de la surveillance de l'autorité publique, où l'enseignement appartiendra non pas à des individus, non pas même à de petites associations privilégiées comme celles que M. Guizot renvoyait à l'ancien régime, mais à un grand corps vigoureusement constitué, et dans son sein à une société secrète qui nourrira de doctrines inconnues et élèvera sans contrôle plus d'enfants que tous les colléges royaux ensemble.

III. Gardez-vous de porter atteinte sans le vouloir au recrutement régulier du clergé, en transformant imprudemment les petits séminaires, institués pour cette fin, en établissements généraux d'instruction publique. Ne lancez pas le clergé de notre pays dans la carrière de l'éducation séculière qui n'est pas la sienne, qu'il n'a jamais tentée et qui maintenant lui convient moins que jamais; ne le détournez pas de la sainte mission que seul il peut remplir; ne lui demandez pas un autre service que celui de la religion; ne lui donnez pas, pour lui complaire, un fardeau qu'il ne peut porter et qu'il sera forcé de remettre, comme toujours, en d'autres mains.

Par tous ces motifs, je vous dirai : si vous osez appliquer le droit commun aux petits séminaires, appliquez-le du moins dans sa sincérité, c'est-à-dire tout entier. Si

vous ne l'osez, si votre prudence recule devant le retour à la législation impériale, qui serait aujourd'hui une grave innovation, n'assumez point une responsabilité périlleuse; n'improvisez point sur un tel sujet; ne brisez pas en un jour l'œuvre du ministère respecté de M. de Martignac; maintenez les ordonnances de 1828; laissez les petits séminaires au clergé pour son recrutement particulier, avec tous leurs priviléges et avec leurs charges; faites ce qu'avait fait M. Guizot, du moins en 1836; ne prenez aucun parti sur cette matière qui, à proprement parler, n'est pas du domaine de l'instruction publique; supprimez purement et simplement l'article 17, et tout ce qui dans cette loi se rapporte aux petits séminaires. Tel est mon dernier mot, il est renfermé dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de faire distribuer.

SÉANCE DU 23 MAI.

M. LE CHANCELIER. On demande à aller aux voix. Je crois qu'il serait bon de relire l'amendement.

M. COUSIN. Je demande la parole sur la position de la question.

Je ne veux pas rentrer dans le débat, quoique tout à l'heure j'aie entendu des paroles auxquelles je pourrais faire une réponse sérieuse et même sévère. Mais hier, j'ai suffisamment exposé ce que je crois juste et vrai; aujourd'hui il serait superflu de venir de nouveau défendre les ordonnances de 1828 contre ceux qui, après les avoir faites, les abandonnent. Il s'agit seulement de mon amendement et même de la forme sous laquelle cet amendement doit être présenté pour être valable et pouvoir être soumis au vote de la chambre.

On élève contre sa première forme cette objection qu'on ne met pas aux voix une suppression pure et simple, que cela aurait l'air de voter un principe, ce qui ne se peut. Voici donc comment je propose de rédiger mon amendement :

« Les écoles secondaires ecclésiastiques, établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, ne pourront présenter leurs élèves à l'examen du baccalauréat ès-lettres qu'autant qu'elles auront satisfait aux conditions exigées des institutions de plein exercice. »

Je n'ai pas besoin de développer cet amendement, mon discours d'hier y suffit. L'objet qu'il se propose est évident : c'est de maintenir les petits séminaires dans la situation spéciale qu'ils doivent garder pour être utiles à l'Eglise sans nuire aux droits de tous. On viole les plus simples notions de la justice si on donne aux uns ce qu'on n'accorde pas aux autres, si on impose aux institutions de plein exercice des conditions dont on affranchit les petits séminaires, en même temps qu'on leur confère le plein exercice. D'un autre côté, maintenir le régime actuel des petits séminaires n'est point une oppression, car ce régime, comme l'a dit M. le comte Portalis, conséquent cette fois avec l'auteur des ordonnances de 1828, étant fait pour un but déterminé, emporte nécesairement des conditions spéciales. Non, Messieurs, ce qui fait la bonté des ordonnances de 1828, ce n'est pas qu'elles appartiennent à un autre temps, comme on vient de le dire ; car quelle critique amère vous en feriez ! Quoi ! des ordonnances justes à cette époque ne le sont plus aujourd'hui ? Étrange notion de la justice, contre laquelle je proteste de toutes mes forces !

On a dit encore que les ordonnances avaient été entourées d'une foule d'avantages qui ne sont plus, et on a rappelé qu'elles accordaient 4,000 bourses aux petits sémi-

naires. Eh bien, je ferai à M. le comte Portalis, mais bien plus doucement, la réponse qu'il faisait lui-même à M. le comte de Montalembert : Pense-t-il donc que ce sont ces 4,000 bourses, ces 15,000,000 de francs qui faisaient la bonté des ordonnances ? Et sont-elles devenues mauvaises depuis qu'elles n'ont plus ce cortége ? En vérité, quel triste changement de langage à quelques jours de distance !

D'ailleurs je ne combattrai pas le ministère s'il veut venir, en maintenant l'excellent régime spécial de 1828, redemander les bourses détruites dans un autre temps déjà loin de nous. M. le duc de Broglie avait cédé à la nécessité des temps. Qu'on revienne sur la faute qui a été commise, si faute il y a ; que l'on restitue aux petits séminaires ce qui leur avait été donné en 1828 et ce qui leur a été ôté en 1830. Je ne suis pas de ceux qui s'y opposeront. Il y a bien d'autres moyens légitimes de servir le clergé, et les vrais besoins de la religion, sans se laisser entraîner à une mesure injuste en elle-même, et qui tournera contre son but ; car s'il y a quelque chose de démontré, c'est que cette transformation des petits séminaires en maisons générales d'éducation séculière portera atteinte au meilleur recrutement du clergé.

L'honorable préopinant m'a adressé un reproche qui m'a bien étonné, je l'avoue : c'est celui d'exagération. Quelles sont donc ces propositions nouvelles, outrées, excessives que j'ai inventées ? Que vous a donc demandé ce novateur, ce téméraire ? J'ai demandé le droit commun ou le droit spécial. Quelle énormité ! Je n'ai pas dissimulé que je préférais le droit spécial, ainsi que le témoigne mon amendement. Voilà mes paradoxes, Messieurs. En vérité, je puis les mettre sous la protection d'autorités que vous ne récuserez pas. A ceux qui maltraitent si fort le droit commun,

je dirai : Est-ce que la proposition du droit commun n'était pas dans le projet de loi de 1841 ? Relisez l'habile exposé des motifs de ce projet. Si cette proposition est téméraire dans ma bouche, comment ne l'est-elle pas dans le projet de loi de 1841 ?

Quant au droit spécial, non-seulement c'est celui des ordonnances de 1828, mais, puisque ce n'est point là une autorité suffisante à l'honorable préopinant, signataire de ces ordonnances, je lui dirai que cette opinion est celle de la loi de 1836. M. le ministre des affaires étrangères a éloquemment plaidé, à cette époque, la cause que je plaide bien faiblement aujourd'hui. Ou il avait tort de soutenir en 1836 que la spécialité des petits séminaires était nécessaire au recrutement du clergé, ou j'ai raison de le soutenir en 1844. Si je me trompe, je me trompe du moins avec M. le ministre des affaires étrangères.

Je terminerai en invoquant une dernière et puissante autorité. En 1815 et 1816, les attaques contre l'université furent à peu près aussi vives qu'elles le sont aujourd'hui. (*Rumeurs.*) Oui ! en 1815 et 1816, les attaques ne furent pas plus vives. Elles ne venaient pas surtout d'un côté d'où je ne les aurais pas attendues. Alors, comme aujourd'hui, on accusait l'université de monopole : on appelait ainsi la centralisation de l'instruction publique. L'unité et la nationalité de l'éducation étaient traitées d'usurpation et de tyrannie. Le clergé se présentait pour recueillir une partie de l'héritage de l'université.

M. le ministre de l'intérieur, un homme aussi éminent par son caractère que par ses lumières, M. Lainé, demanda à la commission royale de l'instruction publique un mémoire qui exposât les principes de l'université, et il adressa au conseil d'État un certain nombre de questions relatives à divers points essentiels de l'organisation de l'in-

struction publique, et entre autres aux petits séminaires.

A la tête de la commission d'instruction publique était M. Royer-Collard, qui couvrit l'université de sa haute influence auprès du gouvernement, et de l'autorité de son caractère et de sa parole dans le public et dans la chambre. A côté de M. Royer-Collard était M. Cuvier, membre de la commission d'instruction publique et membre du conseil d'État. Avant que la discussion s'ouvrît dans ce dernier conseil sur les questions particulières, M. Cuvier fit distribuer aux membres du conseil d'Etat un mémoire où il répandait sur toute la matière de l'enseignement public cette lumière vaste et sûre qui jaillissait naturellement de cette grande intelligence. Ce mémoire n'a jamais été publié. Une copie en est tout récemment tombée entre mes mains. Il est digne de M. Cuvier. On y sent à chaque ligne le plus grand homme d'école qu'ait eu incontestablement la France. Permettez-moi de faire connaître le fragment de ce mémoire qui se rapporte à la question des petits séminaires.

Savez-vous quelle opinion y défend M. Cuvier, en 1816, au milieu des passions ardentes de cette époque? Précisément celle que j'ai défendue devant vous : le droit commun, et, parmi les diverses conditions du droit commun, celle qui représente toutes les autres, la surveillance de l'État confiée à l'université; ou bien, en désespoir de cause, la spécialité.

Je n'ai pas avancé une seule proposition, une de ces propositions que M. le comte Portalis a taxées d'exagération, qui ne se rencontre dans ce mémoire.

M. LE CHANCELIER. Vous ne pouvez pas lire ici un mémoire.

M. LE DUC DE COIGNY. Il n'y a pas une opinion qui puisse plus compter ici que celle de M. Cuvier.

M. COUSIN. M. Portalis a fait un discours assez étendu pour que j'eusse bien le droit de lui répondre ; je m'en suis abstenu, pour ne pas fatiguer la chambre, mais je crois l'éclairer, et même lui faire plaisir en lui citant l'opinion d'un homme tel que M. Cuvier. (*Oui ! oui ! lisez !*)

« La question des petits séminaires se lie intimement à celle des congrégations, car c'est par le moyen des petits séminaires qu'une congrégation bien connue paraît déjà, de fait, s'être introduite en France, quoique aucune loi ne l'ait autorisée. »

Songez que c'est M. Cuvier qui parle et non pas moi.

« Pour éclaircir complétement cette matière il est nécessaire de faire au conseil l'histoire des petits séminaires, institution qui, dans la généralité où elle existe aujourd'hui, n'était nullement connue avant la révolution.

« Lorsque l'exercice du culte fut rétabli en 1801, on s'aperçut qu'une longue interruption et des persécutions cruelles avaient fort diminué le nombre des ecclésiastiques, et le premier soin des évêques dut être de former des sujets pour le saint ministère. Mais les opinions qui dominaient encore dans beaucoup de familles, et l'esprit militaire qui régnait dans le pays, leur firent éprouver des difficultés presque insurmontables. Ils se virent obligés de recueillir des enfants pauvres qu'ils firent élever ensemble, et à qui ils s'efforcèrent d'inspirer une vocation que les circonstances avaient rendue si rare, et comme les maisons où ils les ressemblèrent avaient pour objet de les préparer à entrer au séminaire, ils furent conduits à leur donner le nom de petits séminaires. Mais la régularité de ces pieuses écoles inspira bientôt la confiance à des personnes religieuses qui y placèrent leurs enfants, quoiqu'elles n'eussent aucun projet de les vouer à l'Église. Ainsi, les petits séminaires devinrent petit à petit des

pensionnats ordinaires où l'on reçut des jeunes gens destinés à toutes sortes d'états. Lorsque l'université fut créée et que sa surveillance s'étendit sur toutes les écoles publiques et particulières, elle dut comprendre dans ses attributions les petits séminaires aussi bien que tous les autres pensionnats; mais le décret d'institution avait laissé, comme il le devait, sous la direction immédiate et exclusive des évêques, les séminaires proprement dits, et les évêques profitèrent des termes vagues dans lesquelles il était rédigé, et de ce nom de petits séminaires donné à leurs pensionnats, pour retenir autant qu'ils le purent sur ceux-ci la même autorité exclusive que sur les autres.

« Il existe donc depuis lors deux sortes d'écoles pour l'instruction secondaire : les unes, dirigées par l'université, sous l'autorité du gouvernement, assujetties à des inspections, à des taxes; les autres échappant plus ou moins à cette subordination.

« On comprend que ces deux sortes d'écoles n'avaient ni ne pouvaient avoir le même esprit, et que cette différence était déjà pour les unes une grande source de faveur auprès de certaines familles. L'exemption des taxes était un appât pour les parents qui ne mettaient dans leur choix aucun motif politique. *Enfin, je ne crois pas trahir la vérité en disant que les écoles ecclésiastiques ont profité de toutes les circonstances pour décrier leurs rivales, en insinuant que les mœurs et la religion y étaient moins surveillées que chez elles.* C'est ainsi que dans quelques villes elles ont attiré un grand nombre de jeunes gens qui ne se destinent point à l'Église, bien que les personnes mêmes qui les leur confient avouent et puissent à chaque instant se convaincre que leur enseignement est beaucoup plus faible que celui des colléges royaux; et c'est ainsi que dans quelques diocèses la jeunesse laïque et ecclésias-

tique paraît avoir été confiée à des congrégations dépourvues d'autorisations légales et dont rien ne garantit les principes.

« Il serait bien difficile de justifier la continuation d'un semblable ordre de choses. *Si le système de l'unité d'éducation pour les laïques est une fois admis, on ne permettra point qu'il suffise, pour y échapper, de prétexter une vocation dérisoire.* »

Je vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas là une de ces propositions qui ont tant déplu à M. le comte Portalis?

« Peut-être même ne trouvera-t-on pas avantageux que les futurs ecclésiastiques soient, dès l'enfance, séquestrés du reste de la jeunesse : qu'ils deviennent étrangers à leurs frères, à leurs camarades, *pour être dressés en quelque sorte avant l'âge de raison à un certain ordre d'idées dont le gouvernement civil ne prendrait point connaissance.* Il n'en était pas ainsi autrefois, et ces prélats illustres qui ont honoré l'Église de France, ces curés dont les mœurs et la charité sont encore en si grande vénération, avaient étudié les lettres avec les guerriers, avec les magistrats, avec les jurisconsultes et les négociants qu'ils devaient retrouver dans le monde. C'est ainsi que l'Église gallicane a toujours été liée à l'État, qu'elle a défendu dans tous les temps la dignité de la couronne et qu'elle a acquis le caractère de noblesse et de lumières qui en faisait l'ornement de l'Église universelle. Les conséquences du système contraire sont si faciles à prévoir que je ne m'arrêterai point à les détailler. *Il est impossible d'imaginer une raison pour laquelle l'université n'inspecterait pas des écoles qui ne diffèrent absolument des autres que parce qu'une petite partie des enfants qu'on y élève prétendent avoir le désir de devenir un jour ecclésiastiques.* »

Voilà bien le droit commun parfaitement décrit et nette-

ment défini par M. Cuvier. Il l'applique aux petits séminaires et il veut qu'ils soient inspectés par l'université. S'il eût parlé ainsi dans cette enceinte, de quelle exagération, de quelle témérité ce grand homme ne serait-il pas accusé! Il ne se résignait qu'avec peine au régime spécial, mais il le voulait sérieusement garanti.

« Mais si l'on ne croyait pas possible, dit-il, de ramener les petits séminaires sous la règle commune, *il deviendrait indispensable de les assujettir à des réglements particuliers qui les empêchassent d'envahir l'éducation des laïques, car celle-ci retomberait en grande partie dans les mains des sociétés que l'on a le plus de raison de craindre*, et toute la loi actuelle deviendrait à peu près inutile.»

C'est là précisément le langage que j'ai tenu? Je vous laisse sous l'impression de ces paroles décisives. Méditez-les avant de prendre une dernière résolution.

J'ai assez montré hier que je préférais la spécialité au droit commun. Si quelques petits séminaires veulent essayer du droit commun, ils le pourront en se conformant aux conditions communes; autrement ils resteront ce qu'ils sont; ils ne seront ni opprimés ni injustement favorisés. Sans doute vous n'aurez pas sastifait les passions contraires qui se disputent le public. Il est vrai, vous n'aurez pas introduit le clergé dans l'instruction séculière, et il ne vous votera point de remerciements, j'en conviens; mais, d'un autre côté, vous n'aurez point aggravé sa situation, vous la laisserez telle que la restauration l'avait faite, et telle qu'il l'avait portée sans murmure jusqu'à ces derniers temps.

Tel est l'esprit conciliateur et modéré, quoi qu'on en dise, de l'amendement que j'ai proposé à la chambre, et que je renouvelle.

INSTITUT.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 22 mars 1845.

Gallicanisme et philosophie.

(M. Dupin ayant donné lecture d'un rapport écrit sur l'ouvrage de M. Portalis, l'ancien ministre des cultes, père de M. le président actuel de la cour de cassation, ouvrage relatif à la défense des articles organiques du concordat de l'an X, et intitulé : *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801 ; à la suite de ce rapport, M. Cousin s'est exprimé à peu près en ces termes :)

« Si personne ne demande la parole, je la prendrai pour adhérer publiquement aux conclusions de M. Portalis et de M. Dupin. Le rapport que vous venez d'entendre est digne de son auteur, de ses lumières, de sa haute réputation. J'ajoute que cette lecture est tout à fait selon l'esprit de nos travaux. Je dis cela; parce que les paroles

de M. Dupin seraient si bien à leur place dans une autre enceinte, qu'on pourrait les croire moins à propos dans cette académie. On se tromperait : car la question agitée intéresse au plus haut degré deux de vos sections, celle de législation et celle de philosophie.

Il y a, Messieurs, deux manières de considérer les quatre célèbres propositions de 1682. On peut d'abord les envisager au point de vue de la tradition de l'ancienne monarchie et de l'Église de France. Et moi aussi, si j'avais eu l'honneur, comme M. Portalis, de traiter avec la cour de Rome, ou si, comme M. Dupin, j'avais une lutte à soutenir avec des membres éminents du clergé français, je prendrais avantage de mes études sur la philosophie scolastique et sur le XVII[e] siècle, et j'offrirais aux nouveaux canonistes de leur démontrer, avec la dernière rigueur et aux termes les plus étroits de la critique historique, que les quatre propositions de l'assemblée du clergé de 1682 ne sont pas des innovations, mais le resumé fidèle de ce qu'il y avait de légitime dans les vœux des siècles précédents, et dans les décisions partielles et non systématiques, soit de divers conciles, soit de plusieurs assemblées du clergé, soit de la faculté de théologie de l'université de Paris, sans parler de tant d'arrêts des parlements, et de tant de décisions royales.

Il ne s'agit point des prétentions, quelquefois excessives peut-être, de Dupuy et de Pithou, mais des principes nets et précis de Bossuet, tels qu'ils sont exposés dans la Défense de la déclaration du clergé. Il ne s'agit point des déclamations de quelques gallicans extrêmes, et de quelques mesures parlementaires, incompatibles avec le génie de notre temps ; il s'agit des quatre propositions ; rien de plus, rien de moins. Dans ces limites, le gallicanisme est invincible, ou il faut renoncer à la tradition constante de ce pays. On

invoque le passé; qu'on en choisisse donc un autre que le passé de la France : car dans celui-là, on ne trouvera pas l'absolue omnipotence du saint-siége; on y trouvera les droits légitimes de l'Église mis en rapport avec les droits légitimes de l'État, dans cette forte mesure que Bossuet a su garder, loin des exagérations tyranniques de l'un et de l'autre parti.

On ne conteste guère aujourd'hui la première des quatre propositions. C'est déjà beaucoup, ce n'est pas assez : encore une fois, il faut renier la tradition ou accepter aussi les trois autres propositions; et par exemple, j'en demande bien pardon à MM. les ultramontains, il faut reconnaître que l'Église de France a toujours considéré le pape comme infaillible en tant qu'il déclare et promulgue les décisions des conciles œcuméniques, et non point lorsqu'il parle en son privé nom. Certes, alors même ses paroles sont imposantes encore, dignes d'un profond respect et de la plus sérieuse considération; mais au pied strict du droit, elles n'ont pas d'autre force que celle qui, dans l'ordre civil, est attribuée à des ordonnances royales. Une ordonnance royale n'est pas une loi. Si elle est contre la loi, elle n'est rien, et pourtant elle porte une auguste signature. Est-elle conforme à la loi? C'est de la loi qu'elle tire son autorité. C'est donc toujours à la loi qu'il en faut revenir, à la loi sortie du parlement, approuvée et promulguée par le Roi. De même, comme le dit excellemment M. l'évêque d'Hermopolis, le gouvernement de l'Église est aussi un gouvernement représentatif à sa manière : pour le fond et pour l'essentiel, on a l'autorité des conciles œcuméniques qui sont, en quelque sorte, les parlements de l'Église, l'Église elle-même dans sa représentation humaine. Organe de l'Église, le pape est infaillible : son autorité ne peut être contestée, comme celle du roi ne le peut pas être, quand

il représente la loi et la nation. Hors de là, il n'y a plus que le régime des bulles et des ordonnances, nulles contre les lois, souveraines seulement dans leurs justes limites, c'est-à-dire dans l'application fidèle des lois à des détails dont le principe est plus haut. Telle est ma ferme conviction, et en point de droit canon, je ne reconnais comme obligatoires dans l'Eglise, que les suprêmes décisions du dernier concile, celui de Trente. Je ne m'arrête point à l'histoire secrète de ce concile, je la connais autant qu'un autre ; je laisse là, et les récits de Vargas, et même l'histoire de Sarpi : je m'attache aux conclusions de ce concile, telles qu'elles ont été promulguées par le saint-siége. Ces conclusions sont obligatoires pour le saint-siége lui-même, comme pour le dernier des fidèles. Quant aux bulles papales, je ne les connais qu'autant qu'elles sont portées à ma connaissance par l'autorité légitime du pays dans lequel je suis. Toute autre doctrine revient à l'infaillibilité personnelle du pape, doctrine qui est fausse, au point de vue de la tradition, car elle n'est pas expressément dans le dernier concile, celui de Trente, et elle est manifestement contraire à d'autres conciles célèbres, qui apparemment ont cru que tout pape n'était pas infaillible, puisqu'ils en ont déposé plusieurs. Cette doctrine de l'infaillibilité personnelle du pape n'est pas seulement fausse traditionnellement, elle est subversive de la foi chrétienne, car elle met la foi à la merci des décisions d'un homme. J'ajoute que tout état qui reçoit, ou, ce qui est la même chose, qui laisse enseigner une pareille doctrine, abdique. Car si ce n'est pas l'Eglise qui est infaillible, si c'est le pape, dès là toute bulle papale doit être reçue sans examen ; elle implique une obéissançe immédiate et absolue ; et comme elle peut traiter de tout, de la morale à propos de la religion, et de la politique à propos de la morale, il s'en-

suit qu'il n'y a plus qu'un seul pouvoir dans le monde.

Mais j'ai hâte de déposer le rôle emprunté de canoniste et de gallican, pour revenir à celui qui est le mien, à ce rôle aujourd'hui trop abandonné, de philosophe et de libéral, enfant de la révolution française et défenseur inébranlable de ses principes. Ici la scène change, le langage change, et, pourtant le fond de la pensée demeure le même.

L'assemblée constituante, en rompant avec le passé, a fondé l'État sur une base nouvelle. Elle a considéré l'État comme un être qui se suffit à soi-même, souverain en soi, et qui n'emprunte son autorité à aucune autre puissance dans le monde. L'assemblée constituante ne faisait autre chose, en cela, qu'exprimer la philosophie de deux grands siècles, et il appartient à la philosophie de notre temps de lui venir en aide à son tour, et d'expliquer la pensée de l'assemblée constituante.

Savez-vous pourquoi l'État est souverain? C'est qu'il repose sur une seule notion, laquelle est une notion première que nulle autre ne peut ni démontrer ni infirmer, notion simple, *sui generis atque sui juris*, à savoir, la notion de la justice. Je porte le défi à qui que ce soit d'expliquer la notion de la justice autrement que par un cercle vicieux. La justice est sainte et sacrée par elle-même; elle implique par elle-même et des droits et des devoirs, elle confère les uns, elle impose les autres, et ces droits et ces devoirs sont saints et sacrés comme leur principe. De là, notre glorieuse déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, notre code politique et notre code civil. La justice, armée d'un pouvoir juste comme elle, et capable de la faire respecter, s'appelle l'État. L'État en soi est une puissance à la fois spéciale et complète, qui ne relève d'aucune autre. Sans

doute, l'État se félicite de trouver des auxiliaires pour accomplir sa grande mission : il en trouve dans l'industrie et dans le commerce, il en trouve dans les sciences, il en trouve dans les arts, il en trouve surtout dans les religions qui parlent aux citoyens de touchants langages, d'autant plus puissants qu'ils sont plus libres. L'État appelle donc à son secours les religions; mais il ne se met point à leur service; il n'en pourrait servir une sans opprimer par là toutes les autres; car elles sont diverses et souvent ennemies. Il y a plus : avant de les protéger et même avant de les reconnaître et d'admettre leur public exercice, il leur demande ce qu'elles sont, quels sont leurs dogmes, quelles sont les pratiques fondées sur ces dogmes, afin de savoir quelle morale en découle, et par conséquent si cette morale est contraire ou favorable à la morale qu'il possède en soi, qu'il porte partout avec soi, qu'il a non-seulement le droit, mais le devoir de maintenir et de répandre. Si la morale d'une religion est contraire à l'État, l'État, sans se porter juge de la vérité ou de la fausseté des dogmes de cette religion, ne la reconnaît point, et en interdit le culte public. Mais s'il trouve les dogmes d'une religion favorables dans la pratique à toutes les maximes morales qu'il professe, non-seulement il reconnaît cette religion, mais il la protége. Ainsi, en général, la religion chrétienne tirant de ses dogmes une morale austère en même temps qu'elle est pleine de charité et d'amour, est essentiellement favorable à tout état fondé sur la justice et sur le droit. L'État a donc le plus grand intérêt à l'exercice public de tout culte chrétien, parce qu'il a le plus grand intérêt à la propagation de la morale chrétienne. L'État par lui-même ne repose point sur tel ou tel principe spécial de religion ; mais loin d'être indifférent ou athée, il est, tout au contraire, essentiellement moral et religieux. Voilà pourquoi il a en soi de quoi

comprendre et apprécier toute morale et toute religion. Voilà pourquoi il a le droit de se porter juge, non pas, répétons-le mille fois, de la vérité ou de la fausseté intrinsèque des dogmes, mais de la morale qui en émane. L'État ne doit opprimer aucune religion : ce serait là de la tyrannie sur l'une des parties les plus sacrées de l'homme; mais il ne doit pas non plus sacrifier à quelque religion que ce soit aucun des droits qui lui appartiennent.

Permettez-moi quelques exemples. Laissons là le christianisme, et dans le christianisme, le catholicisme qui pèse sur cette question de tout le poids de la vénération qu'il inspire ou des inimitiés qu'il soulève, mettant par là tour à tour en péril ou les droits de l'État ou la liberté religieuse. Permettez-moi de choisir le judaïsme. C'est une vieille religion qui, pour avoir donné l'exemple d'une affreuse tyrannie, en a été punie pendant de longs siècles par une affreuse oppression. La révolution française a, d'un seul coup, brisé toutes les tyrannies et fait cesser toutes les oppressions. La religion juive est donc venue demander à l'État, fondé sur la révolution française, l'exercice public de son culte. L'État a répondu au judaïsme, et devait lui répondre, sous peine d'infidélité ou d'imprudence : Je vous connais mal; on vous a calomnié peut-être; mais enfin on vous a beaucoup accusé d'avoir, en vertu de vos dogmes, que je ne juge point, des pratiques et des maximes que j'ai le droit et le devoir de juger, et qui, dit-on, sont incompatibles avec les mœurs et les lois françaises. C'est à vous à me donner satisfaction là-dessus. Vous connaissez l'esprit de la législation actuelle, la morale qui en sort de toutes parts, qui la seconde et la perpétue. C'est à vous, si vous voulez que je vous reconnaisse, à faire la preuve que, loin d'être contraire, vous êtes favorable à cet ordre de choses, non pas directement en profes-

sant la république ou la monarchie, en vous mettant à mon service, ce qui vous opprimerait, vous dégraderait, et par cela même vous rendrait inutile, mais indirectement par les vertus que vous recommanderez et par l'esprit général que répandront vos enseignements, libres et respectés. Sur cela, Messieurs, réunion de l'Église judaïque, délibération du grand sanhedrin, mémoire présenté au gouvernement, enquête du gouvernement, délibération commune, et en conséquence reconnaissance du culte juif. Dans cette transaction, où est la souveraineté légale, je vous prie? Est-ce dans le judaïsme? Évidemment non, c'est dans l'État.

Au commencement de ce siècle, nous avons assisté au spectacle de cette transaction : nous sommes réservés peut-être à voir encore un spectacle du même genre. Quand l'Algérie sera devenue une province française, une partie comme une autre du territoire français, il faudra bien lui appliquer notre régime politique et civil. Nous rencontrerons alors devant nous la religion musulmane, grande religion sortie de la nôtre ; car, comme on l'a dit quelque part, et c'est moi, je crois : le Coran est une édition défectueuse de l'Évangile. Il faudra bien compter avec cette religion ; mais elle aussi, elle comptera avec nous. Nous n'irons pas, je suppose, par complaisance pour le grand muphti, tolérer tout ce que le Coran passe pour autoriser. Par exemple, l'Etat reconnaîtra-t-il la polygamie? et si, ce que je ne sais pas bien, la polygamie est autorisée par Mahomet, ne faudra-t-il pas recourir à quelques transactions qui, sans détruire le Coran, donnent satisfaction, je ne dis pas à nos coutumes, je ne parlerais là que comme un politique à la façon de Machiavel, mais à la morale, à la justice, à la dignité humaine que nous avons le droit et le devoir de respecter et de faire respecter

partout où s'étend notre autorité. Sans insister, et pour abréger, car je ne voudrais point être trop long, je crois pouvoir conclure que l'État possède des droits qu'il a le devoir de maintenir devant toute religion, et devant la religion catholique comme devant toute autre.

Du haut de ce principe, les quatre célèbres propositions se présentent sous un autre point de vue, qui, selon moi, est celui de notre temps. Je m'explique. La philosophie et la liberté nouvelle couvrent le gallicanisme contre ses adversaires, mais à la rigueur elles n'en ont pas besoin. Quand il n'y aurait pas eu d'assemblée de 1682; quand il n'y aurait pas eu de concile de Trente, ni de Bâle ou de Constance; quand il n'y aurait eu ni Gerson ni Bossuet, ni parlements ni rois dans ce pays; quand tout le passé de la France ne nous léguerait pas une tradition libérale, je prétends qu'elle sortirait tout entière, mais sous d'autres formes peut-être, du principe de notre société, telle que l'a faite la révolution française. Ce principe est celui de la vertu propre de l'État, reposant sur la notion indépendante du juste et de l'injuste, du bien et du mal, du mérite et du démérite, du droit et du devoir, abstraction faite de toutes les religions, lesquelles secondent, favorisent, développent heureusement la moralité de l'État, mais ne la constituent point.

Mais, me diront les nouveaux canonistes, ou, à leur place, ces libéraux rétrogrades qui viennent au secours des maximes d'Innocent III en invoquant celles de la révolution française, tout cela ne prouve que la première des quatre propositions, à savoir l'indépendance réciproque du temporel et du spirituel, de la religion et de l'État. Non pas, s'il vous plaît : cela prouve beaucoup plus : cela prouve, non-seulement l'indépendance, mais la souveraineté absolue de l'État et son droit de prendre à

l'égard des religions, quelles qu'elles soient, les mesures préventives et répressives qui importent et au soin de sa défense et au maintien de l'autorité morale dont il est revêtu, sans toutefois s'immiscer dans le vrai ou le faux des dogmes, et en les prenant seulement au point de vue de la moralité publique dont il est le représentant et le tuteur. Mais enfin, si vous le voulez, ce sera là le premier article. Eh bien! je prétends, ce seul article donné, en tirer les trois autres; j'offre d'en faire, quand on le voudra, une démonstration rigoureuse, au nom de la philosophie et non plus au nom de la tradition. C'est un travail que je pourrai soumettre un jour à l'Académie. N'est-il pas évident, par exemple, que l'infaillibilité personnelle du pape est un point que l'État ne peut admettre sans abdiquer? Comment! le pape, non plus à la tête de l'Église universelle, mais dans un consistoire de cardinaux italiens, pourrait faire des bulles exécutoires par elles-mêmes à Vienne et à Paris! Mais dans ce cas il pourrait donc, sous couleur d'interprétation, modifier et changer les décisions du dernier concile, et par là toute la tradition, la discipline et le gouvernement ecclésiastique! Il pourrait même, jusqu'à un certain point, et toujours par la voie d'interprétation, changer la morale et le dogme. Mais que devient alors la transaction que moi, Etat, j'ai faite avec la religion catholique avant de m'engager à la reconnaître et à la protéger? J'avais contracté avec une religion, et voilà qu'on m'en fait une autre. Le contrat ne subsiste plus. Donc, en signant ce contrat, j'ai dû, sous peine d'agir à l'étourdie, m'informer soigneusement de la nature du gouvernement de l'Eglise, et savoir si ce gouvernement n'est pas tel qu'il pût à tout moment changer plus ou moins la religion avec laquelle je contracte. Il m'importe donc essentiellement que ce gouvernement ne soit point arbitraire et absolu. Il

s'est présenté à moi comme ne l'étant pas : je l'ai accepté à ce titre ; je ne puis souffrir qu'il affecte un autre caractère ; c'est-à-dire que je me dois à moi-même de ne pas laisser enseigner que le pape est infaillible en dehors de l'Église, ou plutôt je me dois à moi-même de faire enseigner le contraire, sans quoi mon indépendance et ma souveraineté temporelle est une chimère ; la première bulle émanée de Rome pouvant opposer une autorité absolue à celle de mes lois et de mes actes [1].

On pourrait prendre ainsi en détail tous les articles : ils se tiennent intimement ; les trois derniers ne sont que la mise en pratique du premier. Sans les trois derniers, le premier est vain : ce n'est plus qu'une maxime abstraite. Il n'y a pas de milieu ; il faut les repousser tous ou les accepter tous ; et tous reposent sur ce principe que l'Etat possède un droit saint et sacré qu'il ne tient d'aucune autre puissance, qu'il ne peut abandonner sans forfaiture envers lui-même et envers la société qu'il représente. Oui, l'Etat est laïque comme l'a si bien dit M. Guizot [2] ; mais, encore une fois, il n'est pas pour cela indifférent ou athée ; il est essentiellement moral et religieux, puisque l'idée de la justice sur laquelle il est fondé, est par elle-même sainte et sacrée.

Je termine ces observations en disant aux nouveaux canonistes : « Invoquez-vous la tradition, ou invoquez-vous le principe de la société nouvelle ? Si la tradition, vous succombez sous le gallicanisme, non de Dupuy et de Pithou, mais de la Sorbonne, de l'assemblée de 1682,

[1] Voilà pourquoi l'empire faisait enseigner les quatre propositions dans les facultés de théologie et exigeait que tout candidat aux grades y adhérât publiquement. Voyez au t. Ier, p. 151.

[2] Dans la discussion de 1844.

de Bossuet. Si l'esprit de la société nouvelle, je mets au néant toutes vos prétentions en vous rappelant que cette société s'élève sur un fondement que vous n'avez pas fait, en vous rappelant que devant elle vous n'avez d'autre droit que celui de la liberté religieuse accordée à tous les cultes reconnus, dans les limites où l'Etat juge qu'ils sont favorables à la morale publique sans porter atteinte à ses imprescriptibles droits. Vous ne pouvez choisir qu'entre la critique historique et la philosophie; et vos prétentions sont incompatibles avec l'une comme avec l'autre.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS

DANS LA DISCUSSION

RELATIVE AUX COURS DE MM. QUINET ET MICHELET.

Séance du 14 avril 1845.

MESSIEURS,

La longue indisposition qui m'a éloigné de la chambre pendant tout cet hiver, m'aurait encore retenu chez moi aujourd'hui, si M. le comte de Montalembert n'avait pas, il y a quelques jours, indiqué une sorte de rendez-vous à toutes les opinions, et publié une espèce de cartel, à l'occasion d'une pétition qui vous est adressée par un certain nombre d'habitants de Marseille. J'ai cru qu'il était de mon honneur de répondre à la provocation de M. de Montalembert, et d'assister au moins à la séance, avec l'espérance de n'y pas parler, mais aussi avec la résolu-

tion de ne laisser attaquer aucun des principes qui me sont chers. Or, il a été dit dans cette discussion tant de choses singulières, et que je crois contraires à la fois et aux droits de la liberté et aux droits non moins sacrés de l'État, que je vous demande la permission de hasarder quelques paroles.

Je commencerai par remercier M. le ministre de l'instruction publique. J'attendais de sa générosité qu'il viendrait déclarer, comme il l'a fait, que les professeurs incriminés n'ont rien à craindre. (*Mouvement.*) Oui, il a déclaré qu'il ne se croit pas armé du droit légal de les suspendre, encore bien moins de les révoquer. Il n'y aura donc ni révocation ni suspension d'aucun professeur titulaire du collége de France. Sans doute des avertissements ont été adressés aux deux professeurs, comme ils devaient l'être, mais nulle suspension n'a été ni ne sera prononcée, parce qu'une telle mesure est en dehors du droit du ministre. (*Agitation.*)

Je répondrai immédiatement aux interruptions qui s'élèvent. Si je comprends ces interruptions, elles me disent : Comment! vous, serviteur de l'État, qui avez eu l'honneur de siéger dans les conseils de la couronne, admettez-vous donc qu'un désordre puisse se produire sans qu'il y ait dans les institutions, dans les lois, dans l'autorité, le droit et le pouvoir de réprimer et de faire cesser ce désordre? Non, certes, je n'admets pas cela; bien au contraire, je le proclame hautement : nous vivons sur une terre de vraie liberté, c'est-à-dire de droit, où nul ne peut commettre impunément aucun désordre, encore bien moins dans l'enseignement public. Quand j'avais l'honneur de diriger l'instruction publique, nul désordre ne s'est élevé, nul désordre ne se serait élevé impunément. Les deux professeurs tant accusés enseignaient alors librement, et sans

exciter aucune réclamation. C'est dans ces derniers temps que le mal est venu, si mal il y a, ce que j'ignore. En tout cas, il est des moyens connus, il est des moyens certains de prévenir et de réprimer tout désordre au collége de France. Ces moyens, M. le ministre les connaît aussi bien que moi ; il les a indiqués ; il peut, quand il voudra, en faire usage. Mais il ne pouvait songer ni à la destitution, ni même à la suspension ; car, je le répète, de telles mesures ne sont écrites dans aucune loi, dans aucune ordonnance, dans aucun réglement : elles ne seraient que des coups d'Etat, c'est-à-dire un désordre de plus dans celui dont on se plaint. Le gouvernement n'est pas désarmé, je le repète à dessein ; mais toutes les armes, grâce à Dieu, ne sont pas dans sa main. Il est tenu d'être modéré et bienveillant, aussi bien que vigilant et courageux ; c'est son devoir, c'est aussi son honneur, de se servir de son juste droit sans le dépasser et sans recourir à l'arme pernicieuse de l'arbitraire.

D'ailleurs, M. le ministre de l'instruction publique et moi nous ne sommes point ici des adversaires : nous servons la même cause, par des moyens un peu différents peut-être. A mon très-grand regret, je n'en puis dire autant de M. le comte de Montalembert. Je rends justice à son talent, à sa bienveillance envers les personnes, à l'esprit et à la grâce dont il sème tous ses discours. Je reconnais qu'il a pris dans ce débat et qu'il prend en général une position très-habile. Cette position est celle-ci : être à la fois un des soldats les plus dévoués de la réaction à laquelle nous assistons, et en même temps se porter pour le défenseur de la liberté et l'interprète des principes de la révolution française. Mais, je lui en demande bien pardon, il faut choisir. Une telle position, quelque talent que l'on mette à son service, n'est soute-

nable qu'à cette condition, qu'il ne se rencontrera personne pour en faire paraître la contradiction manifeste.

Voici presque mot pour mot ce que vous a dit M. de Montalembert : Je viens avec les pétitionnaires et avec la commission vous dénoncer le fait, mais je me garde bien de m'élever contre le droit. Le fait ici, ce sont les cours, ce sont les livres des deux professeurs. M. de Montalembert trouve très-mauvais, très-coupables, très-condamnables ces livres et ces cours. Mais, en même temps, il reconnaît aux deux professeurs le droit et d'écrire de tels livres et de faire de tels cours : il proclame la liberté illimitée de tout écrire, de tout enseigner. Il se défend comme d'un crime de vouloir porter la moindre atteinte à la position des deux professeurs, et il représente leur enseignement et leurs écrits comme une attaque ouverte et systématique contre les croyances et les sentiments les plus sacrés de la majorité des citoyens. Voilà, je l'avoue, ce qu'il m'est impossible de comprendre. Je supplie mon jeune et brillant adversaire de vouloir bien m'expliquer comment, du moins d'après la logique vulgaire, on est reçu à dire à des gens : Vous avez le droit de tout enseigner, sans en répondre à personne, pas même à l'État qui vous institue; puis, quand, sur ce beau semblant, des professeurs ont enseigné ce qui leur a passé par la tête, comment on peut venir attaquer violemment les effets inévitables du principe qu'on a mis soi-même en avant. Ou il ne faut pas placer la licence dans le principe, ou il ne faut pas s'étonner de la retrouver dans les conséquences. Vous ne voulez pas que l'on poursuive les deux professeurs; cela est fort généreux; mais vous vous chargez vous-même de poursuivre leurs écrits et leur enseignement. Vous respectez tour à tour M. Quinet et M. Michelet et vous les accusez. Vous soulevez tour à tour contre eux le gouvernement et vous le

retenez, dans un cercle de contradictions parfaitement sincères, je le crois, mais perpétuellement flottantes entre la tyrannie et l'anarchie. Je ne me pique pas, je l'avoue, d'un libéralisme aussi extraordinaire.

Je n'accepte point le principe absolu que des professeurs, quels qu'ils soient, aient le droit de tout enseigner, même ce qui est contraire aux lois, à la société, aux droits des autres. (*Adhésion générale.*) J'ai longtemps enseigné; je réclame pour moi et pour mes confrères une juste liberté, mais non pas une liberté illimitée. Expliquons-nous clairement.

Dans les limites de la science, la liberté de l'enseignement supérieur doit être illimitée; car la liberté est le principe et la vie même de la science. J'admets donc la liberté illimitée des méthodes, des procédés, des théories dans l'ordre scientifique. Qu'en face des progrès de la physique moderne, un homme, d'ailleurs éminent, enseigne à ses risques et périls une théorie quelque peu arriérée ou par trop paradoxale : le gouvernement n'a rien à voir à cela. Même en philosophie, sauf les résultats moraux, qu'un professeur enseigne telle ou telle théorie, qu'il attaque celle-ci, qu'il célèbre celle-là, toujours dans l'ordre de la science, je n'y vois aucun mal, car je n'y vois aucun danger. Par exemple, que l'on enseigne au collége de France, comme le fait, dit-on, l'un des deux professeurs accusés, que la philosophie de M. Cousin est une philosophie sans caractère, une philosophie d'une modération insupportable, qui, en voulant fuir les extrémités systématiques, et en recherchant avant tout le sens commun, tombe dans une assez grande insignifiance ; que l'on enseigne même que, sous d'assez bonnes apparences, M. Cousin est au fond un ennemi du progrès, en philosophie comme en toute autre chose, qu'il est même un allié caché d'une célèbre congrégation.

(*Rire général*) : eh bien, j'y souscris encore, c'est-à-dire au point de vue de la liberté illimitée de la science ; et, pour ma part, je déclare ici à l'honorable professeur qu'il peut se donner pleine carrière à l'endroit de ce qu'il plaît à quelques personnes d'appeler ma philosophie. Oui, jusque-là, et dans les limites de la science, un gouvernement peut et doit, je ne dis pas tout supporter, mais beaucoup supporter. Mais si le professeur excède son droit, s'il attaque, non plus des opinions scientifiques, mais des institutions du pays, des croyances que l'Etat a reconnues et qu'il doit faire respecter ; oh ! alors, qu'il n'invoque plus la liberté de la science, puisqu'il est sorti de la science. Alors, le gouvernement n'a pas seulement le droit, il a le devoir, dans l'intérêt d'une juste liberté d'enseignement, de réprimer des désordres qui la pourraient compromettre là même où elle est juste et nécessaire. (*Assentiment général.*)

M. de Montalembert a bien voulu rappeler que, l'année dernière, j'avais fait sentir le ridicule extrême de faire délibérer un conseil de ministres sur la rédaction d'un programme de philosophie. Rien de plus ridicule, en effet, parce que rien de plus vain. Mais, en même temps, je maintiens qu'un conseil de ministres doit mettre parmi ses devoirs les plus étroits celui de surveiller, non pas les procédés scientifiques, entendons-nous bien, mais les résultats moraux de l'enseignement public. L'État n'exclut et n'épouse aucun système : il n'est d'aucune école : il les laisse toutes se développer librement, à la condition qu'elles respecteront tout ce qui est respectable. Qu'on soit platonicien ou péripatéticien, peu importe. Que l'on prouve l'existence de Dieu, la liberté humaine, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, de telle ou telle manière ; ici, encore une fois, pleine et entière liberté. Suivez Descartes ou suivez Locke : ce sont deux grands esprits ; vous pouvez prendre l'un ou

l'autre pour guide : mais si, sous tel ou tel drapeau, vous vous égarez loin des routes de la science, et si, d'égarements en égarements, vous en arrivez jusqu'à une polémique étrangère qui tourne contre la société la position qu'elle vous a faite, la société attaquée se révolte, et s'adresse au gouvernement pour qu'il la défende.

Oui, la révolution française a affranchi la pensée, mais elle n'a pas désarmé l'État. Loin de là, elle l'a armé des droits de tous contre celui qui les attaque. Qu'un professeur soit salarié par le gouvernement, ou qu'il reçoive son salaire de ses élèves, par cela seul que ses leçons sont d'un usage public, il est déjà excellemment un professeur public; et comme tel, tout ne lui est pas permis, car son action tombe sur autrui : il a des droits; mais il a des devoirs, et il est impossible qu'un contrôle équitable ne lui soit point appliqué. Ne l'oubliez pas : l'absolue indépendance, c'est la souveraineté, et il serait par trop étrange de faire d'un professeur un souverain qui ne relevât de personne.

Appliquons tout ceci au collége de France.

En prononçant ce nom, il m'est impossible, Messieurs, de me défendre d'une émotion reconnaissante, lorsque je me rappelle qu'en des jours de disgrâce, le collége de France me fit l'honneur de me présenter, à la presque unanimité des suffrages, pour remplacer M. le comte de Pastoret dans la chaire du droit de la nature et des gens. Le ministère d'alors me repoussa, en déclarant ma présence dans une chaire publique incompatible avec les maximes du gouvernement du roi; et cela, pour des leçons que j'avais faites comme suppléant de M. Royer-Collard, à la faculté des lettres, leçons fidèlement publiées, il y a une dizaine d'années, et qui paraissent aujourd'hui à certaines personnes quelque peu rétrogrades ou du moins

innocentes jusqu'à l'insignifiance. La bienveillance du collége de France fut donc stérile pour moi ; mais elle m'a laissé un souvenir toujours présent, et, dans toutes les circonstances, je serai heureux et fier de défendre ses intérêts et ses droits, s'ils avaient besoin d'être défendus.

Il faut bien comprendre ce que c'est que le collége de France. Sans doute, cette grande institution fait partie de l'enseignement public et national, mais elle n'a rien à voir avec cette autre grande institution qu'on appelle l'université.

L'université n'est pas chargée de l'avancement des sciences et du progrès de l'esprit humain. Elle a une autre mission, une misson non moins grande : elle distribue des connaissances éprouvées à ceux qui en ont besoin et dans des buts déterminés : elle prépare à toutes les carrières libérales de la société. Le collége de France, comme l'Institut de France, ne prépare à aucune carrière, et n'a en vue que l'avancement de la science par l'enseignement de ses parties les plus élevées. Disons-le, c'est un enseignement de luxe, mais de ce luxe qui sied bien aux grandes nations. C'est une des créations magnifiques de l'ancienne monarchie que la nouvelle s'est empressée de recueillir et d'agrandir. Le collége de France n'est pas plus destiné à la jeunesse qu'à l'âge mûr. L'importance des cours ne s'y mesure point sur le nombre des auditeurs. Quelques-uns, et même en certains cas, deux ou trois suffisent, non pas seulement au succès, mais à la gloire du professeur. Un homme qui a laissé dans cette enceinte une mémoire vénérée, M. de Sacy, comptait à peine cinq ou six auditeurs, qui lui venaient des différentes parties de l'Europe ; et ce cours peu fréquenté était pourtant un cours illustre. Les professeurs du collége de France s'appellent des lecteurs royaux : ce sont tous ou

presque tous des membres de l'Institut, des hommes qui ont un nom, une autorité incontestée. Voilà pourquoi l'enseignement du collége de France a toujours joui d'une liberté illimitée. Imaginez-vous quel ridicule il y aurait à mettre en suspicion la sagesse de tels hommes, en leur prescrivant des règles, en leur assignant des limites, en leur disant : Vous irez jusqu'ici, vous n'irez pas jusque-là. Un tel réglement serait honteux, je ne crains pas de le dire. Les professeurs du collége de France sont gouvernés par une loi, la plus impérieuse et la plus sûre de toutes, la loi des convenances, le respect d'eux-mêmes et celui de la science.

Aussi jamais un gouvernement raisonnable n'a songé à toucher ni à l'enseignement ni aux personnes dans un pareil établissement. Les personnes sont inamovibles : elles ne tombent ni sous la révocation ni sous la suspension. J'en demande bien pardon à M. le ministre de l'instruction publique : ce n'est point le ministère de 1828, ce ministère qui a laissé une mémoire si honorée, qui a porté la main sur un professeur du collége de France. Il faut renvoyer cet acte à ses véritables auteurs, à ce triste ministère de 1822 qui frappa l'école normale, et chassa de la faculté des lettres M. le ministre des affaires étrangères et moi ; il faut replacer cet acte en son véritable temps, dans ce temps d'une réaction déplorable, fort semblable à celle à laquelle j'ai le malheur et la honte d'assister. (*Mouvements divers.*) Lorsqu'après plusieurs années de triomphe, cette funeste réaction s'arrêta enfin devant les glorieuses élections de 1827, quand vint le ministère réparateur de 1828, un de ses premiers actes fut de rétablir au collége de France celui qui en avait été illégalement écarté. Le collége de France n'avait pas nommé à la chaire restée vacante. Un membre de l'Institut, au lieu

d'accepter pour lui cette chaire, l'avait sauvée pour son possesseur légitime : c'était un dépôt qu'il avait gardé pendant le péril ; le péril dissipé, il le rendit [1].

L'enseignement du collége de France était paisible et respecté, quand tout à coup, il y a une ou deux années, les cours de deux ou trois professeurs, jetant un éclat inaccoutumé, provoquèrent des réclamations parmi lesquelles est la pétition qui vous occupe en ce moment.

[1] Il y a ici une erreur que je dois rectifier. Il est bien vrai que ce n'est pas le ministère de 1828, celui de M. de Martignac, qui avait commis l'iniquité de destituer un professeur titulaire du collége de France; mais ce n'est pas non plus ce ministère qui a eu l'honneur de réparer cette iniquité : elle a duré jusqu'à la révolution de 1830, jusqu'au gouvernement de juillet. Le *Moniteur* du 2 septembre 1830 contient l'ordonnance de réintégration du professeur illégalement révoqué. Cette ordonnance exprime si bien les véritables principes de la matière, que nous ne pouvons mieux faire que de la reproduire textuellement. Elle est digne de l'ancien et illustre professeur qui l'a rédigée et contresignée en qualité de ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présent et à venir, salut.

Considérant qu'il est de la dignité et de l'intérêt des lettres et des sciences que les professeurs chargés d'en répandre la connaissance ne puissent être destitués de leurs chaires que pour des motifs graves et dans les cas prévus par les lois;

Considérant que si les professeurs au collége royal de France ne sont point placés par le décret du 17 mars 1808 dans le corps de l'université, et ne peuvent, en conséquence, se prévaloir des dispositions dudit décret, il n'en est pas moins juste et convenable qu'ils ne puissent être destitués de leurs chaires que selon des formes et par suite de décisions légales ;

Considérant que la destitution de M. Tissot a eu lieu sans causes ni formalités pareilles;

Vu la démission donnée par M. Naudet;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. Tissot est rétabli dans son titre et dans ses fonctions

Il paraît que cette pétition est conçue en des termes passionnés et violents; déjà, par cela seul, elle m'est fort suspecte : la vérité a un autre langage. En tous cas, il me semble qu'elle s'est égarée et qu'elle devait être adressée à M. le ministre de l'instruction publique bien plutôt qu'à vous; car le ministre était parfaitement compétent pour connaître et de cette plainte et de l'enseignement accusé. A-t-on d'abord invoqué la sollicitude de M. le ministre? ou bien l'a-t-on trouvé indifférent ou impuissant? Il était temps alors de monter jusqu'à vous; mais non; on s'est bien gardé de traverser ces degrés naturels de juridiction; on a voulu provoquer d'abord un débat public, on a voulu du scandale.

Je me plains que l'on ait confondu dans la pétition les écrits et les cours des deux professeurs accusés. Les écrits, si on veut les attaquer, doivent être déférés à un autre tribunal que celui-ci. L'honorable rapporteur sait quel respect je porte à sa personne, à ses intentions, à ses opinions en général si modérées; mais je lui demande la permission de lui dire que son rapport, dans quelques-unes de ses parties, ressemble un peu trop à un réquisitoire. Si du moins ces livres étaient déférés à un tribunal, leurs auteurs seraient là pour les interpréter et expliquer leur vraie

de professeur en la chaire de poésie latine au collége de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais royal, le 31 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

GUIZOT.

pensée. Ici les livres sont accusés dans l'absence de leurs auteurs, et nul de nous ne les a assez lus, assez étudiés pour pouvoir en porter un jugement réfléchi. S'il faut juger les livres, je demande du temps pour les méditer, je demande mille conditions qui ne peuvent être remplies.

Il ne peut donc pas s'agir des livres, il ne n'agit que des cours. Mais les cours, quels moyens avons-nous de les bien connaître? Moi, par exemple, tout voisin que je suis du collége de France, je n'ai pas suivi ces cours. M. de Montalembert ne les a pas suivis plus que moi, je pense, ni aucun autre de mes collégues. Sur quoi donc les jugerions-nous?

On m'assure que M. Quinet a imprimé quelques-unes de ses leçons de cette année. Cela se peut; mais enfin, à tort ou à raison, je déclare que je n'ai pas lu ces leçons. Je ne puis donc ni absoudre ni condamner M. Quinet. J'aurais pu avoir plus de curiosité; mais enfin je n'y étais pas tenu. Beaucoup de vous sont dans le même cas que moi. Reste le livre célèbre de M. Michelet, qui a charmé les uns, irrité les autres, et soulevé le plus bruyant orage. Or, ce livre n'est point le cours de Michelet, cela est certain; de sorte qu'il est souverainement injuste de conclure de l'un à l'autre. Enfin, vous le dirai-je, j'ai lu, il est vrai, fort à la hâte, cet écrit tant accusé. D'après ce qu'on m'en avait dit, je m'attendais à y rencontrer des choses épouvantables. J'y ai trouvé, et j'y blâme, un ton passionné, ardent, extrême. Il y a de grandes vivacités de langage, des peintures outrées : mais je n'y ai point reconnu une entreprise directe et systématique contre le christianisme. (*Mouvements divers, et réclamations de quelques côtés.*)

Dussé-je attirer l'orage sur moi-même, dès qu'il s'agit de juger les intentions d'un de mes semblables, je me

dois à moi-même, je dois à la chambre de n'apporter ici que l'expression de ma sincère conviction.

On me dira, on me dit à côté de moi, que je cède à un mouvement de générosité, parce que les deux professeurs accusés m'ont souvent attaqué. Non, dans une telle affaire il n'est permis de céder ni à la générosité ni à l'inimitié; il faut être juste avant tout, et distinguer l'exagération et l'emportement d'avec une entreprise systématiquement criminelle.

D'ailleurs comment pourrai-je croire qu'un homme aussi éclairé que M. Michelet, un savant historien, un membre de l'Institut, un de mes confrères, Messieurs, dont il m'est interdit de parler légèrement, soit tombé dans cet égarement d'esprit de supposer qu'une société puisse se passer d'une religion et d'un culte, en présence du témoignage unanime de l'histoire et de l'expérience universelle? Et si une religion est nécessaire, comment en imaginer une plus sainte et plus pure que le christianisme? Comment alors entreprendre de déraciner le christianisme dans l'âme des peuples, pour ne rien mettre à la place? Une telle entreprise n'est pas seulement profondément coupable, elle est radicalement insensée, et je ne puis pas l'attribuer sans preuves certaines à un homme tel que M. Michelet.

En résumé, les deux professeurs accusés peuvent avoir fait des fautes, je l'accorde; mais je soutiens que nous n'en sommes pas les vrais juges, et que les pétitionnaires auraient dû s'adresser, non pas à la chambre, mais à M. le ministre. M. le ministre a tous les moyens d'informations qui nous manquent. Nous ne sommes ni l'assemblée des professeurs du collége de France ni le conseil de l'instruction publique; nous n'avons pas à connaître des torts réels ou supposés des deux professeurs. Il est bien

autrement digne de nous de rechercher et de faire cesser les causes de tout ce désordre.

Ces causes, Messieurs! eh! ne frappent-elles pas tous les yeux qui ne se ferment pas volontairement à la lumière? Qui ne sait que depuis plusieurs années une réaction, honorable dans son principe, déplorable dans ses excès, s'accroissant sans cesse, je ne dirai pas par la complicité, mais par la complaisance inexplicable du gouvernement, s'attaque avec une violence inouïe à toutes les institutions où fleurissent la science et l'enseignement laïques. L'université a été signalée comme une institution malfaisante. Quiconque n'a pas fléchi le genou devant les exagérations à la mode a été représenté comme un ennemi de la religion et de l'État. Dans ce fracas d'accusations, les deux professeurs en question ont été dénoncés, vilipendés, insultés même jusque dans leur auditoire. Eh bien, il n'est pas impossible que des hommes qui n'ont pas l'expérience des temps difficiles, qui ne savent pas quelle puissance il y a dans une modération inébranlable; il n'est pas, dis-je, impossible que ces hommes ardents, imprudemment entraînés dans une polémique envenimée, en soient arrivés par degrés, sans mesurer leurs pas et le chemin qu'ils faisaient, à des vivacités de langage qui un jour leur paraîtront excessives à eux-mêmes. Vous blâmez ces représailles, pour me servir de la juste expression de M. le ministre de l'instruction publique : vous avez raison; mais pourquoi ne les rattachez-vous pas aux attaques violentes auxquelles elles répondent? Une sévérité éclairée doit être fondée sur la justice. Si vous voulez être justes, soyez sévères pour tous les désordres, et n'appesantissez pas votre main sur les uns quand vous épargnez les autres.

Permettez-moi de vous parler du fond du cœur, et de

m'adresser à votre équité comme hommes privés, et à votre sagesse comme hommes d'État. Je ne sais pas bien ce qui se passe au collége de France et sur la place Cambrai; je n'ai pris parti ni pour ni contre les deux professeurs accusés; je n'ai pas assisté à leurs cours, et j'ai très-peu lu leurs livres : je ne puis ni les combattre ni les défendre. Mais ce qui me frappe les yeux, c'est qu'à quelques pas du collége de France a lieu incessamment une violation permanente des lois. Il ne s'agit pas ici de quelque obscur réglement du collége de France qui n'existe pas ou ne s'applique point aux faits dénoncés. Il s'agit de lois qui existent incontestablement, et qui s'appliquent directement à un désordre certain et éclatant. Combien voulez-vous que je vous énumère de lois qui subsistent et qui s'appliquent à ce mal? Voulez-vous que je vous cite l'arrêt du parlement de 1762 et la décision royale qui a suivi? Trouvez-vous que cette décision a péri avec l'ancienne monarchie? Eh bien, lisez la loi de l'assemblée constituante sur les ordres religieux; quelle loi nouvelle a abrogé celle-là, je vous prie? Me direz-vous : Elle est un peu vieille; je vous citerai alors les décrets impériaux. Pour en finir, je vous citerai votre propre loi, votre loi récente sur les associations, cette loi que vous avez tant de fois et si sévèrement appliquée.

Eh bien, il est notoire, en France, qu'en présence de tant de lois anciennes et nouvelles qui se confirment les unes par les autres, il est, dis-je, notoire qu'une congrégation fameuse.....

M. LE COMTE BEUGNOT. Ah! nous y voilà!

M. COUSIN. Oui, nous y voilà : avez-vous donc pu croire, Monsieur, que j'hésiterais à dire hautement ma pensée? Oui, une congrégation fameuse existe et marche tête levée, en opposition aux lois. Vous la souffrez : vous

lui faites place ; vous la comblez d'égards et de complaisances, et vous laissez tomber toute votre sévérité sur deux professeurs, coupables de paroles imprudentes !

Je ne veux point, je ne dois pas rappeler ce qui s'est passé ces jours derniers devant la justice ; mais il est des résultats acquis à la publicité et qu'il est impossible désormais d'écarter de la discussion parlementaire. La France le sait et l'Europe le sait aussi : la société de Jésus a repris sa place parmi nous ; elle est reçue à témoigner devant la justice ; elle avoue hautement qu'elle est ce qu'elle fut, qu'elle a la même organisation, la même hiérarchie ; qu'elle a des maisons de noviciat, des maisons de probation, une maison centrale à Paris et des maisons affiliées en province, affiliation qui constitue essentiellement une association : celui-ci est le Père supérieur, celui-là est chargé de la procure. Que dirait M. le garde des sceaux s'il s'agissait de telle ou telle association politique mille fois moins puissante que la redoutable compagnie ? Et remarquez bien que je ne suis pas l'ennemi de ces religieux pris individuellement, mais je n'hésite pas à me déclarer l'adversaire de la corporation ; il en arrivera, Messieurs, ce qu'il pourra (*Rire général*). Ne riez pas trop ; on peut sans ridicule se déclarer l'adversaire d'une compagnie qui domine en Italie et en Belgique, qui fait la guerre civile en Suisse, qui entraîne l'Église de France, et qui tient en échec le gouvernement du Roi. (*Vive sensation.*)

L'impunité que vous accordez aux jésuites en dépit de tant de lois couvre MM. Quinet et Michelet. Vous ne pouvez frapper les uns quand vous épargnez les autres ; et je m'assure que M. le ministre de l'instruction publique ne touchera pas aux deux professeurs tant que M. le garde des sceaux, exécutant enfin les lois du royaume, n'aura pas fait inspecter la maison de la rue

des Postes et recherché ce qui s'y passe. Je m'assure qu'on ne poursuivra pas les livres de MM. Quinet et Michelet, tant qu'on n'aura pas informé contre le livre dont on a parlé ces jours-ci, ce livre de *Maria Stella*, qui, dit-on, contient les plus scandaleuses calomnies, et qui, pourtant, ne paraît pas avoir excité la curiosité de M. le garde des sceaux. M. de Montalembert attaquait impitoyablement le livre de M. Michelet...

M. DE MONTALEMBERT. Jè n'ai pas parlé de le poursuivre.

M. COUSIN. Non; mais telle était la conclusion nécessaire de vos attaques.

M. DE MONTALEMBERT. Je n'ai demandé aucune poursuite.

M. COUSIN. C'est en quoi j'admire votre inconséquence. Trouver un livre coupable au dernier point, et ne point demander la poursuite de ce livre, c'est une contradiction qui surpasse mon intelligence.

De deux choses l'une, ou le gouvernement retrouvera un peu de vigueur et se piquera de rétablir l'ordre partout et sévira envers quiconque y porte atteinte d'une manière ou d'une autre, ou bien il demeurera impuissant et immobile devant la révélation qui a été faite à la France et à l'Europe entière ; et alors tout ce qui serait tenté au collége de France, fût-il juste en soi, serait d'une iniquité révoltante. Et, encore une fois, tant que je ne verrai pas dans le *Moniteur* que M. le garde des sceaux a enfin exécuté la loi à l'endroit de la compagnie de Jésus, je suis certain que M. de Salvandy ne prendra aucune mesure sévère envers les professeurs inculpés. . . . . . .

. . . .

. . . .

M. COUSIN. Je demande aussi la parole pour un fait personnel. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE CHANCELIER. M. Cousin demande la parole pour un fait personnel, il sera sans doute très-bref.

M. COUSIN. Certainement, monsieur le chancelier, je serai très-court. M. le comte de Montalembert a dit que je l'avais intéressé, amusé même, mais qu'il n'avait rien compris du tout à mon discours. J'en suis fâché, et je m'en accuse, car je connais sa rare intelligence. En vérité, je ne savais pas avoir été si amusant; mais j'ai dû, j'ai voulu être clair, je crois même l'avoir été, à en juger par la réponse de mon noble adversaire.

Il n'a certes pas été dans ma pensée de jeter un défi général à M. de Montalembert; je ne lui ai pas dit, je n'ai pu lui dire qu'il me trouverait constamment sur sa route : ce serait là une menace étrange adressée à la chambre elle-même; elle peut se rassurer. Loin de me proposer de toujours contredire M. de Montalembert, je serai heureux de l'applaudir, et je suis certain que j'en aurai très-souvent l'occasion. Mais voici ce que j'ai dit et ce que je répète avec toute la netteté qui est en moi : Je tiens comme insoutenable la prétention de défendre la liberté illimitée, et en même temps les droits de l'ordre, et surtout de servir la cause et le parti que représente M. de Montalembert. Je tiens comme impossible de servir à la fois ce parti et cette cause, et le grand parti national, la grande cause de 1789. Cela peut se tenter dans un autre pays; mais ici l'entreprise est impossible. On ne parviendra pas à unir, même en apparence, les deux choses les plus incompatibles qui soient, la vraie liberté et une certaine domination. C'est sur ce terrain, mais sur ce terrain seul, que M. de Montalembert peut compter qu'il me rencontrera toujours. Oui, je m'efforcerai toujours de rétablir,

comme je l'ai déjà fait tout à l'heure, la vérité de la situation, et j'ai la résolution bien arrêtée de ne pas laisser tourner contre eux-mêmes les principes de la révolution française.

M. le comte de Montalembert a déjà, ce me semble, qu'il me permette de le lui dire, un peu reculé dans sa réponse. Il ne s'est plus donné comme un ami des principes de la révolution française, mais seulement des résultats qu'elle nous a légués, c'est-à-dire apparemment de nos institutions et de nos lois. Eh bien! si M. de Montalembert est en effet l'ami sincère de ces institutions et de ces lois, je me flatte qu'il voudra bien se joindre à moi pour demander à M. le garde des sceaux que toutes les lois de l'État soient enfin loyalement et fidèlement exécutées [1].

[1] Avertie par ce discours, l'opposition constitutionnelle de la chambre des députés interpella le ministère sur l'exécution des lois relatives aux jésuites; et par les efforts réunis de M. Thiers, de M. Odilon Barrot, de M. Dupin et de M. Hébert, alors procureur-général, emporta le vote célèbre sur la Compagnie de Jésus. M. Rossi, envoyé à Rome par M. Guizot pour solliciter la sécularisation de la Compagnie en France, l'obtint après une longue résistance, grâce au vote imposant de la chambre des députés.

SESSION DE 1846.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS

dans la discussion générale du projet d'adresse sur les ordonnances du 7 décembre 1845 relatives au conseil de l'instruction publique et aux conseils académiques — Séance du 8 janvier 1846.

MESSIEURS,

La chambre sait que je n'ai guère l'habitude d'intervenir dans ses débats politiques, quelque intérêt que j'y prenne; mais elle a l'indulgence de m'accorder de loin en loin quelque attention sur des matières d'un autre ordre, auxquelles elle attache une juste importance, parce qu'elles touchent à ce qu'il y a de plus élevé dans la société et dans l'État. Un acte ministériel, préparé dans l'ombre, est venu tout à coup troubler la paix qui sied si bien au département de l'instruction publique, et remuer ses deux grandes magistratures, les conseils académiques au sein de chaque province, et le conseil royal au sommet de la hiérarchie. Cet acte ébranle tout, sous le prétexte de tout raffermir; il agite le présent, il menace l'avenir. Je le tiens comme funeste à une grande institution que je sers depuis trente-cinq ans, et que je suis déterminé à défendre jusqu'à la dernière extrémité. Ce que j'ai fait il y a deux

ans, sous peine d'inconséquence, je suis condamné à le faire encore. Un seul motif me pouvait retenir. Je suis membre du conseil de l'instruction publique : en le défendant, n'ai-je pas l'air de me défendre moi-même, et de combattre pour ma propre autorité ? Voilà ce qui a été dit et ce qui sera répété. Mais je me place moi-même au-dessus d'une pareille accusation. Il ne s'agit pas de ma personne, mais du conseil tout entier, accusé, condamné, détruit sans avoir été entendu ; il s'agit de l'université livrée à une expérience hasardeuse.

Ai-je besoin d'ajouter que je n'ai pas le moindre goût ni le moindre intérêt à faire, ici ou ailleurs, une opposition systématique à M. le ministre de l'instruction publique ? Je ne lui fais qu'un reproche, et qui même le peut flatter : il aime un peu trop la gloire, et on ne peut pas acquérir de gloire dans l'université, surtout en un jour. A la longue on peut s'y faire honneur par une administration régulière et vigilante, par un esprit d'ordre et de suite ; mais ce n'est pas un lieu où l'on se puisse illustrer par des exploits éclatants et inattendus. De trop grands esprits seraient mal à l'aise dans une aussi étroite enceinte. Nous ne comportons que des services obscurs, un mouvement réglé et tempéré. M. le ministre se complaît dans les souvenirs de l'époque impériale ; qu'il me permette donc de lui rappeler un grand mot de Napoléon. « L'université, » écrivait l'empereur à son premier grand maître, dans des instructions dignes d'être méditées, « l'université doit marcher comme le monde, sans bruit. »

Aujourd'hui le bruit et l'agitation sont comme à l'ordre du jour dans l'université. Tout est en mouvement, tout est en feu. Des ordonnances, sur lesquelles le conseil n'a pas même été consulté, et qu'il apprend par le *Moniteur*, tombent chaque jour sur nos têtes, renouvelant tout, boule-

versant tout, et cela dans la meilleure intention du monde, pour rétablir l'ordre, troublé, dit-on, depuis trente années.

J'en fais bien mon compliment à mes nobles adversaires, M. le comte de Montalembert, M. le comte Beugnot, et particulièrement M. le marquis de Barthélemy. Je les félicite de leur triomphe. Quel avait été, il y a deux ans, leur principal argument contre le conseil royal de l'instruction publique? Ils l'avaient accusé d'illégalité et de tyrannie. Mais ils avaient séduit à leur opinion fort peu de membres de cette chambre. Nous nous étions permis de trouver étrange l'accusation d'illégalité portée contre un conseil que le pouvoir qui fait les lois, et rend légal tout ce qu'il consacre, maintient chaque année par des votes consécutifs; contre un conseil qu'une grande loi, celle de 1833 sur l'instruction primaire, mentionne expressément, non pas apparemment tel qu'il fut autrefois, mais tel qu'il était quand elle le rencontra et le reconnut. Il fallut à M. le marquis de Barthélemy toute la fermeté que nous lui connaissons pour soutenir l'accusation de tyrannie, devant sept ministres de l'instruction publique, qui tous, en interrogeant leur mémoire, ne se souvenaient point d'avoir été opprimés. Et pourtant des hommes tels, par exemple, que M. le duc de Broglie et M. le ministre actuel des affaires étrangères n'étaient pas des ministres fainéants, contents de régner en laissant gouverner le conseil. Cette vaine fantasmagorie, inventée pour soulever contre les chefs de l'université les passions vulgaires de la nature humaine, les médiocrités mécontentes qui se rencontrent inévitablement dans toute vaste administration, ainsi que les ombrages et les faiblesses superbes du pouvoir ministriel; toute cette machine, construite à si grands frais de renseignements faux, de bruits mensongers, d'accusations chimériques, s'était brisée, comme elle

se brisera toujours devant cette explication simple et catégorique : Depuis l'ordonnance du 26 mars 1829, les arrêtés du conseil de l'instruction publique, en toute matière, excepté en matière disciplinaire, doivent être approuvés, par le ministre. Si le ministre ne se les approprie pas en les approuvant, ils sont nuls. Quelle omnipotence, je vous prie, d'être, il est vrai, consulté presque sur tout, mais de ne décider sur rien !

Voilà ce qui avait été répondu, il y a deux ans, à M. le marquis de Barthélemy, car c'est toujours à lui et à ses amis que je parle; et M. le marquis de Barthélemy avait échoué dans cette chambre, qu'il me permette de le lui rappeler : il peut bien supporter ce souvenir dans le triomphe éclatant qu'il remporte aujourd'hui. Il a fait une conquête qui le peut consoler de ses anciens revers. Il vient d'amener à son opinion, qui, Messieurs? le grand maître de l'université, le ministre de l'instruction publique !

En effet, le rapport au roi qui précède les ordonnances de décembre dernier, est un résumé brillant mais fidèle du discours de M. de Barthélemy. L'accusation d'illégalité est proclamée, celle de tyrannie est partout insinuée.

M. le ministre de l'instruction publique déclare au roi et à la France que le conseil de l'instruction publique ne repose point sur des bases légales, qu'il n'existe qu'à titre provisoire, *à tel point* (ce sont les termes mêmes du rapport) *qu'encore aujourd'hui toutes ses délibérations en portent nécessairement l'empreinte*. Quoi ! toutes les délibérations du conseil, depuis 1815, sont illégales ! Mais M. le ministre y a-t-il bien pensé? Parmi ces délibérations, il y a des décisions judiciaires. Si le conseil est radicalement illégal, à cause des changements que le temps à introduits dans sa composition, il s'ensuit qu'il est illégal

de tout point et sur toute matière. Son illégalité se répand sur tous ses actes, et les frappe tous de nullité. Vous donc qui avez été jugés par le conseil et condamnés par lui à des peines plus ou moins graves, levez-vous, adressez-vous au conseil d'État ou à la cour de cassation; plaidez l'incompétence judiciaire du conseil, vous gagnerez aisément votre cause; vous avez maintenant un illustre et tout-puissant avocat dans M. le ministre de l'instruction publique. Et vous, dirai-je à plusieurs de mes collègues, vous, anciens ministres de l'instruction publique, qui, aux termes de l'ordonnance de 1829, avez approuvé tant de délibérations du conseil, vous avez apposé votre signature à des délibérations illégales!

Le rapport au roi n'attaque pas seulement l'organisation actuelle du conseil comme illégale et provisoire, mais comme vicieuse en elle-même. Le conseil, dit-on, est trop peu nombreux pour qu'il y ait des *débats réels*. Que M. le ministre des affaires étrangères dise à son collègue si les débats qu'il a présidés pendant cinq ans, qui ont préparé la grande loi de 1833 sur l'instruction primaire, le projet de loi de 1836 sur l'instruction secondaire, et tant d'ordonnances auxquelles son nom demeure honorablement attaché, n'étaient pas des débats réels! Et puis on rappelle avec complaisance l'absence momentanée de quelques membres du conseil, de M. Thénard, de M. Rossi, comme si, en vérité, c'était le conseil qui eût envoyé M. Rossi à Rome. Que dire de ces insinuations sur les personnes consignées dans un article du *Journal officiel de l'instruction publique?* On y réclame des conseillers *désintéressés des luttes et des engagements de la politique*. Ce qui veut dire que, pour être un bon conseiller de l'université, il ne faut être ni député, ni pair de France, ou député et pair de France sans engagements, c'est-à-dire sans opinions

politiques. Voilà donc les membres du conseil qui appartiennent à l'une ou à l'autre chambre dénoncés comme des adversaires personnels de M. le ministre? Aussi est-il bien naturel qu'on leur ait ôté des attributions dont ils faisaient un si perfide usage. Mais détournons les yeux de ces misères, et examinons, en elles-mêmes, les ordonnances du 7 décembre.

Quel en est le but, au moins apparent? Vous le savez : c'est de restituer au conseil de l'instruction publique la légalité qu'il possédait en 1808 et qu'il a perdue en 1815, ce qui réduit à cinq ou six ans le règne de la légitimité du conseil, tandis que son usurpation compte aujourd'hui trente années. On pouvait croire qu'il y avait prescription, et qu'une aussi longue possession faisait titre. Mais, aux yeux de M. le ministre, il n'y a point de prescription contre la loi, et le décret de 1808 lui est une loi, la seule loi de l'université. Tout ce qui n'y est pas conforme est illégal, doit être abrogé, déclaré nul, et d'abord les ordonnances de toutes les époques qui, contrairement aux prescriptions du titre IX du décret de 1808, ont modifié la première organisation du conseil, et par là lui ont enlevé son autorité légale.

Tel est le raisonnement de M. le ministre. Je l'accepte provisoirement, et, par une conséquence irrésistible, j'en conclus que le décret de 1808 est remis tout entier en vigueur. En effet il n'y a qu'une loi en vigueur qui puisse communiquer la force légale qui est en elle à quelqu'une de ses parties. Déclarer que nulle ordonnance n'a eu le droit de toucher au titre IX du décret de 1808, c'est déclarer que nulle ordonnance n'a eu le droit de toucher aux autres titres, c'est déclarer l'inviolabilité du décret tout entier.

C'est là aussi ce que proclame M. le ministre; il ne s'en défend pas, il s'en vante; il y attache son honneur, la

grandeur de ses desseins, la gloire de son passage à l'instruction publique.

Rétablir dans toute sa force le décret de 1808 est beaucoup; ce n'est point assez.

Si le décret de 1808 est une loi, le décret de 1811 est une loi aussi. Ce second décret est organique comme le premier. Le conseil d'État les a placés tous deux au même rang. Les tribunaux les appliquent également. Il n'y a pas un argument en faveur de la légalité de l'un qui ne fasse pour la légalité de l'autre. Je voudrais bien savoir pourquoi le rapport au roi et les ordonnances qui le suivent parlent sans cesse du décret de 1808 et gardent un silence profond sur le décret de 1811. Cependant toute la constitution judiciaire du conseil n'est, à vrai dire, que dans ce dernier décret. Là seulement sont déterminées avec précision les formes de l'instruction, celles de la procédure et toute la marche du conseil en matière disciplinaire. C'est en vertu de ce décret et de ses articles 54, 55 et 56 que les procureurs généraux poursuivent encore aujourd'hui d'office quiconque dans toute l'étendue du royaume lève une école clandestine; et la légalité de ces articles a été reconnue par la chambre elle-même en 1831, dans l'affaire de M. le comte de Montalembert. Le décret de 1811 n'est donc pas aboli par le silence de M. le ministre. Ou les deux décrets peuvent être également modifiés par ordonnance, ou nul des deux ne peut l'être, et ils doivent avoir tous deux leur plein et entier effet.

Je tiens ce point comme établi d'une manière inébranlable, ou bien le principe de l'absolue et inflexible légalité du titre IX du décret de 1808, sur l'organisation du conseil, est vain. On ne scinde point des lois connexes, encore bien moins des titres divers d'une même loi. Ce choix arbitraire, dans une même loi, de dispositions qu'on abroge

par ordonnance, et d'autres qu'on déclare inviolables à l'ordonnance, serait la plus choquante, la plus tyrannique de toutes les illégalités.

Tel est sur M. le ministre l'autorité du décret de 1808 qu'il y a sacrifié l'ancien conseil de l'instruction publique. D'ailleurs, il est impossible de mieux parer la victime. Le rapport au roi prodigue au conseil les paroles les plus flatteuses; il dit, en propres termes, que le conseil a maintenu et même sauvé l'université. C'est bien quelque chose: pour l'en récompenser on le détruit. D'autres auraient pu lui témoigner autrement leur reconnaissance; mais il fallait revenir à tout prix au décret de 1808. Revenez-y donc, monsieur le ministre, mais revenez-y sérieusement; ne le divisez pas, et acceptez avec le décret organique de 1808 le décret également organique de 1811.

Ainsi l'université impériale va reparaître tout entière. Napoléon, il est vrai, l'avait inventée; depuis 1815 elle était perdue; on vient de la retrouver. Après la gloire de l'avoir fondée restait celle de la rétablir. L'auteur des ordonnances du 7 décembre y aspire ouvertement. Que lisons-nous dans les publications officielles et dans les discours de M. le grand maître : l'université va être enfin reconstituée; tous les pouvoirs qui la composent vont être rétablis dans leur primitive organisation. On invoque la glorieuse époque de 1808 et de 1811. On prétend reporter sur la monarchie de Juillet quelque chose de l'éclat de l'empire, en proposant au roi le retour, un peu tardif, à une législation qui porte le nom de Napoléon.

Et nous aussi, Messieurs, nous admirons et nous aimons cette grande création qui s'appelle l'université. Nous l'avons plus d'une fois expliquée et défendue. Qui nous eût dit que nous serions condamnés à la défendre un jour contre un enthousiasme très-sincère, mais qui, poussé jus-

qu'à l'excès, menace en quelque sorte d'accabler l'université sous elle-même. Pour nous, nous n'en sommes point à l'endroit du décret de 1808, à l'éblouissement que cause la première vue de ce grand monument. Une longue étude, dans des situations et à des époques différentes, en nous permettant de le considérer tour à tour sous divers aspects, nous a appris à y discerner ce qui est excellent et ce qui est défectueux, ce qui est immortel et ce qui est temporaire.

Quand on dit que les décrets de 1808 et de 1811 ont force de loi, il ne faut pas croire que ce soient des lois au sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot, c'est-à-dire des résolutions émanées du gouvernement, livrées quelque temps à l'examen universel, soumises à l'épreuve d'une discussion solennelle au sein des pouvoirs publics, et revêtues ensuite de la sanction du chef de l'État. Non, en ce sens, ni le décret de 1808, ni le décret de 1811 ne sont des lois; mais l'université n'est-elle donc point assise sur une loi véritable ? J'en demande bien pardon à ses ennemis : elle a sa loi, la grande loi de 1806 [1], discutée et votée par les deux chambres de cette époque. Cette loi exprime fidèlement le génie de la révolution et de l'empire, et se propose avant tout d'affermir et de perpétuer l'unité nationale par l'unité de l'instruction publique. De plus elle consacre l'expérience de tous les temps en confiant l'éducation de la jeunesse à la seule administration appropriée à la nature de ce service public. La loi de 1806 n'est pas longue, elle n'a que deux articles qui contiennent ce qu'il y a d'impérissable dans l'université. Le premier article déclare le droit de l'Etat sur toutes les écoles privées ou publiques, et remet ce droit entre les mains d'un corps; l'article 2 dé-

[1] Voyez plus haut l'analyse de cette loi, p. 46, etc.

termine la nature de ce corps : c'est un corps civil dont tous les membres contractent des obligations spéciales et temporaires. Voilà le fondement ferme et solide sur lequel s'élève l'université. Quant à l'organisation détaillée du corps enseignant, elle a été procurée par deux décrets impériaux délibérés en conseil d'État, comme le sont aujourd'hui les ordonnances portant réglement d'administration publique. Ces décrets ont force de loi ; mais on ne peut les mettre et on ne les a jamais mis au même rang que la loi de 1806.

Le décret de 1808 trace en quelque sorte le cadre, les linéaments généraux, les traits essentiels du corps enseignant; le décret de 1811 détermine davantage et achève l'organisation dont le premier décret est une puissante esquisse. Cette organisation est admirable sans doute, mais elle est nécessairement variable.

La France a subi de grands changements, et elle a fait des progrès immenses depuis 1808 et 1811. L'université a marché avec la France. M. le ministre entreprend de la rappeler à ce qu'elle fut en 1808; il n'a pas l'air de se douter qu'il la ramène à son berceau. Depuis, cet enfant de la révolution et de l'empire a grandi, s'est développé, et son berceau ne le pourrait plus contenir. Il a fallu l'empereur pour fonder l'université impériale, mais l'empereur lui-même ne pourrait la rétablir. Vainement sa voix puissante commanderait au temps de retourner en arrière; vainement il refoulerait la société française sur elle-même, elle le déborderait de toutes parts. Rappelez-vous les Cent-Jours. Un an à peine s'était écoulé entre le premier et le second empire. Dans cette année seule, la charte, la discussion publique, la liberté avaient transformé la France. Arrivé à Paris, maître absolu de tout, Napoléon sentit que tout lui échappait. Il s'écria, dit-on, avec un étonnement

douloureux : « La France est changée ! » Et le bras de l'empereur était devenu sans force, parce qu'il s'appliquait à un autre temps et à une autre société. Que serait-ce donc aujourd'hui ? Toutes les constitutions impériales ont été modifiées, malgré le respect qu'elles inspiraient, non par caprice, mais par nécessité. L'an dernier, vous avez changé toute l'organisation du conseil d'Etat de l'empire. Et on voudrait rétablir l'université impériale dans sa pureté ! Je le répète, Napoléon lui-même ne le pourrait pas ; ce qui me permet, sans blesser M. de Salvandy, de lui prophétiser qu'il ne le pourra pas davantage, et je réduis toutes mes observations, toutes mes critiques et mon opinion tout entière dans ce simple dilemme :

Ou bien M. le ministre tentera d'exécuter loyalement l'ordonnance du 7 décembre, il remettra en vigueur le décret de 1808, et alors il réalisera la vérité de ce mot célèbre qu'une restauration est la pire des révolutions ;

Ou bien lui-même, averti par l'opinion universelle, par les chambres, par ses propres collègues, il s'arrêtera sur la route fatale où il est entré ; il violera ce même décret de 1808, auquel il sacrifie aujourd'hui l'ordre et la paix de l'université ; et le seul effet réel de ses ordonnances sera d'avoir dégradé et détruit l'ancien conseil de l'instruction publique.

Il ne faut qu'ouvrir les deux décrets pour reconnaître les ravages de tout genre que porterait dans l'université l'exécution même la moins rigoureuse de tant de dispositions impérieuses et inviolables, selon le système du rapport au roi, puisqu'elles sont contenues dans les décrets, mais qui tiennent de toutes parts à un ordre social et politique à jamais évanoui. Je ne me donnerai pas le facile avantage de mettre le courage de M. le ministre au défi d'exécuter la moitié des articles du décret de 1808.

Est-ce que par hasard, en vertu de l'art. 101, on se propose d'astreindre au célibat et à la vie commune les proviseurs et les censeurs des colléges royaux, les principaux et régents des colléges communaux? Exigera-t-on, d'après l'article 32, que les professeurs de première classe d'un collége royal soient docteurs ès-lettres ou ès-sciences, que les proviseurs joignent au grade de bachelier dans les sciences celui de docteur dans les lettres, que les censeurs soient licenciés dans l'un et dans l'autre ordre, toutes conditions excessives, rapportées par des ordonnances, illégales selon M. le ministre, très-légales selon nous, et par-dessus tout fort raisonnables? Veut-on remettre en vigueur l'article 8, qui impose le concours pour toutes les facultés des lettres, des sciences et même de théologie?

Exhumera-t-on dans le décret de 1811 le fameux titre IV, qui donne à l'université le gouvernement des écoles secondaires ecclésiastiques, ce titre IV abrogé, aux applaudissements de toute la France, par les belles ordonnances de 1828? Mais, en point de droit, si le titre IX du décret de 1808 sur le conseil était inviolable, pourquoi le titre IV du décret de 1811 ne l'était-il pas? ou bien, si les ordonnances de 1828 sur les petits séminaires sont légales, comment l'ordonnance de 1829 sur le conseil, qui est du même temps et du même ministère, celui de M. de Martignac, est-elle empreinte d'un caractère d'illégalité? Les adversaires des ordonnances de 1828 n'avaient pas songé à cet argument de l'inviolabilité du décret de 1811; je doute fort qu'il trouble la conscience de ceux qui ont attaché leur nom à ce grand acte.

Il a plu de faire revivre l'article 70 du titre IX du décret de 1808, et on s'est hâté d'adjoindre vingt nouveaux conseillers, chaque année amovibles, aux conseillers titulaires à vie qui doivent être dix, selon le décret, et ne seront que

huit longtemps encore. Quel peut être le poids et l'autorité de huit conseillers ordinaires perdus en quelque sorte dans les vingt conseillers du service annuel et extraordinaire? La justice et le sens commun demandaient, ce semble, l'égalité et la sage proportion que vous avez établie l'année dernière dans la loi du conseil d'État entre les deux parties du service[1]. On répondra que le décret de 1808 règle ainsi le nombre des deux classes de conseillers; nous, qui ne nous sommes pas fait une religion de ce décret, nous répliquons que la règle est fausse en principe, et qu'il était bien permis de négliger une disposition aussi étrange, alors qu'on en négligeait tant d'autres.

Le décret prescrivait aussi de faire participer les vingt membres composant la partie mobile du conseil à la juridiction disciplinaire. Cette prescription sera-t-elle maintenue? Au conseil d'Etat, le service ordinaire a seul droit de siéger pour les matières contentieuses, et, dans le conseil de l'université, le service extraordinaire participerait aux délibérations judiciaires! Songez que les peines dont le conseil dispose sont très-graves : c'est la réforme, c'est même la radiation; il décide de l'honneur et de la carrière d'un nombre considérable de fonctionnaires. Il avait semblé jusqu'ici qu'un pareil tribunal doit être composé exclusivement, ou du moins en majorité, de juges inamovibles, placés au-dessus de la crainte et de l'espérance. Vingt juges, nommés chaque année par le grand maître dans des catégories très-nombreuses, ressemblent trop à une commission ministérielle. Sous l'empire, entre Austerlitz et Wagram, on n'y regardait pas de si près; aujourd'hui on a plus de scrupule, et l'exécution de cette partie du décret, si elle est tentée, soulèvera plus d'une difficulté.

[1] Voyez plus bas, p. 362.

Pour obéir au décret de 1808, on a porté à trente le nombre total des membres du conseil. Il faut donc obéir à ce même décret dans celles de ces dispositions qui justifient et expliquent un tel nombre de conseillers. En 1808 et en 1811, l'université possédait bien plus de hauts fonctionnaires qu'aujourd'hui ; était-ce pour faire montre d'une vaine grandeur ? Non ; c'était pour suffire aux besoins d'un service immense. L'empire s'étendait alors de Rome à Hambourg, et l'université impériale comprenait dans son sein les académies de Turin, de Parme, de Gênes, de Genève, de Liège, de Bruxelles, de Mayence, et bien d'autres encore. Le décret de 1808 porte expressément qu'il y aura autant de facultés des lettres et des sciences que d'académies, et autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines. Par une juste conséquence, il établit vingt inspecteurs généraux, et même trente au besoin. (Titre III, art. 90.) Placé au-dessus d'un si grand nombre de fonctionnaires éminents, le conseil impérial pouvait donc avoir trente membres. Mais, pour supporter une pareille tête, il faut un corps tout autrement ample que celui de l'université actuelle. On a rétabli les trente conseillers de l'université impériale : va-t-on demander aux chambres des fonds nécessaires pour doubler au moins le nombre des facultés des lettres, des facultés des sciences et des facultés de théologie, et avoir vingt ou trente inspecteurs généraux, au lieu de quatorze qui suffisent parfaitement ? Pour justifier toutes ces créations, qui sont inséparables les unes des autres, reportez donc la France jusqu'au Rhin et au delà des Alpes. Mais, au lieu de l'agrandissement de la France, nous n'aurons pas autre chose que l'agrandissement du conseil de l'université, et encore son agrandissement illusoire ; car la grandeur d'un conseil n'est pas dans le nombre de ses membres, mais dans la force de ses attributions.

Or, les attributions que l'empereur avait faites au conseil de l'université se ressentent des ombrages du gouvernement de cette époque envers tous les pouvoirs publics; elles ne sont que le fantôme des attributions sérieuses et effectives que deux libres gouvernements ont depuis conférées au conseil royal de l'instruction publique.

D'après les décrets de 1808 et de 1811, le conseil n'a pas le droit de connaître, dans les cas douteux, de la régularité des certificats d'études, et c'est un seul homme qui dispose souverainement de l'accession au baccalauréat ès-lettres, un seul homme assiégé aujourd'hui par tant d'influences ! Le conseil n'a pas davantage le droit d'intervenir, par un simple avis, même pour vérifier les titres des candidats, dans les demandes de brevets de maître de pension, de chef d'institution, ou de plein exercice. Le grand maître seul accorde ou refuse l'autorisation à qui il lui plaît, pourvu qu'on satisfasse à d'insignifiantes conditions de grade, en sorte qu'il pourrait couvrir la France d'établissements privés dangereux à la société et à l'État, ou étouffer toute concurrence légitime, sans être arrêté par aucun avis ni aucun contrôle. Le conseil demeure étranger à la nomination, à l'avancement ou à la disgrâce des professeurs. En vain il y aura dans le conseil des hommes qui se seront fait un nom illustre dans les sciences et dans les lettres; ils pourront n'être pas consultés sur les nominations de l'ordre auquel ils appartiennent. Le grand maître seul, avec quelques favoris, fera des professeurs de mathématiques, de physique, de chimie, de philosophie, d'histoire, de grammaire et d'humanités [1] : omnipotence extravagante et ridicule si elle n'est soutenue de l'omniscience. Voilà le régime raisonnable et libéral au dernier

[1] Voyez plus bas, p. 350.

point, qu'on se glorifie de ressusciter! Professeur, j'aurais rougi de le subir; ministre, je n'ai pas consenti à l'exercer.

Il a paru beau de relever la haute dignité de trésorier de l'université; mais ce sera, je le crains bien, un trésorier sans trésor; à moins qu'on ne veuille redemander aux chambres l'ancienne dotation impériale, dont l'administration, exclusivement remise aux mains de l'université, exigeait les soins assidus et la surveillance continuelle d'un fonctionnaire de l'ordre le plus élevé. Aujourd'hui que nous avons perdu notre dotation, et que chaque année les chambres règlent notre budget, nos recettes et nos dépenses, le vrai trésorier de l'université, c'est M. le ministre des finances. S'il ne réclame pas ce titre imposant, je ne vois en vérité aucune raison bien considérable de le rétablir.

Mais voici un côté un peu plus sérieux des ordonnances du 7 décembre. En 1808 et en 1811, sous le gouvernement de la force et de la gloire, l'obéissance prompte et facile était partout. Il n'était pas encore question de la liberté d'enseignement ni bien ni mal entendue. Les écoles privées n'étaient point disputées à l'université; elle les autorisait, elle connaissait de leurs réglements, elle jugeait leurs maîtres sans difficulté et sans réclamation. Voilà pourquoi le décret de 1808, dans son titre X, compose exclusivement les conseils académiques d'officiers et de fonctionnaires d'académie. Mais le temps et la société nouvelle ont peu à peu introduit ici, comme partout ailleurs, des changements qui ont été acceptés et même accrus par tous les ministres depuis 1830. Il a semblé que le premier magistrat du département, le préfet, que le premier président de la cour royale ou un membre de cette cour, que le procureur général, si utile, indispensable même, quand il s'agit d'un procès à instruire et à conduire, devaient avoir entrée dans ces conseils. Y a-t-il rien de plus raisonnable.

Messieurs? Nos colléges communaux et même nos colléges royaux ont grand besoin du concours des villes. Le maire d'une ville nous est un personnage bienfaisant ou funeste : pour qu'il aime nos écoles, il faut qu'il les connaisse, qu'il y ait une juste part d'autorité. On a donc mis le maire de la ville chef-lieu d'académie dans le conseil académique, en y joignant souvent des membres des conseils généraux de département, la plupart du temps députés ou pairs de France, qui apportaient dans ces conseils les vœux et l'autorité des pouvoirs publics et aussi des familles. Nous sommes allés plus loin. Il nous a paru convenable d'appeler des évêques dans les conseils académiques, quand nous avons rencontré des prélats qui voulaient bien se compromettre jusqu'à nous faire cet honneur, et qui montraient quelque bienveillance ou du moins quelque égard pour l'université. Voilà ce que nous avons fait, sept ou huit ministres de l'instruction publique que nous sommes dans cette chambre. Oui, nous avons dérogé en cela au décret de 1808. Nul ne s'était avisé de nous en faire un crime. Mais voilà que le 7 décembre dernier, M. de Salvandy, sans consulter personne, rappelle les conseils académiques à leur première composition. Ah! je supplie M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux de vouloir bien intercéder avec moi auprès de leur ardent collègue, en faveur des préfets, des conseils généraux de département, des maires des grandes villes, des procureurs généraux, des présidents et membres de cours royales, enfin en faveur de messieurs les évêques.

Qu'est ceci, Messieurs? Est-ce l'effet d'un attachement superstitieux au décret de 1808, ou bien est-ce un dessein qui commence à paraître? En revenant à la composition première et exclusivement universitaire des conseils académiques, on ne peut se dissimuler qu'on blesse, et non

sans fondement, tous les amis de la liberté d'enseignement, une partie considérable du public et des chambres. Et alors, tout doucement, pour satisfaire aux réclamations qui ne manqueront pas de se faire entendre, on s'apprête à instituer peut-être d'autres conseils pour connaître des affaires et des délits des écoles privées. Est-ce là, par hasard, ce qu'il y avait sous cette restauration inattendue des conseils académiques de l'empire, et marcherait-on par degrés à cet ordre nouveau, proposé par M. le marquis de Barthélemy, où l'université ne serait plus qu'une corporation spéciale, au lieu de représenter l'instruction publique tout entière [1] ?

Serait-ce encore dans ce but que le nom consacré depuis trente années de conseil de l'instruction publique a été ramené à celui de conseil de l'université ? J'applaudis assez peu, je l'avoue, à un changement inutile et qui semble faire de nous les chefs d'un ordre particulier. Je porte avec fierté le nom de membre de l'université, parce que l'université, c'est la France, considérée au point de vue de l'instruction publique. Mais si jamais le nom d'université ne devait plus être que celui d'une corporation étroite, ayant en face d'elle, et non dans son sein, une foule d'écoles privées de tous les genres et de tous les degrés, je repousserais un titre qui ne répondrait plus à mes sentiments.

Je prierai donc M. le ministre de vouloir bien expliquer la pensée qui l'a porté à ramener les conseils académiques à leur première composition, selon moi, incompatible avec les besoins nouveaux et l'intérêt manifeste de l'université.

Je le prierai de me dire aussi, puisqu'il remet en vigueur le titre X du décret de 1808 sur les conseils académiques,

[1] Cette prophétie et celle qui suit ont été accomplies à la lettre dans le projet présenté le 12 avril 1847, et dont le rapporteur a été M. Liadières.

s'il compte faire exécuter un article de ce titre, répété deux ou trois fois dans le décret de 1811, et qui porte : « à Paris, le conseil de l'université remplira les fonctions du conseil académique. » Ce n'est pas, Messieurs, que je réclame ces anciennes attributions pour le conseil dont je fais encore partie, en dédommagement de toutes celles qui lui ont été enlevées; mais une explication à cet égard est nécessaire. Il faut qu'on déclare si on exécutera ou si on n'exécutera pas l'article précité du titre même qu'on rétablit. Si on déclare qu'on n'exécutera pas cet article, quelle belle et légale observation du décret de 1808, qui non-seulement choisit dans ce décret les titres qu'il plaît d'observer, bien que tous soient également obligatoires, mais dans chaque titre choisit tel article et proscrit tel autre! Me répondra-t-on qu'on l'exécutera? Dans ce cas, voici les membres actuels du conseil académique de Paris qu'il en faudra chasser, soit immédiatement, soit peu à peu, comme le veut, par courtoisie, l'ordonnance du 7 décembre dernier : M. de Rambuteau, préfet de Paris; M. Hébert, procureur général; M. Lebeau, conseiller à la cour de cassation; M. Aubé, M. Lahure, M. Arago, tous trois membres du conseil général du département de la Seine. Je doute que M. le ministre veuille pousser la conséquence jusque-là. Il aimera mieux, je l'espère, se faire violence, et renoncer à cette partie du titre X qu'il remet en vigueur.

Cette dérogation nouvelle au décret sera bien peu de chose, en effet, au milieu de tant d'autres dérogations positives et directes aux articles mêmes qu'on affiche la prétention de faire revivre.

La première ordonnance qui restitue dans son intégrité l'ancienne organisation du conseil royal, se compose de quatre ou cinq dispositions. Combien M. le ministre veut-il que j'y fasse voir de violations du décret?

Il y en a de grandes et il y en a de petites; mais celles-ci ont aussi leur importance, puisqu'elles tombent sur un décret dont on fait une loi. Je demande grâce à la chambre pour la tâche aride à laquelle nous condamne M. le ministre. Je serai aussi court qu'il le permettra.

L'art. 2 de l'ordonnance maintient à M. le baron Thenard le titre de vice-président en y joignant celui de chancelier. Mais le décret ne reconnaît nullement ce titre de vice-président, ouvrage de M. le duc de Broglie en 1830. Je m'étonne qu'un si rigide observateur du décret de 1808 ait maintenu ce titre nouveau; mais en le supprimant, on s'exposait à blesser un des membres les plus considérables de cette chambre et de l'Académie des sciences, qui pouvait tenir à cette vice-présidence, longtemps occupée et illustrée par M. Villemain, et que je lui ai déférée en 1840, tandis qu'il goûte médiocrement, je crois, ce titre suranné de chancelier, dont les fonctions assez vaines remplaceraient mal les fonctions sérieuses de directeur de tout le matériel des établissements de l'université, dans lesquelles, je suis heureux de rendre cet hommage à un collègue et à un ami absent, M. Thenard était sans modèle et sans rival.

Le décret de 1808 dit formellement que le secrétaire général du conseil sera pris dans le service extraordinaire. Par politesse, l'ordonnance a maintenu cette charge entre les mains du titulaire qui l'exerçait, il est vrai, avec une rare distinction. La politesse est une belle chose, sans doute, mais qui n'est pas de mise aux dépens de la loi. Puis, quand on fait remarquer à M. le ministre cette gracieuse illégalité, paraît un arrêté ministériel qui, à l'aide d'une interprétation énigmatique, vient au secours de l'ordonnance contre le décret. Ah! c'est trop peu de respect aussi pour le décret de 1808 que de l'interpréter, pour le violer, non plus par ordonnance royale, mais

par simple arrêté de ministre. L'ancien secrétaire du conseil[1] s'est piqué d'observer le décret mieux que celui qui le rétablissait avec tant d'éclat, et il a refusé ce qu'on n'avait pas le droit de lui offrir.

Le décret de 1808 divise le conseil en cinq sections. M. le ministre, qui a porté le nombre des membres du conseil de huit à trente, par un procédé inverse, a réduit les cinq sections à trois. Est-ce, au moins, par une ordonnance? On n'a pas même daigné faire cet honneur à l'article 75 de ce titre IX, appliqué si inflexiblement au conseil. On s'est encore contenté d'un arrêté ministériel. Mais, dira-t-on, c'est là une bien légère violation du décret. Pas si légère d'abord, si le décret est une loi. Ensuite, savez-vous pourquoi on a réduit les cinq sections impériales à trois? C'est qu'aujourd'hui, dans les limites de la France et de l'université, il n'y a pas de quoi suffire aux travaux de cinq sections; mais alors pourquoi avoir porté le nombre des conseillers à trente?

Il est difficile de cumuler à la fois la gloire d'une restauration et celle de l'invention. M. le ministre est l'auteur d'une idée qui n'était venue à aucun de ses prédécesseurs: il a voulu témoigner de sa haute sollicitude pour l'éducation du peuple, par un moyen auquel n'avait pas songé M. Guizot, en appelant au conseil un fonctionnaire spécialement emprunté à l'instruction primaire, dans l'évidente incapacité des conseillers anciens et nouveaux. Mais il y avait ici une difficulté. Le décret de 1808 détermine avec la dernière précision les conditions auxquelles un membre de l'université peut entrer au conseil, soit comme titulaire, soit en service extraordinaire. Il est nécessaire d'avoir été inspecteur général, recteur, doyen ou profes-

[1] M. St-Marc Girardin.

seur de faculté, ou proviseur. Il était donc impossible, avec le décret de 1808, de faire représenter directement l'instruction primaire au conseil. Eh bien, on ne tiendra pas compte du décret, on mettra de côté une de ses prescriptions les plus essentielles.

Il n'y a donc presque aucun article de la première ordonnance du 7 décembre qui ne viole le décret. La seconde ordonnance du même jour, sur les conseils académiques, n'ayant qu'un article, on pouvait espérer que le décret n'y serait violé qu'une fois, mais cet article a trois phrases, ce qui a permis trois violations du décret.

1° L'ordonnance du 7 décembre interdit tout renouvellement annuel des conseils académiques, disposition contraire à l'article 85 du décret, tel qu'il a été constamment interprété et pratiqué. Si un conseil académique ne peut plus être modifié annuellement, les mauvais choix deviennent éternels et le conseil inamovible.

2° On porte à treize le nombre des membres des conseils académiques, qui doit être de dix, selon le décret.

3° On veut qu'il soit ajouté un membre, soit directeur d'école normale primaire, soit inspecteur primaire, pour représenter dans les conseils le service de l'instruction primaire. J'approuve cette innovation, si, pour cette partie du service, les recteurs et les inspecteurs d'académie n'ont pas plus de lumières que les membres du conseil de l'instruction publique; mais cette innovation augmente encore le nombre des membres de chaque conseil académique, contre la prescription formelle du décret.

Est-ce assez, je vous le demande, de contradictions accumulées, de déceptions de toutes sortes, de promesses éclatantes de légalité, effacées à l'instant même par les illégalités les plus manifestes, tantôt en petit, tantôt en grand! On commence par ériger pompeusement en loi le

décret de 1808, pour immoler sur cet autel magnifique l'ancien conseil de l'instruction publique; et, le sacrifice consommé, on rejette sans façon le décret, dès qu'il devient un obstacle à nos desseins.

Au fond, que voulait-on? L'arbitraire ministériel. Il fallait donc le prendre, mais avec une franchise qui n'eût pas été sans grandeur. « Demandez l'arbitraire si vous en avez besoin, » disait admirablement un homme dont la mémoire m'est sacrée, et dont les exemples me soutiennent, M. Royer-Collard, « demandez l'arbitraire, mais ne le déguisez pas sous une parure légale. »

Il est donc démontré que toute cette grande entreprise de revenir avec un scrupule affecté au décret de 1808 n'a eu qu'un objet, d'effacer et de détruire un conseil consacré par tant d'années d'existence, par tant d'ordonnances, par une loi, par le vote annuel des chambres, un conseil qui, sous les ministres les plus divers, a toujours été un secours à une autorité raisonnable, et jamais un obstacle; un conseil qui, dans ces derniers temps, placé à l'avant-garde de la défense de l'université, l'a couverte de son dévouement et de sa prudence, un conseil où il n'y avait point et ne pouvait y avoir de ligue politique, comme on l'insinue, par cette raison très-simple, qu'il ne s'y trouve pas deux hommes qui appartiennent à la même opinion, où tous, empruntés à des enseignements différents, apportaient des vues diverses qu'ils exposaient avec une égale autorité, et que recueillait un ministre éclairé, pour faire ensuite, dans toute la plénitude de son pouvoir et avec la conscience de sa responsabilité personnelle, ce qu'il jugeait le plus expédient au service de l'Etat et du roi. Si je n'avais été que conseiller, mon témoignage serait suspect, mais j'ai porté aussi la responsabilité ministérielle, et je ne crois pas avoir laissé dépérir entre mes mains l'autorité

que le roi y avait remise. Cependant, je n'ai rien fait, je l'avoue, sans consulter le conseil de l'instruction publique, sans y provoquer des discussions sérieuses et des débats très-réels. Le conseil m'a plus d'une fois contredit, toujours éclairé, fortifié, soutenu. Il n'y a pas ici un ancien ministre de l'instruction publique qui, j'en suis sûr, ne soit prêt à joindre son témoignage au mien, et à rendre une publique justice à des hommes irréprochables, dont tout le pouvoir se réduisait au droit de donner leur avis, et dont tout le crime est d'avoir fait usage de ce droit avec une fermeté respectueuse.

J'arrive à la conclusion de ce discours. Viens-je demander aux conseillers de la couronne la révocation des ordonnances du 7 décembre, et le rétablissement des conseils académiques, et singulièrement du conseil de l'instruction publique, dans l'organisation qu'il possédait il y a un mois? Nullement, Messieurs. Si, comme le veut le rapport au roi, il n'y a de légal dans l'université que ce qui est rigoureusement conforme au décret de 1808, il est certain que l'ancien conseil de l'instruction publique, n'étant pas de tout point l'image de celui qu'institue le titre IX de ce décret, est frappé par là d'illégalité. D'un autre côté, si l'ancien conseil était illégal, parce qu'il n'exprimait pas avec une fidélité rigoureuse l'organisation prescrite par le décret, l'ordonnance du 7 décembre n'apporte point au nouveau conseil la légalité qui manquait à l'ancien, car elle-même ne la possède point, puisque, nous l'avons fait voir, elle viole directement les parties mêmes du décret de 1808 qu'elle déclare rétablir; sans parler des autres parties qui, demeurant inexécutées ou même abrogées, protestent contre la prétendue remise en vigueur du décret tout entier. D'où il suit que, selon le système même du rapport au roi, le nouveau conseil n'est pas plus légal que l'ancien, et

que tous les deux ne relèvent que d'ordonnances, l'ancien conseil d'une ordonnance fidèlement et religieusement exécutée depuis vingt ans, le nouveau d'une ordonnance qui est d'hier.

Ainsi on a cru nous rendre une légalité qui ne nous manquait pas, et on nous l'a ôtée; on a voulu faire cesser le provisoire, et on l'a créé en le déclarant. L'ordonnance de 1829, digne sœur des ordonnances de 1828, n'est plus. L'ordonnance du 7 décembre n'eût jamais dû être, puisqu'elle est destituée de toute légalité, violant ouvertement la loi sur laquelle elle s'appuie.

Dans cet état de choses, il n'y a pas un ami de l'université qui ne sente le besoin d'une loi pour raffermir sa première magistrature ébranlée. J'invoque donc une loi sur le conseil de l'instruction publique semblable à celle que vous avez faite l'année dernière sur le conseil d'Etat.

Je demande à M. le garde des sceaux si, au lieu de présenter cette loi, il a jamais eu la pensée de donner au conseil d'Etat une constitution définitive, ancienne ou nouvelle, par une simple ordonnance. Et, s'il l'eût osé, les chambres ne se seraient-elles point émues? N'auraient-elles point reproché au gouvernement de leur dérober un ouvrage qui leur appartient? De même ici, j'en appelle à la raison et à la conscience de la chambre, est-il possible d'admettre qu'un ministre de l'instruction publique ait eu le droit de mettre la main sur le conseil d'un grand corps tel que le corps enseignant, de remuer, de détruire, de reconstituer ce conseil au moyen d'une ordonnance, et d'une ordonnance qui n'a pas même été délibérée en conseil d'Etat? et cela au milieu d'une grande et solennelle discussion, un moment interrompue, et qui tout à l'heure va être reprise, à moins que M. le ministre ne prétende offrir la restauration du décret de

1808 comme le fidèle accomplissement de la promesse de la charte à ceux qui jusqu'ici ont réclamé avec tant de force la liberté d'enseignement. Si l'on se contente de ce présent inattendu, il faut en vérité que l'on compte bien sur la manière dont le décret sera désormais exécuté. Mais tant que je n'aurai pas entendu à cette tribune mes nobles adversaires d'il y a deux ans se déclarer satisfaits du rétablissement du décret de 1808, par cela seul qu'il efface un conseil qui leur faisait ombrage, je ne croirai pas qu'ils aient abjuré à ce point leurs doctrines passées.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Vous avez bien raison : nous ne les abjurons en rien.

M. COUSIN. Je ne doutais pas de la déclaration de M. de Montalembert.

Ils savent trop d'ailleurs que les ministres sont changeants, et qu'ils ne peuvent se flatter d'avoir toujours un ami à la tête de l'université impériale. Le plus sûr, comme aussi le plus honnête, est de ne se fier qu'à la loi.

Le conseil de l'instruction publique recevra du gouvernement et des chambres, avec respect, avec reconnaissance, l'organisation définitive que leur sagesse lui donnera. Il cherche en vain ce qu'il est et ce qu'il doit être au milieu d'ordonnances qui se contredisent, et dans un décret perpétuellement violé. Il a besoin de stabilité pour accomplir le tranquille et régulier service qu'il doit à la société. Il ne peut pas même se reposer dans la situation qui lui a été faite, car un caprice nouveau la peut changer. Contre une telle mobilité, il demande l'appui de la loi.

Vous discuterez cette loi, Messieurs. Lorsqu'il y a deux ans, nous rencontrâmes cette importante question, la chambre semblait être tombée d'accord de ces deux choses. Il faut, dans le gouvernement constitutionnel, à la tête de l'instruction publique, un ministre qui, étant seul res-

ponsable devant les chambres, décide seul, non pas de ceci et de cela, mais de tout. En même temps, si l'on veut que l'instruction publique ne soit pas une administration comme celle du commerce et des finances, mais une administration dont la forme est celle d'un corps, il faut entre le corps enseignant et le ministre, personnage essentiellement politique et mobile, un conseil conservateur et modérateur, capable de maintenir l'ordre et la tradition, sans arrêter un progrès légitime, gardien des droits et défenseur incorruptible de la justice, au milieu des influences qui de tous côtés assiégent le pouvoir; n'administrant pas, mais éclairant l'administration, et présentant sur toutes les affaires de simples avis, mais des avis fondés et autorisés. Fidèles à ces deux principes, vous saurez les concilier, vous ne donnerez au conseil que des droits limités, mais des droits certains; et sourds à toutes les prétentions exagérées, vous vous tiendrez à une égale distance de l'omnipotence d'un conseil et de l'omnipotence d'un homme. Vous prendrez en considération tous les besoins de notre temps. Vous serez trop sages pour répudier les grandes traditions de l'université impériale, trop sages aussi pour vous y renfermer par un respect aveugle; et de tout ce qui fut et du peu qui reste encore vous tirerez une œuvre durable, parce qu'elle aura été faite non pour la France de 1808, mais pour celle dont vous représentez les sentiments et les vœux. L'université n'a pas dit : Je serai telle que je fus, ou je ne serai point. Non, Messieurs, ses principes sont immortels, mais ses formes et sa discipline se renouvellent. Sa force est de suivre la société française dans toutes ses vicissitudes, pour la servir toujours et toujours en être comprise.

Je demande une loi. (*Mouvement en sens divers.*)

SÉANCE DU 9 JANVIER.

MESSIEURS.

Je me trouve placé entre deux redoutables adversaires, M. le ministre de l'instruction publique et M. le comte Beugnot. Si je voulais répondre à l'un et à l'autre tour à tour, je fatiguerais la bienveillante indulgence de la chambre, sans échapper à l'embarras de ma situation. Je suis donc tenté de mettre en pratique la vieille maxime, qu'il faut tâcher de ne pas avoir affaire à deux adversaires à la fois.

Je prie M. le comte Beugnot de vouloir bien me permettre de l'éviter en ce moment. Nous sommes, lui et moi, de loyaux et constants adversaires. Nous nous retrouverons un de ces jours sur notre ancien terrain, qui ne nous manquera pas et qu'on ne pourra pas nous dérober, si lui et moi nous restons fidèles à nos principes.

Ainsi, M. Beugnot voudra bien me permettre d'ajourner la réponse que je lui dois, pour me consacrer tout entier à M. le ministre de l'instruction publique. C'est à cet adversaire qu'il est grand temps de répondre; car lui-même m'a déjà deux fois répondu. Hier, il m'a fait l'honneur de me succéder à cette tribune, et il pouvait espérer avoir triomphé de mon humble dialectique. Mais ce premier effort ne lui a pas suffi, et, sans que j'eusse provoqué une nouvelle réplique, il vient de remonter à cette tribune, en apparence pour répondre à M. le comte Beugnot, et en réalité pour m'achever. (*Hilarité générale.*) La chambre me doit le supplément de discours qu'elle vient d'entendre; en retour elle daignera m'accorder un peu d'atten-

tion et de temps pour rétablir le point précis de la question sur lequel M. le ministre a deux fois accumulé de brillants nuages.

Placé entre les partisans de la liberté d'enseignement et les membres de votre ancienne et illustre commission, M. le ministre avait eu la pensée d'arrêter les vives réclamations des uns et les propositions désastreuses des autres..... (*Mouvement.*) Messieurs, le mot n'est pas de moi; je l'ai recueilli hier de la bouche même de M. le ministre. Je ne l'ai pas revu au *Moniteur*, et je ne m'en plains pas; j'admets le droit de se corriger, et j'en userai moi-même, s'il m'échappe quelque parole imprudente.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Quelle est cette parole?

M. COUSIN. Celle de propositions désastreuses, appliquée aux propositions de votre ancienne commission, qui ôtaient au conseil le droit exclusif d'établir le programme du baccalauréat ès-lettres. Je ne blâme pas l'expression, je la crois même fondée; mais j'ai été surpris de la rencontrer dans le discours de M. le ministre.

Je reviens au dessein qu'il a deux fois exposé.

Avant de proclamer la liberté d'enseignement et d'émanciper les écoles privées, M. le ministre avait voulu mettre à l'abri de toute attaque les deux grandes magistratures sur lesquelles repose le pouvoir universitaire, les conseils académiques et le conseil royal. Il avait voulu leur rendre la légalité qu'ils avaient perdue depuis 1815, en perdant l'organisation que leur prescrivait le décret de 1808, aujourd'hui invoqué comme la source unique de toute légalité dans l'université.

Ici M le ministre s'est livré à un éloge du décret de 1808 qu'il y a deux ans j'avais en quelque sorte prévenu, et auquel j'applaudis de tout mon cœur, car je professe

pour cette grande œuvre de l'empire une admiration sincère et persévérante. Mais, entraîné par son enthousiasme, M. le ministre a traité comme des gens qui se complaisent à ébranler toutes les institutions de l'empire, ceux qui, en admirant le décret de 1808, n'ont pu méconnaître que la main du temps y avait porté quelque atteinte. Il a demandé ce que deviendrait la France si on se permettait de toucher ainsi à toutes les grandes institutions impériales, par exemple, à la cour des comptes, qu'il a introduite inopinément dans la discussion. En entendant parler M. le ministre comme il l'a fait, j'ai cru vraiment qu'il y avait quelque conspiration contre la cour des comptes. J'offre en ce cas mon humble concours à M. le ministre. S'il y a quelque malin dessein contre la cour des comptes, il faut la défendre, et je suis prêt à m'échauffer pour elle autant qu'un autre. (*Rire universel.*)

Mais en vérité, c'est dépenser de l'éloquence inutilement. Il n'est question ni de la cour des comptes ni des autres institutions impériales, ou de nouveau consacrées par des lois ou demeurées inviolables, et dont personne, que je sache, ne conteste l'absolue légalité; il s'agit du décret de 1808, et de savoir si, en ramenant l'organisation des conseils académiques et du conseil royal à celle qui est prescrite par les titres IX et X de ce décret, on rend cette organisation aussi inviolable que peut l'être celle de la cour des comptes ou des autres institutions subsistantes de l'empire. C'est-là, Messieurs, une question qui se peut débattre paisiblement, et sur laquelle on peut différer en parfaite innocence.

Pour moi, je demeure convaincu, malgré tout ce qui a été dit par M. le ministre, que son entreprise succombe sous des objections que je considère comme invincibles.

A quelle condition les titres IX et X du décret de 1808 possèdent-ils encore aujourd'hui une force légale contre laquelle ne peuvent prévaloir trente années d'existence, de nombreuses ordonnances, un article d'une grande loi et les votes consécutifs des chambres? A cette condition, que les autres titres de ce même décret possèdent la même force légale, et que le décret soit déclaré inviolable tout entier. On ne peut scinder, avais-je dit, les divers titres d'une même loi et prétendre que les uns ont pu être abrogés légitimement par ordonnance, et que les autres n'ont pu l'être.

A cette objection comment a répondu M. le ministre? Par la distinction des articles essentiels et des acticles accessoires et purement réglémentaires du décret, à peu près comme, dans les premières années de la restauration, on voulait distinguer dans la charte ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas. Cette distinction tout arbitraire, et que fait de son autorité privée M. le ministre, ne satisferait peut-être pas beaucoup de jurisconsultes. Eh bien, je l'accepte, pour ne pas me montrer trop difficile. Mais en retour de cette concession qui est immense, il faut bien que l'on m'accorde que, s'il est permis, dans un seul et même décret, dont on fait une loi, de négliger un assez grand nombre d'articles, pour retenir deux titres auxquels on attache une particulière importance, du moins il est absolument nécessaire de ne pas violer soi-même ces deux titres que l'on prétend rétablir. N'est-il pas clair comme le jour qu'on ne peut pas à la fois invoquer ces deux titres et les violer? Je donne le choix de cette alternative à M. le ministre : s'il les invoque, il faut qu'il donne lui-même l'exemple de les respecter; ou s'il veut les violer, il faut qu'il renonce à les invoquer.

Voici donc mon argument en forme : si la légalité abso-

lue et inflexible du titre IX et du titre X du décret vous est évidente à ce point, que, pour la restituer, vous ayez cru devoir mettre la main sur les conseils académiques et sur le conseil royal, et les détruire pour les recréer sur le modèle de l'organisation prescrite par ces deux titres, il vous est imposé de les respecter religieusement dans toutes leurs dispositions; autrement vous ôtez vous-même à votre entreprise tout caractère de légalité. Encore une fois, cela est à mes yeux plus clair que le jour. Reste à savoir si en effet les ordonnances du 7 décembre violent les titres IX et X qu'elles rétablissent.

La première ordonnance sur le conseil royal contient quatre dispositions précises qu'on pourrait appeler organiques. Sur ces quatre dispositions que j'ai hier énumérées, il y en a trois qui violent directement le titre IX sur lequel elles s'appuient.

La seconde ordonnance, qui a pour objet de ramener nos conseils académiques à ceux de l'empire, en vertu du titre X du décret, n'a qu'un article; et dans ce seul article, j'ai signalé hier trois violations du décret.

Ici j'ai une réparation à faire à M. le ministre de l'instruction publique. Je m'étais trompé sur un point. Le titre X du décret de 1808 sur les conseils académiques commence par un article qui prescrit positivement de n'admettre dans ces conseils que des fonctionnaires et des officiers d'académie. J'avouerai qu'en voyant ce titre X du décret visé en tête de l'ordonnance, j'avais cru que M. le ministre avait omis de violer le premier article de ce titre. J'avais alors élevé une plainte en faveur de l'organisation actuelle des conseils académiques, qui me paraissait incomparablement plus raisonnable que l'ancienne, en ce qu'elle admet, à côté de membres universitaires, des fonctionnaires éminents d'un autre ordre, des membres

des conseils généraux, des pères de famille, bien placés dans les conseils académiques pour étendre la magistrature de ces conseils sur les écoles privées comme sur les écoles publiques. M. le ministre m'a reproché de n'avoir pas lu attentivement son ordonnance. Jamais, dit-il, il n'a eu la pensée de bannir des conseils académiques les fonctionnaires dont j'ai parlé.

Je réponds à M. le ministre que j'ai lu attentivement son ordonnance, et que je n'y ai trouvé, ni dans le dispositif ni dans l'exposé des motifs, aucune trace de l'intention qu'il a hier tardivement annoncée. Il a fait plus d'une dérogation au titre X, et il les a énumérées comme il le devait. Il a déclaré, par exemple, qu'il changeait le nombre des membres des conseils académiques. Puisqu'il marquait cette dérogation, il devait marquer aussi une dérogation bien autrement importante, afin de ne pas avoir l'air de renfermer les conseils académiques dans l'enceinte d'une corporation particulière : cela, certes, valait bien la peine d'être dit, et M. le ministre me devrait quelques remercîments pour lui avoir fourni l'occasion de s'expliquer à cet égard. Je voudrais même qu'il allât plus loin. M. le ministre déclarait hier que désormais il n'aurait plus besoin de multiplier les ordonnances. Je crois pourtant qu'il serait bon d'en faire au moins une encore. Il faut absolument rassurer les pères de famille et beaucoup de hauts fonctionnaires qui pourraient croire, ainsi que moi, que M. le ministre a étendu son respect pour le titre X jusque sur l'art. 1er. Ce serait, il est vrai, avouer une nouvelle violation du décret, mais qui disparaît au milieu de tant d'autres.

Je demande aux magistrats qui m'écoutent comment il faut qualifier ce procédé extraordinaire, de s'adresser à deux titres d'un décret pour leur emprunter la légalité

qu'on leur attribue, et de violer en même temps ces deux titres, trois fois d'un côté, quatre fois de l'autre.

L'entreprise des ordonnances du 7 décembre, d'asseoir la légalité des conseils académiques et du conseil royal sur celle des titres IX et X du décret de 1808, périt donc tout entière dans les nombreuses violations du décrét que contiennent ces ordonnances. Elles sont complétement illégales, s'il n'y a de légal, comme le veut le rapport au Roi, que ce qui est rigoureusement conforme au décret. Que M. le ministre ne nous parle donc plus du décret de 1808, puisque lui-même le viole si souvent. Qu'il quitte la haute position qu'il avait voulu prendre de restaurateur du décret de 1808. Écartons le manteau impérial jeté sur les ordonnances de décembre; que voyons-nous? non plus une image fidèle du décret de 1808, mais une imitation libre, et même très-libre, de ce décret. C'est une ordonnance de plus, et pas davantage, qu'une autre ordonnance aurait parfaitement le droit d'abroger.

Il y avait ici deux sortes de légalité à prétendre, la grande et la petite pour ainsi dire : la grande, qui viendrait du décret de 1808, et à laquelle aspiraient les ordonnances; celle-là est désormais écartée; la petite, celle qui ne manque à aucune ordonnance, et celle-là je ne la conteste pas. Cette situation un peu moins superbe, à laquelle nous réduisons les ordonnances de décembre, est la seule qui leur appartienne.

La vraie, la seule question est donc de savoir ce que vaut en elle-même l'organisation du conseil instituée par l'acte ministériel de décembre dernier. Or, mon opinion bien réfléchie est que cette organisation nouvelle du conseil est en elle-même profondément défectueuse, et j'ai la conviction que si on la soumettait à un jury européen, composé des hommes d'école les plus renommés, elle serait

jugée de beaucoup inférieure à l'ancienne organisation.

Dans l'organisation d'un conseil de l'instruction publique, il faut distinguer deux choses essentiellement différentes, et que M. le ministre a presque toujours confondues, toutes deux importantes, mais sans l'être au même degré; d'un côté, les attributions de ce conseil; de l'autre, sa composition personnelle.

Le point essentiel, ce sont les attributions. Or, ici, l'ordonnance est équivoque. Rend-elle au conseil, ni plus ni moins, les attributions que possédait le conseil impérial, ou en ajoute-t-elle quelques autres empruntées aux habitudes de l'ancien conseil? J'ai la meilleure intention du monde de savoir ce que je suis, ce que je puis, et quels sont mes droits. Je déclare l'ignorer absolument. Ici pourtant, toute incertitude devrait être dissipée, et les définitions les plus exactes seraient nécessaires. Qu'est-ce qu'un conseil qui ne connaît pas la portée et les limites précises de ses attributions?

M. le comte Beugnot disait à M. le ministre que les attributions confiées par le décret de 1808 au conseil impérial étaient plus fortes, plus étendues, et par conséquent plus gênantes pour l'autorité ministérielle, que celles que possédait l'ancien conseil de l'instruction publique. En cela, M. le comte Beugnot se trompe singulièrement. A part sa juridiction disciplinaire, les attributions du conseil impérial se réduisaient à peu près à connaître de quelques matières contentieuses, et à préparer des réglements d'études. Le grand service qu'il a rendu a été de composer d'excellents réglements d'études et de discipline pour les lycées de l'empire, à une époque où ces réglements manquaient encore, dans le premier renouvellement de l'instruction publique. Mais il n'était pas consulté sur les vraies affaires de l'université.

M. le ministre affirmait hier que le conseil royal n'exerçait pas un droit, ne pratiquait pas une fonction dont il ne trouvât le principe et la lettre dans les décrets. J'en demande bien pardon à M. le ministre ; mais la plupart des attributions que nous possédions, il y a un mois, ne viennent point des décrets, mais d'ordonnances postérieures, du temps et de l'expérience. Par exemple, le décret de 1811, en instituant les certificats d'études, pour se présenter au baccalauréat ès-lettres, ne donne point au conseil le droit de connaître de la régularité de ces certificats.

M. le ministre ajoutait : « On a parlé des institutions de plein exercice... Quelle autorité avait donné au conseil royal ce pouvoir, sinon le décret de 1808? » Voilà ce que m'a dit hier M. le ministre, et ce que j'ai relu ce matin au *Moniteur*.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'honorable pair m'a déjà deux fois opposé la rédaction du *Moniteur*. Je ne me rappelle nullement dans quels termes je me suis exprimé en parlant de la commission chargée des intérêts universitaires. Si les paroles qu'on m'a reprochées sont dans le *Moniteur*, ce ne pourrait être que par suite d'une erreur de la sténographie. Je sais comme l'honorable pair qu'aucun des articles du décret de 1808 ou de celui de 1811 n'a prononcé le nom de conseil à l'occasion des actes de plein exercice. Je ne nie pas que la phrase ne soit au *Moniteur*, dont je n'ai pas revu les épreuves, mais je suis certain de ne m'être pas exprimé ainsi, parce que ç'aurait été absurde, et que j'essaie d'éviter l'absurde.

M. COUSIN. Je n'insiste point, et m'abstiendrai désormais de citer le *Moniteur*.

Ainsi, il est accordé que le décret de 1808 ne donne pas au conseil le droit de connaître du plein exercice. Le conseil impérial n'a pas davantage le droit de connaître des

autorisations à accorder aux maîtres de pension et aux chefs d'institution. Les affaires sérieuses de l'université lui étaient donc soustraites. Mais ce qui surtout le condamnait à l'impuissance, c'est qu'il n'avait aucune surveillance effective sur les études et n'était pas même consulté sur le personnel. Or, les personnes sont tout dans l'université. L'omnipotence était réellement dans la main du grand maître, qui lui-même était dans la main de Napoléon. Le conseil nouveau est-il réduit à la même impuissance, ou bien M. le ministre lui conférera-t-il les attributions qui nous appartenaient avant les ordonnances? (*Marques d'assentiment de la part de M. le ministre de l'instruction publique.*) Je remercie M. le ministre du signe d'assentiment qu'il me fait, à la face de la chambre, et par conséquent de l'université et de toute la France.

Cette publique assurance est un acte sérieux et considérable. Encore une fois, j'en remercie M. le ministre. Mais qu'il me permette de lui dire que les attributions d'un conseil ne se confèrent pas verbalement, et qu'il n'y a d'attributions durables et certaines que celles qui sont écrites dans une ordonnance[1]. Autrement, les attributions sont purement gracieuses, et non de droit. Cette question est de la dernière importance pour la dignité du conseil et pour

[1] Malgré cette publique promesse, le conseil n'a jamais été consulté sur le personnel : tout s'est passé entre M. le ministre et ses bureaux. Inspectorat, rectorat, professorat, l'école normale elle-même, tout a été soustrait au conseil. C'est sous le gouvernement de M. le général Cavaignac, un ministre du 24 Février, M. Freslon, qui le premier a fait cesser l'omnipotence des bureaux, et les influences de toute espèce qui agitaient l'instruction publique, et créé des commissions consultatives composées d'inspecteurs généraux et de membres du conseil. Mais le mal accompli en tout genre est si profond qu'il faudra de longues années pour le réparer.

sa juste autorité. Des attributions à titre gracieux ne sont rien. Ce ne sont pas même, à proprement parler, des attributions; ce sont des conversations que veut bien avoir avec un conseil un excellent ministre qu'on ne saurait toujours conserver. Les attributions véritables d'un conseil sont ses attributions légales, c'est-à-dire celles qui ne lui peuvent être ôtées.

Pour être sincère, je dois encore mêler à mes remercîments une remarque que je supplie M. le ministre de prendre en bonne part.

Si nos attributions anciennes nous sont conservées, ainsi que M. le ministre vient d'en donner la publique assurance, j'avoue qu'il m'est impossible de plus rien comprendre aux ordonnances du 7 décembre. Qui donc trompe-t-on ici, Messieurs? Assurément, l'ordonnance n'a pas voulu frapper seulement des individus, mais le conseil lui-même, parce qu'il gênait l'autorité, la responsabilité ministérielle. Voilà ce qu'a dit hier clairement M. le ministre. Mais par quoi le conseil gênait-il l'autorité, la responsabilité ministérielle? Evidemment, par ses attributions. Or, M. le ministre vient de déclarer tout à l'heure, qu'il conserve au conseil nouveau toutes les attributions de l'ancien. Dans ce cas, il n'y a rien de changé. Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions il y a un mois; si nous gênions l'autorité ministérielle, il y a un mois, nous pouvons la gêner encore aujourd'hui, et si nous ne la gênons pas aujourd'hui, c'est que nous ne la gênions pas il y a un mois.

Comment! tout le bruit qui a eté fait, ce grand coup qui a été frappé, l'aurait été seulement pour changer, non pas ce qu'il y a d'important dans l'organisation d'un conseil, à savoir ses attributions, mais ce qui importe le moins, sa composition? Mais, j'en demande bien pardon à M. le mi-

nistre, cette composition, imitée en effet du décret de 1808, est presque de tout point défectueuse. Mon opinion repose sur trois motifs, que je soumettrai rapidement à la chambre.

I. Le conseil se compose de dix conseillers titulaires à vie, et de vingt conseillers nommés chaque année, qui peuvent être conservés ou renouvelés, et qui représentent au conseil de l'instruction publique ce qu'on appelle au conseil d'Etat le service extraordinaire.

Laissons de côté l'empire et son imposante autorité. Examinons cette composition du conseil au seul poids de la raison. Dans la loi sur le conseil d'État, n'a-t-il pas été très-sagement établi que le service extraordinaire devait être mêlé en une telle proportion avec le service ordinaire qu'il ne pût jamais l'opprimer? Cette proportion, c'est l'égalité de l'un et de l'autre service (*Mouvements divers*). Vous avez raison, je me trompe; mon argument est plus fort que je ne le pensais ; le nombre des conseillers en service extraordinaire, autorisé à prendre part aux délibérations du conseil, ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État en service ordinaire. Ainsi la proportion est juste le contraire de celle que M. le ministre de l'instruction publique vient d'établir. Dans la loi du conseil d'Etat, le service ordinaire domine toujours; dans le conseil de l'université, c'est le service extraordinaire qui est dominant, et qui réduit à rien le service ordinaire ; en sorte que le conseil n'est, à vrai dire, qu'une commission ministérielle. Supposons qu'une composition aussi bizarre, aussi injuste, ne se trouvât pas dans le décret de 1808, je maintiens qu'elle ne viendrait aujourd'hui à l'esprit de personne.

II. Selon les ordonnances, les vingt conseillers en service extraordinaire doivent participer comme les dix titulaires

aux délibérations judiciaires du conseil. Voilà donc une commission ministérielle composant en très-grande majorité un tribunal qui pourra décider, dans certains cas, de la vie morale des individus, de leur dégradation publique, car il rend des sentences qui peuvent être prononcées à l'audience publique des cours royales par le procureur général. Comment peut-on admettre que de telles pénalités puissent être infligées par des magistrats qui ne sont pas ou inamovibles ou permanents? Y a-t-il une disposition plus contraire au génie de toutes nos institutions judiciaires? M. le garde des sceaux n'a pas voulu que les membres du service extraordinaire prissent part aux délibérations du contentieux, et M. le ministre de l'instruction publique établit que les membres extraordinaires du conseil royal participeront à ses délibérations judiciaires! En vérité, cela n'est pas supportable.

III. Un autre vice de la composition du conseil, c'est le nombre de ses membres. Ils doivent être trente. Ce nombre est excessif.

Si l'ancien conseil n'était composé que de huit membres, ce n'était pas sa faute; il demandait à tous les ministres qui se succédaient à sa tête de vouloir bien l'augmenter. J'ai été assez heureux, en 1840, pour conquérir un membre nouveau pour les études juridiques, comme auparavant M. Guizot avait conquis un membre nouveau pour les études médicales. Et comme je ne suis nullement dans la doctrine de M. le ministre, qu'il faut au conseil des hommes désintéressés des luttes et des engagements de la politique, c'est-à-dire qui ne soient ni députés ni pairs de France, j'ai pris dans cette chambre un homme considérable, bien fait par sa raison et par son grand sens pour être un digne conseiller de l'université, M. Rossi. On ne peut donc faire un crime au conseil du petit nombre de ses

membres; il a toujours désiré et demandé à être porté à dix membres. De plus, il a désiré et demandé un certain nombre de membres extraordinaires pris dans l'inspection générale, pour acquérir ainsi quelques collaborateurs utiles, surtout pour former successivement, par la pratique des affaires, des hommes capables d'entrer à leur tour au conseil et de maintenir dans toute sa force la magistrature suprême de l'université; car le rôle de conseiller ne s'apprend pas en un jour; il y faut bien des années. J'avais vingt ans de service dans l'enseignement quand j'ai eu l'honneur d'être appelé au conseil de l'instruction publique. J'y ai d'abord commis plus d'une erreur. Heureusement, j'y ai trouvé un maître accompli dans M. Cuvier, dont je m'honore d'être le disciple. En Prusse, le nombre des membres du conseil de l'instruction publique est de quinze. Trente membres forment un conseil beaucoup moins propre à faire des affaires qu'à faire des discours. Si l'on a voulu par là créer une pépinière d'orateurs, s'il en doit sortir des hommes tels que M. Guizot, M. Thiers et d'autres orateurs devant lesquels je parle, à ce point de vue j'apprécie l'institution; mais, je l'avoue, je n'y peux voir un véritable conseil de gouvernement en matière d'instruction publique, tel que doit être le conseil de l'université.

Ceux qui, comme M. Guizot, M. Villemain et moi, ont servi l'université sous l'empire, savent qu'au fond l'ancien conseil impérial n'était guère qu'un conseil de luxe, une liste magnifique de noms illustres. Grâce à quelques hommes pratiques, ce conseil fit la chose qu'il importait de faire à cette époque, d'excellents réglements généraux. Quant aux vraies affaires de l'université, le conseil impérial n'en connaissait point.

M. de Fontanes reconnut bientôt qu'un conseil de trente

membres n'était capable, ni du secret, ni du sérieux, ni de la suite qu'exigent les vraies affaires, particulièrement celles qui se rapportent au personnel ; et encore une fois, le personnel, c'est tout dans l'université. Savez-vous ce que fit M. de Fontanes ? Je ne voudrais pas que ce que je vais dire fût un exemple à M. le ministre ; car cet exemple serait dangereux. Il tira du sein du grand conseil un certain nombre de conseillers qui lui agréaient davantage, et il en composa un petit conseil privé. C'était ce conseil qui traitait les affaires sérieuses et préparait toutes les nominations. C'était à ce conseil qu'il fallait s'adresser quand on voulait obtenir quelque chose. Voilà à quoi on est réduit quand, officiellement, on fait un conseil magnifique et stérile. Il eût été plus raisonnable de constituer un conseil moins nombreux, sérieux et laborieux, qui dispensât d'une camarilla. (*Très-bien.*)

Un argument favori de M. le ministre, c'est d'opposer Napoléon à ses adversaires, à ceux qui admirent médiocrement le grand conseil que les ordonnances du 7 décembre viennent de renouveler. Mais je veux désarmer M. de Salvandy, et lui enlever l'autorité de Napoléon. Ce n'est pas l'empereur, c'est M. de Fontanes qui voulait un conseil de l'université très-nombreux ; et je trouve que sur ce point l'empereur se montra un bien plus grand homme d'école que M. le grand maître. Le 19 septembre 1808, Napoléon eut à Saint-Cloud, avec M. de Fontanes, une conversation qui a été conservée par M. de Fontanes lui-même, où se trouvent fidèlement reproduites des paroles de l'empereur pleines d'un incomparable bon sens.

(OEuvres de M. de Fontanes, t. I, p. 91).

« Mon opinion est qu'il ne faut pas nommer pendant plusieurs années les conseillers ordinaires. » Ici, ne l'oubliez pas, *ordinaires* veut dire extraordinaires.

« Trente conseillers dans une première formation ne produiraient que désordre et qu'anarchie. »

« Il ne faut composer successivement cette tête (le conseil) que d'hommes qui aient parcouru toute la carrière et qui soient au fait de beaucoup de choses. »

« On ne peut être conseiller qu'après une carrière faite. »

« Souvenez-vous que tous les hommes demandent des places. » (*Rire universel.*)

« Peut-être même vingt conseillers ordinaires, c'est beaucoup; cela compose la tête du corps d'éléments hétérogènes. Le véritable esprit de l'université doit être d'abord dans le petit nombre. Il ne peut se propager que peu à peu, que par beaucoup de prudence, de discrétion et d'efforts persévérants. »

« Fontanes, savez-vous ce que j'admire le plus dans le monde? c'est l'impuissance de la force pour organiser quelque chose. » (*Vive sensation.*)

Ainsi c'est moi, à mon tour, qui peux donner à l'opinion que je soutiens l'autorité du sens pratique et du génie organisateur de Napoléon.

Bien qu'après avoir cité Napoléon il fût séant peut-être de ne citer personne, je ne me puis condamner à passer sous silence deux morceaux, l'un de M. Cuvier, l'autre de M. le ministre des affaires étrangères, qui exposent admirablement la vraie nature d'un conseil de l'instruction publique, le sérieux de ses attributions et la juste influence qu'il doit exercer sur les études et par là aussi sur le choix des professeurs. Ce morceau de M. Cuvier est une défense du conseil à la chambre des députés dans la session de 1832; celui de M. Guizot est un discours semblable prononcé dans la session de 1833 et dans la discussion du budget de l'université. Je recommande les passages suivants à la méditation de M. le ministre actuel de l'instruction publique.

M. Cuvier : « S'il y avait un Newton, un Leibnitz, il ne se croirait pas en état de prononcer sur tout ce qui concerne les langues étrangères, l'érudition, l'histoire, les sciences naturelles et les sciences mathématiques... »

« Vous ne laisserez pas les professeurs exposés à l'arbitraire d'un ministre. Vous ne souffrirez pas l'arbitraire d'un seul homme sur un corps comme celui-là... »

« Tous les jours on dit que le sort des fonctionnaires est livré à l'arbitraire du gouvernement et des ministres. Vous avez une institution unique, dans laquelle le sort des fonctionnaires n'est pas livré à cet arbitraire, et on présente cette institution d'une façon presque méprisante. »

« Et je vous prie de croire que les membres du conseil ne sont pas des administrateurs ordinaires, qui aient seulement à prononcer sur des comptes et des quittances, ce sont des savants chargés de faire enseigner les sciences comme ils les ont enseignées eux-mêmes... »

« Ce sont des hommes qui président au maintien des lettres et des sciences, pour faire en sorte que jamais la France ne déchoie du rang où elle a été portée par les travaux de ses savants, *pour proposer des professeurs*, et empêcher qu'ils ne soient sujets à des destitutions arbitraires.»

M. Guizot. « La chambre se rappelle quelle est la nature du conseil de l'instruction publique. Il est destiné à réunir les hommes qui se sont occupés des différentes branches des connaissances humaines. La surveillance, la direction de chacune de ces branches sont précisément confiées à l'un des hommes qui s'y sont le plus distingués. »

« Il y a des portions considérables des connaissances humaines qui ne sont pas placées sous la surveillance de leurs chefs naturels, des hommes qui exercent le plus d'autorité morale sur ceux qui les cultivent. »

« Les études de médecine et de droit n'ont pas, dans

l'état actuel du conseil, leur chefs naturels, et se trouvent ainsi, à l'égard des sciences mathématiques, des sciences naturelles, des sciences philosophiques, des études littéraires, dans un véritable état d'infériorité. »

Qu'on me permette enfin de joindre à ces deux autorités celle d'un ministre de la restauration, de l'auteur même de l'ordonnance de 1829, M. de Vatisménil :

« Mais, a-t-on dit, il y a dans l'institution du conseil quelque chose de contraire à la responsabilité ministérielle; je le concevrais s'il s'agissait d'un conseil qui décide de sa propre autorité sans contrôle et sans appel. Mais il n'en est pas ainsi. On a confondu deux espèces de fonctions. »

« Le conseil de l'université est à la fois un tribunal de discipline et une réunion d'hommes éclairés, placés près du ministre pour l'aider de leurs conseils. Comme tribunal, il faut qu'il soit indépendant, parce qu'il faut que la justice ne subisse aucune influence. »

« Mais lorsqu'il s'agit de questions d'administration, le conseil ne décide rien par lui-même; il n'est qu'une réunion d'hommes placés près du ministre de l'instruction publique pour l'aider de ses avis, pour conserver les traditions et proposer les améliorations... ».

« Le conseil n'impose pas ses lois au ministre. Vous connaissez tous l'ordonnance rendue au mois de mars 1829; j'ai eu l'honneur de la contre-signer. Cette ordonnance renferme un article qui dit qu'aucun arrêté du conseil royal ne pourra être exécuté qu'après l'approbation du ministre. *Ainsi tombe cette allégation purement chimérique qu'une partie quelconque de l'administration publique soit soustraite à la responsabilité ministérielle.* »

Vous venez d'entendre M. Cuvier, M. Guizot, M. Vatisménil. Ils vous parlent mieux que je n'ai pu le faire. Je m'arrête, et je termine par une réponse loyale à une question

que m'adressait hier M. le ministre. Il a cru m'embarrasser en me disant : Vous-même, vous regardez l'ancien conseil comme n'étant plus et vous ne proposez pas de le rétablir; il ne se trouverait pas une chambre pour le rétablir et pas un ministre pour le proposer. J'accepte la question qui m'est faite, et j'y répondrai sans hésiter. Il est des hommes, monsieur le ministre, qui n'entrent dans les conseils de la couronne, que pour y demeurer fidèles à leurs principes comme à leurs amitiés. (*Mouvement.*) J'ai peu de souci de ma carrière politique; mais, sachez-le bien, si les vicissitudes des affaires me ramènent jamais à l'instruction publique, je regarderai comme un devoir d'exécuter dans le gouvernement ce que j'ai proposé dans l'opposition, et de faire comme ministre ce que j'ai soutenu comme conseiller. La première chose que je ferais serait donc de déposer l'arbitraire ministériel en rendant au conseil des attributions de droit, fortes et sérieuses, les mêmes que je réclame aujourd'hui pour lui. En parlant ainsi, je ne soigne, je le sais, ni ma popularité ni mon ambition; mais j'obéis à ma conscience et à ma conviction bien réfléchie.

En France, nous nous précipitons sans cesse dans des extrémités contraires. On se vante d'être conservateur, et on dédaigne l'expérience. On célèbre le juste milieu; on l'a devant soi, et on ne sait pas s'y tenir. Il y a eu un régime du conseil, de 1815 à 1828, où la grande maîtrise avait été mise en commission, où le conseil était ministre. Ce régime ne valait rien. Celui dans lequel nous entrons ne vaut pas mieux. D'abord un conseil aristocratique où ne pénètre point la pensée du gouvernement; maintenant un conseil que l'on condamne au néant, de peur qu'il ne gêne la liberté ministérielle. Tantôt on veut que le conseil soit tout; tantôt on veut qu'il ne soit rien.

Mais n'y a-t-il donc pas un milieu entre ces deux extré-

mités? Ce milieu, c'est le droit du conseil de donner son avis sur tout et de ne décider sur rien, et d'éclairer constamment le ministre et sur les choses et sur les personnes, en lui laissant la plénitude de sa liberté et de sa responsabilité.

Ce régime intermédiaire n'est pas une pure conception de l'esprit; c'est un état de choses qui a duré pendant vingt ans, qui a fait un bien immense, que dix ministres ont approuvé, maintenu, consacré. Et voilà que par une innovation rétrograde, on revient à une forme de conseil qui à peine a duré quelques années, que l'empereur n'approuvait pas, que pas un homme considérable dans ces matières n'a approuvée!

Vous aviez une organisation éprouvée; il fallait l'améliorer encore, mais la maintenir. Au lieu de cela, on la détruit, on la remplace par une organisation que celui qui la rétablit n'a jamais connue. Mais puisque M. le ministre est si fort persuadé de l'excellence de cette organisation, quelle difficulté éprouve-t-il à convertir en articles de loi les articles de son ordonnance? Il y aurait à cela deux avantages : l'un pour sa gloire, l'autre pour l'université. M. le ministre aurait alors sa place parmi les fondateurs et les législateurs, et le conseil recevrait une organisation stable et définitive. Ce vœu s'élève de tous les côtés de cette chambre. Ce n'est point le vœu d'un parti, c'est le vœu unanime de tous les amis du gouvernement représentatif, de l'ordre et de l'université [1].

[1] Dans cette discussion M. Villemain se joignit à moi pour combattre ces fatales ordonnances qui ont commencé la décadence de l'université. A la chambre des députés, M. Thiers les combattit avec énergie, et M. le procureur général de la cour de cassation démontra avec une autorité plus imposante que la mienne, que le nouveau conseil était une simple commission ministérielle dont il était impossible de faire un vrai tribunal, juge de la fortune et de l'honneur des chefs d'institutions libres, ni même de fonctionnaires tels que des professeurs.

NOUVELLE DÉFENSE DE L'UNIVERSITE

COMME REPRÉSENTANT L'UNITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE.

(Article inséré dans le *Constitutionnel* du 19 juillet 1848)

L'université est une des créations les plus singulières en apparence et en réalité les plus judicieuses de Napoléon. Pour la bien comprendre, il faut s'orienter un peu dans l'esprit de ce merveilleux personnage. Parlons-en donc, non pas tout à notre aise, mais dans la mesure qui convient à notre sujet [1].

Avec la guerre, le génie propre de Napoléon est celui de l'organisation. Toute organisation suppose deux choses, une fin et un système de moyens qui s'y rapportent. Une fin donnée, discerner et employer tous les moyens qui la peuvent assurer, c'est en quoi Napoléon a excellé, et n'a peut-être pas eu de rival ni dans l'antiquité ni dans les temps modernes. Une volonté de fer servie par une imagination inépuisable; la puissance du géomètre et du poëte tout ensemble, inventant avec une incroyable fécondité les ressorts les plus différents et les soumettant au calcul

[1] On trouvera dans nos écrits plus d'un jugement sur Napoléon, analogue à celui que nous en portons ici avec plus d'étendue et de développement. Voyez IVe série, t. III, p. 124, et plus haut, dans ce même volume, p. 43.

le plus rigoureux et à un concert inflexible, choses et hommes, soldats ou institutions; cet esprit de feu qui travaille avec l'exactitude et la précision de la plus froide méthode; la passion de la perfection portée sur les détails les plus minutieux aussi bien que sur l'ensemble le plus gigantesque; et ensuite, quand le moment d'agir est arrivé, l'énergie indomptable qui lance et soutient dans le monde, en dépit de tous les obstacles, l'œuvre conçue et achevée, inébranlable dans ses vues, et confiante dans ce que les autres appellent le hasard et la fortune, parce qu'elle sait qu'il n'y a ni hasard ni fortune, et que les événements sont les effets ou les instruments de qui sait les préparer ou les faire servir à ses desseins: toutes ces grandes qualités du génie de l'organisation et de l'action, Dieu les avait données avec profusion à Napoléon, et par là il en avait fait un mortel extraordinaire. Mais comme pour faire voir que tout homme n'est qu'un homme, il lui avait refusé, ou du moins il ne lui avait pas accordé avec la même plénitude, cette qualité en apparence vulgaire, et sans laquelle pourtant toutes les autres se terminent mal, je veux dire le bon sens, qui, avant de songer aux moyens, pèse la fin, recherche si elle est bonne ou mauvaise, nécessaire quoique difficile, ou impossible en réalité, alors même qu'elle se présente avec les apparences les plus séduisantes, conforme ou contraire à la nature des choses et à l'esprit du temps. Or, ici, il faut convenir que Napoléon a eu non-seulement des rivaux, mais des supérieurs, et en assez bon nombre Alexandre, César, Charlemagne, Frédéric le Grand, se sont proposé une fin raisonnable : aussi ont-ils réussi, tandis que Napoléon a échoué dans ses entreprises les plus profondément conçues, les plus habilement ourdies, les plus énergiquement exécutées, parce que leur but était trop souvent désavoué par la raison.

Distinguons bien dans les œuvres de Napoléon celles dont il a lui-même inventé et créé la fin, et celles où la fin lui était donnée par l'esprit de son temps. J'abandonne, pour ma part, à qui voudra ou pourra les admirer, les entreprises qui marquent la seconde ère du règne de Napoléon, la chimérique tentative de la domination universelle, l'agrandissement illimité du territoire, la Hollande transformée en une province française, une moitié de l'Allemagne et de l'Italie et l'Espagne entière données à des princes français, deux pays créés par le génie et appelés à de si grandes destinées, la Prusse et le Piémont, comme effacés de la carte de l'Europe, une guerre à mort déclarée au seul pays libre de l'Europe, une alliance cruellement punie par tous les genres de trahison avec la vieille ennemie de la politique française et l'ennemie permanente du progrès et de la liberté dans le monde, je veux dire avec l'Autriche [1]; et, à l'intérieur, ne l'oublions jamais, l'étouffement de la pensée, le perpétuel démenti et comme le défi insolent jeté aux principes les plus sacrés de cette révolution sans laquelle Napoléon n'eût été qu'un officier distingué d'artillerie : toutes choses insensées et criminelles, qui ont abouti, comme il était aisé de le prévoir, à sa ruine et à la nôtre. Qu'il me soit permis, comme citoyen et comme philosophe, de réserver mon admiration pour les entreprises du consul et du jeune empereur. Celles-là ont réussi, parce qu'elles méritaient de réussir, parce que leur objet était sensé, honnête, légitime; parce que le génie des moyens était au service d'une bonne fin : et cette fin n'était autre chose que le triomphe en Europe, et

[1] Je parle de l'ancienne, non de la nouvelle qui s'apprête à reparaître avec éclat sur la scène du monde, transformée et rajeunie par les principes de 1789.

en France l'organisation savante des principes de la révolution française. Oui, tant que Napoléon a été le fils reconnaissant et le représentant intelligent de la révolution française, il a été un vrai grand homme. Comme il était guidé par la justice et la raison, la fortune le suivait en esclave. Il n'a plus été qu'un homme étonnant, et il a bientôt péri, quand il a abandonné la révolution au dedans et au dehors.

Toutes les grandes œuvres de ce que j'appelle la première ère de Napoléon ont ce trait bien marqué que leurs buts appartiennent en général à la révolution, et que l'organisation seule appartient au consul et à l'empereur; la conscription, l'impôt proportionnel, la cour des comptes, la cour de cassation, le concordat, l'université même étaient depuis longtemps dans les vœux unanimes de la France, et leurs principes avaient été proclamés avec éclat et définis avec précision par nos grands ancêtres de l'assemblée constituante.

Que demandaient, en fait d'instruction publique, les cahiers des états généraux? La plupart demandaient qu'à la place de tant d'universités provinciales, de tant de corporations enseignantes, de tant d'écoles constituées sur des principes absolument différents et soumises à des juridictions opposées, il fût établi un système d'instruction et d'éducation nationale qui comprît toutes les écoles de tous les degrés. L'unité, ainsi que la liberté, était alors le cri unanime de la France. Avant de se séparer, l'assemblée constituante voulut entendre le rapport de son comité d'instruction publique, composé des hommes les plus éclairés et les plus compétents dans cette matière. M. de Talleyrand servit d'organe au comité. Son rapport pose les fondements du système d'instruction publique qui a prévalu à travers tant de vicissitudes, et qui subsistera dans

notre pays aussi longtemps qu'y subsisteront les principes de la révolution française. Ouvrons le rapport de M. de Talleyrand. La liberté y est à toutes les pages, à toutes les lignes, comme elle était alors dans tous les esprits et dans tous les cœurs; mais, à côté de la liberté, je ne dis pas au-dessus, car il n'y a rien au-dessus d'elle; à côté, dis-je, de la liberté, est le sentiment de l'unité de l'instruction publique. M. de Talleyrand propose, au lieu d'écoles ennemies placées sous des régimes contraires, ici les petits séminaires gouvernés arbitrairement par les évêques, là des congrégations religieuses soumises la plupart à des statuts aussi vieux que le moyen âge, là encore des universités plus ou moins bizarrement constituées, il propose une instruction publique une et nationale, qui, loin d'exclure du droit d'enseigner aucun particulier, laïque ou ecclésiastique, les admet tous à concourir à l'œuvre commune, à des conditions semblables, établissant ainsi, d'un seul coup, la liberté qui doit appartenir à tous, l'égalité de conditions, sans laquelle la liberté n'est qu'un mensonge, et l'unité de gouvernement, sans laquelle aussi le sort des générations futures est abandonné au hasard, la tradition nationale se disperse, et tout esprit commun disparaît.

Le rapport de M. de Talleyrand [1] fonde des établissements publics appelés à servir de modèles et soutenus aux frais de l'État; mais il n'étouffe pas les établissements particuliers, et il donne aux uns et aux autres un gouvernement central chargé de l'exécution des lois en cette matière. Article 1er du projet de loi : « Il sera établi à Paris une « administration centrale, sous le nom de commission « générale de l'instruction publique. — Les membres

[1] Sur ce rapport, voyez plus haut, p. 40.

« de cette commission seront au nombre de six, et auront « le titre de commissaires de l'instruction publique. » Sous doute il aurait fallu à la tête de cette commission, de cette administration centrale, un chef investi d'une juste liberté d'action, un directeur général, un ministre. A mesure que l'esprit de gouvernement s'est relevé et fortifié en France, l'erreur de l'assemblée constituante a été réparée. Mais cette erreur même est l'excès du principe fondamental de l'instruction publique, à savoir, la permanence et la force du conseil préposé à ses destinées.

En même temps que le 1er article du projet de l'assemblée constituante établissait un conseil donnant à l'Etat et en recevant les garanties que tout à l'heure je vais faire connaître, l'article 2 créait autant d'inspecteurs généraux que de conseillers, des inspecteurs qui devaient être envoyés dans les divers établissements d'instruction publique, et rapporter au conseil le fruit de leur inspection, le tribut de leurs observations. Admirable système, où une juste part est faite à l'esprit traditionnel et conservateur, et en même temps à l'esprit de progrès; où les décisions, délibérées au centre avec toute la maturité de la réflexion, sont perpétuellement vérifiées et contrôlées par l'inspection assidue des faits qu'elles produisent, par la connaissance des obstacles qu'elles rencontrent et de l'accueil favorable ou défavorable qui leur est fait de la part de l'opinion publique et des hommes compétents sur tous les points de la France.

Mais un tel système de conseil n'est qu'un simulacre, si ses membres, conseillers et inspecteurs, n'ont pas l'indépendance suffisante. Il ne faut pas, sans doute, qu'ils en aient trop; il faut qu'en des cas extrêmes ils puissent être mis hors d'état de nuire, mais seulement par un jugement, et par le jugement d'un corps absolument indépen-

dant. Le gouvernement, qui les nomme, doit pouvoir, à certaines conditions, les suspendre, mais non pas les destituer arbitrairement. Art. 3. « Les commissaires et inspec« teurs seront nommés par le roi, qui pourra les suspendre « de leurs fonctions. Mais l'instruction étant la première « défense contre les abus de l'autorité, leur destitution ne « pourra être prononcée que sur un jugement du corps « législatif. »

Au lieu de s'arrêter puérilement ici sur la confusion des pouvoirs les plus différents dans le sein du corps législatif, il vaut mieux considérer la pensée de la loi, et cette pensée est aussi politique que généreuse. Oui, les inspecteurs généraux et les conseillers ne doivent être destitués qu'en vertu d'un jugement rendu par une autorité indépendante. Supprimez cette garantie, c'en est fait de la dignité de la fonction, et peu à peu, par une triste conséquence, de la dignité du caractère. Des conseillers et des inspecteurs sans autre titre à demeurer ce qu'ils sont, que le bon plaisir d'un ministre, n'auront bientôt plus qu'un seul objet : ils ne songeront qu'à ne pas se compromettre, à avancer le plus possible, ou à conserver leur position en y ajoutant l'agréable superflu des titres et des décorations. Aussi Napoléon, qui, je pense, n'entendait pas laisser dépérir entre ses mains l'autorité souveraine, poursuivant sincèrement la fin qu'il se proposait, la fixité et la solidité du pouvoir préposé à l'instruction publique, a librement accepté le seul moyen qui puisse assurer cette fin, c'est-à-dire la juste indépendance du conseil. Dans la constitution de l'université, les conseillers et les inspecteurs généraux ne peuvent être destitués sans jugement par le grand maître, pas plus d'ailleurs que leurs confrères, les professeurs, que le grand maître, pour aucune faute, quelle qu'elle soit, ne peut déclarer, de son autorité privée, dé-

missionnaires ou révoqués. Tel est le généreux esprit de la loi que l'assemblée constituante a laissé après elle, comme un testament immortel, et que le consul et l'empereur ont loyalement recueilli.

La loi de 1802 [1] est, dans l'instruction publique, ce que le consulat est dans l'ordre politique et administratif. Elle met un terme aux rêves informes qui avaient paru et disparu tour à tour sous le règne de l'anarchie. Elle revient aux grands principes de l'assemblée constituante; elle établit l'unité de l'instruction publique dans l'unité de son gouvernement, s'appliquant aux écoles de tous les ordres, publiques et privées, et composé d'un directeur général et d'inspecteurs généraux, tantôt envoyés en mission dans les départements, tantôt formant un conseil et préparant tous les travaux. Mais ce n'était là qu'une première ébauche de la loi de 1806. Cette loi est par excellence l'œuvre de Napoléon. C'est à elle qu'est à jamais attaché, dans l'instruction publique, le nom de l'empereur; elle porte la forme propre de son génie se déployant dans toute sa maturité et dans les conditions les plus heureuses. Ici Napoléon n'invente pas le but qu'il poursuit; il ne le tire pas de son imagination, il le reçoit des mains de la révolution française et de l'assemblée constituante. Ce but, encore une fois, c'était l'unité de l'instruction publique pour tous les citoyens de la même patrie, consacrée par l'unité de gouvernement. La tâche de l'empereur était donc de trouver les moyens les plus certains d'arriver à ce but, de donner à un principe vrai sa vraie organisation ; et cette tâche, il l'a accomplie, comme un artiste incomparable, avec une telle originalité d'exécution que,

[1] Plus haut, p. 44.

dans l'œuvre sortie de ses mains, comme dans celles de la nature, on a peine à distinguer le but d'avec les moyens, la pensée d'avec sa forme.

L'empereur pouvait se borner à perfectionner la loi de 1802, et faire de l'instruction publique une administration bien réglée, sur le modèle de l'administration de l'intérieur, établir une hiérarchie de fonctionnaires de ce genre, semblable à celle des maires, des sous-préfets, des préfets, en remettre la direction, soit au ministre de l'intérieur, soit à un ministre spécial, assisté, comme tous les autres ministres, d'une section du conseil d'État, qu'on eût appelée section de l'instruction publique, ou même d'un conseil analogue au conseil d'État, et investi des mêmes attributions administratives. Voilà ce qui fut de toutes parts proposé à Napoléon [1]. Seul, ou à peine compris par quelques esprits d'élite [2], il pensa qu'une telle administration, parfaitement appropriée à la nature du service des finances ou de l'intérieur, ne convenait point à celle du service particulier de l'instruction publique. Il reconnut que la nature des choses faisait de tous les hommes livrés à l'enseignement un ordre de fonctionnaires qui ont ou doivent avoir non-seulement des connaissances spéciales, mais un certain esprit qui leur est propre, comme la magistrature a son esprit, comme le clergé a le sien, et que, pour développer et entretenir cet esprit, il faut une organisation particulière, comme celle de la magistrature et du clergé. Il reconnut que c'était la nature des choses, agissant sans cesse dans tous les siècles, et non pas le caprice de telle ou telle circonstance, qui avait imprimé à l'instruction pu-

[1] Par Fourcroy, alors conseiller d'État et directeur de l'instruction publique.

[2] Au premier rang il faut mettre Portalis.

blique en France, toutes les fois qu'elle avait fleuri, à peu près la même forme, depuis le XIII[e] siècle jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, qui avait suscité et soutenu, ici l'université de Paris et successivement toutes les autres universités du royaume, avec leurs conditions si sévères d'admission, avec leurs garanties presque inviolables de liberté, avec leurs assemblées délibérantes et leurs magistratures électives; là, les grands ordres des Bénédictins, des Franciscains, des Dominicains et de l'Oratoire, avec leurs constitutions mal connues, plus favorables qu'on ne le croit à la liberté et à la dignité de chacun de leurs membres; bien entendu, la société de Jésus exceptée, qui étouffe l'individu et le traite, non pas comme un être humain, vivant et libre, mais comme une chose, comme un instrument passif et servile, comme un bâton ou un cadavre. Il reconnut que ces diverses congrégations, laïques ou religieuses, avaient dû leurs succès divers dans l'enseignement, précisément à ce qu'elles étaient des congrégations, trouvant à la fois dans leur organisation leur force et leur péril; leur force quand elles se mettaient loyalement au service de la patrie commune, leur péril quand elles tendaient à s'en séparer et à se faire des intérêts à part au lieu de suivre l'intérêt général et le mouvement de la société française. C'est en méditant ainsi sur la nature des choses et sur les leçons de l'histoire, que Napoléon arriva, de degré en degré, à une idée contraire à tous les préjugés du jour, et la fit triompher lentement parmi ses conseillers, ainsi que l'idée du concordat, par l'ascendant de son autorité, et plus encore peut-être par la puissance et le charme de l'esprit le plus séduisant qui fut jamais dans la discussion familière et dans la conversation. Cette idée est celle de faire de l'instruction publique une administration spéciale, possédant sa hiérarchie et sa juridiction

propre, et jusqu'à un certain point se gouvernant elle-même sous l'autorité suprême de l'État, en un mot formant ce qu'on appelle un corps [1].

Un corps! quel scandale, quelle bizarrerie, quelle contradiction, j'allais dire quel monstre au XIXe siècle! Voilà pourtant ce qu'entreprit l'empereur, et il a pleinement réussi. Oui, l'empereur a voulu faire un corps, et ce corps a vécu et il a duré, il vit et il dure parmi nous; il est encore debout, attaqué, il est vrai, de plus d'un côté, se défendant mal, mais résistant et se soutenant par la vérité et la grandeur de la pensée qu'il représente.

La loi de 1806 confie l'instruction publique à un seul et même corps essentiellement civil, dont tous les membres contractent des obligations temporaires, distribués sur les divers degrés d'une hiérarchie sagement réglée, et soumis à une juridiction qui satisfait à toutes les garanties de liberté pour les particuliers et à toutes les garanties d'ordre pour l'État; et à ce corps, pour exprimer son caractère d'universalité et d'unité, la loi a donné le nom d'université. Elle ne lui a assigné d'autres limites que celles de l'empire, en sorte que toute école, quelle qu'elle fût, en dépendît, et pour cela elle l'a appelée l'université impériale.

La constitution de l'université est si souple et si large, qu'elle peut recevoir aisément dans son sein tous les développements que le besoin et le progrès de la société rendraient nécessaires; et en même temps le principe de l'université est si simple et si un, comme celui de tout être organisé et vivant, qu'il n'admet pas de principe contraire, qu'il ne subsiste qu'autant qu'il domine et anime tout le reste, et périt tout entier dans la moindre

[1] Plus haut, p. 47.

altération. Il peut survivre à quelques-unes de ses formes, il peut même les renouveler et les métamorphoser en quelque sorte; mais tout ce qui l'atteint et le frappe, tend, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, à la destruction du corps entier.

L'université, c'est donc l'instruction publique tout entière : elle cesse d'être dès qu'une seule école d'instruction générale (car il est clair qu'il n'est pas ici question des écoles spéciales, telle que l'école des mines ou des travaux publics, le muséum d'histoire naturelle, etc.), dès qu'une seule école de ce genre, publique ou privée, lui échappe. En effet, s'il y a dans l'empire une école soustraite à l'université, l'université est différente de l'instruction publique, elle n'est plus l'instruction publique organisée, le grand corps universel et un que Napoléon a fondé : ce n'est plus qu'un corps particulier, une corporation plus ou moins étendue, mais circonscrite, comme les corporations enseignantes de l'ancienne monarchie.

On me trouvera peut-être bien absolu; je ne le suis pas plus que la loi de 1806. Elle dit nettement, art. 1er : « *Il sera formé sous le nom de l'université un corps* « *chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation* « *dans tout l'empire.* »

Le décret de 1808 est imbu du même esprit : partout il renouvelle la même déclaration. Quels sont les premiers mots de ce grand décret, que je n'adore pas dans ses moindres détails, mais que je persiste à considérer, malgré les abus étranges qu'on en a faits, comme un chef d'œuvre d'organisation : quels sont les premiers mot de ce décret? les voici : Titre I, art. 1er. « L'en« seignement public dans tout l'empire est confié exclu« sivement à l'université. — Art. 2. Nul ne peut ou« vrir d'école ni enseigner publiquement sans être mem-

« bre de l'université impériale. » Et ici le décret énumère avec une exactitude scrupuleuse toutes les écoles qui composent l'université, les facultés, les lycées, les colléges communaux, les institutions et pensions particulières, les écoles primaires.

Il suit de là, irrésistiblement, que le mot d'université est exactement synonyme de celui d'instruction publique, et que tout ce qui sépare, sous un prétexte ou sous un autre, l'université de l'instruction publique, n'affaiblit pas seulement, mais détruit l'idée même de l'université.

Je n'exagère pas, en parlant ainsi; je ne suis que l'écho affaibli des grands esprits qui, sous l'empire, sous la restauration, sous la révolution de juillet, ont interprété et défendu la pensée de l'empereur. Je me bornerai à citer le maître illustre et vénéré que j'invoque si souvent comme le témoin et le juge incorruptible de ma vie et de mes pensées. Ecoutons M. Royer-Collard définissant l'université avec l'inflexible rigueur de la vérité et de la justice : « L'université, disait-il en 1817, a le monopole de l'in-« struction, à peu près comme les tribunaux ont le mono-« pole de la justice, ou l'armée celui de la force publi-« que..... L'université n'est autre chose que le gouverne-« ment appliqué à la direction universelle de l'instruction « publique, aux colléges des villes comme à ceux de l'É-« tat, aux institutions particulières comme aux colléges, « aux écoles de campagne comme aux facultés. L'univer-« sité a été élevée sur cette base fondamentale, que l'in-« struction et l'éducation publique appartiennent à l'É-« tat. »

Mais, dira-t-on, cette définition, qui pouvait être bonne en 1817, ne vaut plus rien aujourd'hui : elle est incompatible avec la liberté de l'enseignement qui, cette fois, triomphera. J'ai trois ou quatre fois prouvé le contraire

dans les grandes discussions intervenues à ce sujet dans l'ancienne chambre des pairs.

La vraie liberté d'enseignement est tout entière dans les quatre points suivants :

1° Les écoles particulières doivent pouvoir s'établir, sous certaines conditions de moralité et d'instruction que la loi déterminera, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable;

2° Elles ne doivent pas être obligées d'envoyer leurs élèves aux colléges de l'État;

3° Elles doivent préparer directement au baccalauréat ès-lettres;

4° Elles ne doivent être fermées que par une sentence d'un tribunal ordinaire.

Or, en quoi ces quatre principes détruisent-ils la loi de 1806 qui ne contient aucune prescription contraire, et se borne à confier l'instruction publique dans tout l'empire à un corps appelé l'université? Qu'importe à ce corps que les écoles innombrables qui vivent dans son sein, aient telle ou telle origine, se soutiennent de telle ou telle manière? Les écoles qui s'élèveront aujourd'hui sous le régime de la liberté d'enseignement, prendront rang dans ce corps avec leurs franchises que la loi de 1806 ne repousse pas et qu'elle peut très-bien admettre. Et même dans le décret de 1808, sait-on combien d'articles sont atteints par la liberté d'enseignement? En tout il y en a trois et demi sur 144, à savoir la fin de l'art. 2, les articles 54, 103 et 105, et pas un de plus.

La loi de 1833 a parfaitement établi la liberté d'enseignement dans l'instruction primaire. L'université en a-t-elle été diminuée? Loin de là, elle en a été agrandie. L'université considère comme des écoles qui lui sont également chères et lui appartiennent également, toutes celles

où se donne l'instruction du peuple. Toutes les écoles sont publiques, en ce sens qu'elles servent à un usage public, et, à ce titre, elles tombent sous l'œil et le contrôle de l'État, et l'État appliqué au gouvernement des écoles s'appelle l'université. Ce que je dis des écoles tenues par des particuliers, je le dis aussi de celles qui sont ou seraient tenues par des congrégations religieuses autorisées et reconnues. Tel est l'esprit de la loi de 1833. Il s'agit de le transporter dans l'instruction secondaire; il s'agit de faire en sorte que les pensions et les institutions ne soient plus soumises à une autorisation préalable, qu'elles ne soient plus contraintes d'envoyer leurs élèves aux colléges; qu'elles puissent envoyer directement leurs élèves à l'examen du baccalauréat, enfin qu'elles ne puissent plus être fermées que par la justice ordinaire. Mais les maîtres et les chefs de ces établissements en seront-ils moins, pour cela, des membres de l'université? Ne feront-ils plus partie de ce grand corps national, auquel la loi de 1806 a confié l'enseignement et l'éducation en France? Pour moi, je demeurerai fidèle à mes vieilles habitudes, et ne cesserai de considérer les maîtres de pensions et les chefs d'institutions comme mes collaborateurs dans le service de l'instruction publique, c'est-à-dire comme mes confrères dans l'université.

C'est se faire en vérité une idée bien basse de l'université que de s'obstiner, contre les termes les plus précis de la loi de 1806 et contre une tradition de quarante années, à la traiter comme une corporation jalouse, ayant des établissements à part, et cherchant à nuire à tous les autres. Si l'université est une telle corporation, hâtons-nous de l'abattre. Je serai le premier à y porter la main. Mais, grâce à Dieu, l'université n'est pas un nouvel ordre de saint François ou de saint Dominique au XIXe siècle; elle n'est

pas instituée pour favoriser telle ou telle école, mais pour les gouverner toutes, selon les conditions diverses que les lois peuvent leur faire. Depuis quand avons-nous vu que l'ordre nuisît à la liberté? Eh bien! l'université, c'est l'ordre dans l'instruction publique, et je me crois très-conséquent avec moi-même en me déclarant un ami sincère de la liberté dans l'instruction publique comme en toutes choses, et en même temps un défenseur inébranble de l'université. Je fais des vœux sincères pour la liberté d'enseignement; qu'elle multiplie les écoles, qu'elle en couvre la France; que les ecclésiastiques le disputent aux laïques dans l'œuvre sainte de l'éducation; que les petits séminaires [1] deviennent des institutions de plein exercice, bien entendu, en se conformant aux conditions communes de ces sortes d'établissements; j'applaudirai de grand cœur à ces nobles efforts : ils ne peuvent que tourner au profit de l'instruction publique et de l'université. L'université n'a pas, ne peut pas avoir d'intérêts particuliers, puisque son principe est essentiellement général et qu'elle représente l'instruction et l'éducation nationale tout entière. Oui, nous sommes un corps, mais, et c'est là l'originalité profonde de la pensée impériale, nous sommes un corps dont le caractère extraordinaire est précisément l'universalité dans l'unité.

Conçoit-on maintenant ce qui m'attache à la cause de l'université? Ah! si j'y tiens si profondément, si pour elle je me suis exposé volontiers à tant de calomnies et à tant d'outrages; si pour elle j'ai plus d'une fois bravé l'extrême déplaisir de contrarier cette Église de France que j'honore et que j'aime, c'est qu'à mes yeux la cause

[1] T. Ier, p. 159, p. 179, p. 259; et plus haut dans ce volume, p. 248, sqq.

de l'université est la cause sacrée de l'unité de la patrie !

Devant cette grande considération, toute autre est petite. Qu'importe que dans un corps si vaste plus d'un membre ait failli, et que le corps lui-même n'ait pas toujours apporté dans sa propre défense le courage et l'énergie qu'on avait droit d'en attendre? Après tout, quelle a été dans ces dernières années la faute de l'université? Elle a été de son temps; elle n'a pas été meilleure que tout le monde. Au lieu de revendiquer ses droits en s'appuyant sur ce qui restait d'esprit libéral dans la nation, elle a laissé mettre complaisamment sur ses yeux le bandeau de promesses magnifiques, et sur sa bouche le frein doré de futiles honneurs, triste rançon de la dignité perdue. J'excuse les timides et les faibles; je livre à toutes les justices de l'opinion ces courtisans de la veille demeurant, avec une servilité infatigable, les courtisans du lendemain; mais qu'on n'oublie pas tant de nobles exemples donnés précisément par ceux qui y étaient le moins tenus, par tant d'hommes excellents en province et à Paris, et singulièrement par ces jeunes professeurs de tout ordre qui ont opposé à la séduction et à la menace une pauvreté fière, une conscience indépendante. Ils ont soutenu l'honneur de l'université : il leur appartient aujourd'hui de la défendre. Pour moi, qui ne l'ai jamais flattée, je ne lui manquerai jamais; sous nul prétexte je n'abandonnerai une institution qu'il est aisé de perfectionner encore, qu'il est impossible de remplacer, et je ne cesserai de plaider sa cause, avec toute la force qui est en moi, auprès de la république comme auprès de la monarchie !

APPENDICE

A.

PIÈCES

RELATIVES AUX PETITS SÉMINAIRES.

Décret impérial concernant les séminaires et les écoles consacrées spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Du 9 avril 1809.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'art. 3 de notre décret du 17 mars, comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

Art. 2. Les élèves actuellement existants dans lesdits séminaires, pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli les conditions ci-dessus.

Art. 3. Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est

régie par des membres de l'université impériale, et soumise à ses règles.

Art. 4. Le grand maître de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudraient établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles, dont le prospectus et les réglements seront approuvés par le grand maître et le conseil de l'université, toutes les fois qu'ils ne centiendront rien de contraire aux principes généraux de l'instruction.

Art. 6. Le grand maître pourra autoriser dans nos écoles secondaires et lycées, des fondations de bourses, demi-bourses ou toutes autres dotations pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

Art. 7. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur, *le secrétaire d'État*,

Signé : H.-B. MARET.

Décret impérial concernant le régime de l'Université.

Du 15 novembre 1811.

Titre IV. — Des écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 24. Les écoles plus spécialement consacrées à l'in-

struction des élèves qui se destinent à l'état ecclesiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809.

25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'université étant à la disposition du grand maître.

26. Les prospectus et les réglements de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'université, sur la proposition du grand maître.

27. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand maître désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du 1er janvier.

28. A dater du 1er juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seraient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collége, seront fermées.

29. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne.

30. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées, seront saisis par l'université, pour être employés dans les établissements d'instruction publique.

31. Nos préfets et nos procureurs généraux près nos cours impériales tiendront la main à ce que l'université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédents.

32. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collége pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche.

Ordonnance du 5 octobre 1814.

LOUIS, etc., ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Église de France, de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent entrer avec fruit dans les grands séminaires; et désirant de leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention; ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

Art. 2. Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée, ni collége communal.

Art. 3. Lorsqu'elles seront placées dans les villes où il y aura un lycée ou collége communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique; ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et colléges.

Art. 4. Pour diminuer autant qu'il sera possible les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'université par les élèves des lycées, colléges, institutions ou pensionnats.

Art. 5. Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'université pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.

Art. 6. Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand maître de l'université.

Art. 7. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations en se conformant aux lois sur cette matière.

Art. 8. Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et réglements relatifs à l'université; sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et réglements contraires à la présente.

Ordonnances du 16 juin 1828.

Première ordonnance.

Art. 1er. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation. — Ce tableau sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les changements qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devenait nécessaire de modifier la première répartition; toutefois le nombre des élèves pla-

cés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder 20,000.

Art. 2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles sont établies seront déterminés par nous, d'après la demande des archevêques et des évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

Art. 3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles; seront considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

Art. 4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

Art. 5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplome spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplome ordinaire de bachelier ès-lettres, après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

Art. 6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous.

Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1er ocobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice, à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

Art. 7. Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques 8,000 demi-bourses à 150 fr. chacune. La répartition de ces 8,000 demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

Art. 8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance de ce jour, ne seraient pas exécutées, cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'université.

Deuxième ordonnance.

« CHARLES, etc. Sur le compte qui nous a été rendu,

« 1° Que parmi les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, il en existe huit qui se sont écartées du but de leur institution en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique ;

« 2° Que ces huit établissements sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France ; »

. . . .

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastique*, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à. . . . . , seront soumis au régime de l'université.

Art. 2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

APPENDICE

B.

PIÈCES

RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DE LA PHILOSOPHIE.

LOI DE 1802.

L'article 10 du titre IV met la *logique* et la *morale* parmi les objets nécessaires de l'instruction secondaire.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Le décret de 1808, article 5, met la *logique* parmi les matières nécessairement enseignées dans les lycées.

Réglement du 19 septembre 1809, qui organise l'enseignement et détermine, plus particulièrement que n'avait dû le faire le décret, les matières enseignées dans les lycées. Ce réglement est parfaitement légal ; car, aux termes mêmes du décret de 1808, le conseil avait le droit de discuter, sur la proposition du grand maître, et d'arrêter les projets de réglement et de statut pour les écoles des divers degrés (art. 76). Or le réglement du 19 septembre 1809 rétablit l'ancien nom de philosophie au lieu de la logique.

Art. 5. « Il y aura une année de philosophie dans les lycées chefs-lieux d'académies. »

L'art. 17 détermine avec précision la matière de cet enseignement : « Dans l'année de philosophie, les élèves se- « ront instruits, soit en latin, soit en français, sur les « principes de la logique, de la métaphysique, de la mo- « rale, et sur l'histoire des opinions des philosophes [1]. »

Un arrêté du 10 février 1810 décide « qu'il sera établi « des chaires de philosophie dans tous les lycées qui ne « sont pas placés dans les chefs-lieux d'académies. »

RESTAURATION.

Réglement du 28 septembre 1814, art. 145 : « Dans la « classe de philosophie, le professeur traitera de la lo- « gique, de la métaphysique et de la morale, et terminera « son cours par un abrégé de l'histoire de la philoso- « phie. »

ADMINISTRATION DE M. ROYER-COLLARD.

Circulaire du 30 mars 1818, relative aux examens pour le baccalauréat dans la faculté des lettres.

« Monsieur le recteur, d'après des avis qui nous sont parvenus, il paraît que quelques-unes des commissions qui sont chargées des examens pour le baccalauréat ès-lettres, et même quelques facultés, ont délivré des certificats d'ap-

[1] Voyez plus bas la liste des auteurs classiques arrêtée par le même réglement.

titude à des jeunes gens qui avaient suivi un cours de philosophie, mais qui se trouvaient réellement hors d'état de répondre sur les objets enseignés dans ces cours.

« Les inconvénients graves qui résulteraient d'une contravention aussi formelle aux réglements, et notamment à l'art. 17 du statut du 16 février 1810, exigent que la commission prenne de promptes mesures pour qu'un tel abus ne se renouvelle point.

« Dans les anciennes universités, il fallait avoir fait sa philosophie pour obtenir le titre de maître ès-arts. Le grade de bachelier ès-lettres, qui le remplace, ne doit être délivré qu'aux mêmes conditions, et après avoir fait les mêmes études.

« D'ailleurs la connaissance des principes de la logique est nécessaire aux jeunes gens, quelle que soit la carrière à laquelle ils se destinent. Mais beaucoup d'élèves qui ne sentent point l'importance de cette étude la négligeraient si elle n'était obligatoire pour leur réception aux grades, et les cours de philosophie ne seraient pas fréquentés comme ils doivent l'être.

« La commission vous recommande donc spécialement, M. le recteur, de vous assurer que les jeunes gens qui sont admis au baccalauréat ès-lettres ont répondu d'une manière satisfaisante sur la philosophie, comme sur les autres matières que l'on enseigne dans les hautes classes des colléges royaux ; il ne doit être accordé aucune exemption à cet égard. »

Arrêté du 20 octobre 1817.

A l'avenir, les professeurs de philosophie dans les colléges royaux seront tenus de faire cinq classes par semaine.

CONCOURS GÉNÉRAL DES COLLÉGES.

Année 1817.

Question :

De l'existence de Dieu.

PROGRAMME.

Après avoir indiqué très-sommairement les principales preuves de l'existence de Dieu, les élèves feront voir qu'elles reposent sur un seul et même principe, qui est le principe de *causalité*. Ils énonceront avec toute la rigueur et toute la précision possible ce principe dans lequel réside toute la force de la démonstration. Ils examineront ensuite quelle est son origine, s'il a été donné à l'homme comme un élément primitif de sa raison, ou si, n'étant qu'une acquisition de l'expérience, il emprunte d'elle seule toute son autorité. En traitant cette question, les élèves ne perdront pas de vue que Dieu étant l'être nécessaire, il ne peut être légitimement déduit que d'un principe dont les conséquences soient des vérités nécessaires. Si donc ils cherchaient le principe dont il s'agit dans l'expérience, ils auraient à prouver que l'expérience conduit à des vérités de cette nature.

Le prix fut remporté par M. Ampère, aujourd'hui membre de l'Institut, professeur au collége de France.

CONCOURS GÉNÉRAL DE 1818.

De la loi morale.

PROGRAMME.

Les élèves commenceront par déterminer avec préci-

sion le caractère que doit avoir la loi morale pour être une loi.

Le caractère de la loi morale étant déterminé, ils examineront si une telle loi peut sortir de la sensibilité.

Comparant le caractère général de la sensibilité avec celui de la loi morale, ils établiront leur conformité ou leur dissemblance.

Les élèves qui penseraient que le caractère de la sensibilité s'accorde avec celui de la loi morale, feront voir comment l'idée de la loi peut être fondée sur celle de plaisir et de peine.

Ils passeront en revue toutes les parties de la sensibilité, c'est-à-dire tous les genres de plaisir et de peine ;

« 1° Sensibilité physique, peines et plaisirs des sens ;

« 2° Sensibilité morale, plaisirs et peines de la pitié, de la sympathie, etc.

« 3° Imagination, ou plaisirs et peines conçus dans l'avenir ;

« Résumant ensuite le système de la sensibilité, les élèves y ramèneront la loi morale, ou ils la fixeront hors de son enceinte. »

Le prix fut remporté par M. Paravey, aujourd'hui conseiller d'État.

CONCOURS GÉNÉRAL DE 1819.

De l'origine des notions de substance et de cause, et en général des notions nécessaires.

PROGRAMME.

Nous ne pouvons éprouver actuellement une modification quelconque, sentir ou percevoir un phénomène au dedans ou au dehors de nous, sans attribuer le mode senti ou

perçu à un sujet permanent, identique, appelé *substance*, et sans le reporter en même temps à une cause qui le produit, ou le fait commencer.

De là ces axiomes métaphysiques, qu'il ne peut y avoir de qualité sans un sujet d'inhérence, et que rien ne peut arriver sans une cause.

Ces caractères de nécessité et d'universalité de certaines notions, telles que celle de substance et de cause, ont frappé un grand nombre de philosophes, qui les ont distinguées, sous le nom d'*idées innées* ou sous des dénominations équivalentes, des produits artificiels et arbitraires de l'esprit humain, telles que les idées générales, collectives et abstraites, de classes, de genres, d'espèces.

D'autres philosophes ont nié cette distinction; il ont soutenu qu'il n'y a dans notre esprit aucune notion qui n'y soit venue par les sens externes, et qui ne puisse se résoudre en sensation ou en pur signe, vide d'idée.

Les élèves seront libres d'adopter, sur cette question, l'opinion qui leur paraîtra conforme à la vérité.

S'ils préfèrent la première, ils détermineront les caractères invariables qui séparent les notions nécessaires et universelles, des idées générales adventices, collectives et artificielles.

Ces caractères déterminés, ils examineront s'il s'ensuit que les notions nécessaires et universelles soient innées, au sens où Leibnitz dit que l'entendement est inné à lui-même; ou bien, s'il ne faut pas reconnaître un antécédent psychologique, un fait primitif d'expérience immédiate interne.

Et dans ce cas, en quoi cette sorte d'expérience diffère de celle qui est acquise par le moyen des sens externes; si elle a besoin de se répéter, etc.

Si les élèves préfèrent la seconde opinion, ils feront voir

comment la sensation abstraite, généralisée, peut engendrer dans ses développements ce qu'elle ne paraît pas contenir dans sa nature, savoir : quelque chose de nécessaire et d'universel.

Et dans le cas où ils rejetteraient les caractères de nécessité et d'universalité attribués à certaines vérités, ils prouveront, ou bien que le genre humain n'admet pas ces caractères, ou bien qu'un saine philosophie peut se mettre en contradiction avec les croyances du genre humain.

Ils auront de plus à rechercher quelle a pu être l'origine de l'idée de nécessité.

Le prix fut remporté par M. Frank-Carré, aujourd'hui président de la cour royale de Rouen, et pair de France.

MINISTÈRE DE M. LE DUC DE RICHELIEU.

ADMINISTRATION DE M. CUVIER.

Institution d'un prix d'honneur de philosophie.

Arrêté du 31 octobre 1820, sur les cours de philosophie et de rhétorique des colléges royaux de Paris.

Art. 1. « Les élèves de rhétorique ne pourront suivre en même temps aucune partie du cours de philosophie.

« Les vétérans de rhétorique sont exceptés de cette disposition, pour la présente année scolaire. »

Art. 2. « Tous les élèves sont astreints à suivre les dix leçons données chaque semaine, dans chaque classe. »

Art. 3. « Ils sont également obligés de suivre les di-

verses parties d'enseignement dont chaque cours est composé.

« Ceux qui, dans la classe de rhétorique et de philosophie, n'auront point suivi toutes les parties de l'enseignement, seront exclus des concours généraux et particuliers de la fin de l'année ; de plus ils ne pourront être admis aux examens pour les grades, conformément à l'ordonnance du 5 juillet de la présente année. »

Art. 4 « Les leçons des sciences mathématiques et physiques seront données le matin, celles de philosophie le soir : ces deux classes seront faites aux mêmes heures que les classes d'humanités. »

Art. 5. « Les professeurs des sciences mathématiques donneront cinq leçons par semaine, ainsi que le professeur de philosophie. »

Art. 6. « Le cours de philosophie dans les colléges, sera regardé comme le complément de la rhétorique : en conséquence, les professeurs s'abstiendront d'occuper leurs élèves de théories qui doivent être réservées pour les cours de facultés. Ils les exerceront surtout à argumenter et à écrire sur les questions les plus importantes et les plus utiles de la logique, de la métaphysique et de la morale. Pour encourager puissamment des études si nécessaires, il sera établi un prix d'honneur de philosophie semblable au prix d'honneur de rhétorique. Ce prix sera accordé à celui des élèves qui, dans les compositions du concours général, aura le plus solidement et le plus disertement traité en latin une des principales questions de la philosophie. Un second prix sera donné à une dissertation du même genre, écrite en français. Les prix décernés pour les sciences, tant philosophiques que mathématiques et physiques, seront distribués les premiers.

« Les professeurs de philosophie sont invités à remettre

aux proviseurs, dans le délai d'un mois, le programme des leçons qu'ils doivent donner pendant la présente année scolaire. »

L'art. 7 et dernier est relatif à l'enseignement de l'histoire.

ADMINISTRATION DE M. CORBIÈRE,

Nommé en 1821 président du conseil de l'instruction publique.

Statut du 4 septembre 1821, qui confirme et développe l'arrêté précédent. L'enseignement des sciences est mis à sa véritable place : il comprend avec la philosophie les deux dernières années du collége, après la rhétorique. La philosophie est répartie, dans ces deux années, avec les mathématiques et la physique.

La première année comprend, d'après l'art. 184 du statut, les deux premières parties de la philosophie, savoir la logique et la métaphysique.

Art. 187. « La leçon de philosophie est donnée en latin. Elle est divisée en trois parties : la première est remplie par la lecture des dissertations de la veille ; la seconde par l'explication de la nouvelle leçon ; la troisième par l'argumentation des élèves. Le temps d'étude qui suit la leçon est consacré à des compositions relatives à l'objet de cette leçon. »

Art. 190. « L'enseignement de la seconde année comprend la dernière partie de la philosophie, savoir le cours de morale et du droit de la nature et des gens. »

Art. 213. « Il y a pour la première année de philosophie des prix de dissertation philosophique en latin, des

prix de dissertation philosophique en français. La même chose pour la seconde année. »

Art. 214. « Le premier prix de dissertation philosophique en latin, dans la seconde année de philosophie, s'appelle le prix d'honneur de philosophie. » Le prix d'honneur de philosophie jouit des mêmes priviléges attachés au prix d'honneur de rhétorique, à savoir l'exemption de la conscription, et la gratuité de tous les examens et de tous les grades de facultés.

Ce statut du conseil sous M. Corbière est excellent, sauf l'emploi de la langue latine dans l'enseignement de la philosophie, et dans la partie de l'examen du baccalauréat ès-lettres relative à la philosophie. Au reste cette prescription ne fut pas suivie, du moins à Paris.

Un arrêté du 10 décembre 1821 détruisit la répartition de la philosophie en deux années. Une seule année comprit « la logique, la métaphysique et la morale. »

MINISTÈRE DE M. L'ÉVÊQUE D'HERMOPOLIS.

Questions de philosophie pour l'examen du baccalauréat ès-lettres, 1823.

Logique.

1. Quid sit philosophia? — An definiri possit : an debeat? — Quomodo sit dividenda? — Quonam vinculo cæteris disciplinis adhæreat? — Quo tendat et cujus sit utilitatis?
2. Quid sit logica? — Quid cogitare? — Quid loqui? — An cogitare detur si non loqueris? — An ita dividi possit logica : *de ideis, de judicio, de ratiocinio, de methodo?*

3. Quænam idæarum origo? — An omnes unam et communem habeant?
4. An discrimen ponas necesse sit inter idæarum naturam, causam et originem? — Quænam idæarum causa? — An omnes unam et communem habeant?
5. Quænam variæ idæarum species? — Quibus in primis intersit ut studeamus?
6. De conjunctione idæarum. — Quomodo per eam ingenium et mores hominis informentur?
7. Quid sit judicium? — Quænam idææ et judicii mutua relatio? — Quænam sint objecta judiciorum?
8. Quænam sint judiciorum motiva? — An cuncta ad unum possint reduci?
9. Quid sit credere? — Quid certitudo, evidentia, veritas? — An in certitudine gradus? — Quid de scepticismo cogitandum?
10. De auctoritate sensus intimi et rationali evidentia.
11. Quid valeat testimonium sensuum?
12. Quid valeat testimonium hominum?
13. Quid valeat ad judicandum memoria? — Quid analogia?
14. Quid sit ratiocinium? — Quid idææ mediæ? — Undenam petendæ sint? — Quibus ratiocinium fundetur principiis?
15. Quid philosophicè significet ea vox, *sermo?* — Quid sermo benè compositus proficiat? — Quid pravè compositus noceat?
16. In quo constent sermo per gestus, et sermo per sonos articulatos? — In quo differant? — Quænam necessaria sermonis articulati elementa?
17. Quid sint idæarum respectu signa quibus constat sermo? — Quid cogitandum de realistarum et nominalium dissidio?

18. Quid sit propositio? — Quid in propositione comprehensio et extensio terminorum? — Quænam variæ propositionum species? — Quasnam propositio mutationes admittat?
19. De definitione et divisione, earumque regulis.
20. Quid sit argumentatio? — Quid propositio deducta? Quænam variæ argumentandi formæ? — An omnes solus syllogismus complectatur? — Quænam præcipuæ syllogismi regulæ?
21. Quid sit methodus? — Quot numeres methodos? — In quo differant? — An quæ oratoris est et poëtæ, eadem philosopho usurpanda?
22. Quibus ex causis errores nostri profluant? — Quomodo vitandus error, vel corrigendus?

Métaphysique.

23. De metaphysices definitione, divisione et utilitate.
24. De existentia et possibilitate. — De substantia et modo. — Quænam sit harum idæarum origo?
25. De causa et effectu. — De necessario et contingenti. — Quænam sit harum idæarum origo?
26. Quidnam sit corpus, quidnam spiritus? — Undenam oriantur et corporum et spirituum idææ?
27. Quid sit homo? — Mens humana est prorsus a corpore diversa. — Objecta solventur.
28. Quodnam commercium mentem inter et corpus existit? — Quænam sunt varia circa illud commercium systemata? — Quid de his systematibus sentiendum?
29. Quid sit libertas? — Homo est liber. — Solventur objecta.
30. Probabitur mentis immortalitas. — Objecta solventur.

31. Homo cum belluis comparabitur. — Quid de variis philosophorum opinionibus sentiendum?
32. Quænam omnibus hominibus affulget Dei idæa? — Undenam proficiscitur?—An varia argumenta existentiæ Dei in sola causalitate principium habeant?
33. Existentiæ Dei argumenta physica. — Objecta solventur.
34. Existentiæ Dei argumenta metaphysica et moralia. — Objecta solventur.
35. Expositis commodis quæ hominibus privatis et societati affert theismus, expositis etiam atheismi horrendis consectariis, quæritur utrum societas atheorum stare et florere possit?
36. Exponentur præcipua Dei attributa, eorumque inter se relationes, Deumque esse summè perfectum probabitur.
37. Unicum Deum existere demonstrabitur. — Solventur objecta.
38. De scientia divina. — An libertati hominis et divinæ bonitati repugnet?
39. Utrum origo boni et mali explicari possit admisso unico principio, nempe Deo? — Solventur omnes difficultates quæ contra justitiam, bonitatem, sapientiam, sanctitatemque divinam proponi solent.

Morale.

40. De scientiæ moralis definitione, divisione, utilitate, et necessitate.
41. De actu morali. — Quænam sint actuum moralium motiva? — An omnia ad unum referri possint?
42. Est-ne quædam actuum humanorum regula aut lex? — Quænam sit? — Habet-ne fundamentum in

discrimine essentiali quod bonum inter et malum morale existit?

43. Quid lex et quotuplex? — Quid lex naturalis? — Quodnam sit obligationis principium?

44. Quinam sint legislatoris characteres? — An in Deo sint? — Quænam sint dotes legem accipientis? — An iis homo præditus sit?

45. De conscientia morali et de sanctione legis naturalis.

46. Quænam sint officia erga Deum adimplenda, et quodnam eorum officiorum fundamentum? — De definitione et necessitate religionis.

47. Quænam sint officia hominis erga semetipsum? — Quodnam eorum officiorum fundamentum?

48. Suicidium et duellum vetita sunt. — Solventur objecta.

49. Quid sit societas? — An homo ad societatem sit natus? — Officia hominis erga cæteros homines.

50. Quænam sint officia hominis in societate domestica adimplenda? — Quodnam eorum fundamentum?

INSTITUTION D'UN CONCOURS SPÉCIAL D'AGRÉGATION POUR LA PHILOSOPHIE.

Arrêté du 12 juillet 1825.

Art. 1er. Il sera ouvert un concours spécial pour les aspirants à l'agrégation qui, en se faisant inscrire, déclareront se vouer uniquement à l'enseignement de la philosophie.

Les candidats subiront les trois épreuves déterminées dans les articles suivants.

Art. 2. La première épreuve consiste dans une dis-

sertation latine et dans une dissertation française sur un sujet de logique, de métaphysique ou de morale.

Art. 3. La deuxième épreuve est une thèse en latin sur les mêmes sujets, où les concurrents sont tenus d'argumenter suivant le rang qui leur a été assigné par les juges du concours.

Art. 4. La troisième épreuve est une leçon en latin sur un point de logique, de métaphysique ou de morale.

Art. 5. La durée des épreuves est fixée, pour le concours de philosophie, comme elle l'a été pour les trois autres ordres d'agrégés par le statut du 6 février 1821.

Art. 6. Les jeunes gens qui ont passé trois ans dans un séminaire diocésain peuvent, comme ceux qui ont les années de service exigées par le statut précité, se présenter au concours de philosophie.

Un arrêté du même ministre, du 1er décembre 1827, modifie les règles d'admissibilité aux concours de l'agrégation. Les élèves des grands séminaires ne figurent plus sur la liste des admissibles.

MINISTÈRE DE M. DE VATIMESNIL.

Nouveau statut du 27 décembre 1828, sur les concours d'agrégation. Parmi les admissibles ne figurent pas non plus les séminaristes. En ce qui regarde la philosophie, les matières arrêtées par M. d'Hermopolis sont maintenues : logique, métaphysique et morale. On institue une épreuve nouvelle : il faut *traduire en français un morceau tiré d'un philosophe grec.* Tout est tellement favorable à la philosophie, qu'on exige à l'agrégation pour les classes supérieures des lettres une dissertation sur un sujet de

philosophie. Nous n'avons supprimé que l'emploi de la langue latine.

Ordonnance du 26 mars 1829, modifiant diverses parties de l'instruction publique. Au titre III, art. 17, il est dit que la philosophie doit être désormais enseignée en français.

Arrêté du 8 septembre 1829, concernant l'enseignement de la philosophie dans les colléges royaux. L'enseignement de la philosophie en français est maintenu; mais on maintient aussi l'usage de compositions en latin.

RÉVOLUTION DE JUILLET.

MINISTÈRE DE M. LE DUC DE BROGLIE.

Suppression officielle de la langue latine dans l'enseignement, au concours d'agrégation et au baccalauréat ès-lettres. Translation du prix d'honneur de philosophie, de la dissertation latine à la dissertation française. Institution d'une épreuve spéciale de l'histoire de la philosophie dans l'agrégation.

Du 11 septembre 1830.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 27 février 1821;

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 26 mars 1829 (§ 3);

Considérant que l'emploi de la langue latine, dans l'enseignement de la philosophie, est également défavorable à la philosophie, puisque la langue latine ne peut rendre qu'obscurément et imparfaitement beaucoup d'idées et d'expressions de la philosophie moderne, et à l'étude de

la bonne latinité, que corrompt l'invention nécessaire de termes nouveaux ;

Considérant que l'argumentation en latin a les mêmes inconvénients ;

Considérant en outre qu'il importe à tous égards de maintenir la prééminence de la langue nationale et populaire dans les matières philosophiques ;

Voulant assurer l'entière exécution de la disposition précitée de l'ordonnance du 26 mars 1829 ;

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de tout ce qui concerne les études philosophiques ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les leçons de philosophie se donneront exclusivement en français.

Cependant les élèves feront de temps en temps des compositions en latin sur des questions de morale.

2. L'argumentation en latin est supprimée.

3. Le prix d'honneur de philosophie, avec les avantages qui y sont attachés, est transféré de la dissertation latine à la dissertation française.

4. L'article 214 du statut du 4 septembre 1821, qui décerne le prix d'honneur de philosophie à la dissertation latine, et l'arrêté du 8 septembre 1829, qui recommande l'argumentation en latin et les compositions latines sur des sujets de logique, de métaphysique et de morale, sont et demeurent rapportés.

Du 11 septembre 1830.

Le conseil royal de l'instruction publique arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1821, qui prescrit que l'examen de philosophie du baccalauréat ès-lettres se fera en latin, est supprimé.

2. L'examen de philosophie pour le baccalauréat ès-lettres sera fait en français.

3. Il sera fait une révision des questions sur lesquelles doit rouler cet examen.

4. Il sera nommé à cet égard une commission qui fera son rapport dans le plus court délai possible, de manière que la série des questions en français dont se composera l'examen de philosophie pour le baccalauréat ès-lettres, puisse être imprimée pour la rentrée de la faculté des lettres.

Du 11 septembre 1830.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Considérant que les épreuves pour le concours de l'agrégation de philosophie doivent se rapporter exclusivement à la philosophie, et que tous ceux qui se préparent à ce concours donnent des garanties suffisantes d'instruction, tant en latin et en grec, que dans les sciences mathématiques et physiques, par la double condition qui leur est imposée d'être bacheliers ès-sciences et licenciés ès-lettres, et qu'ainsi nulle épreuve nouvelle à cet égard n'est nécessaire ;

Considérant en outre que l'histoire de la philosophie, si utile à la philosophie elle-même, n'occupe pas une place suffisante dans les épreuves de ce concours ;

Arrête ce qui suit :

L'arrêté du conseil royal du 27 décembre 1828 est modifié, quant aux épreuves, en ce que la dissertation latine, la traduction d'un morceau tiré d'un philosophe grec et l'argumentation en latin sont supprimées, et les épreuves fixées de la manière suivante :

1re *Epreuve* (composition). Les concurrents composeront

deux dissertations en français, l'une sur un point de philosophie, l'autre sur un point de l'histoire de la philosophie.

2e *Epreuve* (argumentation). Les concurrents soutiendront tour à tour des thèses en français sur un point de philosophie ou d'histoire de la philosophie.

3e *Epreuve* (leçon). Le sujet de la leçon est un point de philosophie. La leçon et l'argumentation qui la suit sont faites en français.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1828, qui ne sont point ici formellement rapportées, sont et demeurent maintenues.

Modifications successives apportées au concours d'agrégation de philosophie.

Arrêté du 30 novembre 1832.

Art. 17. Dans la deuxième épreuve pour l'agrégation de philosophie, les concurrents soutiendront tour à tour, en français, des thèses qui auront pour objet une ou plusieurs questions de l'histoire de la philosophie, dont le texte, arrêté par le conseil royal, aura été publié six mois au moins avant l'ouverture du concours.

La durée de cet exercice sera de deux heures au moins et de trois heures au plus.

Art. 18. Le sujet de la leçon qui forme la troisième épreuve, sera un point de philosophie, tiré au sort par chaque concurrent. Cette leçon sera toujours faite en français. La durée de cet exercice sera au moins d'une heure.

Arrêté du 20 septembre 1842.

L'arrêté du 21 septembre 1841, concernant le con-

cours d'agrégation aux classes supérieures des lettres, est rendu applicable aux concours d'agrégation de philosophie.

En conséquence, à la suite des compositions écrites exigées pour la première épreuve dans chacun desdits concours, il sera dressé, d'après le résultat comparé des dites compositions, une liste de candidats qui seront seuls admis à prendre part aux autres épreuves du concours pour lequel ils sont inscrits.

Cette liste contiendra au moins un nombre de candidats double du nombre des places mises au concours.

MINISTÈRE DE M. GUIZOT.

Arrêté du 28 septembre 1832, qui détermine les questions de philosophie sur lesquelles seront interrogés les aspirants au grade de bachelier ès-lettres.

Art. 1er. Le programme latin des questions de philosophie de l'examen du baccalauréat ès-lettres est supprimé.

Art. 2. Il est remplacé par le programme suivant :

Introduction.

1. Objet de la philosophie. — Utilité et importance de la philosophie. — Ses rapports avec les autres sciences.

2. Des méthodes différentes qui ont été suivies jusqu'ici dans les recherches philosophiques. — De la vraie méthode philosophique.

3. Division de la philosophie. — Ordre dans lequel il faut en disposer les parties.

Psychologie.

4. Objet de la psychologie. — Nécessité de commencer l'étude de la philosophie par la psychologie. — De la conscience et de la certitude qui lui est propre.

5. Des phénomènes de la conscience, et de nos idées en général. — De leurs différents caractères et de leurs diverses espèces. — Donner des exemples.

6. De l'origine et de la formation des idées. — Prendre pour exemples quelques-unes des plus importantes de nos idées.

7. Donner une théorie des facultés de l'âme. — Qu'est-ce que déterminer l'existence d'une faculté?

8. Sensibilité. — Son caractère. — Distinguer la sensibilité de toutes les autres facultés, et marquer sa place dans l'ordre de leur développement.

9. De la faculté de connaître, ou de la raison. — Caractère propre de cette faculté.

Des facultés qui se rapportent à la faculté générale de connaître :

De la conscience.
De l'attention.
De la perception extérieure.
Du jugement.
Du raisonnement.
De la mémoire.
De l'abstraction.
De la généralisation.
De l'association des idées.

10. De l'activité et de ses divers caractères. — De l'ac-

tivité volontaire et libre. — Décrire le phénomène de la volonté et toutes ses circonstances. — Démonstration de la liberté.

11. Du moi; de son identité; de son unité. — De la distinction de l'âme et du corps.

Logique.

12. De la méthode — De l'analyse et de la synthèse.

13. De la définition; de la division et des classifications.

14. De la certitude en général et des différentes sortes de certitude.

15. De l'analogie. — De l'induction. — De la déduction.

16. Autorité du témoignage des hommes.

17. Du raisonnement et de ses différentes formes.

18. Des sophismes et des moyens de les résoudre.

19. Des signes et du langage dans leurs rapports avec la pensée.

20. Caractères d'une langue bien faite.

21. Des causes de nos erreurs et des moyens d'y remédier.

Morale.

22. Objet de la morale.

23. Des divers motifs de nos actions. — Est-il possible de les ramener à un seul? — Quelle est leur importance relative?

24. Décrire les phénomènes moraux sur lesquels repose ce qu'on appelle conscience morale, sentiment ou notion du devoir, distinction du bien et du mal, obligation morale, etc.

25. Du mérite et du démérite. — Des peines et des récompenses. — De la sanction de la morale.

26. Division des devoirs. — Morale individuelle, ou devoirs de l'homme envers lui-même.

27. Morale sociale, ou devoirs de l'homme envers ses semblables :

1° Devoirs envers l'homme en général ;

2° Devoirs envers l'État.

28. Énumération et appréciation des différentes preuves de l'existence de Dieu.

29. Des principaux attributs de Dieu ; de la divine providence et du plan de l'univers.

30. Examen des objections tirées du mal physique et du mal moral.

31. Destinée de l'homme. — Preuves de l'immortalité de l'âme.

32. Morale religieuse, ou devoirs envers Dieu.

Histoire de la Philosophie.

33. Quelle méthode faut-il appliquer à l'étude de l'histoire de la philosophie ?

34. En combien d'époques générales peut-on diviser l'histoire de la philosophie ?

35. Faire connaître les principales écoles de la philosophie grecque avant Socrate.

36. Faire connaître Socrate et le caractère de la révolution philosophique dont il est l'auteur.

37. Faire connaître les principales écoles grecques depuis Socrate jusqu'à la fin de l'école d'Alexandrie.

38. Quels sont les principaux philosophes scolastiques ?

39. Quelle est la méthode de Bacon ? — Donner une analyse du *Novum organum*.

40. En quoi consiste la méthode de Descartes? — Donner une analyse du discours *de la Méthode*.

41. Faire connaître les principales écoles modernes depuis Bacon et Descartes.

42. Quels avantages peut-on retirer de l'histoire de la philosophie pour la philosophie elle-même?

Circulaire du 8 avril 1833, relative aux questions de philosophie sur lesquelles doivent être interrogés les aspirants au grade de bachelier ès-lettres.

« MONSIEUR LE RECTEUR,

« J'ai eu l'honneur de vous envoyer, au commencement de l'année scolaire, l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 28 septembre 1832, contenant le programme des questions de philosophie sur lesquelles doivent être interrogés les aspirants au grade de bachelier ès-lettres.

« Ce programme n'est que le résumé exact de l'enseignement philosophique, tel qu'il a lieu dans les colléges royaux. Il est la base naturelle et obligée de l'examen du baccalauréat pour cette partie des études classiques. Puisqu'il s'agit d'un diplome qui doit procurer indistinctement à tous les élèves des colléges royaux et communaux les mêmes avantages, il est juste que tous soient tenus de faire preuve du même degré d'instruction.

« L'adoption de ce programme était d'ailleurs réclamée par les intérêts de l'instruction. Il tend à élever l'enseignement de la philosophie dans les colléges communaux à la même hauteur que dans les colléges royaux. Il introduit dans la marche de l'enseignement une uniformité toujours compatible avec la liberté de discussion, mais indispensa-

ble pour que le mérite des professeurs et les succès obtenus par chacun d'eux puissent être appréciés comparativement.

« Je n'ai pas besoin, sans doute, d'insister sur ces considérations, monsieur le recteur, pour vous faire sentir combien il est nécessaire que le programme des questions de philosophie soit fidèlement suivi dans l'examen des aspirants au grade de bachelier ès-lettres. On doit s'y conformer non-seulement pour le fond et la forme, mais encore pour l'ordre des questions à poser. Je désire que les intentions de l'autorité à cet égard soient rappelées sans aucun délai, tant à MM. les doyens et professeurs des facultés des lettres, qu'à MM. les membres des commissions instituées pour en tenir lieu. Vous voudrez bien m'informer de temps en temps de la manière dont ces intentions sont remplies dans votre ressort académique ; vous m'adresserez à cet effet des rapports spéciaux à différentes époques de l'année scolaire, notamment après la clôture des examens qui ont lieu avant les vacances. »

MINISTÈRE DU 1er MARS 1840.

Réglement du baccalauréat ès-lettres, du 14 juillet de 1840.

QUESTIONS DE PHILOSOPHIE.

Quelques changements de classification ; suppression de deux questions qui sont remplacées par les suivantes :

16. Du syllogisme et de ses règles. — Citer des exemples.

17. De l'utilité de la forme syllogistique.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, du 17 juillet 1840, relative au nouveau réglement du baccalauréat ès-lettres.

. . . .

« Le programme de philosophie reste tel qu'il a été arrêté il y a dix ans. Vous n'y trouverez d'autre changement que l'introduction de quelques questions nouvelles de logique, relatives à cette forme de raisonnement dont on a tant abusé au moyen âge, et que depuis, par une réaction extrême, on a trop négligée, à savoir la forme syllogistique. L'art syllogistique est tout au moins une escrime puissante, qui donne à l'esprit l'habitude de la précision et de la rigueur. C'est à cette mâle école que se sont formés nos pères : il n'y a que de l'avantage à y retenir quelque temps la jeunesse actuelle. »

Dans ces derniers temps, le conseil de l'instruction publique, après l'abolition des certificats d'études, ayant entrepris la révision générale du programme du baccalauréat ès-lettres, sur le rapport du membre du conseil qui était ministre en 1840, diminua le nombre des questions philosophiques, en introduisit quelques-unes de nouvelles, et à des questions peut-être trop générales sur l'histoire de la philosophie substitua l'étude de quelques ouvrages d'une autorité universelle. Voici le programme nouveau :

QUESTIONS DE PHILOSOPHIE.

Psychologie.

1. Objet de la psychologie. — De la conscience et de la certitude qui lui est propre.
2. Des idées en général. — De leurs différents caractères et de leurs diverses espèces; donner des exemples.
3. De l'origine et de la formation des idées; prendre pour exemples quelques-unes des plus importantes de nos idées.
4. Donner une théorie des facultés de l'âme.
5. Sensibilité. — Son caractère. — Distinguer la sensibilité de toutes les autres facultés.
6. De la faculté de connaître, ou de la raison. — Caractère propre de cette faculté.
7. Des facultés qui se rapportent à la faculté générale de connaître. — De la conscience. — De l'attention. — De la perception extérieure. — Du jugement. — Du raisonnement. — De l'abstraction. — De la généralisation. — De la mémoire. — De l'association des idées.
8. De l'activité et de ses divers caractères. — De l'activité volontaire et libre. — Démonstration de la liberté. —

   Du moi; de son identité; de son unité. — De la distinction de l'âme et du corps.

Logique.

9. De la méthode. — De l'analyse et de la synthèse.
10. De la définition. — De la division et des classifications.
11. De la certitude en général. — Des différentes sortes de certitude.

12. De l'analogie. — De l'induction. — De la déduction.
13. Du syllogisme et de ses règles ; citer des exemples. — De l'utilité de la forme syllogistique. — Des sophismes et des moyens de les résoudre.
14. Autorité du témoignage des hommes.
15. Des signes et du langage dans leurs rapports avec la pensée.
16. Des causes de nos erreurs et des moyens d'y remédier.

Morale et théodicée.

17. Objet de la morale. — Des différents motifs de nos actions.
18. Qu'appelle-t-on conscience morale, sentiment ou notion du devoir, distinction du bien et du mal, obligation morale, etc.
19. Du mérite et du démérite. — Des peines et des récompenses. — De la sanction de la morale.
20. Division des devoirs.
Morale individuelle, ou devoirs de l'homme envers lui-même.
21. Morale sociale : devoirs de l'homme envers ses semblables, envers la famille, envers l'État. — Fondement de la proprieté et du droit civil.
22. Énumération et appréciation des différentes preuves de l'existence de Dieu.
23. Des principaux attributs de Dieu. — De la Providence et du plan de l'univers. — Examen des objections tirées du mal physique. — Examen des objections tirées du mal moral.
24. Destinée de l'homme. — Preuves de l'immortalité de l'âme.
Morale religieuse, ou devoirs envers Dieu.

Questions tirées de l'histoire de la philosophie.

25. Faire connaître Socrate d'après les *Mémoires* de Xénophon.
26. Analyser le traité de Cicéron, *de Officiis*.
27. Analyser les parties de la philosophie de Bacon, qui se rapportent à la méthode, à l'expérience et à l'induction.
28. Analyser le *Discours de la Méthode* de Descartes.
29. Analyser la *Logique* de Port-Royal.
30. Analyser le traité de Bossuet, *de la Connaissance de Dieu et de soi-même.*

LES DEUX LISTES DES LIVRES CLASSIQUES DE PHILOSOPHIE DE 1809 ET DE 1842.

Réglement du conseil impérial du 19 septembre 1809. — Liste des livres recommandés pour les classes de philosophie. (Les ouvrages marqués d'une croix ne se retrouvent point dans la liste nouvelle.)

Parmi les anciens :

Les Dialogues de Platon ;
Les Analytiques d'Aristote ;
Les Traités philosophiques de Cicéron.

Parmi les modernes :

Le Traité *de Augmentis scientiarum*, et le *Novum organum* de Bacon ;
La Méthode de Descartes ; ses Méditations ;

† Le chapitre de Pascal sur la manière de prouver la vérité et de l'exposer aux hommes ;

La Logique de Port-Royal ;

L'Essai sur l'Entendement humain de Locke ;

Les Nouveaux Essais sur l'Entendement humain, de Leibnitz ; sa Théodicée ;

Recherche de la vérité par Malebranche ; ses Entretiens métaphysiques ;

De l'Existence de Dieu, par Fénelon ;

De l'Existence de Dieu, par Clarke ;

† La Logique de Wolf ;

† L'Introduction à la philosophie, de S'Gravesande ;

† Principes du droit naturel, par Burlamaqui ;

† Traité des systèmes, l'Art de penser, la Logique de Condillac ;

Lettres d'Euler à une princesse d'Allemagne.

† Essai analytique sur les facultés de l'âme, par Charles Bonnet.

Arrêté du conseil royal du 12 août 1842. — Liste des livres recommandés pour les classes de philosophie. (Les ouvrages marqués d'une croix sont nouvellement désignés.)

Parmi les anciens :

Les Dialogues de Platon ;
Les Analytiques d'Aristote ;
Les Traités philosophiques de Cicéron.

Parmi les modernes :

Bacon : le livre *de Augmentis scientiarum* et le *Novum organum* ;

Descartes : le Discours de la Méthode, les Méditations avec les objections et les réponses ;

La Logique de Port-Royal;

† Bossuet ; Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même, et Traité du libre arbitre.

Fénelon : Traité de l'Existence de Dieu, et Lettres sur divers sujets de métaphysique;

Malebranche : Recherche de la vérité, Méditations chrétiennes, Entretiens métaphysiques;

† Arnauld : Traité des vraies et des fausses idées;

† Buffier : Traité des vérités premières;

Locke : Essai sur l'Entendement humain;

Leibnitz : Nouveaux essais sur l'Entendement, et Théodicée;

Clarke : De l'Existence et des attributs de Dieu;

Lettres d'Euler à une princesse d'Allemagne;

† Instituts de philosophie morale de Ferguson;

† OEuvres de Reid.

Depuis, le conseil a ajouté à cette liste les *Leçons de philosophie* de M. Laromiguière et celles de M. Royer-Collard, publiées par M. Jouffroy.

SUJETS DE COMPOSITIONS PHILOSOPHIQUES POUR LE CONCOURS DES COLLÉGES DE PARIS.

On a vu plus haut les sujets de compositions philosophiques donnés par M. Royer-Collard dans les années 1817, 1818, 1819. Voici ceux que nous avons proposés de 1830 à 1850. Une comparaison impartiale reconnaîtra aisément que c'est nous, comme nous l'avons prétendu en 1844, qui, par le choix des sujets de prix, avons ramené et retenu l'enseignement philosophique dans les bornes des vérités essentielles auxquelles cet enseignement est consacré.

1831. Quelle est la part de la raison et celle de l'ex-

périence dans l'acquisition des connaissances humaines?

In quo discrepent, et in quo conjungantur utile et honestum?

1832. De la vraie méthode philosophique.

Quid virtus valeat ad beatè vivendum?

1833. Déterminer l'ordre dans lequel la méthode exige que soient placées les diverses parties de la philosophie.

Quibus potissimùm argumentis comprobetur divina providentia?

1834. Apprécier ce qu'il y a de faux et ce qu'il peut y avoir de vrai dans la théorie des idées innées.

Quàm distent inter se et quo simul vinculo conjungantur honestum et utile?

1835. Des idées, de leurs différents caractères et de leurs diverses espèces; les classer, et déterminer les facultés auxquelles les diverses classes d'idées doivent être rapportées.

Quali potissimùm argumentorum genere existentia Dei comprobetur?

1836. De l'idée du devoir et de celle du mérite et du démérite.

Décrire les phénomènes moraux sur lesquels repose ce qu'on appelle conscience morale, sentiment ou notion du devoir, distinction du bien et du mal, obligation morale.

Décrire les phénomènes d'où se déduisent la notion du mérite et du démérite, et la légitimité de la peine et de la récompense.

Quomodo ex historiâ philosophiæ penitùs exploratâ proficere debeat ipsa philosophia?

Quæstiones quasdam seliges quibus lucem afferat historia philosophiæ.

1837. Théorie du syllogisme. 1. Le syllogisme est-il une forme de raisonnement purement artificielle, ou représente-t-il un procédé réel de l'esprit humain ? Et quel est ce procédé ?

2. Quelles sont les principales figures et les principales règles du syllogisme ?

3. Quels sont les avantages et les abus de la méthode syllogistique ?

4. La réaction de la philosophie moderne contre le syllogisme n'a-t-elle pas été excessive ? Et la méthode de déduction n'a-t-elle pas sa place légitime à côté de la méthode d'induction parmi nos moyens naturels et réguliers de connaître ?

Questio cùm de philosophia morali, tùm ex historià philosophiæ deprompta.

Quænam et qualis extiterit nova illa philosophandi ratio, cujus auctor et parens apud Græcos Socrates nuncupatur ?

1838. De la certitude. 1. Déterminer le caractère de la certitude et ce qui la distingue de tout ce qui n'est pas elle. Par exemple, la certitude et la plus haute probabilité se confondent-elles ?

2. Quelle est la faculté ou quelles sont les facultés qui nous donnent la certitude ? Si on admet qu'il y a plusieurs facultés de connaître, en exposer avec précision les différences.

3. Discuter les plus célèbres opinions anciennes et modernes sur le problème de la certitude, et les suivre dans leurs conséquences théoriques et pratiques.

Conferantur inter se et justâ æstimatione expendantur Baco et Cartesius.

1840. En quoi la logique présuppose-t-elle la psychologie ?

Quæ sit vis hujus præcepti, *nosce te ipsum*, ad bona nostra invenienda?

1841. Éléments de la connaissance de Dieu puisés dans la connaissance de nous-mêmes.

Divina providentia demonstretur.

1842. Exposer les principaux attributs de Dieu. — Insister particulièrement sur l'intelligence et sur la justice divines.

Asserantur et justo ordine exponantur argumenta, quibus evincatur liberum hominis arbitrium.

1843. Établir les preuves de l'immortalité de l'âme.

Quæ sint præcipua Dei attributa?

1844. Énumérer et apprécier les diverses preuves de la spiritualité de l'âme.

Quid discriminis intersit honestum inter et utile, et quo nexu inter se conjungantur?

1845. Qu'il est impossible de ramener l'honnête à l'utile, et le devoir à l'intérêt.

Qua via et quo potissimum principio mens humana a sui ipsius cognitione ad cognitionem Dei assurgat?

1846. Réunir les preuves les plus solides sur lesquelles les plus grands philosophes de tous les temps ont établi l'existence de la divine providence.

In quo differant et quo simul vinculo inter se conjungantur summæ illæ virtutes quæ justitia et caritas dicuntur?

1847. Énumérer les diverses preuves de la spiritualité de l'âme, et en former une démonstration régulière.

Qua certa ratione homini detur cognoscere illa præsertim Dei attributa quæ moralia dicuntur, summam scilicet sapientiam, justitiam atque benevolentiam?

Nous nous arrêtons ici; car on pense bien que ce n'est pas à nous que l'administration de l'instruction publique

s'est adressée en 1848 pour des sujets de prix. Ce n'est pas nous qui eussions proposé à des élèves de collége le logogriphe suivant : « Dire quelles modifications subissent nos droits et nos devoirs en passant de l'ordre naturel dans l'ordre politique? » Mais depuis le ministère de M. Freslon, l'administration ayant de nouveau consulté le conseil, voici les sujets que nous avons conseillés et qui ont été adoptés pour l'année qui vient de s'écouler :

1849. Que la connaissance de l'homme est le degré nécessaire pour arriver à la connaissance des plus grands attributs de Dieu.

An sit hic verus vitæ humanæ finis, scilicet ut quisque, quâcumque viâ, dolorem effugiat et voluptatem persequatur?

Chaque année on publie les compositions couronnées. Le recueil de ces compositions est le témoignage irrécusable des doctrines que l'université encourage. On le trouve chez le libraire Delalain.

Concours d'agrégation de philosophie auprès des colléges et auprès des facultés.

M. l'évêque d'Hermopolis a institué le concours d'agrégation pour les classes de philosophie des colléges. Nous l'avons successivement perfectionné. Nous pouvons maintenant le montrer en action, pour ainsi dire, dans les divers rapports du membre du conseil ordinairement chargé de le présider. Nous choisirons des rapports d'époques différentes, afin de faire voir la force constante de ces épreuves, et en même temps leurs sages limites, surtout depuis la création du concours d'agrégation auprès des facultés en 1840, création heureuse qui, en relevant l'enseignement des facultés, a fixé le vrai caractère de celui des colléges.

Paris, 11 septembre 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre invitation, je me suis transporté au chef-lieu de l'académie de Paris, le 1er septembre, à neuf heures du matin, assisté de MM. F. Cuvier, inspecteur général des études; Cardaillac, inspecteur de l'académie de Paris; Laromiguière, professeur de philosophie à la faculté des lettres, et Jouffroy, professeur adjoint de philosophie à la même faculté, afin de procéder avec eux à l'ouverture du concours d'agrégation pour les classes de philosophie.

Ce premier jour, nous nous sommes bornés à constater la présence des concurrents admis, et qui tous avaient antérieurement justifié des grades et conditions imposées par le réglement sur l'agrégation.

La première épreuve, celle de la composition, a rempli les séances du 3 et du 4 septembre.

Le sujet de la composition sur un point de philosophie a été la question suivante : « Exposer les divers phénomènes moraux compris sous la dénomination générale de « conscience, sentiment moral, sentiment du devoir, distinction du bien et du mal; assigner à ces divers phénomènes leurs caractères distinctifs, les rapporter aux « diverses facultés qu'ils supposent, et de ces observations « faites avec soin et classées avec exactitude, tirer les « principes fondamentaux du système entier de la morale. »

Le sujet de la composition sur un point d'histoire de la

philosophie a été la question suivante : « Exposer et clas-
« ser, dans leurs caractères essentiels, les principaux sys-
« tèmes de philosophie morale, anciens et modernes, et
« apprécier leur valeur relative, en déterminant le plus ou
« le moins d'importance des faits réels sur lesquels chacun
« d'eux repose. »

Les 5, 6 et 7 septembre ont été consacrés à l'épreuve de l'argumentation, dans les formes voulues par le réglement.

Les 8 et 9 septembre ont été consacrés à la dernière épreuve, celle de la leçon.

Le 10 septembre, nous nous sommes réunis pour porter un jugement définitif sur les résultats de ces différentes épreuves.

Après un examen attentif, il nous a paru que trois concurrents, MM. Franck, Nougarède et Lafaist, avaient subi les différentes épreuves du concours de manière à mériter incontestablement le titre d'agrégé. Je viens donc vous proposer, monsieur le ministre, au nom de la commission, d'accorder ce titre à ces trois concurrents, suivant l'ordre dans lequel je viens de les placer.

Un public assez nombreux a constamment assisté à ce concours. Nous sommes heureux de pouvoir déclarer en conscience qu'il nous a paru plus fort que celui de l'année dernière, et que l'épreuve de l'argumentation, qui porte tout entière sur l'histoire de la philosophie, a eu cette année l'importance qui lui appartient.

En conséquence, monsieur le ministre, je vous propose de nommer agrégés de philosophie, dans l'ordre suivant :

1° M. Franck [1], de l'académie de Toulouse ;

[1] Depuis docteur ès-lettres, agrégé de la faculté des lettres de Paris, en 1840 ; auteur du livre *de la Cabale*, directeur du *Dic-*

2° M. Nougarède, de l'académie d'Amiens ;
3° M. Lafaist, élève de l'école normale.
Je suis avec respect, etc.

Paris, le 2 septembre 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le samedi 24 août 1833, je me suis rendu à la Sorbonne avec MM. Frédéric Cuvier et Matter, inspecteurs généraux des études; Cardaillac, inspecteur de l'académie de Paris, Damiron, professeur au collége royal de Louis-le-Grand ; et j'ai ouvert le concours d'agrégation de philosophie, conformément à l'arrêté du conseil royal en date du 30 novembre 1832.

Les trois épreuves du concours ont eu lieu dans l'ordre accoutumé, et selon les règles prescrites par le réglement.

Voici les deux questions qui ont été le sujet de la première épreuve, celle de la composition :

Question de philosophie. « Donner une théorie complète du jugement, dans laquelle se trouvent résolues les questions suivantes :

« 1° Tous les jugements impliquent-ils une comparaison ?

« 2° A quelle classe de jugements rapporter le jugement *j'existe ?*

« 3° Le jugement n'appartient-il pas à une faculté plus générale, laquelle dans le jugement, comme dans les au-

tionnaire des sciences philosophiques, membre de l'Institut, académie des sciences morales et politiques.

tres modes de son exercice, aperçoit et affirme le vrai et le faux, le bien et le mal, etc. »

Question d'histoire de la philosophie. « Quelles sont les différences les plus générales qui distinguent la philosophie moderne de la philosophie ancienne?

Sur la première question, toutes les copies des concurrents nous ont paru faibles, une seule exceptée, que je suis heureux de vous signaler comme la composition la plus remarquable qui ait encore passé sous mes yeux depuis que j'ai l'honneur de présider les concours d'agrégation de philosophie. Cette composition appartient à M. Vacherot, ancien élève de l'école normale, chargé du cours de philosophie au collége royal de Cahors.

Sur la question d'histoire de la philosophie, la composition du même M. Vacherot nous a paru au premier rang sous tous les rapports; et nous avons aussi distingué celle de M. Morelle, chargé du cours de philosophie au collége royal d'Angers.

La seconde épreuve, celle de l'argumentation, porte uniquement sur des questions d'histoire de la philosophie, publiées au moins six mois d'avance. Parmi celles que le conseil royal avait arrêtées dans sa séance du 30 novembre 1832, le sort a désigné les suivantes :

« 1° Exposer les règles générales de la critique historique, dans leur application à l'histoire de la philosophie.

« 2° Diviser en un certain nombre d'époques l'histoire entière de la philosophie, faire connaître le caractère de chacune de ces époques, et, dans leur succession, montrer les progrès de la philosophie elle-même.

« 3° Exposer en détail les idées contenues dans le premier livre de la Métaphysique d'Aristote.

« 4° Histoire de la scolastique dans l'université de Paris aux XIIIe et XIVe siècles.

« 5° Donner une analyse du *Novum organum* de Bacon, et apprécier la méthode générale de Bacon, dans son application à l'étude spéciale de la philosophie.

« 6° Discuter le mérite de la méthode employée par Condillac dans le *Traité des sensations.* »

Cette épreuve a été soutenue d'une manière satisfaisante par deux concurrents, 1° le même M. Vacherot; 2° M. Bonnin, régent de philosophie au collége communal de Bourbon-Vendée.

La troisième et dernière épreuve, celle de la leçon, porte uniquement sur des questions de philosophie. Voici celles que le sort a distribuées aux concurrents :

1° Dans quelle fin et en quelle mesure l'histoire de la philosophie doit-elle être introduite dans l'enseignement des colléges?

« 2° Des principales divisions de la philosophie, et de leur ordre.

« 3° De l'activité volontaire et libre; décrire le phénomène de la volonté dans toutes ses circonstances.

« 4° De la certitude; des différentes espèces de certitude.

« 5° Enumération et appréciation des diverses preuves de l'existence de Dieu.

« 6° Des principaux attributs de Dieu; de la divine providence; du plan de l'univers.

« 7° Des divers motifs de nos actions; est-il possible de les ramener à un seul? Quelle est leur importance relative?

« 8° De la faculté de connaître, ou de la raison; du caractère propre de cette faculté; des facultés qui s'y rapportent. »

Cette épreuve, qui est la plus importante de toutes, a été soutenue très-faiblement par tous les concurrents,

excepté M. Vacherot, qui seul nous a paru posséder la méthode et la fermeté d'esprit et d'élocution, sans lesquelles il n'y a point de professeur.

Après avoir comparé les résultats des trois épreuves du concours, et après une mûre délibération, la commission, à l'unanimité, a décidé que parmi les huit concurrents, un seul, M. Vacherot, était digne d'obtenir une des six places d'agrégé mises au concours par l'arrêté du 30 novembre 1832.

Je viens donc vous proposer en son nom, monsieur le ministre, de nommer agrégé M. Vacherot [1], qui a obtenu le premier rang dans chacune des épreuves, et qui, dans la double épreuve de la composition, a montré un talent très-remarquable. Elle m'a chargé de mettre sous vos yeux les deux dissertations de ce concurrent : je les joins à ce rapport.

Je suis avec respect, etc.

Paris, le 30 août 1836.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre invitation, je me suis transporté le 21 août à la Sorbonne, pour y ouvrir le concours d'agrégation de philosophie, avec MM. Cuvier et Matter, inspecteurs généraux des études; de Cardaillac, inspecteur de l'académie de Paris, et Damiron, professeur de philosophie au collége de Louis-le-Grand.

[1] M. Vacherot est devenu docteur ès-lettres; il a remporté un prix à l'académie des sciences morales et politiques sur l'*Ecole d'Alexandrie*, et il a fait du mémoire couronné un livre qui place son auteur parmi les têtes pensantes et les meilleurs écrivains philosophiques de notre temps. M. Vacherot est aujourd'hui directeur des études à l'école normale.

Dix candidats ont répondu à l'appel et justifié des conditions exigées.

Les trois épreuves du concours ont eu lieu successivement et selon le réglement.

Epreuve de la composition.

Question de philosophie. — De la méthode.

Jusqu'à quel point et dans quel sens est-il vrai de dire que la méthode expérimentale est la seule vraie méthode en philosophie? — Distinguer la connaissance naturelle de la connaissance philosophique. — Serait-il possible de faire un seul pas assuré en métaphysique sans un point de départ psychologique? — La psychologie ne peut-elle fournir qu'un recueil d'observations personnelles et arbitraires, ou ne découvre-t-elle pas aussi les lois nécessaires et universelles de la pensée? — Etant donnés les grands résultats auxquels doit aboutir toute saine philosophie, déterminer la méthode ou les méthodes qui peuvent légitimemement y conduire. — Terminer par un examen des principales méthodes qui sont aujourd'hui recommandées ou pratiquées.

Question d'histoire de la philosophie.

Comparer dans leurs ressemblances et dans leurs différences, la révolution socratique et la révolution cartésienne, et en général la philosophie ancienne et la philosophie moderne.

Épreuve de l'argumentation.

Le sort a distribué aux divers candidats les dix questions désignées par le conseil royal.

République de Platon.

1° Quel est le véritable but et le plan de la *République?*

2° Exposer et discuter la théorie des idées renfermées dans les divers livres de la *République ;*

3° Comparer dans leurs divers rapports la *République*, la *Politique* et les *Lois ;*

4° Apprécier le jugement général qu'Aristote a porté de la *République*, au livre II de la Politique, et les critiques particulières qu'il en a faites dans d'autres parties de ce même ouvrage ou ailleurs ;

5° Comparer les passages de la République où la théorie des idées est exposée aux passages analogues du Phèdre, du Phédon et particulièrement du Parménide.

Métaphysique d'Aristote.

1° Discuter l'ordre des différents livres de la métaphysique, et se prononcer sur le but et l'ensemble de la composition ;

2° Donner une analyse succincte de chacun des livres de la métaphysique, en reproduisant et expliquant les termes et les formules les plus importantes qu'Aristote a introduites dans la langue de la science ;

3° Présenter une analyse détaillée du Ier livre, en apprécier le caractère et la valeur ;

4° Présenter l'analyse détaillée du XIIe livre, qui renferme la *Théodicée* d'Aristote ; en apprécier le caractère et la valeur ;

5° Insister sur l'exposition du système de Platon et de la théorie des idées ; reproduire la réfutation qu'Aristote a donnée de cette théorie, particulièrement aux livres Ier, XIII et XIV ; discuter et apprécier cette réfutation.

Epreuve de la leçon.

Voici les questions que le sort a distribuées aux candidats :

1° Théorie de la perception externe;

2° Théorie de la mémoire ;

3° Décrire les phénomènes sur lesquels repose ce qu'on appelle la conscience morale ;

4° Théorie de la faculté de connaître et des facultés secondaires qui s'y rapportent ;

5° Théorie du raisonnement et de ses différentes formes ;

6° Théorie de l'induction ;

7° Est-il possible de ramener à un seul les motifs de nos actions ?

8° Théorie de la liberté

9° Démonstration de la divine providence ;

10° Quelle méthode faut-il appliquer à l'histoire de la philosophie ?

Chacune de ces épreuves a donné lieu à une liste de mérite, et ces trois listes, rapprochées et combinées, ont produit une liste unique.

Parmi les dix concurrents un seul s'est soutenu à la même hauteur dans chacune des trois épreuves. Ce candidat est M. Ravaisson, un des plus brillants élèves des colléges de Paris, qui, après avoir remporté le prix d'honneur de philosophie au concours général en 1832, a été couronné l'année dernière par l'académie des sciences morales et politiques. Je suis heureux de pouvoir vous signaler ce jeune homme, monsieur le ministre, comme un des sujets les plus distingués que puisse acquérir l'université, et je désire qu'il puisse rester à Paris pour cultiver et perfectionner son talent. La commission présente à l'unani-

mité M. Ravaisson, comme le premier agrégé de cette année[1].

Au-dessous de M. Ravaisson, trois élèves actuels de l'école normale ont, à divers titres, satisfait la commission. M. Jules Simon, si brillant dans l'argumentation, et dont les compositions nous avaient donné tant d'espérances, a malheureusement échoué dans l'épreuve la plus importante, celle de la leçon. Au contraire, MM. Lorquet et Saisset, inférieurs pour la composition, ont montré dans l'argumentation du savoir et de la fermeté d'esprit, et leurs leçons ont été méthodiques et élégantes. La commission vous propose de nommer agrégés ces trois[2] candidats.

Enfin, elle me charge de vous demander le même titre pour deux autres concurrents, inférieurs aux trois derniers, mais qui nous ont paru posséder des connaissances solides. La faiblesse de la leçon de M. Bontoux a été rachetée par une argumentation très-convenable et par des compositions distinguées. M. Pichard, qui se présente pour la quatrième fois au concours, n'a échoué que dans l'argumentation. Ses compositions et sa leçon ont témoigné d'un esprit nourri de bonnes doctrines, les exposant avec régularité et clarté.

En résumé, la commission est d'avis d'accorder les six places d'agrégés mises au concours aux six candidats dont les noms suivent :

MM. Ravaisson, répétiteur au collége Rollin ;

[1] M. Ravaisson a parfaitement justifié nos espérances. Il est aujourd'hui membre de l'Institut, académie des inscriptions et belles-lettres.

[2] Sur ces trois candidats, voyez le t. Ier, p. 126, note 4, et particulièrement sur M. Saisset et M. Lorquet, voyez plus bas le rapport sur le concours d'agrégation de philosophie auprès des facultés pour l'année 1843.

Jules Simon, élève actuel de l'école normale;
Lorquet, id.;
Saisset, id.;
Bontoux, chargé du cours de philosophie au collége royal de Pontivy;
Pichard, chargé du cours de philosophie au collége royal de Cahors.

Je suis avec respect, etc.

Août 1837.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à l'arrêté du conseil royal du 4 novembre 1836, et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 1837, je me suis rendu, le 21 du présent mois, à la Sorbonne, pour ouvrir le concours d'agrégation de philosophie avec MM. Cuvier, inspecteur général des études; Cardaillac, inspecteur de l'académie de Paris; Damiron, professeur de philosophie au collége royal de Louis-le-Grand; et Bouillet, également professeur de philosophie au collége royal de Charlemagne.

Pour l'épreuve de la composition, j'ai proposé les deux sujets suivants :

Sujet de philosophie : De l'induction et de la déduction; les comparer dans leurs procédés et dans leurs règles; analyser ce qu'elles ont de commun; maintenir leurs différences; s'expliquer sur leur légitime usage.

Sujet d'histoire de la philosophie : Parallèle de Bacon et de Descartes.

Les résultats de cette première épreuve, monsieur le ministre, ont été entièrement satisfaisants.

Il n'est pas un des concurrents dont les compositions

ne témoignent d'un savoir étendu et solide, et d'une excellente manière de penser et d'écrire. Un talent plus exercé, un style toujours sain et quelquefois élevé, ont placé au premier rang M. Bouiller, qui promet un écrivain à l'université et à la philosophie. Je crois devoir mettre sous vos yeux les deux compositions de ce candidat.

L'épreuve de l'argumentation n'a guère été moins heureuse. L'arrêté du conseil royal du 4 novembre 1836 indiquait dix questions empruntées aux deux plus grands monuments de la philosophie ancienne, la *République* de Platon et la *Métaphysique* d'Aristote.

Ici encore, M. Bouiller s'est maintenu au premier rang par une grande connaissance des matières, une dialectique nerveuse, une parole claire et incisive. Après lui, M. Henne a montré de l'aplomb, de l'ordre et une élocution abondante et lucide. M. Debs, dans une élocution un peu pénible, a trahi quelquefois une rare intelligence, et M. Jeannel a déployé, dans ses écarts même, une facilité souvent ingénieuse. Après cette seconde épreuve, les titres de quelques-uns des candidats avaient pu s'affaiblir, mais tous méritaient encore, à des degrés divers, d'être désignés à votre choix.

Pour la dernière épreuve, celle de la leçon, voici les sujets que le sort a de nouveau distribués aux concurrents :

1° Tracer le plan d'un cours de logique;

2° De la certitude et de la probabilité.

La certitude n'est-elle que la plus haute probabilité? Quels sont les objets auxquels la probabilité s'applique? Quel est l'emploi légitime du calcul des probabilités?

3° Théorie de la raison; la raison est-elle capable de connaître la vérité, ou est-elle condamnée au scepticisme?

4° Enumérer et apprécier les principales preuves de l'existence de Dieu.

L'épreuve de la leçon, monsieur le ministre, est la plus décisive et en même temps la plus périlleuse; elle fait paraître le talent qu'il s'agit plus particulièrement de constater, celui du professeur; et, d'ordinaire, elle est fatale aux candidats les plus capables, qui se présentent à l'agrégation sans avoir passé par l'enseignement. Il ne faut donc pas s'étonner que sur les candidats de cette année, deux seulement aient résisté à cette épreuve. Sans s'y soutenir peut-être à la même hauteur que dans la composition et l'argumentation, M. Bouiller a conservé le premier rang par une leçon où une exposition méthodique, une ordonnance régulière et une parole toujours nette et ferme, sont venues au secours d'aperçus raisonnables mais qui auraient pu être plus approfondis. M. Henne a montré les mêmes qualités que nous avions déjà remarquées en lui : l'ordre, la clarté, la facilité. Les autres concurrents ont été moins heureux, et nous n'osons les présenter à votre choix dès cette année; mais nous avons la ferme espérance que l'an prochain de nouveaux efforts et une plus grande habitude de l'enseignement leur feront obtenir définitivement un titre que les premières épreuves leur avaient presque mérité. Le bureau me charge donc de recommander à votre bienveillance MM. Debs et Jeannel, et de vous proposer de nommer agrégés :

1° Hors ligne, M. Bouiller [1], élève de l'école normale;

[1] M. Bouiller est aujourd'hui doyen de la faculté des lettres de Lyon et membre correspondant de l'Institut, académie des sciences morales et politiques, section de philosophie. Voyez t. Ier, p. 123.

2° M. Henne, élève de la même école.

Je suis avec respect, etc.

Du 30 août 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le 22 août dernier, j'ai ouvert le concours d'agrégation pour les classes de philosophie, assisté de MM. Garnier, professeur adjoint à la faculté des lettres de Paris; Simon, professeur suppléant auprès de la même faculté; Franck et Jacques, professeurs au collége Charlemagne et au collége de Versailles. Sur dix-neuf candidats, dix-huit ont répondu à l'appel et ont pris part à la première épreuve, celle de la composition. Quinze ont été déclarés admissibles aux épreuves orales. Un des concurrents s'est retiré spontanément. Quatorze ont persévéré jusqu'à la fin du concours.

J'ai choisi, avec l'approbation du bureau, ces deux sujets de composition : Question de philosophie : *Analyse et démonstration de la liberté* : question d'histoire de la philosophie : *Discuter les preuves que les différentes écoles ont données de l'existence de Dieu.*

L'argumentation a eu lieu, conformément au réglement, sur les matières déterminées par le conseil et publiées il y a neuf mois.

Pour l'épreuve de la leçon, le sort a distribué aux concurrents les questions suivantes : 1° faire la part de l'expérience et de la raison dans la connaissance ; 2° de l'origine des idées ; 3° théorie de l'attention ; 4° théorie du jugement ; 5° du désir et de la volonté ; 6° plan d'un cours de logique ; 7° théorie de la certitude ; 8° différences et rapports de l'induction et de la déduction ; 9° théorie du syl-

logisme ; 10° énumérer et apprécier les différentes preuves de la spiritualité de l'âme ; 11° des fondements de la morale ; 12° de l'emploi de la méthode psychologique en philosophie, et particulièrement en théodicée ; 13° de la justice divine ; 14° de la divine providence.

De tous les concurrents, un seul a montré une force presque égale dans les trois épreuves : c'est M. Janet, élève sortant de l'école normale. Il a été le second dans la composition et l'argumentation, et le premier hors ligne pour la leçon. Il a de la science, du nerf et de la précision. Sa leçon sur *la divine providence* est assurément une des plus fortes et des plus belles que j'aie entendues depuis quinze ans. La doctrine la plus pure, une méthode sévère, un rare savoir, une élocution nette et vigoureuse, ont, pendant une heure entière, captivé un nombreux auditoire. Je n'hésite point, monsieur le ministre, à vous signaler ce jeune homme comme une des meilleures espérances de l'enseignement philosophique. Il est à souhaiter qu'il puisse rester un an de plus à Paris pour y cultiver son talent. C'est du moins le vœu que le bureau m'a chargé de vous exprimer.

M. Janet excepté, tous les autres concurrents ont plus ou moins chancelé dans quelques-unes des épreuves. M. Véra, régent de philosophie au collége communal de Lille, qui avait mérité un rang très-élevé dans la composition, est tombé assez bas dans l'argumentation ; mais sa leçon l'a relevé, et nous vous proposons, monsieur le ministre, de lui conférer le titre d'agrégé. M. Véra a évidemment le goût de la grande philosophie ; il vise haut, mais il ne vise pas toujours juste, et il n'est encore assez maître ni de sa pensée ni de sa parole. Mais quand le temps et l'exercice l'auront mûri, ce sera un professeur et peut-être un écrivain distingué.

M. Rondelet, élève sortant de l'école normale, a eu les honneurs de l'épreuve de l'argumentation. Il est difficile de discuter avec plus d'ordre, de clarté et de force. La parole de M. Rondelet a du poids et de l'autorité; mais ses compositions laissaient beaucoup à désirer, et nous l'invitons à relire souvent nos grands philosophes, qui presque tous ont été aussi de grands écrivains.

Le bureau vous propose donc, monsieur le ministre, de nommer agrégé, 1° M. Janet [1]; 2° M. Véra; 3° M. Rondelet. Parmi les autres concurrents, il en a distingué trois qu'il recommande à votre bienveillance : MM. Boutron et Brisbarre, qui ont déjà paru dans ces concours, et Burnouf, élève sortant de l'école normale. M. Boutron a fait une assez bonne leçon sur *l'induction* et *la déduction*. M. Brisbarre a du sens et de la clarté; mais son élocution n'a pas encore acquis la fermeté nécessaire. M. Burnouf est très-capable de porter un jour son nom avec honneur. Encore une année d'efforts, et ces trois jeunes gens atteindront le but.

Il est juste de remarquer aussi que M. Denis, élève sortant de l'école normale, qui a été bien faible dans la leçon et dans l'argumentation, avait fait une composition d'un grand mérite.

Je joins ici le procès-verbal des opérations détaillées du concours.

Je suis avec respect, etc.

[1] M. Janet est devenu docteur ès-lettres avec une thèse savante et distinguée sur la *Dialectique de Platon*, puis agrégé de faculté; il est maintenant chargé du cours de philosophie à la faculté de Strasbourg. Voyez plus bas le rapport sur l'agrégation de faculté pour 1849.

1er septembre 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le 21 du mois dernier, j'ai ouvert le concours d'agrégation pour les classes de philosophie, assisté de MM. Damiron, membre de l'Institut, professeur de philosophie de la faculté des lettres; Garnier, professeur adjoint à la même faculté; Danton, ancien agrégé de philosophie, inspecteur de l'académie de Paris; et Jacques, professeur au collége de Versailles. Les diverses épreuves ont duré dix jours, à deux séances par jour. Sur vingt-un candidats inscrits, dix-neuf ont répondu à l'appel. Douze ont été déclarés admissibles aux épreuves orales. L'un d'eux s'est retiré spontanément.

Les deux sujets de composition ont été :

1° Question de philosophie : Est-il vrai que l'intérêt bien ou mal entendu soit l'unique mobile des actions humaines, et quelle morale peut s'élever sur ce fondement?

2° Question d'histoire de la philosophie : Dans quelles erreurs la confusion de la volonté et du désir a conduit Malebranche et surtout Spinoza?

L'argumentation a eu lieu sur les matières déterminées par le conseil et publiées neuf mois avant le concours.

Pour la leçon, voici les sujets que le sort a distribués au concurrents :

1° Importance de la méthode psychologique;
2° Théorie du jugement;
3° Théorie de l'induction;
4° Des règles du témoignage;
5° Théorie du syllogisme;
6° Des causes de nos erreurs;

7° Démonstration de la spiritualité de l'âme;
8° Démonstration de la liberté;
9° Des fondements de la morale;
10° Démonstration de la divine providence;
11° Des preuves de l'immortalité de l'âme.

Dans ces diverses épreuves, le concours de cette année, sans être aussi remarquable que celui de l'année dernière, s'est soutenu à une hauteur convenable, et a fait paraître sous un jour honorable les doctrines et la capacité des candidats. Le vainqueur a été incontestablement M. Chauvet, ancien élève de l'école normale, chargé de l'enseignement philosophique au collége royal de Mâcon. Le caractère distinctif du talent de M. Chauvet est la solidité. Ses compositions, sans être d'un ordre très-élevé, attestent une érudition exacte, une grande justesse d'esprit; et le style en est simple, clair, méthodique. M. Chauvet est particulièrement propre à l'enseignement. Sa leçon sur la spiritualité de l'âme nous a paru offrir un modèle de ce que doit être une leçon de philosophie dans un cours de collège : méthode vraiment philosophique, principes certains et éprouvés, ordre, précision, avec un accent de sincérité et de conviction capable de produire un impression heureuse sur l'esprit et sur l'âme des élèves.

M. Burnouf, chargé de l'enseignement de la philosophie au collége d'Angoulême, et M. Boutron, au collége de Moulins, ont tous deux réalisé les espérances que nous en avions conçues l'année dernière. A une assez grande distance de M. Chauvet dans l'épreuve de la composition, M. Burnouf l'a surpassé dans l'argumentation et s'en est rapproché dans la leçon. Sa parole a déjà du poids et de la fermeté. M. Boutron a été plus inégal; mais il a fait preuve d'un savoir peu commun, et sa leçon a été judicieuse. Il ne lui manque qu'une manière de dire plus

soutenue et plus distinguée. Il nous a semblé aussi qu'il était juste de récompenser en lui une persévérance bien honorable ; car c'est la cinquième ou même la sixième fois que M. Boutron se présente au concours de l'agrégation.

Nous vous proposons donc, monsieur le ministre, de nommer agrégés 1° M. Chauvet; 2° M. Burnouf; 3° M. Boutron.

Parmi les autres concurrents, nous avons distingué, et nous recommandons à votre bienveillance M. Chappuis, élève sortant de l'école normale, et M. Denis, chargé du cours de philosophie au collége d'Avignon. M. Chappuis a eu les honneurs de l'argumentation. Il sait beaucoup et il sait bien ; mais il n'a pas été suffisamment exercé dans l'art d'écrire. Ses compositions ont été tellement faibles, qu'à peine a-t-il été jugé admissible aux épreuves orales. Le nommer agrégé eût été presque abolir l'épreuve de la composition. M. Denis a succombé par un tout autre endroit. Après avoir approché du premier rang dans la composition, il est descendu très-bas, et il a été d'une faiblesse extrême dans l'épreuve la plus importante, celle de la leçon. Sérieusement avertis, et sachant bien de quel côté doivent porter leurs efforts, ces deux jeunes gens se présenteront l'année prochaine avec toutes les chances de succès.

Je joins ici le procès-verbal des opérations détaillées du concours, et suis avec respect, etc.

8 septembre 1846.

Monsieur le ministre,

Je viens vous rendre compte des opérations et du résul-

tat du concours d'agrégation pour les classes de philosophie, ouvert le 21 du mois d'août dernier, dans une des salles de la Sorbonne. Le jury d'examen était composé, sous ma présidence, de MM. Garnier, professeur titulaire de philosophie à la faculté des lettres de Paris ; Bouillet, ancien professeur de philosophie, proviseur du collége Bourbon ; Simon, professeur suppléant de l'histoire de la philosophie ancienne à la faculté, et Mallet, professeur de philosophie au collége Saint-Louis. Sur vingt-six candidats inscrits, vingt ont répondu à l'appel et pris part au concours. A la suite des compositions, seize ont été admis aux épreuves orales.

Voici quels ont été les sujets de composition : 1° Question de philosophie : le désir et la volonté ne sont-ils que des degrés et des formes diverses d'une seule et même faculté ? Comment, dans cette hypothèse, rendre compte de la liberté et de la responsabilité des actions ?—2° Question d'histoire de la philosophie : exposer et apprécier les conséquences métaphysiques et morales de la confusion du désir et de la volonté dans les systèmes de Hobbes, de Spinoza, de Malebranche et de Condillac.

Dans cette première épreuve, quatre candidats se sont distingués presque également, quoiqu'à des titres divers : M. Javary, régent au collége communal de Libourne; M. Philibert, régent au collége communal de Roanne; M. Denis, chargé du cours de philosophie au collége royal d'Angoulême; M. Magy, élève sortant de l'école normale.

L'argumentation, particulièrement consacrée à l'histoire, a eu lieu sur les monuments les plus célèbres de la philosophie ancienne et moderne, la *République* de Platon, la *Métaphysique* et la *Logique* d'Aristote, les *Méditations* de Descartes, l'*Essai sur l'entendement humain* de Locke, et

la *Théodicée* de Leibnitz. M. Javary et M. Philibert ont parfaitement soutenu leur rang, et ils ont été égalés par un candidat qui leur avait été très-inférieur dans la composition, M. Chappuis, ancien élève de l'école normale, chargé du cours de philosophie au collége royal de Besançon. Après ces trois candidats, M. Magy et M. Denis ont encore mérité d'être mentionnés.

L'épreuve de la leçon doit renfermer sévèrement les candidats dans les limites d'un cours de philosophie de collége et représenter avec fidélité l'importance relative de chacune des parties de ce cours. Dans cet esprit, j'ai fait choix des seize questions suivantes, que le sort a distribuées aux concurrents :

Logique. — 1° Plan d'un cours de logique; 2° de la méthode philosophique ; 3° du fondement de la certitude; 4° théorie de la définition ; 5° principes et règles du témoignage; 6° théorie du syllogisme.

Psychologie. — 7° Quelles sont les rapports et quelles sont les différences des facultés de l'entendement et des facultés de la volonté? 8° Analyse de l'attention ; 9° démonstration de la spiritualité de l'âme.

Morale et Théodicée. — 10° Plan d'un cours de morale ; 11° démonstration de la liberté; 12° distinction de la justice et de la charité; 13° démonstration de la divine providence ; 14° fondements de l'immortalité de l'âme.

Histoire de la philosophie. — 15° Quels avantages peut-on tirer de l'histoire de la philosophie pour la philosophie elle-même ? 16° Dans quelles limites convient-il de renfermer l'histoire de la philosophie dans un cours élémentaire de philosophie?

MM. Philibert, Javary, Chappuis et Magy ont fait preuve, à peu près au même degré, d'une doctrine solide, d'une exposition méthodique, simple, lumineuse. M. Denis, bien

qu'il ait fait des progrès depuis l'année dernière, a été faible encore. M. Dubouzet, régent au collége communal de Dieppe, et M. Bourgeois, régent au collége communal de Cambrai, se sont placés au-dessus de lui ; leurs leçons, claires et bien ordonnées, ont été écoutées avec intérêt. Ce n'est pas le débit qui manque à M. Pélissier, répétiteur de philosophie à Paris ; mais chez lui la netteté de la pensée ne répond pas toujours à la fermeté de la parole. M. Brisbarre, chargé du cours de philosophie au collége royal de Laval, a montré les qualités et les défauts contraires : sa parole émoussée ne laisse pas assez paraître la justesse de son esprit et la solidité de son instruction.

Le bureau, après avoir comparé et apprécié les résultats de toutes les épreuves, vous propose, à l'unanimité, monsieur le ministre, de nommer agrégés :

1° MM. Javary et Philibert, sur la même ligne :

2° M. Chappuis ;

3° M. Magy ;

4° M. Denis.

Déjà, monsieur le ministre, vous connaissez M. Javary par le prix qu'il a remporté cette année sur la question de la Certitude, à l'académie des sciences morales et politiques. C'est un esprit sain, ferme, réglé. Il est appelé à prendre un jour une place distinguée comme professeur et comme écrivain, si, en continuant d'éviter le paradoxe et en s'attachant toujours au sens commun, il ne se contente pas de ses premières vues et tend avec ardeur à l'excellence dans la pensée et dans le style[1].

M. Philibert supplée à la faiblesse de sa voix par la net-

[1] M. Javary a publié le mémoire couronné par l'Académie, *De la Certitude*, 1 vol. in-8°, 1847. Il est aujourd'hui professeur au lycée d'Orléans.

teté des idées. Il a de la pénétration, un tour d'esprit fin et distingué. Il a besoin d'être dirigé et maintenu dans les routes battues, qui sont les plus sûres. Je lui crois une aptitude peu commune pour l'histoire de la philosophie, et singulièrement de la philosophie ancienne.

M. Chappuis est de tous les concurrents celui qui montre le plus d'habitude de la méthode psychologique. Il s'efforce de se rendre compte de ses idées; il pense, et il apprendra aux autres à penser. Mais son style laisse beaucoup à désirer. Nous lui recommandons la lecture et l'étude assidue des grands écrivains.

M. Magy écrit déjà avec une rare correction et une certaine force ; il parle avec vivacité et intérêt. C'est un jeune homme de talent, mais inégal et inexpérimenté.

En admettant M. Denis, le bureau a voulu récompenser des compositions distinguées, une bonne argumentation, un savoir solide et étendu.

Le bureau me charge aussi de recommander à votre bienveillance, MM. Dubouzet, Bourgeois, Brisbarre et Pélissier.

Je joins ici le procès-verbal détaillé des opérations du concours.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect.

Septembre 1849.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens vous rendre compte des diverses opérations et du résultat du concours d'agrégation de philosophie, pour l'année 1849, que vous m'avez chargé de présider, avec l'assistance de MM. Ozaneaux, inspecteur général des étu-

des ; Danton et Mallet, inspecteurs de l'Académie de Paris, et M. l'abbé Noirot, professeur de philosophie au lycée de Lyon.

Quinze candidats ont répondu à l'appel. D'après l'épreuve de la composition, dix ont été déclarés admissibles aux épreuves orales. Tout s'est passé dans l'ordre accoutumé, sous l'œil d'un public souvent nombreux, et les conclusions du jury ont été prises à l'unanimité.

Je me suis efforcé, monsieur le ministre, d'imprimer de plus en plus aux exercices de l'agrégation de philosophie auprès des classes de collége, le caractère qui leur appartient essentiellement, un caractère moral et pratique. Plus que jamais j'ai cru devoir avertir les candidats que le concours auquel ils prenaient part n'est pas celui de l'agrégation des facultés ; qu'ils ne sont pas appelés à l'enseignement supérieur, mais bien à l'enseignement secondaire, parfaitement réglé et défini, s'adressant à des jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans, et dont l'objet, à la fois simple et grand, est d'inculquer dans les esprits et dans les âmes les vérités que nul ne peut ignorer sans un préjudice immense pour soi-même et pour la société, les incontestables vérités de la logique, de la morale, de la théodicée. L'enseignement de la philosophie dans les lycées et les colléges, pour porter tous ses fruits, se doit mesurer aux besoins et aux forces des élèves. Il doit être très-élémentaire, circonscrit en des sujets d'une utilité certaine. Il faut donc que le professeur, pour ne pas être au-dessous ni trop au-dessus de sa tâche, possède une méthode et une doctrine éprouvée, avec une érudition suffisante, et une élocution toujours claire et toujours simple, grave sans pédanterie, et animée seulement par la chaleur naturelle d'un zèle vrai et d'une conviction sincère.

Cette pensée, qui est, je crois, la vôtre, monsieur le mi-

nistre, et celle de l'université, n'a cessé de m'être présente dans le choix des matières de la composition, de l'argumentation et surtout de la leçon. Il m'a paru nécessaire de fortifier l'enseignement de la logique, de lui donner une juste importance sans diminuer celle que nous avons toujours attachée à la théodicée et à la morale. Je me bornerai à mettre sous vos yeux les questions proposées aux candidats dans les diverses épreuves.

Épreuve de la composition : 1° Dissertation sur un point de philosophie : Du devoir et du bonheur. 2° Dissertation sur un point de l'histoire de la philosophie : En quelle mesure l'histoire de la philosophie doit elle intervenir dans un cours élémentaire de philosophie ?

L'argumentation a été renfermée dans l'examen de la logique d'Aristote et de celle de Port-Royal, dans les *Méditations de Descartes*, la *Théodicée* de Leibnitz, l'*Essai* de Locke *sur l'entendement humain*, et les *Essais* de Reid.

Pour l'épreuve de la leçon, voici les questions que nous avons proposées et que le sort a distribuées aux candidats. Sur douze questions, il y en a cinq de logique; les autres appartiennent à la psychologie, à la théodicée et à la morale :

1° Exposer le plan d'un cours de logique, en marquer les parties essentielles; mettre en lumière les résultats à la fois intéressants et utiles qu'un cours de logique doit établir.

2° De la méthode philosophique. Apprécier les plus célèbres méthodes, et exposer celle qu'on se propose de suivre.

3° Des modifications que la philosophie moderne a introduites dans la logique, et dans quelle mesure un cours de logique doit-il comprendre la logique d'Aristote, et celle que Bacon et Descartes ont recommandée et répandue ?

4° Théorie de la démonstration dans les divers ordres de connaissances.

5° De l'art syllogistique. Le syllogisme étant l'instrument le plus sûr de certaines démonstrations, ne faut-il pas exercer les élèves avec le plus grand soin à l'art syllogistique, et quels sont les exercices les mieux appropriés à cet objet?

6° De la place et de l'importance de la psychologie dans la science philosophique. Donner des exemples d'erreurs graves et diverses auxquelles a conduit l'ignorance de faits certains, établis par la psychologie.

7° Exposer le plan d'un cours de morale; marquer les principes, indiquer les divisions, insister sur les résultats pratiques.

8° De la méthode et des principes qui doivent présider à un cours de théodicée;

9° Démonstration de la liberté humaine;

10° Des conditions et des caractères de la vertu;

11° Théorie du souverain bien;

12° Du principe et des fondements de la société humaine, indépendamment des différentes formes de gouvernement.

Il faut vous le dire, monsieur le ministre, l'épreuve de la composition a été faible. Pour la première fois, je n'ai à vous signaler aucune composition vraiment distinguée. Ce serait avec un profond regret que l'université verrait s'affaiblir l'alliance de la philosophie et des lettres, de l'art de penser et de l'art d'écrire, alliance si utile à toutes les études de nos colléges, et d'ailleurs consacrée en France depuis deux siècles par la tradition non interrompue de tant d'illustres exemples.

Nous avons été plus heureux dans l'épreuve de l'argumentation. MM. Challemel, Cahen, Delondre, Nourrisson,

ont fait preuve d'une exacte connaissance des grands monuments qui avaient été mis à l'étude cette année. Ils exposent bien, et le reproche le plus grave qu'on puisse faire à leur critique est d'incliner, en général, à une sévérité excessive et un peu ambitieuse.

Aucune des leçons que nous avons entendues ne nous a pleinement satisfaits. La plupart nous ont paru effacées et trop dénuées d'intérêt; et celles qui avaient plus d'éclat et de vie n'étaient pas exemptes d'emphase, ou excédaient les limites d'un cours élémentaire. On ne saurait trop le répéter : plus l'instruction philosophique est élevée, plus elle doit savoir descendre et se proportionner aux besoins des faibles. Malgré tous mes avis, et quelquefois même mes interruptions, les meilleures leçons visaient toujours au delà d'un auditoire de collége.

Les quatre candidats qui s'étaient distingués dans l'argumentation ont à peu près maintenu leur rang dans la troisième et dernière épreuve.

En résumé, le jury vous propose, monsieur le ministre, de nommer agrégés MM. Challemel et Delondre, et il recommande à votre bienveillance MM. Cahen, Nourrisson et Dubouzet.

M. Challemel a de l'élévation dans l'esprit et dans la parole; mais il paraît animé d'un feu intérieur qu'il doit s'appliquer à modérer, en portant sans cesse et en retenant sa pensée dans les régions sereines des vérités éternelles. C'est à la paix qu'elle met dans l'âme, comme à l'évidence souveraine dont elle brille, que la vraie philosophie se fait sentir.

M. Delondre diffère essentiellement de M. Challemel, il est un peu froid; mais il est plus maître de ses idées et de sa parole; il est mûr pour l'enseignement; mais il aura

encore besoin d'un travail assidu pour perfectionner son instruction.

Nous attendons au prochain concours M. Cahen et M. Nourrisson. Le premier a de l'esprit, il parle bien, mais ses compositions étaient par trop défectueuses; à peine si elles lui ont permis d'être rangé parmi les admissibles. M. Nourrisson est en possession d'une excellente doctrine; sa parole a de la gravité; mais elle a aussi trop peu de simplicité et de naturel, et ses compositions n'étaient guère au-dessus de celles de M. Cahen.

En vous recommandant M. Dubouzet, nous voulons honorer en lui sa persévérance, et lui tenir compte d'une leçon de logique assez bien faite, et du mérite relatif d'une de ses compositions.

Je joins à ce rapport le procès-verbal détaillé de toutes les opérations du concours, jour par jour, séance par séance.

Agréez, monsieur le ministre, l'expression de mon profond respect.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Concours d'agrégation de philosophie auprès des facultés des lettres du royaume

14 septembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens vous rendre compte du résultat et des diverses opérations du concours ouvert le 1er de ce mois à la Sorbonne, en exécution des ordonnances du 24 mars et du 10 octobre 1840, et de l'arrêté du conseil du 22 novembre 1842, pour deux places d'agrégés de philosophie près la faculté des lettres de Paris, et trois places d'agrégés du même ordre près les facultés des lettres des départements.

Le bureau chargé de juger ce discours était composé, sous ma présidence, de :

MM. Damiron, membre de l'Institut, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris;
Barthélemy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, professeur de philosophie ancienne au collége de France;
Garnier, professeur adjoint de l'histoire de la philosophie moderne à la faculté des lettres de Paris;
Franck, professeur de philosophie au collége Charlemagne, et agrégé de philosophie à la faculté des lettres de Paris.

Sept candidats se sont présentés, tous les sept docteurs ès-lettres, selon la prescription de l'ordonnance du 24 mars 1840, tous aussi agrégés de philosophie auprès des colléges royaux, et, à ce titre, depuis assez longtemps professeurs dans nos établissements d'instruction secondaire,

plusieurs même déjà connus par des ouvrages estimés.

Ces candidats étaient :

MM. Bénard, docteur ès-lettres, agrégé de 1831, professeur au collége royal de Rouen;

Henne, docteur ès-lettres, agrégé de 1837, professeur au collége royal de Bourges;

Jacques, docteur ès-lettres, agrégé de 1835, professeur au collége royal de Versailles;

Jourdain, docteur ès-lettres, agrégé de 1840, professeur au collége Stanislas;

Lefranc, docteur ès-lettres, agrégé de 1842, professeur-suppléant au collége royal de Bordeaux;

Lorquet, docteur ès-lettres, agrégé de 1836, professeur au collége royal d'Amiens;

Saisset, docteur ès-lettres, agrégé de 1836, professeur-suppléant au collége royal de Charlemagne.

Ces noms seuls disent assez que ce concours avait lieu entre des maîtres jeunes encore, mais d'un talent exercé, l'espoir et l'honneur de l'université.

Mon premier soin, monsieur le ministre, devait donc être, et il a été, d'élever et de maintenir ce concours à toute la hauteur qui lui appartient. J'ai choisi, avec l'approbation des membres du bureau, pour les diverses épreuves, des sujets où les candidats pussent déployer toutes leurs forces, et en même temps mettre au jour les doctrines qu'ils peuvent être appelés à porter dans l'enseignement supérieur. Ils ont répondu à mon attente; et je puis vous dire, monsieur le ministre, avec la plus entière sincérité, comme avec la plus vive satisfaction, que ce concours a fait paraître l'excellence des études philosophiques de l'université. Non-seulement il a laissé bien loin derrière lui tous les concours d'agrégation de philosophie

auprès des colléges royaux que j'ai présidés depuis 1830, mais il a été jugé bien supérieur au concours du même ordre qui a eu lieu en 1840; et je ne crains pas d'affirmer que, pour rencontrer des luttes pareilles sur des matières aussi graves et aussi épineuses, il faut remonter aux plus beaux jours de la Sorbonne et de l'université de Paris, au dix-septième siècle et au moyen âge. Plusieurs des candidats ont prouvé qu'ils sont au fait de l'état des problèmes philosophiques en France et en Europe, et qu'ils savent se frayer une route entre les opinions qui partagent aujourd'hui les esprits, unissant l'indépendance au savoir, et retenant les qualités propres au génie français, la méthode et la clarté, parmi les emprunts qu'ils ont pu faire aux diverses écoles européennes. D'ailleurs, il n'a été prononcé aucune parole qui puisse donner le moindre ombrage à l'État et à la religion. Toutes les doctrines ont été saines, et témoignent même d'une assez grande sévérité de principes. Enfin, au milieu de la diversité d'opinions sur des points secondaires qu'amène et autorise une liberté sagement réglée, on peut déjà reconnaître un fonds commun qui, s'affermissant de jour en jour, peut produire, avec le temps, d'assez grands résultats, dans l'ordre moral comme dans l'ordre scientifique.

Trois épreuves ont été successivement imposées aux candidats, la composition, l'argumentation, la leçon. Chacune de ces épreuves a même été double, comme le veut le réglement.

Pour celle de la composition, j'ai proposé les deux sujets suivants : 1° Question de philosophie : Réunir les meilleures preuves de la spiritualité de l'âme, et en former une théorie solide et complète. 2° Question d'histoire de la philosophie : Ce qu'il y a de vrai, et ce qu'il y a de faux dans la morale stoïcienne.

Vous apercevez, monsieur le ministre, les motifs qui m'ont fait choisir ces deux questions. Il importe que l'on sache bien que l'université enseigne dans ses écoles la spiritualité de l'âme, et que la morale la plus pure ne nous paraît entière et achevée que quand elle trouve en Dieu son couronnement.

Les candidats n'ont eu que dix heures pour traiter chacun de ces sujets, avec un jour d'intervalle.

Sur chacun de ces points, le résultat a été le même : deux compositions très-distinguées, toutes les autres défectueuses; j'entends pour le talent, non pour la doctrine. Les auteurs des deux compositions qui nous ont paru hors ligne sont M. Saisset et M. Jacques.

Sur la spiritualité de l'âme, la composition de M. Jacques est méthodique, solide et lumineuse; les preuves sont bien présentées et bien liées. C'est une excellente leçon écrite, très-saine dans le fond, noble dans la forme. M. Saisset s'est élevé plus haut : au lieu de donner lui-même des preuves de l'immatérialité de l'âme, comme l'a fait M. Jacques, il en a recueilli et réuni les meilleures preuves, selon le vœu du programme, en les rapportant à leurs auteurs; et il les a appréciées et jugées, en se plaçant d'abord dans la preuve à la fois la plus solide et la plus simple, qui comprend et mesure toutes les autres, celle de l'aperception immédiate de la conscience. Nous avons regretté seulement que cette composition, d'un ordre supérieur, ne soit pas, à proprement parler, terminée. M. Saisset, si le temps ne lui eût pas manqué, se serait complu, sans doute, à faire voir que la preuve à laquelle il s'arrête, parfaitement en harmonie avec celle de Descartes, a été tirée du sein de la doctrine de Leibnitz, et élevée à une théorie distincte et rigoureuse, par un homme qui a été notre maître à tous, le profond auteur des *Nouveaux*

rapports du physique et du moral, M. Maine de Biran.

Sur la morale stoïcienne, nous n'avons pu séparer M. Saisset et M. Jacques. Nous n'avons découvert dans leurs compositions aucune imperfection sérieuse, et nous y avons trouvé des beautés diverses et égales. M. Saisset s'élève davantage; M. Jacques entre dans des détails plus approfondis. Tous deux rendent hommage, avec Montesquieu, à l'école stoïcienne qui, dans la décadence de l'antiquité, produisit encore quelques hommes vertueux et de grands caractères; mais ils proclament cette école impuissante, parce qu'elle est exclusive et incomplète, et qu'elle retient et étouffe pour ainsi dire la vertu dans le cœur de l'homme, au lieu de la faire monter jusqu'à Dieu, source unique de toute force et de toute vie. Le stoïcisme a connu la liberté et le devoir; c'est là sa gloire; mais il n'a pas connu l'amour, ni l'amour de Dieu ni celui des hommes; il a élevé bien haut la personne humaine; mais il l'a laissée sur la terre, bien inférieur en cela au divin Platon, ce précurseur inspiré du christianisme.

Le bureau me charge, monsieur le ministre, de remettre entre vos mains les compositions de M. Saisset et de M. Jacques, et de vous exprimer le vœu qu'elles soient publiées sans aucun changement, en rappelant à votre justice qu'elles ont été écrites sous nos yeux en dix heures, sans aucun livre et sans aucune note.

Les sujets de l'argumentation avaient été publiés et portés à la connaissance des candidats six mois à l'avance. Ces sujets appartiennent tous à la philosophie ancienne, qui est et doit demeurer comme le champ de bataille de l'argumentation. Par là, nous rattachons fortement les études philosophiques à celle de l'antiquité classique; nous exerçons les candidats à la critique historique; nous les fami-

liarisons avec de grands et difficiles monuments; nous préparons par le commerce de Platon et d'Aristote à celui de leurs modernes héritiers. Telle est la pratique constante des universités de Hollande et d'Allemagne, dont les jeunes docteurs produisent cette foule de dissertations particulières, sur lesquelles s'établit ensuite l'histoire générale de la philosophie. Je connais bien peu de ces dissertations qui puissent équitablement être mises au-dessus des savantes discussions qui ont rempli trois journées entières, et où les concurrents ont paru tour à tour comme argumentants et comme argumentés, chacun d'eux pendant deux heures.

Voici les sujets que le sort a distribués aux concurrents :

1° Caractères de la sophistique; ses causes, sa place, son influence. Ensemble des idées philosophiques exposées par les sophistes; part de chacun des principaux sophistes dans la formation de ces idées ;

2° Histoire de l'école de Mégare;

3° Quels sont les dialogues les plus authentiques de Platon sur lesquels on peut s'appuyer pour établir certainement la doctrine cosmologique, métaphysique, morale et politique de ce philosophe?

4° Exposer et discuter la théorie des idées de Platon;

5° Exposer et discuter les objections d'Aristote contre la théorie des idées de Platon ;

6° Comparer et apprécier la théodicée de Platon et celle d'Aristote;

7° Comparer la théodicée de Platon et celle d'Aristote avec la théodicée de Leibnitz.

Ici, monsieur le ministre, plus heureux que dans la composition, sur sept concurrents, nous en avons trouvé six dignes de vous être signalés à des titres et à des degrés différents : MM. Saisset et Lorquet, à peu près sur la même

ligne ; M. Jacques, M. Henne, et MM. Jourdain et Lefranc.

M. Saisset s'est maintenu au premier rang par le savoir, le sang-froid, l'habileté. Il a une connaissance intime des systèmes anciens ; il les expose clairement et avec ordre, les résume avec fermeté et leur applique une critique délicate et élevée. S'il ne rencontre pas d'abord le mot juste et vrai, il le cherche et le trouve, luttant visiblement avec sa pensée pour la rendre avec netteté et avec force, et tirant de cette lutte même de l'autorité et de l'intérêt. Le caractère de l'esprit de M. Saisset est la mesure.

M. Lorquet s'est placé à côté de lui par des qualités différentes. Rapide, abondant, incisif, il a déployé les plus grandes ressources d'érudition et de critique pour soutenir des thèses peu communes, plus solides en réalité qu'en apparence. Une fois même, attaquant avec politesse, mais sans ménagement, une conjecture que j'avais avancée dans ma traduction de Platon sur la foi de deux grands critiques étrangers, l'argumentation du jeune candidat a fait chanceler à mes yeux ma propre opinion. M. Lorquet est plein d'esprit et d'idées. Son élocution, moins sûre que celle de M. Saisset, a plus de chaleur. Nous nous sommes demandé comment, avec cet incontestable talent, M. Lorquet, dans la composition, avait pu se montrer si peu semblable à lui-même, et descendre au dernier rang.

M. Jacques nous a rappelé, dans tout le cours de cette nouvelle épreuve, le caractère de ses compositions : nous avons retrouvé dans son argumentation de la justesse, de la clarté, de l'ordre, des connaissances bien établies, une élocution correcte et facile, et, à défaut d'éclat, cette rectitude constante, si précieuse dans l'enseignement public.

L'argumentation a été la belle partie de M. Henne ; il y a montré un savoir très réel, une parole un peu préten-

tieuse, mais lucide et agréable, peu de profondeur, assez d'élégance.

M. Jourdain et M. Lefranc méritent aussi d'être cités, celui-ci pour une ardeur généreuse et une force naturelle, que malheureusement il ne sait pas gouverner; celui-là pour la sagesse d'un esprit bien fait et nourri de bonnes études, qui se préserve au moins de tout écart.

Voilà, monsieur le ministre, des résultats qui peuvent paraître satisfaisants; ceux de la leçon ont été meilleurs encore.

L'épreuve de la leçon est double; elle porte tour à tour sur un point de philosophie et sur un point d'histoire de la philosophie.

Telles sont les questions philosophiques qui, un jour à l'avance, sont échues aux concurrents :

1° Théorie de la certitude;

2° Théorie de la substance;

3° Théorie complète de la liberté;

4° De l'idée de la personnalité et de son rôle en philosophie;

5° Ce qu'il y a de vrai, ce qu'il pourrait y avoir de faux ou du moins d'inexact et d'incomplet dans cette proposition : « Dieu est l'être des êtres. »

6° Du vrai et du faux optimisme;

7° Des vrais caractères de la divine providence.

Vous le voyez, monsieur le ministre, il n'y a pas de questions plus grandes ni plus délicates; et quand on a sondé et trouvé irréprochables sur ces points les doctrines des candidats, on peut être tranquille sur tout le reste, et leur confier avec sécurité l'enseignement supérieur de la philosophie, si leur talent les y appelle.

Dans cette épreuve, M. Lorquet s'est décidément placé au premier rang. Il est vrai que le sort lui avait adressé un

magnifique sujet, la défense et en même temps la rectification de cette proposition : Dieu est l'être des êtres. Il est impossible de parler avec plus de méthode, de solidité et de vigueur; toujours dans le vrai, traversant tous les écueils sans même les effleurer, tour à tour analyste et dialecticien, quelquefois orateur, M. Lorquet a, pendant deux heures, éclairé, charmé, entraîné l'auditoire. M. Saisset, qui avait à donner une théorie complète de la liberté, trahi par une fatigue manifeste, a fait une leçon savante et laborieuse, où il a chancelé sur plus d'un point. M. Jacques, dans le discernement du vrai et du faux optimisme, a gardé sa rectitude accoutumée. MM. Henne, Lefranc et Jourdain ont montré les mêmes qualités et les mêmes défauts que dans l'argumentation. M. Bénard, qui n'avait pas été heureux dans les épreuves précédentes, après avoir fait une leçon courte et incomplète, a déclaré se retirer du concours.

Restait la dernière épreuve, celle de la leçon sur un point d'histoire de la philosophie. J'ai décidé, avec l'assentiment du bureau, que les questions seraient exclusivement empruntées à la philosophie moderne, pour que celle-ci eût une épreuve à part et entière, comme la philosophie ancienne occupe toute l'argumentation. D'ailleurs les doctrines que les jeunes professeurs auront à enseigner se déploient mieux sur ce terrain si proche de celui de notre temps.

Questions d'histoire de la philosophie moderne :

1° Qu'y a-t-il de vrai, qu'y a-t-il d'exagéré dans cette assertion de Leibnitz : le spinosisme est un cartésianisme immodéré?

2° Rapports et différences de Spinoza et de Malebranche ;

3° Que le défaut le plus général et le plus grave du car-

tésianisme est la notion mal éclaircie de la volonté tantôt confondue avec le désir et l'amour, tantôt avec l'intelligence;

4° Exposer les caractères, les mérites et les défauts de l'école écossaise, considérée particulièrement dans Reid;

5° Exposer et discuter le système métaphysique de Kant;

6° Serait-il possible de défendre et de maintenir au dix-neuvième siècle notre grande école nationale du dix-septième, le cartésianisme, en le modifiant sur certains points, et en demeurant fidèle à son esprit, à sa méthode et à ses principes les plus généraux?

M. Saisset avait à prendre une revanche; il l'a prise habilement. Il a ôté, du moins en grande partie, les nuages qui enveloppaient sa théorie de la liberté, en faisant voir que le tort fondamental de l'école cartésienne est d'avoir confondu la liberté tantôt avec le désir et l'amour, tantôt avec l'intelligence. Sur ce dernier point il a été profond, lumineux, triomphant. Il l'a été moins, et il importait peut-être qu'il le fût encore davatage, sur cette fatale confusion de la volonté et du désir qui a égaré Malebranche, perdu Spinoza et plus d'un contemporain célèbre. La conscience ne nous atteste pas avec plus d'évidence notre propre existence que l'opposition de la volonté et du désir dans la résistance à la passion. Passion, désir, amour, phénomènes involontaires que l'âme subit, mais qu'elle ne fait pas, et dont la fausse activité n'a rien à démêler avec cette activité véritable qui nous appartient, dont nous disposons, que nous suspendons, continuons, modifions à notre gré, par cette puissance extraordinaire, attribut singulier de la personne humaine, à savoir, la volonté libre. S'il est une vérité que l'enseignement de l'université, soit à l'école normale, soit à la faculté des lettres de Paris,

ait établie avec solidité, c'est celle-là, et à juste titre; car toute obscurité qui est laissée sur la liberté humaine monte plus haut et offusque toute la philosophie; et tout système qui, sous le nom équivoque de tendance et d'aspiration, confondrait comme primitivement identiques des faits qui aujourd'hui, sur le théâtre vivant de la conscience, sont manifestement opposés, ce système ramènerait la philosophie du dix-neuvième siècle dans la voie des hypothèses et sur le chemin des abîmes. Une saine psychologie, aidée de l'histoire, brise aisément le prestige de cette fausse identité. Personne ne l'a mieux prouvé que M. Saisset lui-même dans sa forte et savante réfutation de Spinoza.

M. Lorquet avait à apprécier l'école écossaise. Dans cette leçon, comme dans la précédente, il a été spirituel, profond, animé; il a défendu l'école écossaise contre des accusations superficielles; et, en même temps, il en a signalé avec une équitable bienveillance, non pas les vices, mais les défauts. Il a prouvé que c'est à l'aide de sa méthode même qu'il est possible de la surpasser; il a élevé peu à peu la discussion des idées les plus simples aux problèmes les plus importants qui s'agitent aujourd'hui en Europe, et il a été à la fois si clair, si piquant, si fort, et quelquefois si éloquent, qu'au bout de deux heures, lorsqu'il s'est rassis, les applaudissements de l'auditoire ont éclaté. En entendant cette sage et vive défense de l'école écossaise, le président du bureau reportait involontairement sa pensée vers ces jours, déjà bien loin de nous, où l'un des maîtres et des guides vénérés de la philosophie de notre temps, M. Royer-Collard, en 1812, élevait le premier la voix, dans un rare auditoire, en faveur de ces saines et fortes doctrines qui composent aujourd'hui l'enseignement public.

M. Lorquet a donc eu le plus grand succès; toutefois il

a paru à la commission que l'intérêt populaire de cette belle leçon pouvait être balancé par la science et la haute distinction de celle de M. Saisset; et, pour être justes, nous les avons mises sur le même rang.

Au-dessous d'eux, mais à une légère distance, est venu M. Jacques, qui a parfaitement exposé ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a d'exagéré dans l'assertion que le spinosisme est un cartésianisme immodéré. Il a très-bien montré que si, comme l'a dit Leibnitz, Spinoza a cultivé certaines semences de la philosophie de Descartès, il en a négligé beaucoup d'autres, et les meilleures, et abandonné sa méthode qui mettait l'esprit humain sur une route bien différente.

Ces trois candidats, monsieur le ministre, ont laissé assez loin derrière eux les trois autres, MM. Henne, Jourdain et Lefranc, qui pourtant ont droit aussi à nos éloges. Les doctrines qu'ils ont exposées sont dignes de l'université, et ils ont fait preuve d'un mérite réel. Ils eussent brillé peut-être dans un concours moins fort; et ils n'ont cédé qu'à des concurrents qui sont déjà des professeurs accomplis.

En résumé, nous publions avec joie que ce concours a passé nos espérances. Il donne cette année à l'enseignement supérieur trois professeurs d'élite. La commission a déclaré, sans aucune hésitation, agrégé de philosophie auprès de la faculté des lettres de Paris M. Saisset, qui s'est soutenu presque toujours au premier rang dans toutes les épreuves. Si nous eussions eu deux places à donner encore auprès de la faculté de Paris, après celle que M. Saisset venait de conquérir, nous les eussions très-volontiers conférées à M. Jacques et à M. Lorquet; mais il ne restait plus à notre disposition qu'une seule place de cet ordre; et comme la justice ne permettait pas de séparer ces deux

candidats, l'un qui avait montré dans toutes les épreuves une précieuse égalité de talent, l'autre qui avait été éminent dans deux épreuves importantes, nous nous sommes décidés, avec un regret sincère, à leur conférer à tous deux un grade inférieur, mais bien honorable encore, celui d'agrégé de philosophie auprès des facultés des lettres des départements.

Nous vous présentons avec confiance, monsieur le ministre, ces trois agrégés. Le premier laisse bien peu à désirer comme écrivain et comme professeur; sa qualité distinctive est, je l'ai déjà dit, la mesure jointe à la force. Son défaut est de n'avoir peut-être pas été nourri assez longtemps de cette saine et pure psychologie qui n'abandonne à aucun prix les notions évidentes qu'elle trouve dans la conscience, et qui, sur ces notions fidèlement maintenues, asseoit les plus hautes conclusions de la métaphysique. L'histoire du cartésianisme est là pour nous enseigner à tous quelle utilité il y a à demeurer longtemps dans les voies modestes et sûres de la psychologie, et quel est le péril des inductions précipitées.

M. Lorquet est un penseur et un professeur; mais qu'il ne soit pas content de lui-même, tant qu'il n'aura pas acquis, par un travail assidu et l'étude des grands modèles du dix-septième siècle, l'art difficile, mais nécessaire, d'exprimer ses idées avec cette propriété de termes, cette précision et cette pureté qui fait paraître la pensée dans toute sa vérité, sans cette mauvaise enluminure qui doit être inconnue aux sérieux écrivains de l'université. Au contraire, M. Jacques doit s'appliquer à vivifier naturellement son style au foyer de sa bonne conscience et de ses convictions réfléchies.

La commission me charge, monsieur le ministre, de recommander à votre bienveillance MM. Henne, Lefranc

et Jourdain, qui ont réussi dans plusieurs épreuves, et qui ont contribué à la force et à l'intérêt de ces luttes philosophiques. Je les invite à se représenter, dans trois ans, au prochain concours.

Je joins ici, monsieur le ministre, 1° le procès-verbal détaillé de toutes les opérations du concours;

2° L'extrait du procès-verbal qui a été lu ce matin en séance publique;

3° Les compositions de M. Saisset et de M. Jacques, pour que vous les jugiez vous-même, et que vous en procuriez la publication, si elle vous paraît convenable.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect, etc.

6 décembre 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Malgré le mauvais état de ma santé, je me suis empressé de répondre à l'appel que vous avez bien voulu faire à mon zèle pour l'université et la philosophie, et le 15 novembre dernier, j'ai ouvert le concours d'agrégation de philosophie auprès des facultés des lettres, assisté de MM. Ozaneaux, inspecteur général; Garnier, professeur à la faculté des lettres de Paris; Barthélemy Saint-Hilaire, professeur au collége de France; Rémusat, membre de l'Institut.

Je dois avant tout vous remercier de m'avoir donné pour collaborateur, avec des hommes consommés dans l'enseignement, un membre éminent de l'Institut, étranger à nos écoles et à leurs habitudes, pour représenter parmi nous la libre science. M. de Rémusat a vu de près l'université; il a pu apprécier par lui-même les doctrines qui

y sont en honneur, les garanties qu'elles offrent à la société, les travaux et la valeur des jeunes maîtres qui, des différentes parties de la France, s'étaient donné rendez-vous au chef-lieu de l'académie de Paris. Je n'ai pas besoin de vous dire aussi, monsieur le ministre, de quel poids a été l'opinion d'un tel juge dans toutes nos délibérations.

Les distractions orageuses des événements politiques, l'incertitude qui régna longtemps sur toutes les institutions, et particulièrement sur nos institutions scolastiques, la suspension du concours, puis sa soudaine ouverture à une époque inusitée, au commencement de l'hiver, tous ces motifs pouvaient faire craindre que l'agrégation de cette année n'attirât pas un nombre suffisant de prétendants et n'eût point son intérêt accoutumé. Mais ces craintes ont été trouvées vaines, grâce à l'excellent esprit et à l'heureuse émulation qui animent le corps des professeurs de philosophie, et vous apprendrez avec plaisir qu'il s'est présenté devant nous autant de candidats qu'en 1843. Je rappelle les noms de ces candidats :

MM. Ferrari, agrégé des lycées de l'année 1843, docteur ès-lettres de 1840, suppléant de M. Bautain à la faculté des lettres de Strasbourg, auteur de plusieurs ouvrages connus ;

Gouraud, docteur ès-lettres de 1848, et qui, en 1846, a remporté à l'académie des sciences morales et politiques la première mention honorable dans le concours sur *la Certitude ;*

Janet, agrégé des lycées de 1844, reçu docteur ès-lettres en 1848, avec une thèse sur *la Dialectique de Platon*, qui a obtenu les suffrages unanimes de la faculté de Paris, actuellement professeur au lycée de Bourges ;

Jourdain, agrégé des lycées de 1840, docteur ès-lettres

de 1838, qui déjà avait paru avec honneur au concours de 1843, professeur au collége Stanislas;

Kastus, agrégé des lycées de 1843, docteur de 1848, et dont la thèse sur *la Psychologie d'Aristote* a reçu l'approbation des meilleurs juges, suppléant de M. Jules Simon à l'école normale;

Rondelet, agrégé des lycées de 1844, docteur ès-lettres de 1847, professeur au lycée de Rennes;

Véra, agrégé des lycées de 1844, docteur de 1846, professeur au lycée de Limoges.

Malheureusement, au milieu de la première épreuve, M. Gouraud, sur lequel nous placions les plus belles espérances, a été atteint d'une indisposition subite, et a dû se retirer du concours.

Restaient six candidats, tous agrégés des lycées, et qui tous ont soutenu jusqu'au bout les trois épreuves exigées, la composition, l'argumentation, la leçon.

La composition comprend deux épreuves : elle doit porter tour à tour sur un sujet dogmatique et sur un sujet historique. Pour chacune de ces compositions les concurrents n'ont pas plus de huit heures, et ils ne peuvent apporter ni livres ni notes, sous peine d'exclusion immédiate. Après avoir pris l'avis de mes collègues, j'ai dicté les deux questions suivantes, dont l'esprit à la fois philosophique et patriotique ne vous échappera pas :

1° *Question de philosophie.* Quelle est la doctrine philosophique la plus appropriée aux principes et aux mœurs d'un peuple libre? — Les candidats sont invités à s'arrêter particulièrement sur les idées de liberté, d'égalité, de dignité, de droit et de devoir, de justice et de charité, de désintéressement et de dévouement, sur lesquels repose toute société libre, et à remonter, par l'analyse, de ces idées à la philosophie qui peut en rendre compte.

2° *Question d'histoire de la philosophie.* Quel a été le rôle de la France, en philosophie, à toutes les époques, et particulièrement au moyen âge et au dix-septième siècle ?

Sur ces deux sujets, deux concurrents se sont tour à tour disputé le premier rang, M. Janet et M. Jourdain.

M. Jourdain a été le premier dans la composition dogmatique, M. Janet, dans la composition historique. M. Jourdain possède une étendue de connaissances et une justesse qui témoignent d'un esprit plus mûr et plus exercé. M Janet a plus de force et d'éclat, nous allions dire plus de talent, si une solidité qui ne se dément jamais n'était pas du talent aussi, et de la qualité la plus précieuse dans l'enseignement philosophique. Je vous adresse, monsieur le ministre, les compositions de ces deux candidats. Vous y reconnaîtrez, j'espère, avec les mérites que je viens de vous signaler, celui d'une doctrine profondément morale et profondément libérale ; et c'est bien là le double caractère dont l'université doit marquer tous ses enseignements, pour être à la hauteur de son temps et répondre aux vœux et aux besoins de la France. Le jury me charge aussi de vous exprimer le désir que les deux compositions de M. Janet et de M. Jourdain soient imprimées dans le *Journal officiel de l'instruction publique*, comme l'ont été, en 1843, celles de M. Saisset et de M. Jacques.

Après M. Janet et M. Jourdain, une place honorable est due encore à M. Kastus, qui joint à une grande rectitude un style simple, correct, quelquefois ingénieux, mais sans éclat.

Vous le savez, monsieur le ministre, la seconde épreuve du concours, celle de l'argumentation, est consacrée tout entière à l'histoire de la philosophie, particulièrement dans l'antiquité. Les sujets sont arrêtés par le conseil et pu-

bliés six mois à l'avance ; c'est ensuite le sort qui les distribue aux concurrents. Voici ceux qui leur sont tombés en partage :

1° Socrate, d'après Xénophon et d'après Platon : sa physique, sa métaphysique, sa morale et sa politique ;

3° De la théorie platonicienne des idées, faire voir ce qui, dans cette théorie, appartient à Socrate et appartient à Platon ; apprécier les mérites et les défauts de cette théorie ;

3° Exposer et discuter la doctrine d'Aristote sur l'origine et la formation des idées, la liberté de l'homme, l'obligation morale, l'immortalité de l'âme et la providence divine ;

4° Exposer la querelle du réalisme et du nominalisme ;

5° Exposer et discuter les mérites et les défauts de la philosophie de Locke ;

6° Exposer et discuter les mérites et les défauts de la *Critique de la raison pure* de Kant.

Dans l'argumentation aussi les candidats subissent deux épreuves différentes : ils sont tour à tour argumentés et argumentants, et chacune de ces épreuves dure deux heures. MM. Janet, Jourdain et Kastus, qui avaient été les premiers dans la composition, ont soutenu leur supériorité ; mais entre eux les rangs ont changé. M. Jourdain a mérité la première place ; M. Kastus l'a suivi de très-près ; M. Janet n'est venu qu'après eux, et même à une certaine distance.

Ici, un candidat qui avait entièrement échoué dans ses deux compositions, et pour le fond et pour la forme, M. Véra, a commencé à paraître avec avantage, et a déployé une capacité philosophique peu commune. Faible dans l'exposition et la discussion de la doctrine d'Aristote, il s'est fort relevé en argumentant contre M. Kastus sur la

philosophie de Socrate. Dans cette lutte savante et animée, les deux concurrents ont fait assaut de conviction et d'énergie. M. Véra attaquait avec une grande force : M. Kastus s'est défendu avec fermeté et à propos. Le débat a été un moment presque dramatique, et l'auditoire, comme le jury, est demeuré partagé entre les deux rivaux.

Enfin M. Rondelet, dont nous avions distingué une composition, a montré sur la théorie des idées de Platon, et surtout sur la controverse du réalisme et du nominalisme dans la philosophie scolastique, des connaissances un peu superficielles peut-être, mais étendues, mêlées de quelques paradoxes, et soutenues par une élocution facile et élégante.

L'épreuve de la leçon a été plus remarquable encore que celle de l'argumentation. Les cinq candidats que nous avons déjà signalés s'y sont surpassés, un seul excepté, que sa voix fatiguée a trahi. Nous les plaçons dans l'ordre suivant :

1° M. Kastus, à une grande distance de tous les autres ; 2° M. Janet ; 3° M. Véra ; 4° M. Jourdain ; 5° M. Rondelet.

M. Kastus a eu deux leçons à faire : l'une sur le *fondement de la propriété*, l'autre sur la *doctrine philosophique, morale et politique de Hobbes*. Nous avons cru pouvoir proposer cette année ces deux sujets un peu politiques, pour éprouver les doctrines des candidats, et prémunir l'enseignement qui se donne au nom de l'Etat de tout écart dangereux. La sagesse des concurrents a répondu à nos espérances. Sur le premier point, le fondement de la propriété, M. Kastus a éclairé, intéressé, attaché l'auditoire pendant une heure et demie, par les idées les plus justes, appuyées sur une saine métaphysique, développées dans un ordre parfait, et avec une élocution

facile, abondante et variée, s'élevant quelquefois avec le sujet et demeurant toujours simple. La simplicité, tel est le mérite particulier de M. Kastus. Ce n'est pas là d'ordinaire la qualité qui distingue la jeunesse, et c'est la première fois que nous la rencontrons à ce degré dans les concours que nous avons présidés. La seconde leçon de M. Kastus sur Hobbes n'a guère été au-dessous de la première. Nous y avons retrouvé une érudition choisie, une doctrine nette et bien assise, une parole assurée, fine, ingénieuse.

Les deux questions suivantes étaient échues à M. Janet : 1° Rapport de la psychologie à la théodicée, à la morale et au droit politique; 2° Faire connaître l'esprit, la méthode et les grands principes de la philosophie de Descartes; en quoi Descartes continue l'œuvre des réformateurs du XVIe siècle, et en quoi il est original et mérite le titre de fondateur de la philosophie moderne. Sur ces deux questions, et surtout sur la seconde, M. Janet a fait preuve d'une bonne méthode, de connaissances qui ne sont pas vulgaires, d'une diction grave, ferme, souvent brillante. Mais il est loin de la simplicité de M. Kastus : il est tendu et un peu monotone. Le temps et l'étude des grands modèles lui apprendront à ne pas appliquer le même ton et le même style à des sujets différents, ni même à toutes les parties d'un même sujet, à régler l'accent sur le sentiment et la pensée, à monter quelquefois et à savoir descendre. Mais, après tout, M. Janet est déjà un professeur et un écrivain.

M. Véra n'est peut-être encore ni l'un ni l'autre; mais c'est incontestablement un philosophe. Il avait à traiter deux sujets magnifiques : 1° Démonstration de la personnalité de Dieu; 2° Exposer la philosophie de Platon dans ses points essentiels, en apprécier les mérites et les défauts. Sa première leçon un peu confuse, ou dont l'ordre au

moins n'était pas suffisamment marqué, contenait déjà des parties très-distinguées. La seconde, plus méthodique, l'emporta aussi sur la précédente par la finesse et la profondeur des aperçus. L'élocution de M. Véra est simple, presque familière. Il ne vise point à l'éloquence, il ne cherche pas à bien dire ; il n'est occupé que de sa pensée, mais il ne l'exprime pas toujours avec toute la clarté désirable. Il parle plutôt pour ceux qui savent, que pour des jeunes gens qui ont besoin d'être conduits pas à pas à la science. Toutefois, sa leçon a produit sur l'auditoire l'impression la plus favorable, et que nous avons partagée.

Nous avons entendu d'excellentes leçons de M. Jourdain sur deux points délicats et difficiles : 1° Réfutation du spinosisme ; 2° Que faut-il penser de cette proposition célèbre : Au delà de l'expérience il ne peut y avoir de connaissance certaine, et il n'y a lieu qu'à des croyances qui répondent à des besoins plus ou moins vifs du cœur, mais qui manquent de certitude ? M. Jourdain qui, avait toujours occupé le premier rang dans les épreuves précédentes, n'a pas été ici au-dessous de lui-même. Ç'a été la même méthode, le même sens, la même élocution facile, ferme, élégante. Mais tous ces avantages ont été gâtés par un défaut qui n'avait pas paru dans l'argumentation de M. Jourdain, et que nous aimons à rapporter à la fatigue extrême qu'il éprouvait et s'efforçait de vaincre ; je veux dire des gestes souvent excessifs et une voix aiguë, désagréable à l'oreille et incommode à l'esprit.

M. Rondelet a traité avec succès une question de morale et une question de métaphysique : 1° Théorie de la charité : sa nature ; ses divers degrés ; ses rapports et ses différences avec les autres vertus ; quelle faculté la révèle et la prescrit. 2° Exposer et apprécier les antinomies de la raison dans la *Critique de la raison pure* de Kant. La doc-

trine de M. Rondelet ne paraît pas encore parfaitement arrêtée : sa logique dégénère quelquefois en subtilité; mais il possède des connaissances variées, et sa parole vive et abondante excite et soutient l'attention.

Si nous n'avons pu citer dans aucune des épreuves le sixième concurrent, ce n'est point assurément qu'il soit dépourvu de mérite; c'est, nous le savons, qu'il s'est présenté à ces luttes difficiles sans aucune préparation. M. Ferrari a de l'esprit, de l'imagination, des connaissances générales; mais pour s'asseoir parmi les maîtres, il faut des études spéciales et approfondies, il y faut mettre sa vie tout entière.

J'ai reproduit, monsieur le ministre, avec une fidélité scrupuleuse, et vous connaissez maintenant les divers résultats des trois opérations dans lesquelles se partage le concours. Il suffit de rapprocher ces résultats pour en tirer cette conclusion certaine, qu'en résumé M. Kastus a mérité le premier rang, et qu'il a les honneurs de l'agrégation de 1848, puisqu'il a été le troisième dans la composition, le second dans l'argumentation, le premier hors ligne pour la leçon. Or, d'après l'article 17 de l'ordonnance d'institution du 31 mars 1840, le candidat placé le premier sur la liste a droit de choisir la place la meilleure; et cette place étant celle d'agrégé près la faculté des lettres de Paris, nous avons, à l'unanimité, décerné ce titre à M. Kastus.

Le second rang appartenait encore, sans aucune incertitude, à M. Janet qui avait réussi dans toutes les épreuves et avait été le premier dans la composition.

Il était également impossible de ne pas mettre au troisième rang M. Jourdain, qui avait été le premier dans une des compositions, le second dans l'autre, le premier encore dans l'argumentation, et n'avait fléchi dans la leçon que par un défaut accidentel et passager. Nous n'avons

donc point hésité à déclarer agrégés auprès des facultés des départements M. Janet et M. Jourdain.

Le jury a pensé qu'il fallait laisser à M. Rondelet le temps de donner à sa doctrine une plus grande maturité. Ce jeune docteur est évidemment destiné à réussir dans un prochain concours, et nous le recommandons à votre bienveillance.

Jusque-là, monsieur le ministre, le jury n'a éprouvé aucun embarras. Il n'en a pas été de même quand nous avons eu à prononcer sur le sort de M. Véra. D'une part, il semblait impossible d'accorder le titre éminent d'agrégé à l'auteur des deux compositions qui avaient été sous nos yeux. De l'autre, comment ne pas appeler à l'enseignement supérieur celui qui avait soutenu contre M. Kastus une lutte pleine d'intérêt, et qui avait fait la savante et profonde leçon sur la philosophie platonicienne? Dans ce balancement consciencieux, l'avis le plus sévère a prévalu. Si l'université ne nous eût demandé que des philosophes, nous lui aurions présenté M. Véra avec confiance et dans un rang élevé; mais l'université nous demandait des professeurs, et le sentiment de nos devoirs nous a imposé une décision rigoureuse qui affligera un jeune homme distingué, et qui nous laisse à nous-mêmes de vifs regrets. Je viens vous prier de les adoucir, monsieur le ministre, en accordant à M. Véra une chaire de lycée plus importante que celle qu'il occupe, ou en l'essayant à titre provisoire dans une suppléance de faculté. Il faut supprimer le concours d'agrégation pour l'instruction supérieure et rentrer dans le régime de l'arbitraire et de la faveur, ou il faut qu'un tel concours, avec ses longues et laborieuses épreuves, soit compté ce qu'il vaut; que ce soit déjà une recommandation auprès de vous d'avoir eu le courage de s'y présenter, et qu'on soit sûr au moins d'un peu d'avance-

ment quand on y a montré, comme M. Véra, même avec des imperfections fâcheuses, de fortes études et un talent véritable.

Ce concours, monsieur le ministre, fait honneur à l'université; il a mis dans une évidence manifeste la pureté des doctrines de tous ces jeunes gens dont un rare savoir a nourri et fortifié la pensée sans l'égarer jamais hors des routes du sens commun. Pendant près de trois semaines, la Sorbonne a retenti d'argumentations et de leçons, libres et improvisées, sur les sujets les plus relevés et les plus délicats, et pas une parole n'a été prononcée qui eût affligé ceux qui jadis ont fait entendre leur voix dans cette vieille enceinte, Arnauld, Bossuet, Turgot. J'avais cru bien faire de demander aux concurrents une réfutation du spinosisme, une démonstration de la personnalité de Dieu, une théorie de la charité, un aperçu de la philosophie qui peut expliquer les idées de liberté, d'égalité, de dignité, de propriété, de droit et de devoir, de justice et de charité, de désintéressement et de dévoûment, sur lesquelles repose la libre société sortie de la révolution française, enfin le rôle qui a toujours appartenu à la France en philosophie. Un public sérieux n'a pas manqué à ces exercices. Des professeurs célèbres, des membres de l'Institut, des représentants du peuple, de savants ecclésiastiques, d'anciens ministres, sont venus s'asseoir quelquefois au milieu de nous. Ils peuvent dire s'ils ont surpris, dans toutes ces improvisations, l'ombre d'une théorie qui puisse alarmer la religion et l'État. L'université a toujours voulu consacrer dans ses écoles l'alliance féconde d'une religion éclairée, d'une saine philosophie et d'une politique véritablement libérale et conservatrice. Cette alliance que nous avons tant invoquée est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Je ne crains pas de vous dire, monsieur le ministre, que ce

concours en est déjà un heureux présage. Le christianisme y a été plus d'une fois entouré des hommages qui lui sont dus. Les grands principes de la révolution française étaient rappelés à tout moment avec une conviction sérieuse, et on sentait, sous les formes les plus diverses, une foi commune à cette philosophie sublime qui se recommande par les grands noms de Socrate, de Platon, de Descartes, de Bossuet, de Fénelon, de Leibnitz, qui reconnaît et proclame comme ses croyances fondamentales et en quelque sorte ses dogmes immortels la sainteté de la liberté humaine, l'obligation morale, la vertu désintéressée, la spiritualité de l'âme, et par delà les limites de ce monde un Dieu intelligent, par conséquent personnel et libre, qui seul a pu faire des êtres libres et intelligents, qui les a faits nécessairement dans un but digne de sa sagesse, qui veille sur eux et ne les abandonnera pas dans le développement mystérieux de leur destinée. La philosophie ne mérite l'intérêt et la protection de l'État qu'autant qu'elle enseigne dans les écoles nationales et inculque à la jeunesse ces grandes croyances qui ne sont pas des superstitions du cœur et des nécessités politiques, mais qui charment les cœurs comme elles consolident les sociétés, parce qu'elles sont des vérités éternelles.

Le concours de 1848 leur promet de nouveaux interprètes, savants, fermes, dévoués. Il est au moins égal à celui de 1843. Parmi les docteurs recommandés à cette époque, nul ne peut être comparé à M. Véra. MM. Janet et Jourdain sont des agrégés des facultés de département qui ne le cèdent point à M. Jacques et à M. Lorquet; et je m'assure que M. Kastus, déjà cher à la faculté des lettres de Paris par une thèse du premier ordre, y tiendra un jour honorablement sa place à la suite de ces agrégés de

philosophie qui sont déjà des maîtres pleins d'autorité, M. Jules Simon, M. Franck, M. Saisset.

J'ai l'honneur de vous transmettre, monsieur le ministre, avec ce rapport, 1° le procès-verbal de la délibération du 3 décembre qui a été lu en séance publique ; 2° le procès-verbal détaillé de toutes les opérations du concours ; 3° les compositions de M. Janet et de M. Jourdain.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect, etc.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

Défense de l'université et de la philosophie. . page 1

SESSION DE 1843. — SÉANCE DU 15 MAI. — *Pétitions pour la liberté d'enseignement.* — Ce que doit être l'enseignement philosophique et ce qu'il est réellement. — Du droit de l'État dans l'enseignement. . . P. 3

SESSION DE 1844. — SÉANCE DU 21 AVRIL 1844. — *Exposition du système de l'Université.* — Du droit de l'État en matière d'enseignement. — Etablissement philosophique de ce droit. — Son histoire : Que ce droit a toujours été reconnu, dans l'antiquité, au moyen âge, sous l'ancienne monarchie. — Des ordres religieux enseignants au XIIIe siècle. — L'Oratoire et les jésuites. — Principes de la loi consulaire de 1802. — Loi de 1806. Université : esprit de son institution; son organisation. — Système d'instruction de l'université : sciences, lettres grecques et latines, histoire et particulièrement philosophie. — Système d'éducation. — De la religion dans l'université. — L'Université, conservatrice de l'unité nationale. — Des changements légitimes que réclame l'esprit de liberté, et

qu'invoque l'université elle-même, — Injustice et danger de l'art. 17 du projet de loi, lequel confère aux petits séminaires le privilége d'un enseignement public, sans conditions préalables sérieuses, sans surveillance, sans répression. . . . . P. 14—93

Séance du 29 avril. — *Réponse à M. de Segur-Lamoignon.* — Attaque contre mon enseignement et mes écrits. . . . . P. 93—95

Séance du 2 mai. — *De l'enseignement de la philosophie.* Nécessité de l'enseignement de la philosophie dans l'instruction secondaire. — Étendue et limites de cet enseignement. — Pratique séculaire de la France. — Pratique de l'Europe. Angleterre. — Hollande. — Allemagne. — Italie. — Rome. — Qu'il n'est pas vrai que le doute, même provisoire, soit le principe de la philosophie cartésienne. — Que l'enseignement de la philosophie est encore plus important dans les colléges que dans les facultés. — Réduire la philosophie à la logique et à la psychologie élémentaire, comme le veut l'amendement proposé, et supprimer toute métaphysique, c'est vouloir supprimer tout enseignement de l'existence de l'âme et de Dieu. . P. 96—123

Séance du 3 mai. — *De l'enseignement de la philosophie.* Conseil de l'université. Son juste pouvoir et les limites de ce pouvoir. Que seul il est en état de faire les réglements du baccalauréat ès-lettres. — Nouvelle défense de l'enseignement philosophique, tel que l'a réglé successivement le conseil de l'université. — Double caractère de cet enseignement : il est et doit être : 1° sagement circonscrit; 2° laïque et séculier. — Il n'est point vrai que jamais sous l'empire l'enseignement littéraire ou philosophique ait eu pour base les préceptes de la religion catholique. C'eût été chasser les protestants de nos colléges. Explication de l'art. 38 du décret de 1808. — De l'esprit qui jusqu'ici a présidé à la direction de l'enseignement de la philosophie. — Liste d'auteurs classiques de philosophie arrêtée en 1809 par le conseil impérial de l'université. — Administration de M. Royer-Collard. — Sujets

de prix donnés par M. Royer-Collard. — Administration de M. Cuvier. — Administration de M. d'Hermopolis. — Création du concours d'agrégation de philosophie. — Programme de questions philosophiques pour le baccalauréat ès-lettres. — Nouveau programme arrêté par M. Guizot sous le ministère du 11 octobre. — Modifications introduites dans ce programme sous le ministère du 1er mars. . . . P. 123—146

SÉANCE DU 4 MAI. — *Réponse à M. Barthe. — D'une philosophie d'Etat.* — Dans quel sens il faut entendre que le droit de l'université est celui de l'Etat. — De l'incompétence du conseil d'Etat dans la composition du programme du baccalauréat ès-lettres. — De l'incompétence du conseil des ministres dans la composition d'un tel programme. — De la politique dans l'instruction publique. — Une vraie philosophie d'Etat. — Nouvel examen de la liste des auteurs classiques en philosophie. . . . . P. 146—165

SÉANCE DU 10 MAI. — *Du jury de moralité.* — Nécessité de placer le jury qui confère les certificats de moralité au chef-lieu du département plutôt qu'au chef-lieu d'arrondissement, et d'introduire le préfet dans ce jury. . . . . P. 165—170

MÊME SÉANCE. — *Du jury de capacité.* — Nécessité d'un brevet de capacité distinct du grade. . . . . P. 170—172

MÊME SÉANCE. — *Du jury de capacité.* — Nécessité de mettre des membres de l'université dans le jury de capacité. — Exemple emprunté aux commissions d'examen dans l'instruction primaire. . . . . P. 172—180

MÊME SÉANCE. — *Du jury de capacité.* — Nécessité de mettre dans le jury de capacité, non-seulement les professeurs titulaires des facultés, mais les professeurs adjoints et les agrégés. . . . . P. 180—181

SÉANCE DU 11 MAI. — *Distinction des pensions et des institutions.* . . . . P. 181—183

MÊME SÉANCE. — *Des maîtres d'étude.* — Nécessité du grade de bachelier pour les maîtres d'études des institutions. — Inutilité de ce grade pour les surveil-

lants des pensions. . . . . P. 184—194

SÉANCE DU 13 MAI. — *Maîtres d'études.* — Des surveillants dans les pensions. . . . . P. 194—200

SÉANCE DU 14 MAI. — *Des certificats d'études.* . P. 200—207

MÊME SÉANCE. — *Des grades scientifiques dans les établissements privés.* — Il ne convient pas d'exiger le grade de licencié ès-sciences de tout professeur de mathématiques des institutions particulières. . . P. 207—210

SÉANCE DU 15 MAI. — *Du certificat d'études.* — Exemption du certificat d'études au delà de vingt-cinq ans. . . . . P. 211—212

MÊME SÉANCE. — *Des agrégés de faculté.* — Qu'il faut admettre les agrégés des facultés à la participation aux examens et ne pas créer vingt-cinq facultés des lettres en France. . . . . P. 213—222

SÉANCE DU 17 ET DU 18 MAI. — *Des conseils académiques.* — Nécessité de maintenir la juridiction du conseil académique pour la réprimande, et de renvoyer la suspension au tribunal civil. . . . . . . P. 222—232

SÉANCE DU 20 MAI. — *De l'immoralité dans l'enseignement.* — Nécessilé de rechercher et de poursuivre, non-seulement l'immoralité du maître, mais celle de l'enseignement. . . . . P. 232—236

MÊME SÉANCE. — *N'exempter personne du droit commun.* — Les membres de l'université qui la quitteraient pour entrer dans la carrière de l'enseignement libre, ne doivent plus avoir d'autres droits que ceux de tous les autres citoyens. . . . . P. 236—238

SÉANCE DU 22 MAI. — *Des petits séminaires.* . . P. 238—275

SÉANCE DU 23 MAI. — *Des petits séminaires.* — Opinion de M. Cuvier sur les petits séminaires. . P. 275—283

INSTITUT. ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — Séance du 22 mars 1845. — *Gallicanisme et philosophie.* . . . . P. 284—295

SESSION DE 1845. — Discours prononcé à la chambre des pairs dans la discussion relative aux cours de

